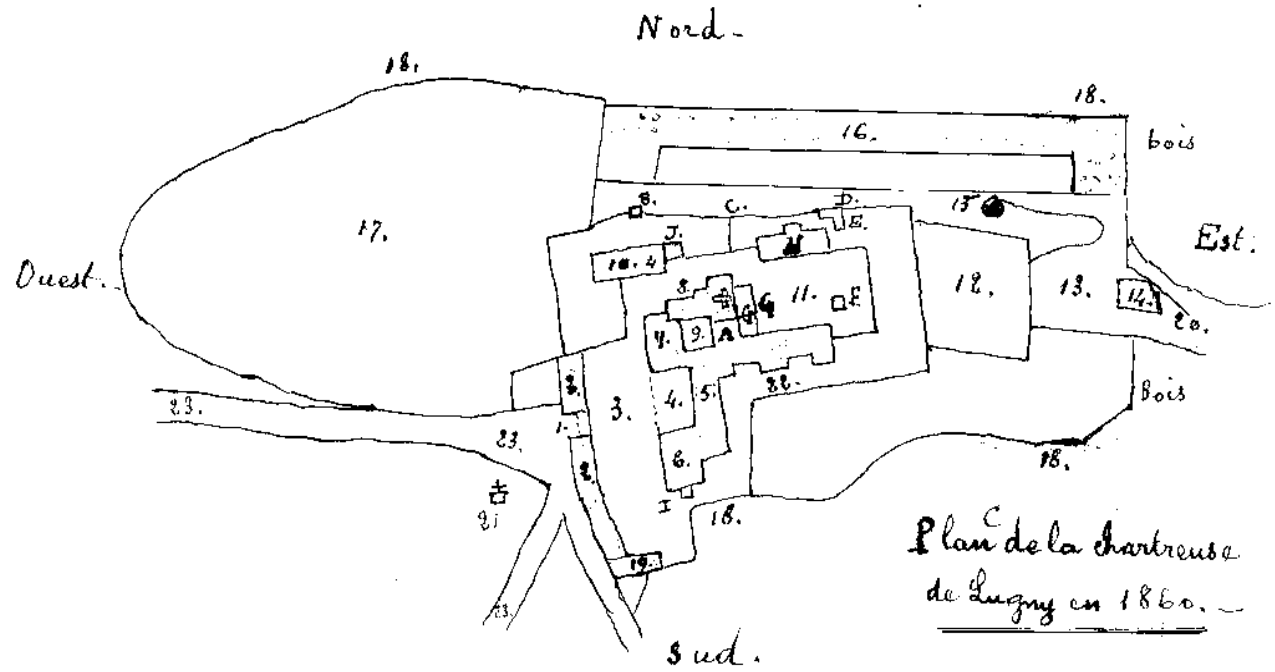

Plan de la chartreuse de Lugny en 1860. —

1. — Porte d'entrée. —
2. — Bâtiments d'exploitation, écuries, logis du portier etc, menuiserie et maréchalerie au dehors.
3. — Première cour. —
4. — Cour d'honneur. —
5. — Logis des étrangers, dans lequel se trouvait au nord, la dépense, la cuisine, l'office etc. —
6. — Bâtiments contenant les greniers à blé, les jours, la salle de distribution du pain aux pauvres (la buanderie etc.
7. — Réfectoire, salle du chapitre, logis du coadjuteur, caves sous tout cet bâtiment.
8. — L'Eglise. —
9. — Cour du petit cloître.
10. — Cellule du prieur avec la chapelle et la bibliothèque. —
11. — Grand cloître qui était en reconstruction en 1789, plusieurs arcades étaient placées et deux cellules (s'élevant à la hauteur du comble étaient prêtes à recevoir la couverture.
12. — Jardin d'agrément. —
13. — Parterre avec jet d'eau. —
14. — Maison rouge lieu de repos. —
15. — Belvédère, autre lieu de repos. —
16. Grande terrasse, allée de promenade. —
17. — Champs clos dit le grand verger. —
18. — Mur d'enceinte haut de 6 mètres.
19. — Grange. —
20. — Tombe Dom Raut dans laquelle existe une grotte, où selon la tradition un religieux s'était retiré.
21. — Fourches ou gibet de l'abbaye. —
22. — Cellule de Dom Raynet démolie depuis peu. —
23. — Chemin de Lugny à Racey. —
A. — Escalier conduisant du petit cloître au grand. —
B. — Plate forme au dessus des terrasses. —
C } D } — Grand mur où venait aboutir les séparations de quatre cellules. —
E. — Retour d'équerre de ce grand mur. —
F. — Cellule
G. — Jardin de la cellule du sacristain
H. — Vestiges de 4 cellules du nouveau cloître. —
I. — Fontaine et lavoir. —
J. — Une des anciennes cellules, maintenant la cuisine de la maison prieurale.

Nota. — Ce plan d'ensemble de la chartreuse de Lugny est à l'échelle d'environ 1 pour 3400. —

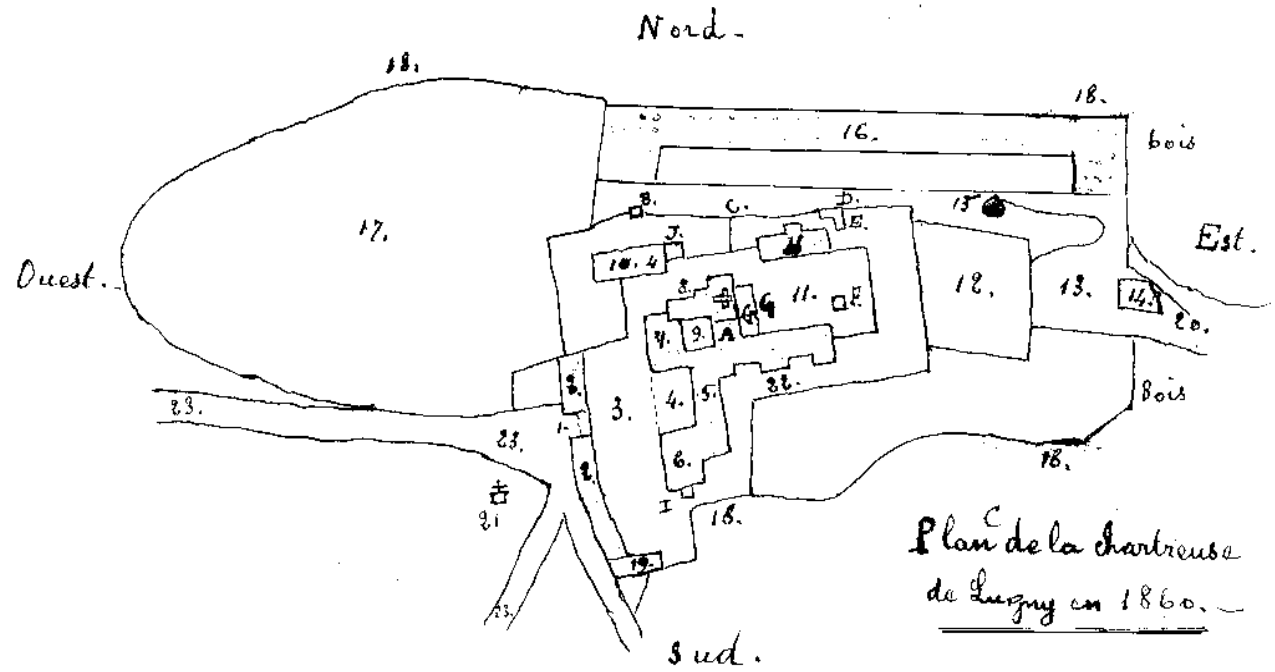

Plan de la chartreuse de Lugny en 1860. —

1. — Porte d'entrée. —
2. — Bâtiments d'exploitation, écuries, logis du portier etc, menuiserie et maréchalerie au dehors.
3. — Première cour. —
4. — Cour d'honneur. —
5. — Logis des étrangers, dans lequel se trouvait au nord, la dépense, la cuisine, l'office etc. —
6. — Bâtiments contenant les greniers à blé, les fours, la salle de distribution du pain aux pauvres, la buanderie etc.
7. — Réfectoire, salle du chapitre, logis du coadjuteur, caves sous tout le bâtiment.
8. — L'Eglise. —
9. — Cour du petit cloître.
10. — Cellule du prieur avec la chapelle et la bibliothèque. —
11. — Grand cloître qui était en reconstruction en 1789, plusieurs arcades étaient placées et deux cellules s'élevaient à la hauteur du comble étaient prêtes à recevoir la couverture.
12. — Jardin d'agrément. —
13. — Parterre avec jet d'eau. —
14. — Maison rouge lieu de repos. —
15. — Belvédère, autre lieu de repos. —
16. Grande terrasse, allée de promenade. —
17. — Champs clos dit le grand verger. —
18. — Mur d'enceinte haut de 6 mètres.
19. — Grange. —
20. — Tombe Dom Raut dans laquelle existe une grotte, où selon la tradition un religieux s'était retiré.
21. — Fourches ou gibet de l'abbaye. —
22. — Cellule de Dom Rayenet démolie depuis peu. —
23. — Chemin de Lugny à Racy. —
A. — Escalier conduisant du petit cloître au grand. —
B. — Plate forme au dessus des terrasses. —
C } D } — Grand mur où venait aboutir les séparations de quatre cellules. —
E. — Retour d'équerre de ce grand mur. —
F. — Cellule
G. — Jardin de la cellule du sacristain
H. — Vestiges de 4 cellules du nouveau cloître. —
I. — Fontaine et lavoir. —
J. — Une des anciennes cellules, maintenant la cuisine de la maison prieurale.

Nota. — Ce plan d'ensemble de la chartreuse de Lugny est à l'échelle d'environ 1 pour 3400. —

Index

1. Manuscrit St Ferjeux
(Vie du fondateur de Lugny
état de la maison... XVIIe s.)

55. Notice de Mignard
(Mémoires de commission
des Antiquités de la Côte d'Or)

109 - Calendrier de Lugny
(Notice Mignard)

114 - Notes sur Lugny
(venant de M. Georges Solet)

127 Cartulaire (Bibl. Nationale)
extraits

175 - Decrets des chap. généraux
de l'ordre de Val des Choux -

ARCHIVES DE LA GRANDE CHARTREUSE

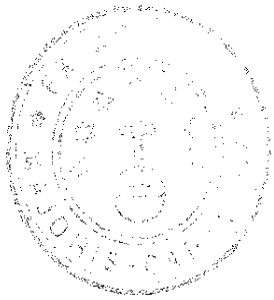

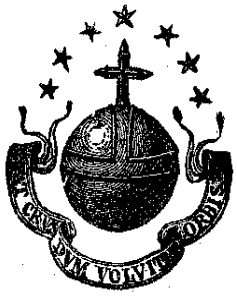

A-5
133 b

CHARTREUSE de LUGNY

Notre-Dame de Lugny

(PROVINCE DE FRANCE-SUR-SEINE)

Documents divers

Manuscrit du Ven. Père Dom Palémon BASTIN

ARCHIVES DE PARIS

Extraits

d'un manuscrit de Mr Gaston de Saint-Forjeux.

Vie du fondateur de Lugny. — Quelques chartes sur la fondation. — Etat de la maison surtout à la fin du 17e siècle sous D. Alexis Hugon. —

Renseignements sur la Chartreuse de Lugny. —

Nota. Extraits d'un manuscrit appartenant à M. G. de Saint-Forjeux, lieutenant colonel en retraite au château de Chatillenot, par Prauthoy, mort aujourd'hui. — Ce manuscrit fait suite à celui de Charlet sur le diocèse de Langres, 1719. —

Livre deuxième. — Des rivières et fontaines qui se perdent dans la rivière de Seine et se rendent dans l'océan Britannique ou occidental. —

Seine
ance rivière
cahier

Si tout l'évêché de Langres estait encore en ce siècle soubs la dépendance temporelle de la cité de Langres, nous y grossirions notre travail de plusieurs grands évènements, mais nous ne pourrons en faire le récit, crainte d'autre passer les limites que nous nous sommes données.

Le païs des Langrois autrefois composé de six petites dominations estait en son originalle puissance, gouverné par les mesmes magistrats et ne composaient qu'une république. Mais les changements arrivés en la Gaule ont divisé cette cité en plusieurs comtés, et ces comtés ont autrefois fait partie des Duchés de Bourgogne et Comté de Champagne et de la féodalité de l'évêque. Ce qui a produit la différence des juridictions, coustumes et bailliages.

En ce livre, nous ne parlerons point ny de la Seinne, ni de l'armenson, parce que ces deux rivières ne touchent point la juridiction royale de Langres. Nous nous arrêterons sur les rivières d'Ource, Aube, Suize et la Marne. Nous effleurerons l'Aujon et le Rognon et nous n'avancerons pas beaucoup sur les ruisseaux qui composent la Meuze, parce qu'à peine se sont-ils unis pour donner le nom à cette fameuse rivière, qu'ils se perdent et disparaissent dans des sables et des rochers pour renaître tout de nouveau dans le territoire de la ville de Neufchâteau.

Nous commencerons par les rivières qui se joignent à la Seinne,

1 cahier

sçavoir l'Ource, l'aube, la Marne, et dans la suite nous remarquerons les ruisseaux qui s'incorporent dans ces trois rivières qui auront leurs chapitres différents.

La rivière d'Ource.

La source, ou pour mieux dire, la fontaine qui donne le nom à cette rivière est située dans le païs dit la Montagne, dans un assez large vallon, partagé par un grand chemin ou Levée sur lequel sont accrus plusieurs buissons. Sur ce chemin, aux grandes inondations des dégels, se rendent les eaux de la Montagne septentrionnalle qui refluent des deux bords du grand chemin et jettent leurs eaux dans deux vallons opposés et se vont rendre dans l'Orceau par le Canal de l'Ource et en la méditerranée par le canal de la rivière de Chil.

A costé donc que de ce grand chemin, à environ deux cents pas à l'aspect du midy, on voit naître la fontaine de Chil, et de l'autre costé à pareille distance celle du nom d'Ource. Parceque cette fontaine est la plus haute et la plus dans la montagne on luy donne l'advantage de nommer cette rivière de son nom, quoique des ruisseaux aussi forts et abondants puissent luy disputer cet advantage. Cette source commence dans le finage de Bénéuvres à costé du grand chemin tendant du bourg de Moray à Buxe, ancienne commanderie de l'Ordre des templiers puis à Recey et ensuite en Champagne.

On ne s'apperçoit pas que les eaux de ce premier ruisseau se fortifient et s'augmentent par les grandes pluies, il ne se grossit que des eaux qui se découlent du grand chemin et de la Montagne. Il serpente en la prairie et descend au dessoubs du village de Poinsons les Grancey; après avoir fait tourner le moulin de ce village, il reçoit le ruisseau de Poinsenot, descend au village de Santenoge où il reçoit un ruisseau qui descend de plusieurs filets d'eau qui naissent dans les forêts voisines, après avoir passé et ramassé les eaux des fontaines de Villars Montrogeot et des deux Colmiers le haut et le bas, et serpente différents vallons de cette montagne; avant que d'entrer dans la province de Bourgogne, il reçoit le ruisseau de Sangey, petit hameau de la commanderie de Bure; après que ces ruisseaux se sont entremêlés, ils font tourner les usines de

la forge

la forge neuve, domaine de Grancey. Notre rivière recoit un accroissement considérable par les ruisseaux qui descendent de plusieurs vallons et forêts qu'elle costoye avant que d'arriver au village de Menemble où elle coule plus lentement quoique grossie des eaux de la Commanderie de Bure à présent membre du grand prieuré de Champagne. Arrivée au bourg de Recey, elle arrose les jardins du chasteau, descend par la praire au dessoubs de la chartreuse de Lugney aux granges de Barberans et à la forge de Froant, domaine de cette chartreuse.

L'Ource se grossit par plusieurs fontaines qui s'y vont perdre des deux montagnes qui l'accompagnent jusqu'à ce qu'elle arrive au village de Lenglay.

Le ruisseau qui la joint entre Lugney et Froant a ses premières sources au village de Longpre, passe au village d'en Bernefondree, et forest et d'une infinité de petits ruisseaux qui viennent des vallons et des bois de cette contrée.

La chaussée de la forge de Froant a été pratiquée entre deux grands rochers qu'on a séparés à main d'hommes afin de placer l'entestement et le déchargeoire, de telle manière que les plus grandes inondations ne peuvent ny endommager ni retarder les usines. Nous laisserons notre rivière, pour considérer les lieux qui peuvent attirer notre curiosité, sans nous escarter de l'idée que nous devons conserver de la situation du païs de la Montagne où nous voyageons. Et parce que le Comté de Grancey méritera notre attention, nous ne dirons rien en ces articles des fiefs qui en dépendent et que nous avons cy-dessus nommés : Poinsons, Poinsenot, Santenoge, Villars Montrayer, les deux Colmiers à présent unis au Domaine de Grancey.

Recey

Quoique ce bourg ne soit pas de la coutume de Langres, estant en partie de la dépendance du Château de Burgy et de sa mouvance, nous ne pourrons nous taire de ce que nous avons remarqué des Seigneurs qui en ont été les propriétaires.

Le bourg a été fermé de murailles par les habitants afin de se garantir des courses et pilleries quasy journalières, les siècles passés. Situé sur un terre plein et sur le penchant de la montagne, le Château dans le fond,

les jardins sur les bords de la rivière. On ne peut connoître si anciennement cette seigneurie appartenait à un seul Chevalier, ny en quel temps, ny par quelle occasion elle s'est trouvée partagée en trois différentes familles.

Nous apprenons de la Charte de Gauthier, évêque de Langres, de l'an 1177. qu'il y avait plusieurs seigneurs de Recey, puisque du consentement des seigneurs de Recey, il accorde aux religieux de la Chartreuse de Lugneux le paturage sur le finage de Recey et de pouvoir y acquérir des héritages.

La partie où était le château relevait du Château de Gurgy, l'autre portion relevait du Chatteau de Grancey et la troisième était du Domaine de Grancey et a continué jusqu'en l'an 1331 comme nous dirons tantost. On peut raisonnablement être persuadé qu'il y avait un seul seig.r de Recey, qui estait vassal de Gurgy, mais par les changements et divisions la seigneurie partagée en trois parts. Ce partagé produisit que les propriétaires de des seigneurs dominans pour s'acquérir leurs protections, comme il se pratiquait au onzieme et douzieme siècle.

X A présent en 1688, les Vénérables Prieurs et religieux de la chartreuse du Lugney ont acquis toutes les parts et portions de Recey et de Meneubles comme nous dirons cy après.

1. Le plus ancien seig.r de Recey dont nous ayons preuve doit être Morel seig.r de Chauffour, chevalier, qui prétendait avoir part et portion des finages de Recey et Lugny, dont les limites n'étaient terminées ny bornes posées, ce qui causait plusieurs contestations, mais afin de les finir, Morel en présence de Manassès évêque de Langres (c'est à dire depuis 1193 jusqu'à 1197) d'Estienne, seig.r de Chaumont du consentement de h. sa femme et de ses fils, estant tous en la ville de Langres, quitta, délaissa et donna en aumônes aux religieux de la chartreuse de Lugny tout ce qu'il avait et prétendait aux finages de Lugney et de Recey.

2. En un titre de l'an 1197, du temps de Garnier évêque de Langres, successeur de Manassès, Guillaume seig.r de Bugnieres et Guy son fils, sont qualifiés Seigneurs de Recey.

3. Jean seig.r de Recey est nommé en un titre pour la grange de Voulaines, appartenant aux Templiers en mil deux cents.

Au mois

4 – Au mois de mars de l'an mil deux cent trente six (1236), Eudes Sire de Grancey accorda aux religieux de Lugney la permission d'acquérir des héritages au finage de Recey.

5 – Regnier de Recey et Jean son fils, chevaliers, au mois de may de l'an mil deux cent soixante trois (1263), engagèrent à Guy Evêque de Langres, la dixième partie des villages d'Ormancey et de Meardor pour huit vingt livres langroises.

6 – Au mois de juillet de l'an mil deux cent soixante cinq (1265), le même Renier de Recey, chevalier, et Eudes de Recey, chevalier, échangèrent la cinquième partie de l'hoirie, de homes d'Ormancey avec Guy Evêque de Langres contre quinze livres tournoises de rente à les prendre annuellement sur les deniers provenant de ventes de Langres. Cette échange fut consentie par Alix femme de Renier, et Guillaume et Jean leurs fils.

En l'année mil deux cent soixante et six (1266), Renier et Eudes firent séparément leurs reconnaissances qu'ils tenaient portion de la Seigneurie de Recey, de Guy Evêque de Langres, en hommage lige avec tout ce qu'ils possédaient à Ormancey.

7. Au mois d'avril de l'an mil deux cent soixante cinq, Guillaume de Recey dit d'Avrecourt, chevalier, et Agnès sa femme, Jean Seig.r de Beire et Marguerite sa femme, Guillaume de Beire et Elisabeth sa femme échangèrent ce qu'ils avaient à Ormancey contre une rente sur la vente de Langres.

Le même Guillaume de Recey, chevalier, échangea avec l'Evêque de Langres au mois de Juin de l'année susdite, la tierce partie de l'hoirie de deffunt Onic ou Ulric d'Ormancey contre une rente de quarante livres Langroises à prendre sur la vente de Langres et le jour de la S.t Barnabé, il vendit au mesme Evêque de Langres la rente de 40 l. qu'il venait de se faire créer.

(1282). En l'année mil deux cent quatre vingt deux, Jean Seig.r de Recey, chevalier et Helvig sa femme, vendirent à l'Evêque de Langres tout ce qui leur appartenait à Gungy le Chastel, tant en censines qu'autres droits.

(1285) 7 – En l'année mil deux cent quatre vingt cinq, Jean Seig.r de Recey, chevalier, donna sa reconnaissance qu'il tenait en fief lige de l'Evêque de Langres

tout ce

tout ce qu'il possédait à Recey, à la réserve de ce qu'il avait acquis d'Hugues Darlet. Le même Jean Seig.r de Recey, chevalier se trouve nommé es années 1296 et 1297 comme témoin de plusieurs actes de foy et hommages rendus ces années là à l'Evesque de Langres par ses vassaux, notamment en l'acte d'Aaline Dame des Granges (c'est à dire de Coublanc) pource qu'elle tenait à Gorgiemou et pour la Tour de Prouvre.

8 ~. En l'année mil deux cent quatre vingt dix huit, le Dimanche de Jubilate, Pierre fils de Pinen ou Perrin des Changey fit ses foy et hommage et donna la reconnaissance à l'Evesque de Langres qu'il tenait en fief lige tout ce qu'il possédait à Recey et Ormancey.

Par deux autres actes non datés, Perrin de Changey advoyer advouer reconnut que tout ce qu'il tenait à Recey, avec sa soeur, il le tenait en fief de l'Evesque de Langres sçavoir les maisons de Recey partagées et divisées entre Jacquette de Beire et Heron de Beire, son marg, lesquelles maisons appartenaient autrefois à Monsieur Eudes de Recey.

Item il recognent qu'il était tenu de donner sa déclaration pour Madame Béatrix de Montmayeur que ce qu'elle tenait en douaire de Recey c'était en hommage de l'Evesque de Langres.

Par les actes cy dessus, on peut facilement cognoistre que la Seig.rie de Recey fut partagée entre Jean et Eudes de Recey et que cela causa les différentes seigneuries dont nous allons parler.

9 ~. Le trois janvier mil trois cent trente et un, noble Damoiselle Marguerite de Grancey, fille d'Eudes sire de Grancey, dame de Bosinhaux, vendit aux religieux de la Chartreuse de Lugny toute sa portion de Seigneurie qu'elle avait à Recey et son finage, tant en haute, moyenne et basse seigneurie qu'autres droits et revenus à elle échus par la succession de son père.

Ou depuis, les dits religieux firent amortir cette acquisition par le roy en 1332. Par ce moyen et cette union de cette portion de Seigneurie à la Chartreuse de Lugny, nous ne rechercherons plus que les possessions des portions qui relèvent de Gurgy et de Grancey.

Par un titre de la Chartreuse de Lugny, on apprend qu'en l'année

mil trois

mil trois cent cinquante, Guillaume de Recey avait une fille qui avait épousé Guyot de Savigny et se nommait Isabeau de Recey.

Ce qui se justifie plus particulièrement par le dénombrement fourni à Eudes Sire de Grancey en mil trois cent quatre vingt onze le vingt de janvier, par Guillaume de Drées Seig.r de Recey, auquel il énonce par quels degrés de génération, il possède une portion de Seigneurie audit Recey. Sçavoir que luy Guillaume de Drées, escuyer Seig.r de Grancey en partie, au nom et aynult de Damoiselle Isabelle de Savigny, ma femme, jadis fille de feue Damoiselle Isabelle de Recey qui fut femme de Guyot de Savigny escuyer, pere de la dite Isabeau de Recey, femme du dit Guillaume de Drées, tient en foy et hommage de très noble et puissant Seigneur monsieur Eudes Seigneur de Grancey en la ville et finage de Recey, tant du Domaine de feu Messire Guillaume de Recey, chevalier, grand-pere de la ditte femme, comme du Domaine de feu Guillaume de Rivieres que de Jean de Gulgey escuyer.

Par cette énumération et filiation, il paraît que Guillaume de Recey n'eut point d'enfants males et que sa fille unique et son héritiere.

Isabeau de Recey épousa Guyot de Savigney et à — l — de sa femme estait Seig.r de Recey et eurent une fille nommée Isabelle. Qu'Isabelle de Savigney
9 Du côté de la mere était Dame de Recey, et qu'elle épousa Guillaume de Drée qui en la ditte qualité de marry rendit ses foy, hommage et fournit
10. Dénombrement de son fief à Eudes Sire de Grancey le vingt de janvier de l'an mil trois cent quatre vingt et onze.

Nous apprenons par des mémoires de Lugney que Guillaume de Drée eut d'Isabelle de Savigney une fille.

11. Qui épousa Estienne de St. Loup avec lequel elle estait en l'an mil quatre cent six et eurent une fille qui succéda à la Seigneurie de Recey, nommée Catherine de St. Loup qui fut deux fois mariée. Son premier mary se nommait Pierre . . . qui la laissa veufve et mere d'une fille nommée Marguerite Vougée d'Epinal dont nous parlerons cy apres.

Le 2e. mary de Catherine de St. Loup, Pierre de Boffremont chevalier, seigr

Seig.r de Boffremont, de Ruffes et de Recey pour la plus grande partie avec laquelle il était es années 1447 et 1448 qu'elle et son marij donnerent à leurs amphitéotiques un moulin et des terres situées en leur Seigneurie de Recey à plusieurs particuliers desnommés aux actes.

Le dix de Mars de l'an mil quatre cent soixante deux les dits Pierre de Boffremont, Chevalier Seig.r des dits Boffremont, Ruffey et Recey acquirent une rente de cent sols sur les habitants de Rivieres le bois, à eux cédée par noble homme Jean de St Loup, escuyer, Seig.r du dit St Loup et de Rivieres le bois les Coublanes.

En l'année mil quatre cent soixante et sept le huit du mois d'août les dits Pierre de Boffremont Seig.r du d. lieu Ruffey et Recey et Catherine de St Loup sa femme prirent une commission au parlement de Paris, pour assigner des particuliers de Vexaulles qui s'étaient emparés de la succession d'une femme native de Recey, qu'ils prétendaient être de condition mainmortable. Cependant Marguerite que nous avons cy devant marqué estre fille de Catherine de St Loup en l'acte de foy et hommage qu'elle rend pour sa seig.rie de Recey, le onze de novembre mil quatre cent soixante et dix neuf, elle se qualifie en cette sorte Damoiselle Marguerite de Rochetaillée veufve de feu Pierre de Viry, en son vivant escuyer, Seig.r de Recey en partie tant en son nom comme au nom de Nicolas de Rochetaillée pour lequel elle se fait fort à faire à moy (Guyot de la Lande, escuyer, Seig.r de Chemay, Bailly et Cap.ne de Grancey pour haut et puissant Seig.r Georges de la Trimoille, Seig.r de Craon, Comte de Ligny, Seig.r de l'Isle Bouchard de Rochefort et de Trancey, premier chambellan du Roy nostre sire Gouverneur de Touraine, son procureur spécial) foy et hommage qu'ils estaient tenus et devaient faire au dit Seig.r de Grancey de tout ce qu'ils ont aud. Recey, Menesbles, Praslay mouvants en fief de sond. Chastel de Grancey Baronnie et franc alleud et le reste.

Si cette Marguerite est fille de Pierre de Rochetaillée ou d'un autre cela ne nous paraît pas. Il y a plus d'apparence que cette Marguerite veufve de Pierre de Viry, en son vivant escuyer, Seig.r de Recey n'est pas fille de Catherine de St Loup puisque par les titres de Lugny on remarque une Marguerite de Tille

femme

femme Jean D'Anglure, Chevalier, Seig.r de Dongeux et de Recey avec lequel elle vivait en mil quatre cent soixante sept.

Jean d'Anglure eut un fils qui succéda à la Seigneurie de Recey nommé ....

Simon d'Anglure Seig.r de Jours et de Recey, lequel espousa Damoiselle Guillemette Darbonnay ou d'Arbonnay, fille et unique héritière de Claude d'Arbonnay, escuyer, Seig.r de Roches comme il appert par un traité du dix octobre mil cinq cent six par lequel Messire Jacques d'Arbonnay, chevalier, Seig.r de Roches et Vaulongais et de Villefant en partie, donne quittance de la somme de cinq cent francs à Dam.elle Guillemette Darbonnay veufve de noble seigneur Simon d'Anglure en son vivant escuyer, Seig.r de Jours et de Roches en partie, laquelle somme ladite Dam.elle Guillemette estoit obligée et tenu payer aud. Jacques d'Arbonnay son oncle pour la moitié de neuf cent florins d'or pour le dot et mariage de feu Dam.elle Angelisme d'Arbonnay, lad. femme de Messire Jean de Montbéliard, Seig.r de Francquamont le quatre novembre de l'an mil cinq cent. Simon d'Anglure était en procès contre Robert de Pradinnes Seig.r de Poiffonds et Recey en partie, au sujet des droits de la seig.rie de Recey, le dit d'Anglure prétendant avoir la supériorité en la justice et droits honorifiques dud. Recey.

Le quinze de septembre mil cinq cent un, Dam.elle Guillemette d'Arbonnay veufve de feu Symon d'Anglure Seig.r de Jours et de Recey, comme bailliste et ayant le bail et administration légitime et gouvernement des corps et biens de Claude, Saladin, Catherine, Jeanne et Françoise d'Anglure ses enfants du corps dud. Simon d'Anglure son mary, en un acte de la justice de Recey pour les droits de la seigneurie.

Le deux de may mil cinq cent quatre, lad. Damoiselle Guillemette d'Arbonnay dame de Jours et Recey en partie, tant en son nom que comme mère et tutrice de Messieurs les enfants du corps de deffunt Simon d'Anglure, fait contraindre Symon Brisebarre mayeur et admodiateur de Mons.r Robert de Pradinne et de Dam.elle Guillemette d'Angoulevant sa femme en exécution de certaine sentence arbitralle qui reglait les droits des parties

en la

en la Seigneurie de Recey.

Le cinq d'avril mil cinq cent dix huit, damoiselle Guillemette d'Arbonnay, veufve de feu noble seig.r Simon d'Anglure, dame de Jours, de Recey et des Coulmiers le haut et le bas tant en son nom que comme baillistre des corps de Claude et Saladin d'Anglure ses enfants du corps dud. Simon d'Anglure fournit son dénombrement à haut et puissant seig.r Messire Nore de la Beaume Comte de Montrevel et de Grancey le chastel de ce que lad. d'Arbonnay tient en la ville et finage de Recey, mouvant du Chastel dud. Grancey.

Le dix sept de juin de lan mil cinq cent vingt sept, Guillemette d'Arbonnay demoiselle dame de Jours de Bucy le repos pour la bonne amitié qu'elle porte à Messire Claude d'Anglure son fils aîné, et pour l'advantager, elle lui fait donation pure et simple irrévocable de la terre et seig.rie de Bucy le repos assise au bailliage de Vitry par contrat passé par devant Poton notaire à Recey.

Par les mémoires de Lugny, il paraît que Claude d'Anglure espousa Dam.elle Isabeau de Joyeuse de laquelle il eut cinq filles : Annes, Jeanne, Germaine, Péronne, Marguerite et Isabeau.

Par acte du premier de May mil cinq cent trente sept, il paraît que Claude d'Anglure, chevalier seig.r de Jours, Lugny, Bucy le repos, des Coulmiers le haut et le bas en de Recey en partie, estait encore en vie puisqu'il donne en cens amphitéotique le moulin dud. Recey à Jean Courbiaalain du mesme lieu.

Ce mesme moulin de Recey en l'année mil cinq cent cinquante six fut de nouveau admodié à un autre particulier du lieu par le même Messire Claude d'Anglure chevalier, seig.r de Recey pour la plus grande partie, Jours, etc.

Enfin nous connaissons par un compte des revenus des Coulmiers le haut et le bas rendu par Jacques Amyot que haut et puissant seig.r Messire Claude d'Anglure, chevalier, seig.r de Jours, Recey en partie et des dits Coulmiers estait en vie en le dernier décembre mil six cent soixante et un.

Cette nombreuse famille de filles que Claude d'Anglure laissa après son décès ne regarde en rien notre narration, suffit que nous remarquions celle qui

fut appanag

fut appanagée de la Seigneurie de Recey qui fut Péronne d'Anglure ce que nous apprenons du contrat de mariage qu'elle contracta le dix de may de l'an mil cinq cent soixante et onze, entre haut et puissant seig.r François de Lettes baron d'Aubonne pays de Berne en Suisse, accompagné d'honoré seig.r Jean de Bellegarde seig.r de St. Cécile d'une part et Péronne d'Anglure damelle fille de deffunt haut et puissant seig.r Messire Claude d'Anglure quand il vivait seig.r de Jours, Seigny Coulmiers le haut et le bas et de Recey en partie, Colonel de la legion de Brie, Champagne, Bourgogne et Nivernois, gentilhomme de la chambre du Roy, Chevalier des ordres de sa Majesté et de haute et puissante dame Mad.e Isabeau de Joyeuse sa mère et tutrice d'autre part, assistée de haut et puissant seig.r Claude de la Trimoille, chevalier, seig.r de Bresche, monestier et curateur de la future espouse mariée en ses droits paternels escheus et maternels à escheoir, sur lesquels droits maternels lad. dame mère promet payer dans un an après la consommation du mariage la somme de six mille livres.

Origine des Seigneurs d'Aubonne.

Il ne sera pas hors de notre sujet parlant de ce mariage de nous informer qui estait ce François de Lettes, baron d'Aubonne, puisqu'il ne le dit pas au contrat de mariage. Nous l'apprenons du testament du premier juin 1557 de Jean de Lettes seig.r et baron d'Aubonne du pais de Berne auquel il veut que ses biens soient partagés par égalle portion entre Jacques et François de Lettes ses fils, et donne pour droits à la dem.elle Marguerite de Lettes sa bien aymée fille 4000 francs de rayt et 500 francs pour la habiller, la dite somme demeurant en mains payable aussitôt qu'elle viendra au saint Estat du mariage.

Cette qualité de St. Estat du mariage ne pourrait tomber en l'esprit d'un véritable chrestien, puisque l'estat de virginité est le seul que l'Eglise reconnoit pour sainct. Le mariage a ses deffauts que l'Eglise tolère, propter duritiam cordis; aussi ce sentiment estait il digne de ce Jean de Lettes baron d'Aubonne. Il ne me paraît pas de quelle province il estait natif, ny de sa famille, mais j'apprends par deux lettres de la République de Berne en Suisse et par plusieurs contrats que Jean de Lettes estait abbé de Meiffai et évêque de Montauban, qu'il avait

eu commerce

en commerce charnelle avec Dame Armande de Jours native de la famille de Boisliere, que ce commerce avait continué plusieurs années duquel estaient sortis plusieurs enfants en sorte que pressé par son libertinage et la confusion où l'hérésie de Calvin avait plongé la France, Jean de Lettes quitta son bresché et son abbaye, introduit l'hérésie à Montauban et s'enfuit avec son espouse en Suisse, où estant en liberté fit sa déclaration que quinze années auparavant le quinze de Mars mil cinq cents cinquante sept, il avait contracté mariage avec ladite Dame Armande de Jours, de laquelle il avait plusieurs enfants, que par la tyrannie Papistique n'avaient osé manifester leur dit mariage. Les juges de la république de Berne recognaissent le mariage pour bon et les enfants déclarés légitimes. Cet acte approuvé des Consistoires et dont on délivra l'acte en langue allemande led. jour 15 mars 1557 et mis en langue française par le secrétaire le 13 de février 1563.

Le baron d'Aubonne le cinq may mil cinq cent quatre vingt dix, prit une commission de la ligue pour lever un régiment d'infanterie qu'il leva.

Le quatorze d'avril mil six cent treize Dame Péronne d'Anglure, femme et espouse de Messire François de Lettes, chevalier, baron d'Aubonne fournit son dénombrement des droits, revenus et fonds et tresfonds de la terre de sa Seigneurie qui lui appartenait au lieu et bourg des Recey tant de son chef qu'à cause de Dame Isabeau d'Anglure sa soeur ainsi qu'elle lui est retournée, à Messire Guillaume d'Hautemer Chevalier des deux ordres du Roy, mareschal de France, Comte de Grancey, seig.r de Fernagues lad. seigneurie mouvant du Chasteau de Grancey.

Péronne d'Anglure estait veufve auparavant l'année mil six cent six, par le procès qu'elle intenta contre les co seig.rs dudit Recey pour les droits de leurs Seigneuries.

Le vingtième du mois de May mil six cent vingt huit Dame Esteve de Lettes Dame supérieure des droits, revenus fonds et tresfonds au lieu et bourg de Recey et dépendances, ainsi qu'ils luy appartiennent par le décès de Dame Péronne d'Anglure sa mere veufve de Messire François de Lettes, chevalier, seig.r et baron d'Aubonne sa seule et unique (fille) fournit le dénombrement de la terre et Seigneurie de Recey, à haute et puissante dame Charlotte d'Hautemer veufve de haut et puissant seig.r

messire

messire Pierre de Boussel, chevalier des ordres du roy, conr. d'estat, capitaine de cent hommes d'armes, lieutenant général au gouvernement de Normandie, Dame de Médavy, Comtesse de Gramcey, Baronne de Selongey, Marcey sur Eille, Villemerois Dame de Coulmiers le haut et le bas.

Esther de Lettes espousa en mil six cent deux Daniel le Mestre (Mre (ie)), escuyer, seigr. de la Cour Charnay le quatre février mil six cent six, il achepta un verger à Recey qui attenait à leur clos à Recey.

Ils eurent plusieurs enfants. Gedeon assassiné par Yde Vaitres, Parques capne. des gardes du Vicomte de Turenne, mourut à Wormes, François succéda aux seigries de Recey et Jours, espousa en mil six cent quarante deux Anne Renée de Jancourt de laquelle naquirent François le Mercier mort en 1687, Gabriel qui vit encore en 1689 et Esther le Mercier qui a abjuré le Calvinisme en 1680 et soutint (tient) plusieurs grandes affaires avec un courage héroïque.

1647. En mil six cent quarante sept led. François le Mercier et Dame Renée de Jancourt sa femme vendirent leur part et portion de Recey aux vénérables Prieur et religieux de Lugny et à Alexandre de Vaivre chevalier seigr. dud. Recey.

Les seigrs de l'autre portion de la seigrie de Recey à ce que nous pouvons cognoistre, sont à ce qu'il paraît par un contrat du cinq de may mil quatre cent vingt huit, auquel Nicolas de Rochetaillée, chevalier, seigr. de Recey et Briel d'une part; Marguerite de Rochetaillée, veufve de feu Pierre des Lyons, Dame du Recey, Robert de Lestouffe dit de Pradinne, escuyer, et damelle Guillemette d'angoulevent sa femme, petite fille de la dite Marguerite de Rochetaillée, seigrs et Dames de Poinsons d'autre part, font eschange de plusieurs portions de seigneuries à partager entre les parties situées en divers lieux et par le traité la portion de Recey demeura à ladite Marguerite de Rochetaillée, à Robert et à Guillemette sa femme, le onze novembre 1479. Lad. Marguerite de Rochetaillée veufve de feu Pierre du Lyon fournit son dénombrement à cause de Recey, comme nous avons dit cy avant. Par le traité d'août mil quatre cent quatre vingt dix sept, Robert de Pradines fit eschange de deux fauchées de prez du finage de Recey avec le Curé dud. Recey, ce qui fut approuvé par les autres seigneurs.

Le 19 de mai

Le 19 de mai de l'année 1533, par une sentence arbitrale, il paraît que les seigneurs dud. Recey étaient Claude d'Anglure, chevalier, seig.r de Jours, de Burey le repos, Coulmiers, Savigney et Recey.

Guillaume de Lestouffe dit de Bradinne écuyer, seig.r de Poinsout, Menenbles et Recey en partie, vénérable François de l. Estouffe notaire apostolique, seig.r usufruitier quant à la portion de Bradinnes. les vénérables religieux et prieur de la Chartreuse de Lugny.

Le sept juillet 1516, noble dame Guillemette d'Angoulevent veufve de noble s.r Robert de Bradinnes achepta une maison à Gungy le Chastel de Jean de l'Aumonne seig.r d'arc sur Tille et dam.elle Philippe de Grugot sa femme la somme de 200 ₤.

Le 23 février 1608 sentence intervint du bailliage de Chastillon entre dame Pérronne d'Anglure veufve de François de Lettes, dame de Recey et Jean de Vayvres s.r de Mornay, Menenbles et Recey en partie, au sujet des droits seigneuriaux. Ce procès a continué plusieurs années et en de fascheuses suites, tant contre lad. Pérronne d'Anglure, qu'Esther de Lettes d'Aubonne sa fille et les enfants de lad. d'Aubonne.

Enfin la portion de Recey tant de l'ancien de la famille de Vayvres que celle précédemment acquise de François le Mercier fut adjugée par décret au parlement de Dijon, sur Alexandre de Vayvre chevalier, baron d'Esclavache lequel est fils de Jean de Vayvre et de Louise de Martigny dame d'une tierce partie de Recey par adj.n du 1674, ensemble la seigneurie de Menenbles.

Ainsi par cette adjudication la totalité du bourg et ville de Recey a esté acquise par les vénérables Prieur et religieux de la Chartreuse de Lugny, trois cents ans après qu'ils acquirent de Marguerite de Grancey la tierce partie de la totalité de la seigneurie. Ce qui fait un adjustement considérable à cette maison et retranche plusieurs occasions de procès et de disputes pour les droits honorifiques et de la justice. Ensuite de cette acquisition Mgr. l'Archevêque de Rouen, François Rouxel de Medavy, en qualité de Comte de Grancey intenta un procès au prévôtal de Langres contre les Chartreux de Lugny, prétendant faute d'avoir fait les formalités des prises de fief à Grancey, que la terre de Recey lui devait tire comme Comte de Grancey. L'affaire playdée fut appointée et après la mort dud. seig.r (1691), le Comte de Grancey ..... quitta ses prétentions et s'accommoda.

La Chartreuse de Lugny ou Lugney.

La Seinne, l'Ource rivière. — 2e cahier. —

Suivant la rivière d'Ource à une demye lieue de Recey on rencontre la Chartreuse dont nous devons parler; pratiquée dans un enfoncement de la montagne à l'orient de la rivière à ma coste. L'auteur de la nature avait predestiné cette place pour une solitude et la retraite des âmes destinées à le louer. le vallon s'elargit insensiblement et cet enfoncement se trouve naturellement fermé par deux grands rochers, dont l'on a taillé l'un pour y bastir la porterie et l'autre comme son entrée, en sorte qu'on ne peut decouvrir cette maison qu'en abordant à sa porte. Cette ouverture dans la montagne est quasy toute en ovale ce qui a donné moyen de placer les maisonnements de la cour basse à son entrée et l'église, le petit cloître et le gros pavillon des hostes sur une montagne et le plus long de l'ovale et le grand cloître en la partie plus dans la montagne. Au dessus du cloître on y a pratiqué des pourmenoirs et de belles terasses. Les fontaines qui naissent dans l'enclos servent à porter les eaux dans les maisons des religieux et aux officines et cuisines. Les fontaines qui descendent de la montagne donnent de quoi entretenir les bassins et les cascades qui embellissent les lieux reguliers et les jardins des religieux. L'église d'une ancienne structure, bien proportionnée, ornée d'une belle menuiserie et de tableaux, inspire le respect et la dévotion à tous ceux qui y vont rendre leurs prières et leurs vœux.

De grands rochers environnent la plus grande partie de l'enclos. La forêt au dessus de la montagne met à couvert toute la maison des grands vents et les deffend des orages assez ordinaires en cette contrée; à l'opposite de l'enclos on voit une (autre) grande forêt et aux pieds des bastiments une belle et grande prairie. Lorsque le fondateur bastit cette maison, il y a toutes les apparences qu'elle estait seulement pour dix cellules, trois en chacune face et celle du sacristain proche de l'église. mais de temps en temps on a adjouté d'autres chambres et le dessein de les continuer comme jusqu'à l'opposite de la grande porte de l'église estant executé le

cloître

cloistre restably, cette maison sera la plus reguliere et la plus commode et salubre de tout l'Ordre.

La situation au milieu de la montagne la deffend des ardeurs et des vents du sommet de la montagne et l'exempte des humidités de la riviere et des frimas du vallon, ainsi elle n'est agittée d'aucuns orages, ny exposée aux rigueurs des hyvers et aux chaleurs de l'été, aussi les maladies ordinaires dans les communautés de solitaires n'agittent point les religieux et cette maison est une retraite pour restablir la santé aux infirmes.

Fondation de Lugny, 1172.

On ne peut pas dire au juste quel estait le nombre des cellules au premier temps de cette fondation, car le cloistre qui est encore subsistant a esté augmenté de quelques maisons. Mais il y a toutes les apparences qu'avant que son fondateur s'y fait retiré, il y avait sept cellules de leaties.

Cette maison fut fondée l'an mil cent soixante et douze par Gauthier 57e Evesque de Langres. Le lieu appartenant à l'Evesque de Langres et au Seigneur de Grancey se nommant Lugney, s'estendant sur la poitrine de la montagne et au dessus, consistant en terres labourables, prairies, bois, forets et en quelques maitairies qui sont dispersées dans la montagne, sans que par les chartes de fondation y après rapportées on puisse marquer en détail quelle pouvait être l'estendue du territoire de Lugney, non déborné entre les villages de Recey et de Lengley qui sont à ses costés.

Gauthier fondateur estait fils d'Hugues 2e du nom, Duc de Bourgogne et de Mathilde comtesse de Grancey, fille de Beryon 1e du nom vicomte de Turenne.

Si nous entreprenions de raconter toutes les grandes et charitables actions que ce prélat a fait pendant les différents estats de sa vie, il faudrait nous estendre bien au delà des bornes que nous voulons donner à ces mémoires. Il nous doit suffire pour continuer le souvenir de cet illustre prélat et rendre à sa mémoire une juste reconnaissance de tous les bienfaits dont il a favorisé la ville de Langres de faire un raccourcy de ses vertus et mettre en raccourcy ce que nous avons recueilly des escrits de ceux qui ont parlé de ses actions particulières et de ses libéralités

envers

envers tous les ordres religieux de son diocèze.

Deux vertus avaient l'ascendant sur son coeur et quoiqu'il ait fait sentir à plusieurs misérables des effets de sa charité, il a surpassé tous ses prédecesseurs évesques en modestie et en humilité. La première se manifestait par tout son extérieur; sa maison, sa suite, ses meubles, ses habits, ses gestes. L'humilité se montrait par ses paroles, ses desseins, ses conseils, ses sentiments et dans toutes les affaires qui dépendaient de son autorité: les deux luy attiraient l'amour et la vénération de tous ses clercs et de son Eglise. Il soutenait avec tant de présence d'esprit et de récollection tous les sujets de déplaisirs et les contradictions qu'à escouter ses réponses et ses sentiments on ne cognoit jamais laquelle des deux vertus dominait le plus sur son coeur. Il s'éloignait de tout ce qui tendait à l'excès, à l'élévation, à la distinction, tout ce qui ressentait de l'emportement, de la dureté ou de la complaisance.

Toujours égal et concerté escoutait les grands et les pauvres et répondait toujours si justement et tant de modération qu'on ne le quittait pas sans admirer la prudence de ses avis et de ses résolutions. Sa maison et tout son domestique estait réglé jusqu'aux moindres choses; ses habits, ses meubles, sa table, son equipage ses libéralités et aumônes n'avaient rien qui ne ressentit de la modération et de l'humilité. Il ne souffrait ny rapports, ny médisances, ny louanges, ny applaudissements. Il escoutait les plaintes des pauvres plutôt que celles des personnes riches. S'il rendait des visites, c'estait pour satisfaire aux devoirs de la vie civille, pour procurer la réconciliation des grands Seigneurs de France, ou pour négocier des moyens de ramener les pecheurs à la pénitence. On ne parlait point en sa maison ny de jeux ny de plaisirs. Si l'on s'y relaschait c'estait après de longues occupations et pour recommencer de plus grands travaux. Il n'estait jamais inutile, toujours occupé à la prière, à l'estude ou à des conférences, ou aux audiences qu'il donnait deux fois le jour. Il escoutait avec une extrême douleur les plaintes que les prestres luy faisaient contre les Chevaliers qui en son diocèze usaient de fréquentes violences contre les ecclésiastiques, et aussi contre les prestres dont les mœurs déréglées donnaient du scandal,

comme

Comme il estait tout penétré de charité, il ne pouvait souffrir les rigoureuses poursuites de ses officiers en la levée de ses revenus, et remettait à ses fermiers et aux paysans les droits dont ils étaient redevables.

En son enfance, il parut etre choisy de Dieu pour servir en son Eglise. Car estant esleve avec plusieurs autres jeunes seigneurs de sa province, soubs Joceran Evesque de Langres et précédemment de Mâcon, dont la piété parut en plusieurs synodes de son diocèze et les soins qu'il se donnait de l'éducation des clercs et instruction des prestres, ce saint prélat après quinze années déposa entre les mains du Doyen du chapitre de Langres la charge épiscopale et se retira dans l'abbaye de Molesmes, où il finit ses jours. Notre prelat reçut les ordres sacrés des mains de Willeneus ou Guilleneus successeur de Joceran et la dignité d'archidiacre où il revalla son zèle pour la gloire de Dieu. Guilleneus prelat d'un mérite distingué, présomptueusement de la famille des Seigneurs de Grancey se donna totalement à restablir en son diocèze les réglements ecclésiastiques et continua la fréquence des synodes que son prédecesseur avait restablis, mais sa mort arrivée le premier de Septembre 1136 plongea le diocèze dans un trouble et une vacance qui dura deux années, et la division qui estait en l'Eglise cessa par la nomination de Goddefroy, prieur de Clairvaux, choisy par St Bernard, auquel le Pape Innocent II avait commis de finir la contestation survenue entre l'archevesque de Lyon et le chapitre de Langres sur la nomination d'un successeur à l'episcopat.

Goddefroy nommé à l'Evesché fut recogneu avec applaudissements des deux partys qui divisaient l'Eglise. C'est avec cet Evesque que Gauthier contracta une estroite amitié et se rendit son sincère imitateur, nonobstant les contestations qui arrivèrent entre Goddefroy et le Duc de Bourgogne au sujet des devoirs féodaux que le Duc refusait à l'Evesque. Les memoires qui nous restent des actions de Godeffroy nous le remarquent en trois circonstances dignes d'un saint Evesque. La première, son zèle infatigable pour la Religion, ce zèle luy fit entreprendre trois voyages à Rome, pour menager avec les Papes des moyens d'estendre des heresies qui naissaient en son diocèze.

Un voyage

un voyage en la Terre Sainte avec Louis 7e roi de France. La deuxième qualité éminente de Godeffroy paraissait aux grandes actions d'éloquence qu'il estallait en toutes les assemblées du Clergé et des Estats de France. C'est de nostre Godeffroy que l'histoire parle lorsqu'elle dit que l'Evesque de Langres dans un Concile emportant les cœurs de ses auditeurs leur fit jurer la fameuse croisade conclue en l'assemblée de Bourges et renouvellée à Vézelay l'an mil cent quarante six. Cette même éloquence lui acquéraît l'estime et la vénération des peuples de son diocèze qu'il instruisait avec un zèle tout apostolique. Enfin sa force et courage se signala au procès décidé par le roy Louis septième en plein parlement tenu à Moret l'année mil cent cinquante trois, auquel il fut décidé que le Duc de Bourgogne estait obligé de rendre les hommages et reprendre par sa bouche aux infractions de féodalité en la cour de l'Evesque de Langres, et luy satisfaire sur les plaintes et violences faites sur les terres de l'Evesque de Langres. Cet arrêt fit un grand esclat dans le monde. Eudes 2e du nom, Duc de Bourgogne, se pacifia ensuite avec Godeffroy et la conclusion de la réunion fut après dix années de remettre l'Evesché de Langres à Gauthier de Bourgogne, archidiacre de Langres, frère du mesme Eudes. Enfin pendant son épiscopat notre généreux Geoffroy s'appliqua à plusieurs fondations de religieux et religieuses de l'Ordre de Cisteaux. Il confirma toutes les fondations et donations faites aux abbayes de Clairvaux, Morimond, la Crette, Beaulieu, Auberive, mesme de l'ordre de Cisteaux. Gauthier toujours attaché à son Evesque en prist les maximes et les sentiments et se fist un capital d'imiter les vertus de son prélat et de continuer les desseins qu'ils avaient concertés de remettre tout l'Estat ecclésiastique dans une régulière observation des premiers conciles. Enfin Geoffroy advancé en âge et chargé de mérites, fist le dessein de renoncer à l'Episcopat et se retirer à sa première cellule de l'abbaye de Clairveaux. Ce qu'il exécuta après avoir fait nommer Gauthier archidiacre son successeur, en l'année mil cent soixante et trois, vingt cinq ans après son sacre.

Notre nouveau prélat ne parut point en sa dignité ny moins modeste

ny moins

ny moins humble. Ce qu'il avait esté en la cour de son père et de son frère, en la cour du Roy où il estait le modèle des vertus chrétiennes, il le continua toute sa vie. L'élévation et l'Episcopat n'altera en rien les vertus dont il faisait sa principale application. En son diocèze, il n'y eut aucun changement d'Evesque, il y en eut un plus jeune d'ans; mais les mesmes maximes, les mesmes reglements, le zèle, les soins continuels pour l'instruction des peuples, le soulagement des pauvres, les synodes en toutes les années. Tout ce que Geoffroy et ses prédecesseurs avaient establi dans le diocèze y fut exactement observé. Gauthier tint plusieurs synodes de tous les prelats de son Evesché, où il fit régler et achever ce qui avait été proposé et qui restait d'exécuter. Pendant le cours des années il visita tous les lieux et establissait des prestres capables d'enseigner et édifier. Les églises étaient réparées, ornées et augmentées; les pauvres soulagés par des aumônes publiques et particulières.

Enfin l'Evesché de Langres fleurissait en prestres sçavants et zélés, en moines et religieux solitaires et penitents, en vierges chastes et retirées du commerce du monde. En tous les estats et conditions tous se faisaient un capital de l'observation de ses devoirs et de la loy de Dieu.

L'Episcopat de Gauthier se passa soubs le règne de Louis septième du nom. Aussy il n'entra en aucun commerce ny intrigues de la cour; le Duc de Bourgogne estait son frère ou son neveu avec lesquels il continua une estroite union, de même qu'avec Henri 1er du nom, Comte de Champagne.

S'il s'entremit des affaires séculières, ce fut pour travailler à la réunion des esprits et rendre la paix aux peuples. Les grâces qu'il demanda au Roy, estaient à l'advantage ou de la ville de Langres, ou des monastères de son diocèze. Aussy toutes les abbayes receurent des preuves de sa libéralité ou de sa charité. En particulier l'abbaye de Beaulieu bastie dans la seigneurie d'Hostes le reconnaît et le chapitre de Langres pour son fondateur. L'Abbaye de Vaux la Douce dont la première fondation estait restée sans execution, par les soins de Gauthier fut totalement executée et des religieux de l'Ordre establis en la place des hermites. L'abbaye de Poulangey fondée en l'Ordre de St Benoist et soubs nostre Prelat aggregée à l'Ordre de Cisteaux, congregation de

Notre D

Notre Dame de Cand, souvent inquiettée par les Comtes de Clermont reçut la légitime indépendance par l'autorité et les soins de nostre Prelat. L'abbaye de Belmont bastie dans la Seigneurie de Bussieres recourant à sa protection, obtint des héritiers de leur fondateur la confirmation de leurs domaines et la libre jouissance de leurs revenus.

Autant que les abbayes des Ordres de St Benoist et de Cisteaux se louaient de nostre saint Prelat, autant celles de la règle de St Augustin, s'estimaient heureuses d'estre soubmises à sa juridiction, puisqu'il pourvut si charitablement à leurs besoins temporels et restablit si judicieusement la régularité qui s'estait tellement relaschée qu'à peine y restait-il les moindres observances de la vie canonique. Il s'appliqua particulierement à remettre l'abbaye des SS. Gemeaux (St Geosmes) bastie à deux mille de Langres dans une régularité parfaite. Il recognent que cette maison gouvernée par un prévost qui en estait le supérieur temporel et spirituel qui avait pour sa mance et portion canonique quasy moitié de tous les revenus, qu'il estait Chanoine de l'église de Langres et archidiacre; que l'autre dignité de cette abbaye sous le titre de thrésorier, jouissait d'une autre partie des revenus, que le surplus ne suffisait pas pour la subsistance de douze chanoines. Cette affaire proposée en plusieurs synodes généraux, il fut jugé nécessaire de supprimer les dignités de Prévost et de Thrésorier, de réunir les revenus dont ces titulaires jouissaient à la mance des chanoines. Que la dignité et l'autorité du Prévost fut estainte, qu'en son lieu et place, il y eut un Prieur qui serait choisy les cas arrivant, du nombre des chanoines à la pluralité des voix. Que le prieur aurait la conduitte du spirituel et la communauté celle du temporel, soubs la jurisdiction de l'Evesque comme premier supérieur naturel. Et autres réglements conformes à la règle de saint Augustin précédemment establie en l'abbaye de St Estienne à laquelle on annexa celle de St-Geosmes afin d'y conserver une uniformité de règle. Ce que nous rapportons plus en détail en l'article de l'abbaye des SS. Gemeaux au premier livre de ces mémoires. Outre ces réglements, nostre Prelat jugeant bien que les revenus

de cette

de cette communauté ne suffisaient pas pour y entretenir un nombre de chanoines et que de ce nombre on pourrait en choisir pour desservir utilement des églises parochialles, il annexa à la manse plusieurs églises des villages voisins, afin que le superflu des revenus fut porté à la manse et servit à la nourriture des chanoines. Cet establissement eut tout le succès qu'on pouvait souhaiter et subsiste encore à présent, la regularité y estant continuée et sans les changements arrivés le siècle dernier où le Prieuré fut mis en commande, la manse des chanoines diminuée des deux tiers, on verrait encore à présent trente religieux servir Dieu en cette communauté.

L'abbaye de St. Estienne de Dijon reut des effets de la charité de notre St. Prelat qui par une affection particulière unit à leur manse canoniale les églises de Grancey le Chastel, Chevigny, Cessey les Grancey et Mirebeau. Enfin il augmenta et confirma les donations que ses prédécesseurs evesques avaient faittes à l'abbaye de Nostre Dame de Chastillon sur Seine. Nous cognoissons par plusieurs titres que nostre St. Prélat se donnait une application particulière d'empescher les procès que les monasteres de son diocèze avaient avec les seigneurs de leur voisinage, les procès pour la jouissance des revenus ou des terres acquises ou qui fesaient le fond des fondations particulierement; il entreprit l'affaire qui depuis longtemps mettait en guerre l'abbé de Morimond avec le seigneur de Choiseul, après plusieurs conférences, l'accord fut arresté comme Gauthier l'avait proposé et la paix faitte l'an mil cent soixante neuf.

L'histoire nous apprend que les habitants de Vezelay prirent les armes contre l'abbé et les moines seigrs temporels au subjet de plusieurs droits nouveaux qu'on voulait establir sur les habitants et lesquels de leur part refusaient de payer les anciens droits en la maniere qu'on les exigeait. La chose alla si avant que l'abbé et les religieux furent chassés de la ville, qu'ils amassèrent des troupes et assiegèrent leur ville. Les habitants de leur costé demanderent protection au Roy et à des seigneurs. L'abbé fut secouru du Duc de Bourgogne et du Comte d'Auxerre, mais le Roy Louis 7 envoya nostre Prelat sur les lieux afin de reconcilier les esprits de maniere qu'on ennoy un accommodement.

cette

Cette affaire paraissait impossible tant les parties se trouvaient animées ; mais une trève estant accordée pour plusieurs mois, on examina les causes de la guerre et par la douceur et prudence, il remit les choses en tel estat que les habitants consentirent de payer les droits, l'abbé et les religieux, la manière tie manière, le temps et le prise des droits. Ainsi la réunion fut conclue à la satisfaction des parties et de leurs alliés. Par cet heureux succès, nostre Prelat fit cognoitre la portée de son grand esprit et que son talent estait de remettre les esprits les plus animés dans les sentiments de concorde et de charité. Ce qui se justifia encore plus heureusement en l'affaire de Roger Evesque de Laon, embarassé depuis plusieurs années en une guerre contre les habitants de sa ville épiscopale, où plusieurs braves chevaliers perdirent la vie et Roger contraint de quitter sa province, et se réfugier auprès de Gauthier. Pendant son séjour en la ville de Langres, cet Evesque malheureux eut tout le temps de converser avec nostre Prelat, de veoire veoire le pouvoir et l'ascendant que sa douceur, sa modestie et son humilité envers tous ses peuples luy avaient tellement acquis leurs cœurs, qu'il en estait le souverain. Ainsy charmé de sa sainte conversation, il lui fut facile de prendre un esprit de réunion. Gauthier par ordre du Roy fit plusieurs voyages à Laon, après une longue application il fist tant d'impression par ses charitables discours sur les plus obstinés, qu'enfin sans autres conditions, il ramena Roger dans son Eglise, le restablit en tous les biens et les uns et les autres jurèrent d'oublier tout ce qui les avait divisés, et toutes les violences commises de part et d'autre. Roger depuis cette paix acheva sa carrière en repos et tranquillité. Ne pouvant assez dire que les exemples de son saint hôte avaient fait plus d'impression sur son esprit que toutes les considérations de ses intérêts, se persuadant que l'autorité de son siège dérivant de Dieu devait venir de la douceur et charité de celui auquel il commettait leur fortune, leur repos et leur salut. Qu'il estait le pasteur des peuples et non leur maître.

Cependant tant de grandes actions et de travaux qui avaient acquis à notre saint Evesque l'estime et l'approbation de toute la France, ne touchaient point son cœur ; bien loing de s'en eslever, il méditait de se retirer hors du bruit

et du monde

et du monde et finir sa vie dans la solitude, à ce sujet il choisit le lieu dont nous avons fait la description, l'enfoncement de Lugny et y fit bastir une maison pour y establir des religieux Chartreux ce fut environ l'an 1170 projettant de s'y enfermer aussitot qu'il pourroit en obtenir la permission du Roy et le consentement de son Eglise.

Il fut confirmé en ce dessein par plusieurs exemples de ses predecesseurs et plusieurs rencontres qui se présentèrent devant ses yeux ; notamment en la grande et célèbre assemblée de l'an mil cent soixante et quatre lorsqu'on fist la dédicace de l'église de l'abbaye de Clairvaux, à laquelle on travaillait depuis soixante un ans, bastie par les aumônes de la plus grande partie des Princes de la Chrétienneté, notamment du roy d'Angleterre. Cette dédicace se fit en l'année mil cent soixante et quatre par Gauthier Evesque de Langres en présence de plusieurs archevesques et evesques et une infinité d'abbés de Cisteaux et autres ecclésiastiques, des ducs de Bourgogne, Comte de Champagne, Comte de Tonnerre et autres grands Seigneurs et vassaux des princes et de l'Evesché de Langres ; Gauthier, comme evesque diocésain fist la cérémonie et le lendemain on plaça le corps de S. Bernard dans un beau tombeau avec les mesmes cérémonies que l'Eglise avait alors de coustume pour la canonisation des Saints. Les cérémonies finies et cette grande compagnie retirée, nostre saint Prelat resta quelques jours en la cellule où le Grand Geoffroy son predecesseur avait finir sa vie. Nous ne pouvons dire quelles furent ses pensées ny ses sentiments. Pour parler des Saints, il faut estre saint. Jusqu'à présent nous avons raccompté ses actions de charité ; nous conclurons son éloge par les soins qu'il eut du temporel de la ville et Evesché de Langres.

Le premier acte fut de faire confirmer par le Roy, la remise des tailles et de la maltasse qui se levait sur les habitants de Langres au profit de l'Evesque. En cette levée, les officiers exerçaient de grandes exactions qui troublaient la tranquillité publique.

Ludovicus francorum Rex Gauthero Lingonensis Episcopo et civibus suis fidelibus, salutem et gratiam suam in perpetuum Regia liberalitate et mansuetudine concessit, quatenus remissionibus et statutis quae a fidelibus

fidelibus nostris subditis, potestatibus bona fide, et honore et communi regni utilitate fieri dignoscentur. Congruum imperiali assensu et firmo tramite laborari. Inde est quod nostrae pia postulationi benigno favore annuentes libertate quod Dominus Godefridus Episcopus cum totius Capituli consilio et assensu, pro communi civitatis Lingonensis utilitate et bona fidei consideratione instituit, necnon successor ejus Gautherius eandem commoditatem diligentius attendens concessit, laudans et cum assentione totius Capituli privilegio communivit nosque praefata liberalitate concedimus, laudamus et sigillo auctoritate regia confirmamus. Calcas igitur et oblationes quas vulgo tottas vocant, rogatum etiam visen coactione quaesitas, quas prudentes Pontifices indulserunt, ejusdem clementia indulgemus et omnino remittimus. Praeterea querelam quam Gautherius Episcopus habebat adversus suos de causis et controversiis extra civitatem Chartandis deducendis quam nobis omnino remisit, et condonavit remittimus et condonamus decreta regio statutes et modis omnibus inhibentes ut nulli succedentium liceat hanc nostram constitutionem infringere vel mutare. Actum publice Silviaci anno incarnati Verbi M.C sexagesimo octavo assistentibus in Palatio nostro. Sig. Comitis Theobaldi Dapiferi. S. Rodulphi comitis Clarimontis constabularii, S. Matthei Cancellarii. S. Guidonis Buticularii. Data per manus Hugonis Cancellarii.

RE FOE HLVDOVICVS.

Après avoir assuré le repos des habitants de Langres, Gauthier préjugea que le Duc de Bourgogne avait dessein de se rendre maistre de la ville de Langres et par ce moyen assujettir l'Evesque et le tirer de sa féodalité; car il y avait longtemps que ce Duc sollicitait le Roy de céder la ville de Langres pour en faire la capitale du Duché de Bourgogne, d'autant plus que le Duc avaist traité du Comté de Langres avec Guy comte de Saux et l'avait donné en fief à Henri Comte de Bar le Duc et à sa famille. Afin donc de prévenir les desseins du Duc et de mettre

et son

et son église en liberté, il poursuivit Hugues, Duc de Bourgogne son neveu pour le paiement de grandes sommes de deniers dont il estait redevable à l'église de Langres.

D'ailleurs il fist de grandes instances auprès du Roy Louis 7 afin d'unir à perpétuité la ville et terres de l'Evesché de Langres à la couronne de France, afin d'en empescher l'aliénation tant au proffit du Duc de Bourgogne ou du Comte de Champagne.

Le Comté de Langres appartenait au Comte de Saux, qui en faisait foy et hommage au Roy de France, comme d'un fief héréditaire. Je ne puis pas dire par quels moyens la famille de Saux avait acquis ce Comté qui de son originaire institution n'estait ny héréditaire ny domaniale. Ains dependait du Roy n'estant pas même à vie, sinon autant qu'il plaisait au Souverain ce que nous expliquons ailleurs.

Tant y a que le Duc de Bourgogne avait par eschange ou autrement acquis le Comté de Langres et donné en fief au Comte de Bar. Gaulthier prestant son neveu sur les grandes sommes qu'il devait obligea le Duc de relasche le Comté de Langres et le céder à l'église de Langres. On jugea pour le mieux d'en faire une aumonne, afin qu'il ne parut rien que de généreux et de magnifique en cette action; mais il estait nécessaire de retirer le consentement d'Henry Comte de Bar auquel appartenait le Comté de Langres; il convenait aussi d'avoir de Guy de Saux une approbation. C'est ce qui parait en la donation qu'Hugues, Duc de Bourgogne dit de faire par la Charte cy apres transcripte que nous avons coppiée sur le Cartulaire de l'Evesché, à costé de l'acte, il est dit ce que nous venons de remarquer, que ce ne fust pas une aumône faite par Hugues Duc de Bourgogne, mais pour demeurer quitte de ce qu'il devait à l'église de Langres.

Il y a bien de l'apparence que ce n'est pas une aumône faite à l'église, puisque nous trouvons au même cartulaire une quittance en laquelle Hugues Duc de Bourgogne atteste que Gaulthier Evesque de Langres, son oncle, est demeuré quitte et tous ceux qui l'avaient cautionné de toutes les sommes qu'ils

qu'ils devaient payer au Comté de Bar au sujet du procès qui était entre eux pour le Comté de Langres et une autre quittance d'Henri, Comte de Monçon par laquelle il reconnait avoir touché aux foirs de Troyes cinq cent cinquante livres moyennant quoy les conventions et promesses faites au subjet du consulat de Langres sont acquittées et son procès terminé. Ces actes sont rapportés par plusieurs auteurs de ce siècle : Par André Duchesne en l'hist. de Bar le Duc, par le Sr Petard en son livre des pièces curieuses tenants à l'histoire.

On remarquera que les parties qualifient le Comté de Langres du nom de Consulat, ce qui nous donne à entendre que c'était une dignité qui avait pouvoir d'autorité sur la ville de Langres, qu'elle y commandait tant aux armées qu'à la justice et la police et finances ; aussi les Comtes establis par les Roys dans les villes avaient pouvoir et autorité sur ces quatre sortes d'affaires.

Ce fut doncques une grande prudence d'esloigner le Comte de Bar de la ville de Langres, d'unir à l'église la juridiction et le pouvoir de nommer et establir des juges soubs l'autorité de l'évesque et du Chapitre.

Il y eut accord fait entre eux pour l'estendue de leur juridiction à l'évesque devt appartenir tout l'assolée de la ville et des faubourgs, à la réserve du cloître, des deux rues joignantes et moitié de Champeau, des faubourgs et du finage en allant à la rivière de Marne.

L'évesque establit depuis ce temps là un baillif et autres officiers, le Chapitre un maire, ce qui subsiste encore à présent.

Quant à ce qui concernait les armes, les habitants de Langres continuèrent à en avoir la direction sous l'autorité du Roy, qui quelques années après ce traité y envoya un capitaine, il y a apparence que les habitants le choisissaient ; cela ne se peut dire certainement, sinon depuis les guerres des Anglais qu'on y establit un Capitaine. Cependant Gauthier fit des instances auprès du Roy pour l'obtention de la patente d'union de la ville de Langres.

In nomine Sta et individuae Trinitatis amen. Ludovicus rex Francorum
Rex Providentes quieti, tranquillitati subjectorum nostrorum fidelium, attendentes etiam favorem fidei et devotionis quam nobis et praedecessoribus nostris Regibus
Francie

Francie, Lingonenses civis limitem regni nostri constituit, tam clerus quam populus irreprehensibiliter a multis retro temporibus exhibuerunt, presenti pagina privilegii duximus confirmandum, quod ad statum et incolumitatem coronae nostrae credimus profuturum; ad petitionem ergo dilecti et fidelis nostri Gauteri episcopi Lingonensis; assensu et voluntate carissimi filii nostri statuimus quoque nobis, nec alium successorum nostrorum regum Francie. Et liceat civitatem Lingonensem vel aliquid eorum quae tenet episcopus Lingonensis de nobis, de manu nostra et dominio imposterum dimittere neque in alienam alterius personae dominationem modo aliquo vel donatione deinceps transferre quod et perpetue stabilitatis robur obtineat presentem cartam sigilli nostri auctoritate ac regii nominis cesserere fecimus annotato jussimus roborari. Actum Jenenis anno ab incarnatione Dni millesimo centesimo septuagesimo nono, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Sig comitis Theobaldi dapiferi nostri. S. Guidonis Buticularii. S. Reginaldi Camerarii S. Radulphi constabularii data in nostra cancellaria. —

De cette charte nous pouvons conclure 1° que la ville de Langres appartenait au roy et non à l'Evesque. 2° que les habitants avaient toujours été inséparablement attachés aux interêts de la couronne de France. 3° qu'on avait sollicité le roy Louis 7 de mettre cette ville hors de sa puissance par quelque manière; 4° qu'elle estait alors réputée du domaine de France, enfin que les fiefs de la mouvance de l'Evesque n'ont pas été distraits de la mouvance de la couronne, de mesme que la ville de Langres.

En effet, depuis ce temps la ville a été tenue et reputée ville royale, avec les mesmes privileges et advantages que les autres villes qui ont le mesme titre.

Nous pourrions rapporter plusieurs autres temoignages de la piété et de la charité de nostre st. Evesque que j'estime devoir omettre. Suffit que nous nous souvenions qu'afin de donner moyen aux doyen et chanoines de régler le service des paroisses de Ste Croix, de la Trinité qui estaient en la nef et au portique de l'Eglise cathédrale et les unit à la mance canoniale des chanoines avec l'Eglise de Notre Dame de Bresoymnes secours. Cette union se fit afin de réunir les revenus des secours à l'église parochialle que l'on projettait de construi

de construire au devant de l'église cathédrale ; les revenus de ces églises retournant à l'augmentation des prébendes canoniales.

Gauthierus Dei gratia Lingonensis Episcopus, Manasse decano et universo Capitulo ejusdem ecclesiae in perpetuum. Pia postulatio filiorum effectu debet prosequente compleri, ut devotio pietasque erga filios laudabiliter commendetur et postulata filiorum utilitas vires assumendo efficaciter roboretur. Qua propter Dilecti in Domino filii, vestris justis petitionibus benignius obtequentes Parochiam Sanctae Crucis in matrice Ecclesia cum appendiciis videlicet capellam de Brevanne et capellam Sanctae Trinitatis in partibus Lingonensis Ecclesiae quoque beneficia a predecessoribus nostris ad augmentum praebendae vestris et successoribus concessa sunt et collata. Vestrae nominis devotionis ad praebendae amplificationem pro nominatae parocchiae et capellis et presbiteris ibidem servientibus, pro voluntate et vestra consideratione quandiu et quomodo ad Dei honorem eligendis et vestrum commodum ordinandis et disponendis nec non ab omni exactione et rogatu liberis et absolutis perpetua liberalitate concedimus. Recedentibus quoque modo presbiteris jam dictae parochiae administrationem quam succursum nuncupamus appellare, itidem et beneficia et integritate vobis donandae conferimus, ita tamen quod intra quadragenta dies personam idoneam eligere ac archypresbitero nostro, a quo curam suscipere debeat, praesentare minime differatis ; sed et si super hoc (quod absit) scrupulus retentionis emerserit, nec per capitulum fieri dilationem eligendi presbyterum fuerit manifestum, vobis per quadraginta dies alios ut praetaxatum administrationem concedimus, donec in praesentia nostra, si adesse poterimus vel archidiaconi in capitulorum concordiae aut ordine judiciario decedatur, salvo tamen ordine episcopali in praefatis presbiteris de praeceptis nostris synodalibus et justitiis observandis statuentes et presbiter in supra dicta parocchia per archypresbiterum ordinandus ab archypresbitero curam pastoralem suscipiat et Evangelio tacto praesente in capitulo attestatione offerat juret quo pura conscientia pro beneficio illo, nec per se nec per alium dedisse, vel promisisse aut dare aut promittere in futurum. Ecclesiam quoque .....

supra dorsum

Supra dictum scriptum est : 1169 Unio parocchiae Sanctae Crucis in matrice Lingonensi mensae capitulari, per Galterum Episcopum Lingonensem :

Par cette union de la paroisse de Ste Croix et de ses secours de la Ste Trinité et de Brevaynes en une mesme cure, l'on transfera cette paroisse en l'église bastie au devant de la Cathedrale sous le titre de St Pierre et St Paul ce que nous apprenons d'une inscription qui est attachée sur une lance de cuivre au troisieme pillier de l'Eglise mesme du costé de l'Evangile. Ce que nous rapporterons ailleurs.

Nostre prelat sentant ses forces corporelles diminuer fit avant sa mort deux actions qui nous marquent le caractère de son cœur et combien sincèrement, il estait à Dieu et estait humble. La premiere fut de se déposer de la dignité d'Evesque, céder sa place et faire nommer de son vivant Manasses fils de Milon Comte de Bar sur Seine, Doyen du chapitre de Langres, pour son successeur. L'autre fut, qu'après cette volontaire abdication, il se retira en la Chartreuse de Lugney auprès de ses chers frères, se revétit de l'habit religieux et après quelques mois de vie et de pénitance, il termina sa course le septieme de Janvier 1180, comptant le commencement de l'année en Janvier, mais suivant le style de ces temps là ce sera l'an 1179.

On voit encore sa sépulture dans le mur de l'église de Lugney vis-à-vis de l'autel au costé de l'Evangile, encore à présent en 1689.

Il me semble que pour ne manquer en rien en ces mémoires je ne dois pas obmettre d'y comprendre les titres principaux des actions dont nous avons parlé puisqu'ils en feront la preuve.

Copie de la fondation de la Chartreuse de Lugney ~

Quoniam quia a fidelibus Sanctae Ecclesiae bona fide statuuntur in sua debent stabilitate permanere, Ego Galterus, Dei gratia Lingonensis Ecclesiae minister humilis. Notum facio praesentibus et futuris, Quod sanctis fratribus Ordinis Cartusiensis pro anima mea et praedecessorum meorum salute donavi locum qui dicitur Lugniacum et perpetuo concessi libere possidendum cum universis ejus appendiciis, terris, pratis, silvis, aquis et pasturis eidem loco

adjacentibus

adjacentibus. Ita ut nec ego nec alius de successoribus meis, possit alius quam fratribus Carthusiensis ordinis locum tradere. Nec ipsi fratres si forte locum mutare voluerint, a manu Lingonensis Episcopi possint locum illum alienare. Huic autem presente Priorem Dalon hac donatione investivi. Decano vero Lingonensis et Capitulo presente et laudante rem prout gesta erat recognovi. Ut ergo in suo tenore permaneat hac donatio, sigilli mei placuit eam auctoritate confirmare. Hujus rei testes sunt Alverius abbas Sancti Stephani, Nanterius abbas Castellionis, Manasses Decanus Lingonensis, Joannes Dictilocé prior. Acta sunt hæc incarnati Verbi Dei MCLXXII. Scellé d'un sceau. Sur icelui, un Evêque donnant la bénédiction pontificalement, la mitre en tête, la crosse à la main, à queue pendante.

Auparavant ce titre, il y avait déjà des religieux établis à Luigny dès l'an 1170 : le prieur nommé Guiardus ou Guiandus qui commença de bastir des chambres.

Il faut remarquer qu'au 4e volume du Glanage de Dom Luc d'Achery, Bénédictin, il a compris parmi les pièces curieuses en la page 264, un titre daté de 1177 qu'il dit être la fondation de la Chartreuse de Luigney, mais il s'abuse, ce titre n'est autre qu'une confirmation de la donation précédente et la donation d'une fort belle grange que Gauthier Evesque avait acquis par eschange des abbés et religieux de Longuay et qu'il donna à la Chartreuse de Luigney, auquel titre sont rapportés les confins et limites des domaines de cette grange et de Luigney qui subsistent encore présentement.

Confirmation du Doyen et Chapitre de Langres de la fondation de Luigney.

Ut res et donationes Ecclesiarum Dei inviolabiliter et inconcusse suo ordine permaneant sub tenore dignum est et necessarium sub testimonio sigilli et legitimarum auctoritate personarum firmiter communiri. Siquidem ego Manasses Dei gratia Lingonensis Decanus et Capitulum testimonia perhibemus. Quod Dominus Episcopus, in remedium animæ suæ et antecessorum

fratribus ordinis Cartusiensis dedit locum de Lugniaco, cum appendiciis terris videlicet et pratis, silvis aquis et pasturis eidem loco adjacentibus, et nobis praesentibus et laudantibus concessit libere possidendum. Praesentem autem paginam ex hac donatione contractam, capitali nostro sigillo placuit confirmare. Hujus rei testes sunt nobiscum Garnerus, Girardus de Montesabionis, Hugo de Vienna Lingonensis archidiaconi. Acta sunt hac anno incarnati Verbi Dei MCLXXX[illegible] scellé d'un sceau où il y a un bras depuis le coude et la main ouverte.

Chartes pour l'acquisition du Comté de Langres.

In nomine patris et filii et spiritus sancti. Amen.

Notum sit omnibus praesentibus et futuris. Quod ego Hugo, Dux Burgundiae, comitatum Lingonensem quem a Guidone de Saux per commutationem accepi, Ecclesiae Lingonensis episcopo videlicet patruo meo Galtero et ejus successoribus in episcopatu in Eleemosynam dedi, et habendum in perpetuum concessi et eum in manu ejusdem Galteri quaesivi. Laudantibus filiis meis Odone et Alexandro, Henrico etiam comite Barri, consanguineo meo qui praefatum Comitatum acceperat a me in feodum, et fratribus ejus Theobaldo, Regnaldo et Hugone, Hanc donationem confirmantibus et approbantibus. Et si quod jus in comitatu illo a suis predecessoribus habebant, praefatae ecclesiae in eleemosynam concedentibus et omnem inde calumniam deponentibus. Nec non etiam laudantibus eandem donationem, Guidone de Saux et filiis ejus Othone et Henrico et liberis ejusdem Othonis. Testes sunt clerici Manasses Lingonensis Decanus, Petrus Barrensis Decanus, Eberardus Praepositus sanctorum Geminorum. Milites Gerardus de Reon, Viardus Moriers, et Simon ejus frater. Petrus de Barro Sermens Henrici Brecenti Comitis, Boinus praepositus Castellionis. Petrus major Castellionis. Actum est hac anno ab incarnatione MCLXX nono.

Ego Hugo, Dux Burgundiae, notum facio universis tam praesentibus quam futuris. Quod Galterus Lingonensis Episcopus, avunculus meus, quitus est cum omnibus fidejussoribus de omnibus nummis quos debuit Comiti Barri, pro querela quam habebant inter Episcopum et Comitem Barri de comitatu Lingonensi, et ultimam portionem fecit Petrus major Castellionis. Hujus rei testes sunt Gaufridus de Vienna

de Vienna, Bauderinus de Bar, Arbertus Surpis moneta, Boinus praepositus Castellionum, Petrus major Castellionum.

Ego Henricus, comes Montionis, rotum fieri volo omnibus Dominum Lingonensem Episcopum mihi in nundinis Brecorum. CCCCC libras et L libras solvisse in nundinis et sic portiones de consulatu Lingonensi habitas inter ipsum Episcopum et Ducem et Comitem Barri repultae sunt. Ultimam solutionem mihi fecit Villius Castellionis, testes Balduinus de Bar, Gaufridus de Vienna, Lucas Brecorum Praepositus. Actum anno Dominici MCLXXXVIII

Par les actes cy devant transcrits, il est prouvé que Gauthier Evesque de Langres fut le seul fondateur de la Chartreuse de Lugny, qu'il donna la place et toute l'étendue du territoire consistant en terres, prays, bois, eaux et pâturages. Néanmoins les Chartreux sont dans le sentiment que les Seigneurs de Grancey ont contribué à cette fondation, et qu'ils sont leurs fondateurs aussi bien que Gauthier Evesque de Langres et pour le prouver ils représentent un titre non datté, mais bien scellé. Le sceau rompu qui représente un Chevalier armé, monté sur un cheval caparaçonné.

Charte des Sires de Grancey.

In Nomine patris et filii et Spiritus Sancti Amen. Ego Odo Dominus Grancey tam futuris quam praesentibus notum facio. Quod fratribus Carthusiensibus apud Lugneium manentibus ob anima mea et animarum praedecessorum meorum remedium laudavi et concessi Lugneium cum toto finagio et omnibus ejus appendiciis laudantibus et volentibus uxore mea Nona et pueris Raimundo, Milone, Poncio, militibus et Hugonetta, Martina, Aigella, Margarita Agne etc. Testibus Milone Comite Salionis, Guiardo Morahir, Rodulfo de Minerni, Raimundo de Vernoy, Guillemo et Raimundo fratre ejus militibus, Humando Capellano Episcopi, Garnero Capellano Grancey, Guillardo Brecensi hospite Episcopi.

Odo Dominus de Grancio. Notum faciimus universis praesentes litteras inspecturis me amore Dei et pro remedio animae meae et antecessorum

meorum

meorum concessisse fratribus Luigniaci : ut viam quæ vadit ante portam domus meæ superioris, unde ipsis multa fraudata (ut dicunt) oriuntur et contra statuta sui ordinis mulieres tam prope ipsos iter habere, vel transitum facere offerunt, possint alibi divertere, et ultra aquam quæ alta dicitur transponere ubi etiam, ut dicitur, consueverat olim esse. Promisibus etiam eis bona fide firmiter quod clausuram quam ipsi facient per terram meam ad excludendam viam defendemus et illæsam conservabimus, nec transitum viæ esse ex ea parte aliquatenus permittemus. Promisimus etiam eis quod Dominus de Rucejo (Recey) et qui nostri homines sunt et feodotarii ad hanc nostram concessionem efficaciter facere tenemur. Actum anno MCCXXXIII mense martio.

Odo Dominus de Grancee omnibus presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus. Quod nos concessimus fratribus domus Luigniaci Carthusiensis ordinis pro remedio animæ meæ et antecessorum meorum, et possit emere et in eleemosynam accipere et libera a justo modo acquirere terras, prata, nemora possessiones in territorio de Recey quod ad nostrum feodum pertinet, ad opus suum ita quod non possint in alia manu ponere. In cujus rei testimonium presenti paginæ sigillum nostrum duximus apponendum, datum anno Domini MCCXXX sexto, mense martio.

A bien prendre ces trois titres, on n'en peut induire qu'ils aient participé à la fondation de Luigny. Car par lesdits on ne peut conclure autre chose sinon que le Seigneur donnait ce qu'il pouvait avoir au finage de Luigny, c'est-à-dire qu'il ne désapprouvait pas la fondation ni la donation précédemment faite par Gauthier, donnait ce qu'il pouvait y prétendre.

L'autre titre qui parle du chemin que les religieux avaient compris dans leur enclos, c'était une précaution judicieuse d'obtenir l'aggrément du seigneur feudataire de Recey, afin de tenir les vassaux et les paysans dans le silence, le seigneur dominant ayant approuvé cette closture.

Le troisième ne regardant que la Seigneurie de Recey, on ne peut en tirer conséquence que pour justifier l'affection du Seigneur de Grancey pour l'accroissement des revenus de cette sainte maison.

Le grand

Le grand chemin dont il est parlé au titre de 1238 subsiste encore à présent au delà de l'Ource au bas de la forêt.

Au dessous de la Chartreuse, près de la rivière, il y a des fermes et une chapelle où les paysans des granges se trouvent pour entendre la messe. Cette place se nomme les Barberans et apparemment il y avait des hermites ou religieux qui avaient commencé ces bâtiments et la chapelle dans un enfoncement tout à fait à l'écart sur le bord de la rivière.

Le finage ou territoire de Luigny entre les villages de Recey et de Longlay tant des deux costés de la rivière qu'aux montagnes qui dominent le vallon, n'estoit pas si bien déborné que plusieurs nobles n'eussent interêt d'en restreindre l'estendue tant à cause du pâturage que la juste possession des terres, bois et rivière.

Morel, seig.r de Chauffour en présence de Manassès, évesque de Langres, et l'autorité de son sceau, donne aux frères de Luigny du consentement de H. sa femme et de ses fils tout ce qu'il prétendait lui appartenir aux finages de Luigny et de Recey. Cet acte est de 1188. Les plus grandes contestations s'esmeuvent entre les seig.rs de Longlay qui prétendaient que dépendait de leur finage comme il dépendait de la paroisse et en dépend encore à présent. Mais ces procès et contestations furent terminés par deux traités des années 1235 et 1236 dont nous parlerons cy-après.

La maison fut construite comme nous le voyons aujourd'hui. Le cloître pour neuf maisons, trois du costé droit, trois au fond, une contre l'église pour le sacristain et deux au costé droit ? sans les cellules des convers et du procureur, en sorte que par une donation de l'an 1195, il y avait neuf clercs ou prestres et quatre convers. Cette donation porte en substance : qu'Hugues Burros, Chevalier de Grancey, donna en aumône à Dieu et aux frères de Luigny pour le salut de son âme et de ses prédécesseurs trois septiers de bled de ceux qui luy estoient deub annuellement par la maison de Luigny, outreplus acquitte aux frères de Luigny ce qu'il pouvait prétendre en leur finage sçavoir les dismes qu'il levait sur les hommes de Voulaine et de Luigny et ce qu'Arlaud son fils, convers à Luigny avait de l'héritage de sa mère

sa mère et de Renier son oncle. Cette donation faite au Chapitre de Luigny du consentement de sa femme de ses fils et filles. Lequel consentement de Matilde femme d'Hugues, de ses fils Guillaume, Hugues, Viard et Renaut et des filles Alix et Sibille fut accepté par frères Eberris et Bernard convers à Luigny estant au village de Santenoge; et traicte passé au Chapitre où estoient Hugues de Grancey, + Guillaume Prieur de Luigny, Estienne, Acharias, Adrian, Jean, Hil, Thiebaut, Bernard, Nicolas moines; Pierre et Ratand convers. Reinaud Renaud de Menesmes Guillaume Bouquerer chevaliers, sous l'autorité du sceau de Garnier Evesque de Langres l'an 1195.

Cesté maison s'est augmentée en revenus par plusieurs aumônes et bienfaits et des acquisitions de la Seigneurie de Recey et partie de celle de Lenglay.

Le calendrier où sont inscriptes toutes les fondations et services marque entr'autres bienfaiteurs:

Guy de Rochefort, Evêque de Langres qui donna treize muids de vin, à les prendre dans le cellier de Mutty l'Evesque.

Manassès et Robert de Chatillon Evesques de Langres qui donnèrent les rentes sur les dismes de Mutty.

Pétronille d'Amboise, Comtesse de Thoars?

Guy de la Trimoille Seig^r de Sully et de Craon qui donna les maisons de Chastillon sur Seine, les terres, les preys proche les murs de la ville, qu'il fit amortir par Philippe Duc de Bourgogne l'an 1397 et plusieurs meubles et ornements d'église. Qui tanta nobis contulit bona, et merito dici debeat secundus fundator hujus domus.

Guillaume de Vienne Seig^r de St Georges et de Ste Croix qui donna beaucoup d'argent.

Jeanne Comtesse de Bourgogne qui donna dix charges de sel.

Jean Comte de Chalon qui donna aussi dix charges de sel à les prendre aux salines de Salins.

Guillaume Marechal de Champagne qui vivait en 1220 et fit bastir

l'église

l'église de Luigny.

Jeanne Dame de Grancey de la famille de Chateauvillain;

Marguerite Comtesse de Montbéliard qui fonda un religieux, bastit sa cellule et donna la lampe d'argent du choeur.

Jean Seig.r de Chateauvillain qui donna un fond de rente pour acheptes des robbes fournies aux religieux toutes les années bissextiles.

Enfin Jean de Cohenans, chevalier natif du Comté de Montbéliard qui prit l'habbit de convers duquel est escrit au Calendrier: qui tanta bona contulit nobis, tam ex parte sua quam aliorum Dominorum et amicorum suorum et per viginti quatuor et ultra (annos): tam religiose et humiliter conversatus est nobiscum ut merito a nobis et successoribus nostris in memoria perpetua habendus sit.

Il est enterré soubs une tombe au milieu du Chapitre avec cette épitaphe:

Cy gist frère Jean de Gohenans
Noble Chevalier en son temps
Qui vingt quatre ans a porté
Cet habit en humilité.
En Décembre dernier jour
Rendit l'âme à son Créateur,
Mil quatre cent et un. Ainsy
Dieu luy fasse vray mercy.

Le premier Prieur de Luigny se nommait Guiendus dès l'année 1170.

Jean d'Alion en 1177 qui fit bastir les cloistres et commencer les cellules.

Guillaume en 1195 avait alors neuf moines et quatre convers. En 1203 il fit faire la dédicace de l'église de Barberans par Hilduin, Evêque de Langres

Aymé ou Edme en 1321. Comme il appert par l'acte de confraternité entre Luigny et Guid abbé de Longuay.

Guillaume en 1357 qui fit la confraternité avec la maison de Troyes.

Liste des Prieurs de Suigny

1. Guiandus ou Guiardus. 1170.
2. Jean d'Alion. 1177.
3. Delans. ⌈ X (voir à la fin) 1181.
4. Joannes Ier 1184.
5. Willelmus. 1195
6. Beso. (Boso)? 1197.
7. Joannes 3me 1198.
8. Engelbertus.
Humbertus.
Willelmus
Willelmus.
Petrus de Croija
Bruno.
Stephanus Debillan.
Joannes.
Joannes.
Joannes.
Joannes.
Joannes.
Jacobus Castelindy 1350.
Guillelmus. 1357.
Guiandus. 1360.
Petrus.
Michal.
Joannes.
Joannes.
Vienimus. (Vionimus)
Theobaldus.
Natalis
Theobaldus de Besançon
Electus a Conventu 1399
Garinus Lecaron. 1405.
N.. 1412.
Petrus Desbus 1421.
N... Rector 1422.
Petrus Clericis 1422.
Petrus Clapeti 1423.
Petrus Desbus 1425.
Hugo Clericis 1433.
Theodoricus Gallicus Rector, 1434.
Henricus. 1435.
Petrus Acquinii 1436.
Joannes Mutini 1439.
Boldonius de Gremon
Nille 1442.
Guillelmus Gune. 1445.
Ludovicus Gaceti. 1449.
Joannes Danielis 1452.
Joannes Piolli 1457.
Bartholomeus Florelli Ferelli + Caste Fonsel. 1467
Joannes de Podio. 1471.
Bartholomeus Florelli (supra) 1479.
Stephanus Tudelevinus. 1480.
Bartholomeus Florelli 3e 1481.
Hugo Grignard. 1481.

Joannes Cabot. 1481.
Petrus Baumalle 1487.
Benignius Boucher, Rector non prior 1488.
Hugo Grignard. 1489.
Benignus, Rector. 1494.
Hugo de Brolio. 1495.
Benignius Boucher, Rector et non prior) 1496.
Aegidius Mantaille 1496.
Petrus Leplat. 1497.
Philippus Charon. 1502.
Nicolaus Fournier, Rector. 1512.
Germanus Massiot 1512.
hic recepit novitios.
Joannes Mallet. 1537
Guillelmus la Roche. 1539.
Joannes Ogerius 1540.
Nicolaus Floriot Rector. 1541.
Joannes Gauthier 1541.
Robertus Guyot 1547
Abel Poyen. 1550
Nicolaus Poyrard, Rector. 1553.
Jacobus de Contamin 1564.
Franciscus Bigot. 1567.
Cristandus Delaon 1571.
Mauritius le Sain 1572
Abel Poyen. 1590.
Simon Morel. 1591.
Michael Pelletier rector. 1592.
Simon Morel. 1592
Ludovicus d'Aubry olim cisterciensis 1593.

Jacobus Choard 1594.
Nicolaus Perrotin (Parrain) 1602.
Jacobus Baudoin. 1640.
Dionisius Clemens. 1640.
Philippus Colert. 1645.
Eustachius Marie 1667.
Carolus le Bret. 1676.
Alexius Hengon. 1678.
Professus Belna^e. a X^do
patre d'un effet procurator Sugniacii in
locum Caroli est substitutus et nomo
praesent 9^a novemb. 1689.
n. 1692.
n. Colard prof^s Gallionis
G. Brulité (Lafor^e) p. Divionis. 1700.
n. Sauligne^e. p. parisiensis 1704.
X était p^r. en 1781 lorsque Manassès
évêque de Langres fit ouvrir le sépulcre
de St Vorle avec autres abbés. —

Pendant les guerres de la Religion sous Charles 9 Roy de France, Lugny souffrit de grandes pertes. La maison abandonnée pendant quelques années à la réserve d'un procureur et de deux convers qui furent exposés à de grandes extrémités et souffrirent beaucoup de disette, tout le païs étant abandonné et sans habitants.

Les affaires du royaume s'estant restablies sous le règne d'Henri 3, les religieux se rassemblèrent.

Nicolas Perrin, religieux profès de Rouen travailla vingt deux années à tout ce qui pouvait orner et raccommoder la maison, bastir entièrement la cellule marquée I, qui est la première du costé du septentrion, belle et commode, les escaliers de l'infirmerie, la cellule proche l'horloge, la grande grange, le retable du grand autel qui subsiste encore aussy beau et les vitriers aussy éclatantes qu'en 1620. et plusieurs autres bastiments dans les cours. Enfin il acquit les bois de Recey et les étangs de Lenglay, planta la vigne de la Combe et laissa la maison toutte renouvellée.

Philippe Cobert profès de Gaillon fit bastir le grand corps de logis pour les hostes, le petit cloistre, commença de rebastir la maison de Chastillon, le chapitre.

Eustache Meurie maire commença les ouvrages du grand cloître fit les chaires du chœur, le nouveau réfectoire, la chambre du procureur, les jardins proche la rivière, acquit la seigneurie de Recey des Srs de Vaupre Venfuse.

Dom Alexis Hugon profès de la Chartreuse de Beaune a consommé l'acquisition de Recey par l'acquit des dettes contractées à cet effet, a réparé entièrement le grand cloître, rendu l'entrée des cellules plus régulière et commode, fait le grand bassin et jet d'eau au milieu du cimetière, a bastiy une chapelle proche la sacristie d'une propreté singulière, aggrandy l'aisle gauche du cloître de deux cellules, et s'il achève le dessein de la troisième et de l'entrée de la maison au dessoubs de la Combe ce sera une décoration, une commodité et une augmentation pour rendre cette chartreuse conventuelle et l'une des plus commodes et salubres de tout l'ordre. Car la situation au milieu de la montagne dans un enfoncement qui la deffend des vents méridionaux et occidentaux, de la rigueur

rigueur du froid de la montagne et de l'humidité du vallon, fait que naturellement la santé s'y maintient dans la vigueur. Aussy ne voit-on pas d'autres maladies que celle de la vieillesse qui cause la mort aux religieux qui y sont establis. Je ne dois pas oublier la belle allée que Dom Hugon a pratiquée au dessus de la Combe en la partie septentrionnale qui est sans doubte une promenade très agréable, embellie de ce que la nature a de plus curieux et de plus savoureux pour les fruits à pépins et à noyaux. Le ramas des eaux et de plusieurs fontaines que la nature a données à pleines mains en cette solitude, ne contribue pas peu à sa beauté et à sa commodité. Toutes les chambres et les offices ont sans dépendance les uns des autres chacun leur fontaine. La chambre du Prieur sera d'une propreté naturelle et singulière; elle sera partagée par le corridor, à la droite la sallette, ensuitte une galerie pour placer les livres que Mons. Gaillard, doyen de l'église cathédrale de Langres, a donnés à la Chartreuse de Lugny en considération du mérite de Dom Alexis Hugon. A la gauche sera la chambre d'entrée, la chambre du lit, le cabinet pour estude, a costé le réfectoire et ensuitte une autre galerie. Tous ces appartements auront vue sur le jardin des fleurs et des fruits. Mais quoique ces ouvrages soient bien pensés il faut advouer que la conversation de son auteur est infiniment au dessus de ce qu'on peut s'imaginer d'aggréable et d'édifiant. La charité qui anime tous ses soins pour maintenir la pieté et la régularité parmy les religieux luy fait chercher tout ce qui les peut édifier et rendre la rigueur de leur estat en séjour de délices et de douceur. Toutes les cellules de cette maison en sont totalement changées ou rendues plus commodes, en sorte que sans exagération on pourra dire de Dom Alexis que s'il n'a pas basty la Chartreuse de Lugny il l'a réparée si régulièrement qu'elle n'est pas recognaissable et toutte autre qu'elle n'estoit auparavant qu'il en ait accepté la conduite et la supériorité; sa douceur et son humilité à souffrir les injures, les contrariétés et les calomnies ont appaisé les plus jaloux de ses bonnes actions, et le pardon qu'il a accordé à ceux qui l'avaient calomnié leur a fait changer de sentiments en sorte que l'union qui règne parmy cette sainte communauté est autant édifiante qu'aggréable à Dieu.

"Nous reprendrons

Nous reprendrons la rivière d'Ource à la forge de Troant, ancien domaine de Luigny, descend au village de Lenglay à Voulaine, mais auparavant que d'y aborder, la rivière d'Yenne s'incorpore à l'Ource dans la prairie au dessous du Château de Voulaine. Cette derniere n'est pas moins grosse que la premiere et si elle luy cede l'advantage du nom, elle ne luy cede pas ny l'abondance ny la clarté ny les autres advantages qui rendent les rivieres considérables. Sa course est beaucoup moins éloignée que l'Ource.

Aussy l'Yenne court entre le midy et le couchant, sa premiere source se trouve au dessoubs du bourg de Minot en la fontaine dite l'Etang Madame, grossie d'autres filets d'eau, il se forme en ruisseau qui coule parmy les vallons de la montagne de l'Occident, arrose le prieuré de St Berain village de Bourgogne, puis Chastellenot Montonagen où le Président Mafot a fait bastir une belle et commode maison; dans l'enclos de cette maison, il y passe un ruisseau qui descend du village de Villemon et joint l'Yenne; après qu'elle a passé ce lieu, elle descend par le vallon auprès du Château d'Asarois pour se perdre et se reposer dans le grand étang du nom de ce village.

Il n'est pas en toute la contrée de plus belles usines que celles qui sont construites au pied de cet étang, d'une estendue considerable, séparé par trois grillages où se nourissent des carpes d'une grosseur prodigieuse extraordinaire. Le brochet et la perche y sont d'un goust extraordinaire et quoique l'Yenne ne soit pas en esté fort abondante les sources de l'estang fournissent des eaux suffisamment pour les usines et sans altérer le poisson.

L'Yenne continue sa course en des vallons fort serrez aussy la prairie n'y est pas bien large et utille aux lieux du voysinage.

Nous avons obmis que l'Ource auparavant que d'entrer au village de Lenglay est grossie d'un ruisseau qui n'a de course qu'autant qu'il faut pour les deux étangs qui sont queue à queue au vallon de Connersan. La premiere des fontaines du nom du vallon sort du pied de la montagne et espanche ses eaux claires et pures sur le gravoir jusqu'à ce qu'elles sont accrues par la fontaine à la Doray qui sort de dessoubs un gros rocher quasy au fond du vallon

du vallon et aussy tost remplir le vallon dans le premier étang et sortir du second par un grillage, se rendre en la rivière d'Ource au dessus du village de Lenglay.

Lenglay -

Cette Seigneurie estait autrefois beaucoup plus considérable qu'elle n'est présentement, car elle comprenait non seulement le territoire qui luy reste, mais encore celui de Luigny et de Voulaine, tant en prairies, forets que labourage et estait la plus considérable seigneurie de la mouvance de Gurgy.

Mais depuis que de la Maitairie de Voulaine les Commandeurs de l'ordre de Malthe ont batty le chasteau et en ont fait la demeure ordinaire du grand Prieur de Champagne, Lenglay n'est plus à présent qu'un petit village, sa seigneurie partagée entre l'Evesque de Langres, la Chartreuse de Luigny et le grand Prieur de Champagne, toutes ces portions de la mouvance de Gurgy. Il y a un pont de trois arcades restably l'année 1684 aux frais du Roy qui sert de communication pour les provinces de Champagne et Bourgogne singulièrement pour le commerce et transport des vins de cette dernière.

Il y a bien de l'apparence que cette seigneurie originairement appartenait à un seul propriétaire qui la partagea à ses enfants. Le partage est antérieur à la fondation de Luigny.

Vaudouin de Bremmet en 1217 donna à la maison de Luigny ce qui lui appartenait en la ville et finage de Lenglay alors qu'il prit l'habit religieux, cette donation auctorisée du seeau de Guillaume (de Joinville) Evesque de Langres. Le 28 de février on célèbre l'anniversaire de ce Vaudouin de Bremmet.

Renaud de Lenglen en 1185, en présence de Manassès Evesque de Langres donna en aumône à la maison de Luigny tout ce qui lui appartenait depuis le ruisseau des Archevaudes (à présent) des Arandes jusqu'au prey dit des Seiches en tirant à Luigny, et le pré mesme en ce qui luy en appartenait. Promit outre plus qu'il ne troubleraît point les religieux dans le pasturage ny la coupe des bois. Fit approuver et consentir cet accord par Adelie sa femme, Geylon, Guy, Ponce, et Mathilde leurs enfants. Au mesme acte Ponce frère de Renaut approuva et loua le traitté.

En l'an 1190

En l'an 1190 Simon de Bracons donne tout ce qu'il prétendait à la Seig^rie de Lenglet et de Voulaine à Manassès Evesque de Langres par acte scellé du sceau de Hugues Duc de Bourgogne.

Guillaume d'Orgey escuyer (armiger) recognent l'an 1266 estre homme lige de Guy de Genève Evesque de Langres pour tout ce qu'il tenait et possédait au village de Lenglay, et Gauthier de Lenglay, Damoiseau, fit la foy et hommage à Jean de Rochefort Evesque de Langres l'an 1297 pour la moitié des dîmes de vin du finage de Lenglay.

Au mois d'avril de l'an 1316 Jean Perceval de Lenglay, Damoiseau, acquit d'Huguette de Chandais (domina de Condileto) cinq muids de bled et cinq muids d'orge (quinque mintones bladi et quinque mintones ordei) lesquels muids estaient deubs et se payaient par les Templiers, à les recevoir à la maitairie de Voulaine et possédait la dite rente en franc alleud.

Ou depuis par le testament de Jean Perceval datté du mercredi veille de la St. Michel 1323. Il légua en aumônes les dix muids de bled et d'orge à les prendre par les religieux de Luigny en la grange de Voulaine appartenant aux Templiers. Nous avons cy devant touché quelque chose des contestations arrivées pour le finage de Luigny entre les Seigneurs de Lenglay. L'accord et traitté fait par l'advis et sentence de Robert, Evesque de Langres, le jour des nones de Décembre 1235 du consentement et aggrément de Guy et Alix sa femme, Renaut et Marie sa femme Seigneurs de Lenglay le 28 de Juillet 1236, à l'effet duquel accord lesdits Guy et Renaut posèrent des bornes de séparation entre les finages de Lenglay et de Luigny.

On trouve au Calendrier de la Chartreuse de Leugny les anniversaires de Geoffroy de Montlear Seigneur de Lenglay qui donna le pasturage aux religieux de Luigny dans le finage de Lenglay et celui de Renaut de Lengle qui donna la Lame située au bief et passage de Seignerel.

Depuis ces dattes le Domaine et Seigneurie de Lenglet a passé aux Evesques de Langres qui y possèdent le tiers et moitié d'un autre lieu; les religieux un tiers, le grand Prieur moitié d'un tiers.

Voulaine

Voulaine ~

Ce village est situé sur un terre-plein au milieu de la coste, la forest au septentrion et la riviere au midy. Le chasteau est basty dans le penchant de la coste

Grand Prieur de Champagne fit bastir ce chasteau pour la commodité de la chasse, l'embellit de plusieurs appartements, en fit la demeure ordinaire des grands prieurs et le lieu de l'assemblée du Chapitre qui se tient tous les ans le Dimanche apres la S.t Barnabé apostre. Les Chapittres se tenant ou à Bure ou au chasteau de Mornand, en ces lieux les appartements y subsistent tous entiers. La contrée de Voulaine n'est pas bien fertile; la prairie belle, large, ouverte, la riviere poissonneuse.

Voulaine estoit une simple grange qui fut donnée aux Chevaliers hospitaliers du S.t Sépulcre unie à l'hopital de Mornand passa aux Templiers et par l'extinction de cet ordre à la religion de Malthe; laquelle unissant les revenus des commanderies de Bure et de Mornand les ont attribuez au Grand Prieur de Champagne. Ce serait icy le lieu de mettre la liste des grands Prieurs et de leur famille, mais parce que Voulaine n'est pas de la jurisdiction de Langres, nous faisons scrupule d'entrer en cette recherche.

Nostre riviere d'Ource grossie de celle d'Yenne coule dans un grand bassin, je veux dire une large prairie qui se continue jusqu'à la riviere de Vanne; domaine du Duché de Bourgogne se respoire aux villages de Maizeray, Villotte, Prusly, Crespans en toute reserre à Brisen village dans lequel passe la levée romaine tendant de Langres à Auxerre où l'on a construit un grand pont depuis 1884.

L'Ource continue sa course à Thours à Blaur à la forge de Champigny domaine de l'abbaye de Clairvaux, passe à Autricourt, à Grancey, Vergillieres, la ville d'Epoye domaine de Champagne serpente une grande prairie et se rend en l'abbaye de Mores, apres avoir passé à Lochet et aux dessoubs de Landrenette, puis elle court dans le vaste et spatieux vallon de Bar sur Seine, costoyant la riviere de Seine, elles s'embrassent

au dessus du pont de Bar-sur-Seine en recevant dans leurs eaux la petite rivière qui descend de Mareiy.

Ce n'est pas mon dessein de reflechir sur tous ces lieux, nous n'entendrons rien sur la Bourgogne à moins que la grande nécessité m'oblige de m'y arrêter quelque temps.

Entre Voulaine et Vanceay un ruisseau descend de la montagne occidentale qui déborde en hyver et s'étain en été. Ses premières sources sont de la forêt du Roy au vallon où l'on a basty la première maison de l'ordre du Val des Choux, sous la règle de St Benoist et les constitutions de l'ordre de Cisteaux.

Val des choux

A la vérité il est peu de vallon plus affreux, ny plus profond, bordé de tous costés d'une grande forêt. A la teste on voit une belle fontaine qui sort d'un rocher et donne ses eaux belles pures et argentines.

Ce vallon est quasy ovalle en son espace, on y a pratiqué plusieurs bastiments, l'église, le Chapitre, le cloistre et les appartements réguliers d'une communauté de douze prestres, celui de l'abbé, des hostes et des domestiques, le jardin depuis la fontaine et au devant une place médiocrement spacieuse.

L'institutteur ou plutôt le fondateur de cet ordre se nomme Jean Wiard, religieux convers de la chartreuse de Lugny, d'où il se retira pour mener une vie toute hérémitique, sans communication avec les hommes.

Copie sur le manuscrit faisant suite à celui de Charlet sur le diocèse de Langres 1719, faisant partie de la bibliothèque de G. de Saint Ferjeux, lieutenant colonel de cavalerie en retraite au château de Chataillenot par Prauthoy H^te Marne.

pour copie conforme. Chat^au de Chataillenot le 16 août 1893.

G. de Saint Ferjeux
Lt Colonel

Hommage respectueux aux vénérables religieux de la Chartreuse de la Valsainte par Bulle, Canton de Fribourg, Suisse.

G. de Saint Ferjeux (Gaston)
L^t C.

(Copie faite par D. Yves de Rosencoat sur la copie de Mr Gaston de Saint Forjeux. - Ce dernier a évidemment estropié le latin. J'ai fait la confrontation. C'est D. Felix Charrot qui a obtenu de ce bon colonel cet extrait d'un manuscrit de sa bibliothèque.

Chartreuse de Pise 21 juin 1907 fr. B.).

+

J. M. J. –

Monastère des Chartreux de Lugny de l'Ordre de St Bruno fondé en 1172.

par

Mignard, membre titulaire de la commission archéologique du département de la Côte-d'or. –

Nota. – Notice imprimée qui se trouve dans les « Mémoires de la commission des Antiquités du département de la Côte-D'or. Tome 6em. Années 1861-62-63-1864. – à Dijon, chez Lamarche, libraire, Place Saint-Etienne.

A Paris, à la librairie archéologique de Victor Didron, Rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 23. –

– 1864.

Nota. — Dans sa préface à l'« Histoire des principales fondations religieuses du Baillage de la montagne » qui était par ordre d'ancienneté 1° L'abbaye de Saint-Seine, de l'ordre de St Benoît, fondée vers le milieu du sixième siècle. — 2° L'Abbaye d'Ogny, de l'ordre de St Augustin, fondée en 1106. — 3° L'abbaye de chanoines réguliers de St Augustin fondée à Chatillon en 1138 — 4° Le Prieuré de la chartreuse de Lugny, fondé en 1172, et ayant à Chatillon sa maison de refuge sous le nom de petit-Lugny. 5° Enfin le Prieuré de Cappistes du Val-des-Choux fondé vers 1200. —, l'Auteur dit à propos de Lugny : « Les archives du département de la Côte d'Or m'ont fourni en grande partie la matière de mes exposés historiques de l'abbaye d'Ogny et de la chartreuse de Lugny. Je sais beaucoup de gré à l'archiviste M. Garnier de la facilité de ses communications ; et je n'oublie pas non plus que M. Rouhier, de Recey, m'a adressé sur Lugny quelques notes que j'ai mises à profit, et notamment la liste des Prieurs. » L'Histoire de Lugny, dans ce splendide volume grand in 4°, va de la page 346 inclusivement à la page 411 aussi inclusivement. — Entre les pages 346 et 347 il y a un plan au bas duquel on a mis : « Ruines de la chartreuse de Lugny. Plan et élévation d'une cellule de chartreux. » Dans la légende je note ce qui suit : « 11. — Grand cloître qui était en reconstruction en 1789 ; plusieurs arcades étaient placées et deux cellules s'élevaient à la hauteur du comble étaient prêtes à recevoir la couverture. — 20. Combe Dom Roula dans laquelle existe une grotte où selon la tradition ce religieux s'était retiré. — 22. Cellule de Dom Ravenet, détruite depuis peu. » —

J. Val. B. —

Valsainte 26 juin 1894 —

Lendemain du grand spectacle au Mont Auxois

p. 346.

Monastère des Chartreux de Lugny, de l'Ordre de St Bruno, fondé en 1172.—

Sommaire.—

Chartes concernant le terrain de la chartreuse de Lugny— Chartes de fondation de la chartreuse par l'évêque Gauthier de Langres, fils du duc de Bourgogne Hugues 2.— Gauthier et ses compagnons adoptent les pratiques de vie ascétique de St Bruno.— Ce qu'étaient ces observances et comment elles sont devenues une règle et des statuts formels.— Mort du fondateur.— Ses éminentes qualités.— Premiers et principaux donateurs de la chartreuse et chartes de donation.— Echanges qui la mettent en possession de deux chapelles, l'une appelée Chapelle du Bois et l'autre Corerie.— Messire Gui de la Trémoille, un des protecteurs des religieux, fonde, à Chatillon, la maison du Petit-Lugny.— Ce seigneur aide les religieux de son influence pour la faire décharger du guet et garde de la ville et des impots concernant les fortifications.— Les habitants accèdent d'abord à sa requête, mais ne tiennent point parole.— Affaires temporelles et acquisitions des chartreux.— Sort des donations des évêques de Langres.— Sauvegarde obtenue du roi Charles 9, contresignée par Jacques Amyot.— Efforts des religieux pour s'exonérer des taxes.— Ils adressent aux commissaires du clergé de France une peinture vive de leurs désastres causés par les Rîtres.— Ils sont déchargés par le duc de Mayenne d'une taxe de 300 écus.— Par une suite d'acquisitions ils deviennent seigneurs de Recey et autres lieux.— Ils ont à se plaindre d'une sorte d'accapareurs de blé qualifiés émarreurs dans un arrêt du Parlement de Dijon.— Justice seigneuriale de Lugny.— Singulière collision au sujet des oblations.— Sauvegarde renouvelée par Louis XIII.— Nouveaux efforts des religieux pour détourner d'eux les mesures de fiscalité.— Des chartreuses en général et de celle de Lugny en particulier.— Disposition des édifices et des abbées.— Distribution intérieure des cellules.—

Des principaux statuts de l'ordre émanant des chapitres généraux de la grande Chartreuse. — Précaution pour leur stabilité et pour le maintien de la pureté monastique primordiale. — Des frères convers. — Lieu de leur résidence. — Vie intérieure des Chartreux. — Affranchissement du bourg de Recey. — Examen d'un livre de dépense des chartreux. — Du dernier Prieur. — Aspect de la chartreuse de Lugny à cette époque. —

Origine et commencements de la chartreuse de Lugny au 12me siècle, sous les Prieurs :

Guillaudus ou Giaudus,	1170.	Willelmus,	1195.
Joannes D'oléon,	1177.	Besso,	1197.
Petrus I.,	1181.	Joannes II.,	1198.
Joannes I,	1184.		

Avant l'existence du monastère, dont nous allons nous occuper, le terrain qui lui fut approprié appartenait à l'Abbaye de Longuay, fille de Cîteaux, et déjà fondée vers 1102. Ce terrain qui portait le nom de Luviniacum ou Luingniacum, francisé depuis par celui de Lugny, avait été l'objet de nombreux débats entre les moines de Longuay et les Templiers de Voulaines. L'évêque de Langres Godefroi fut choisi pour arbitre, et lui-même nous l'apprend par les termes d'une charte de 1164. Il n'était déjà plus évêque et s'était retiré à Clairvaux dans la cellule et près du tombeau du célèbre abbé Bernard. —

p. 347.

Voici les dispositions principales de cette charte qu'on peut lire pour tout in extenso dans les notes (1) : « Moi, Godefroi, autrefois évêque de Langres, j'fais connaître pour le présent et pour l'avenir, que la querelle depuis longtemps soulevée entre

(1.) Ego Godefridus quondam Lingonensis episcopus ad praesentarum et futurorum notitiam volo significari quod inter fratres de Longo-Vado et Milites Templi querela diutius vertebatur pro finagiis et terris de Luviniaco de Vallevercallis tandem per manum nostram utrinque partis assensu amicabili compositione hoc modo finem accepit. Proviium est si quid est nobis caritatis et pacis interitus, ut de supradictis finagiis a Vado usque fluvium quod

entre les frères de Longuai et les chevaliers du Temple pour le finage et les terres de Lugny et de Valversey, est enfin terminée par mon entremise, du consentement amiable des deux parties et de la manière suivante : J'ai décidé, selon les faibles lumières de mon esprit de charité et mes dispositions pacifiques, qu'en ce qui concerne lesdits finages, les frères de Longuai auraient toute la partie qui s'étend de Valversey au
p.348. gué de la rivière d'Ource au gué de Lugny, dans le sens de la vieille voie qui

---

vadum Luviniaci vocatur sicut vadit via antiqua et transmeata est usque ad finagium de Favorolis a parte Vallis Vercellis habeant fratres de Longo-vado, reliquas autem partes et utraque ripa supradicti fluvii habeant fratres de Templo. Si vero monachi de Longo-vado infra partem militum Templi quoquo modo acquirere poterunt non sibi retinebunt, sed Militum Templi erit acquisitio. Similiter si milites de Templi infra partem monachorum quoquo modo acquisierint monachorum erit quidquid a militibus fuerit acquisitum. Cæterum terram canonicorum Ste Stephani Divionis quæ X intra predictum finagium sita est, nec milites neutri scilicet absque assensu alterorum acquirere poterunt. Porro piscatio aquæ utrorum que erit communis. Pasturas habe-
p.348. bunt Milites Templi animalibus et pecoribus suis libere in parte sua, ex utraque ripa supradictæ aquæ usque. Monachi vero a parte Vallis Vercellis usque ad aquam non ultra tam in parte sua quam in parte fratrum de Templo, de reliquo in parochia de Lenglerio monachi de Longo-vado præter pastoral et pasnagium nichil habebunt excepto quod prata ibidem usque ad pontem de Lenglerio extra finagium Luviniaci ex utraque parte acquirere poterunt. Ab eodem autem ponte usque ad finagium de Vollerio si quid monachis vel militibus in eleemosinam datum fuerit recipere licebit. Si quid vero fuerit eis expositum venale, monachi prius quam ens emant, militibus offerent et scilicet si voluerint data pretii medietate habeant in communia et Militibus ego monachos faciant eodem modo. Laudaverunt supra suscepta compositionem ex parte Militum Templi frater Robertus de Ruvra miles. Frater Wido et frater Henricus conversi.

X On remarque au-dessus de l'e du mot aque et d'autres mots encore du manuscrit de cette charte un signe absolument semblable à celui qui accompagne l'n tildé des Espagnols. Je l'ai remplacé ici par un simple trait. Ce signe annonçait, à l'époque où la charte a été écrite, la transition de la diphtongue ae à l'e simple, lequel commençait alors à prévaloir, et s'est perpétué jusqu'au XVe siècle.

se dirige vers Tavarolles, et que les frères du temple auraient tout le reste du finage par l'une et l'autre rive de l'ource etc . . . »

On avait pris pour rédiger cette charte une grande feuille de parchemin pliée en deux, puis on avait écrit en lettres majuscules le mot Cyrographum sur le pli de chaque double ; cela fait, deux scribes placés en face l'un de l'autre avaient transcrit les conventions ; on avait partagé le parchemin au beau milieu des lettres majuscules ; et enfin, chaque partie contractante avait pris son compromis dont l'authenticité pouvait toujours s'établir en rapprochant les deux pièces.

Ce conflit était terminé depuis huit ans, lorsque l'évêque de Langres, Gauthier, sixième fils du duc de Bourgogne Hugue II (1.), acquit, par échange, la portion
p. 349. des moines de Longuay et y fonda le monastère de Lugny (2.). Une charte

---

Humbertus et Viardus capellani. — Ex parte monachorum de Longo Vado Radulphus Abbas, Hugo Prior, Gilbertus sub-prior, Hugo cantor, Rogerius et Petrus cellarii, Herbertus sacrista et reliqui monachorum conventus. Hujus rei testes sunt frater Wido et fr. Gilbertus monaci Clarevallis, Giraudus et Hugo de Ruvra et Hyldierius (l'autre double de cette convention porte Hydiérius) et Radulphus de Poolle et Hugo Malus-Vicinus (de Mal-voisin) et Tibertus de Gurgeio, Milites. — Actum anno ab incarnatione Domini Millesimo centesimo sexagesimo quarto. —

(1.) Voici par ordre d'aînesse les noms des enfants de ce duc : Eudes II son successeur. — Hugues le Roux, seigneur de Chateau-Chalon. — Robert et Henri, tous deux évêques d'Autun. — Raymond, comte de Montfaucon. — Gauthier évêque de Langres. — Aremburge, religieuse à Larrey-lez-Dijon. — 1

p. 349. (2.) Une charte extraite du manuscrit Charlot par M. Ch. Rouhier, correspondant de la commission des antiquités de la côte-d'or, porte que la fondation de la Chartreuse se fit sur un emplacement appartenant au sire de Grancey et à l'évêque de Langres. Cela m'explique pourquoi le comte de Grancey, Eudes, figure comme un des fondateurs, dans une déclaration des biens de la chartreuse faite en Rolers 1693, par les religieux de Lugny. Ils conférèrent le même titre à Messire Guy de la Hémolle, pour la fondation faite par lui à Chatillon, d'une maison de refuge dite le Petit-Lugny.

de 1172 et une autre de 1177 nous fixent irréfragablement sur les dates et sur les circonstances de cette fondation.

La première est ainsi conçue : « Parce que les choses qui se fondent de bonne foi par les fidèles en faveur de la sainte église de Dieu doivent être stables, moi, Gauthier, humble ministre de Dieu par la grâce, fais connaître à tous présents et à venir que, pour le salut de mon âme et celui de mes prédécesseurs, j'ai donné aux saints frères de l'ordre des chartreux, le lieu qu'on appelle Lugny et le leur ai concédé pour en jouir librement avec toutes ses dépendances, terres, prés, forêts, eaux et pâturages, de telle sorte que ni moi, ni aucun de mes successeurs ne puissions en transmettre la possession à d'autres qu'aux frères de la Chartreuse. » — (L'auteur donne cette charte en latin aux pages 349 et 350, j'l'ai ailleurs)

Le duc de Bourgogne, père du donateur, ratifiait l'acte par sa présence et son témoignage. On distinguait sur le sceau de cette charte un avant-bras et une main ouverte.

La deuxième charte, celle de 1177, a cela de curieux que le prince fondateur y indique sa règle de vie : « Moi, Gauthier, par la grâce de Dieu, évêque de Langres, fais connaître à tous présents et à venir, que, pour le salut de mon âme et
p. 350. de mes prédécesseurs, la maison de Lugny, fondée par moi, et l'ordre des chartreux sont exempts de toute juridiction ordinaire. Veux que cette maison soit soumise à perpétuité pour la discipline à un chapitre général dudit ordre, et que les prieurs et les frères qui seront là temporairement la possèdent paisiblement et librement avec tous les fermages, pâturages, terres, prés et bois, etc.. Déclarant que je n'en veux rien retenir ni pour moi, ni pour mes successeurs, excepté le droit d'habitation, mais à mes propres frais et avec l'intention de n'y faire aucun usage de chasse, etc. . . (L'auteur donne en note une partie de cette charte en latin, j'l'ai complète ailleurs)

D'après la supputation donnée par Jacques Vignier dans les chroniques de l'évêché de Langres, le fondateur de la chartreuse de Lugny mourut dans cet asile de paix le 7 janvier 1180, sous l'habit de St Bruno. Ses restes y furent en perpétuelle vénération et on les retrouvait encore au siècle dernier, près de la muraille de l'église vis à vis de l'autel et du côté de l'évangile (1.). L'évêque s'était fait simple moine sous

(1.) Baillot a donné son inscription tumulaire, t. 1. f° 503, aux manuscrits de la Bibliothèque impériale. Je l'ai reproduite dans l'Album du Châtillonnais. —

l'autorité du prieur Jean d'Oléon (sic), et vivait dans l'austérité avec neuf autres religieux
p. 351. et quatre frères) convers, lesquels composaient alors le personnel du monastère. Les cénobites de Lugny avaient commencé dès l'an 1170, à se construire des cellules et une humble chapelle sous la direction de leur premier prieur Guillaudus. Cette chapelle ne fut convertie en une église assez spacieuse qu'en 1280, par le zèle de Guillaume, maréchal de Champagne, sous l'invocation particulière de Notre-Dame de Lugny.

La vie des compagnons de Guillaudus fut en parfaite harmonie d'austérité avec le site sauvage qu'ils s'étaient choisi. Ils imitaient en cela leurs frères de la grande chartreuse (1.), dont le cardinal Bona disait que c'étaient des anges sur la terre et qui représentaient Jean Baptiste dans le désert. Ils étaient les plus pauvres de tous les religieux; ils passaient, disent les agiographes de Saint Bruno (2.), six jours de la semaine enfermés dans leurs cellules et n'étaient ensemble que le dimanche; ils portaient un rude cilice et ne mangeaient que de pain de son; ils s'interdisaient l'usage de la viande; les dimanches et les jeudis ils vivaient d'oeufs et de fromage, les mardi et samedi, d'herbes bouillies; et les lundi, mercredi et vendredi, de pain et d'eau. Ils ne faisaient par jour qu'un seul repas excepté dans les octaves de Noël, de l'Epiphanie, de Pâques, de la Pentecôte et dans un petit nombre d'autres fêtes. Un silence perpétuel leur était recommandé et ils ne s'entretenaient guère que par signes, à moins d'une permission de leurs supérieurs qui avaient seuls le droit de parler. Cependant à certains jours, le silence pouvait être rompu dans une certaine limite de temps; jamais ils ne pouvaient quitter leurs cilices. Une paillasse composait leur lit, ils se couchaient tout habillés à 6 heures, se levaient à onze pour dire matines, se recouchaient à trois heures et se levaient à cinq.

La plupart des auteurs, Mabillon en tête, et parmi les écrivains contemporains, M. de Montalembert, pensent que les Chartreux se conformaient à la règle de St-Benoît. Cependant quelques autres, dont le père de Bye fait partie, ont prétendu que les chartreux avaient une règle particulière et qui n'était empruntée

(1.) Fondée par St. Bruno en 1084, comme le prouve Mabillon, et dans un désert du diocèse de Grenoble, désert qui a donné son nom à ce monastère. -

(2.) Entre autres le père de Tracy et l'abbé Godescard.

p. 352. d'aucune autre. Le plus vraisemblable, c'est que les disciples de St Bruno suivaient, sans règle écrite, les pratiques et observances du maître, dont les maximes étaient Prière, travail, solitude perpétuelle, abstinence de chair, silence rigoureux. En 1228 (lire 1128?) seulement, Guigues V (lire), prieur de la Grande Chartreuse, mit par écrit un abrégé de ces observances, sous la dénomination de coutumes de la Grande Chartreuse. L'abbé Don Guillaume Rainaldi fit, en 1368, une deuxième compilation des réglements des chapitres généraux; l'abbé Don Bonaventure Corasse en fit une troisième en 1566, et, depuis lors, plusieurs chapitres généraux y ajoutèrent de nouveaux statuts. Enfin, il n'y eut, pour ainsi dire, de règle complète qu'en 1581, époque à laquelle on réunit aux principaux linéaments laissés par le cinquième prieur, tous les statuts réglementaires de l'ordre, sous la dénomination de Règle des Chartreux, et encore cette règle ne fut-elle revêtue d'une véritable sanction qu'en 1688, année où le pape Innocent XI l'approuva (1.). On ne vient de lire qu'un rapide aperçu des observances des premiers chartreux, c'est à dire des compagnons du fondateur Gauthier de Bourgogne et du premier prieur Guillaudus. Il sera nécessaire de revenir en temps et lieu sur la véritable règle des chartreux de Lugny, telle qu'on l'y suivait après la sanction définitive dont je viens de parler.

C'était un spectacle bien édifiant de voir un prince de l'illustre maison de Bourgogne, et tout à la fois un des plus éminents prélats de la chrétienté, enseveliss on rang et sa haute fortune dans les austérités et dans l'égalité monastique d'un ordre qu'il venait de fonder. Personne que je sache, n'a rien imprimé sur cette vie si éclatante et en même temps si humble; aussi, je regarde comme un devoir de reproduire ici quelques traits de cette noble physionomie: ils étaient enfouis et comme perdus dans un manuscrit dont j'ai déjà parlé (2.).

(1.) Voir l'histoire des ordres monastiques, religieux et militaires, Ve partie, ch. 52, p. 5.

(2.) Le manuscrit de J. B. Charlet, 1719. M. Roubier pense que ce religieux était doyen de la collégiale de Grancey-le-Château. — Voici ce qu'en a dit Courtépée (V. Dt, t. II, p. 153): J. B. Charlet, prieur curé d'Ahuy, est auteur de la Langres savante, laquelle ayant été communiquée en manuscrit à l'abbé Papillon, a donné lieu à la Bibliothèque des auteurs de Bourgogne. Ce prieur était en
353. relation avec le Nain de Tillemont, et on lui doit les tables de 14 volumes manuscrits de Baillot. Il est mort en 1720. —

p. 353. « Deux vertus, la modestie et l'humilité, dominaient en Gauthier ; elles lui attirèrent l'attachement et la vénération de son église. Evitant tout ce qui tendait à la distinction et se ressentait de l'emportement ou de la complaisance, il était toujours égal, écoutait les pauvres aussi bien que les grands, répondait toujours si justement et avec tant de modération, qu'on ne le quittait pas sans admirer la prudence de ses avis. Ses vêtements, ses meubles, son équipage, sa table, ses libéralités, ses aumônes n'avaient rien qui annonçat l'ostentation. Il ne souffrait ni rapports, ni médisances, ni louanges, ni applaudissements. Ses visites avaient pour but de négocier des moyens de ramener les pécheurs à la pénitence, de réconcilier les grands seigneurs de France ou de satisfaire aux devoirs de la vie. Dans sa maison, on ne parlait ni de jeux, ni de plaisirs ; et si l'on y prenait du repos, ce n'était qu'après de longues occupations et pour recommencer de plus grands travaux. Il était toujours occupé soit à la prière, soit à l'étude, soit à des conférences, soit à des audiences qu'il donnait deux fois le jour. Tout pénétré de charité, il ne pouvait souffrir les rigoureuses poursuites de ses officiers en la levée de ses revenus et remettait à ses fermiers, ainsi qu'aux pays ans, les droits dont ils étaient redevables. Après avoir été élevé par Tocran de Briançon, évêque de Langres et précédemment de Mâcon, qui finit ses jours à Molesmes, il reçut les ordres sacrés de la main de Willenaus (1), qui lui concéda aussi la dignité d'archidiacre, où il montra son zèle pour la gloire de Dieu. Après la mort de Willenaus, il contracta une étroite amitié avec l'évêque Godefroy, ancien prieur de Clairvaux, choisi par saint Bernard, et se rendit son zélé imitateur. Plus tard, Godefroy s'étant de nouveau retiré à Clairvaux, Gauthier fut élu évêque, et demeura aussi humble qu'il l'avait été à la cour de son père et de son frère, et à celle d'urée (2), où il semblait le modèle des vertus chrétiennes. L'élévation à l'épiscopat n'altéra en rien celles-ci. On le voyait sans cesse dévoré de

p. 354. zèle pour l'instruction des peuples et pour le soulagement des pauvres. Il voulait des prêtres capables d'enseigner et d'édifier, fait réparer, orner les églises ; et son évêché ne tarda pas à devenir florissant. —

(1.) Du Guillenaus, de la noble famille de Grancey en Bassigny et fondateur de l'abbaye d'Auberive.
(2.) Le Roi de France Louis VII, son parent. —

Tout ceci se passait sous le règne de Louis VII ; Gauthier n'eut à la cour de ce prince ni commerce, ni intrigues, mais continua une étroite union avec le duc de Bourgogne Eudes II, son frère, et Henri 1er, comte de Champagne.

S'il s'occupa d'affaires séculières, ce ne fut que pour travailler à la réunion des esprits et rendre la paix aux peuples. Les grâces qu'il demanda au roi étaient à l'avantage de la ville ou des monastères de son diocèse. Une foule d'abbayes reçurent des marques de sa charité ; nous citerons entre autres, celles de Beaulieu, Vaux-la-Douce, Poulangy, Belmont, Saint-Geomes (cette dernière fut rétablie dans une régularité parfaite), et la maison de Notre-Dame de Châtillon-sur-Seine. Il augmenta et confirma les donations que les évêques ses prédécesseurs avaient faites à cette abbaye. Il chercha aussi à empêcher les procès qu'les monastères de son diocèse avaient avec les seigneurs de leur voisinage, réconcilia l'abbé avec les habitants de Vezelay et Roger, évêque de Laon, avec sa ville épiscopale ; commença en 1170 à bâtir la chartreuse de Lugny ; fit, en 1174, la dédicace de l'église de Clairvaux, en présence d'une foule de seigneurs et du roi d'Angleterre, qui avait fait des libéralités pour la construction de cette église. Gauthier se retira enfin à Lugny, où il mourut.

La Chartreuse aux XIIIe et XIVe Siècles.—

Sous les Prieurs : Engelbert, — Humbert, — Guillaume, 1er du nom, — Pierre de Foira, — Brunon, — Etienne de Villars, — Tacob de Chatillon (1350), Guillaume, 2e du nom, (1357) ; — Girard (1360) ; — Pierre — Michel, — deux prieurs du nom de Jean, ou le même réélu ; — Jérôme (1392) ; — Thibault, — Natalis, — Thibault de Besançon (1399.) —

Le premier donateur de la chartreuse fut Morel, seigneur de Chaffaux et aussi le plus ancien seigneur de Recey que l'on connaisse. Il donna en 1188, aux
p.355. moines fondateurs de Lugny, tout ce qu'il possédait sur cet héritage ; par cet acte d'abandon il voulut couper court aux contestations provenant de ce que les limites entre Recey et Lenglay étaient mal définies (1.). Héris seigneur de Gurgis en agit de même peu de temps après, ainsi que Milet, seigneur d'amoiscau (Domicellus) de Lenglay. Le sire Geoffroy de Bremur abandonna aussi, en faveur des moines, les droits de pâturage au même lieu. Hugues Burot, chevalier de Grancey, dont

(1.) Extrait de documents envoyés par M. Charles Koulnier. —

le fils Artaud était convers à Lugny, céda aux religieux tout ce que son fils tenait de sa mère et de son oncle, et en outre trois setiers de blé. Cette donation, faite en 1195, doit être remarquée, parce qu'elle fut acceptée par le chapitre général de Lugny (sic), présidé par le prieur Guillaume (1er de nom) en présence de deux témoins ayant le rang de chevaliers (milites). Il ne paraît pas qu'il ait été tenu de chapitre général dans l'ordre avant le huitième abbé de la Grande Chartreuse, nommé Anthelme, lequel devint dans la suite évêque de Belley. On pense généralement que la première convocation d'un chapitre général eut lieu par l'initiative de cet abbé, en 1141 (sic), et fut le premier acte de ce genre.

Il se tient donc de ces chapitres à la Chartreuse de Lugny comme dans la maison mère (Paris), et sans doute aussi avant celui de 1195, dont je viens de parler; mais il n'y avait pas encore d'uniformité relativement à la tenue de ces chapitres généraux, puisqu'il fallut plus tard, en 1255, une bulle du souverain pontife Alexandre IV pour l'établir. (confusion.)

En 1190 l'évêque Manassès donna dix setiers de froment et dix d'avoine à prendre annuellement sur ses revenus de Mussy; et, par suite de la munificence de quelques uns des successeurs de ce prélat, les religieux de Lugny eurent assez de blé à prendre sur les greniers de Monseigneur de Langres, à Mussy, pour se faire un revenu de 500 livres (1.). Ils eurent en outre, à prélever annuellement douze pièces de vin dans les caves de l'évêché, au même lieu de Mussy. Le seigneur de Minot leur légua quatre-vingt-seize sous mas d'Aigrigy, de tous grains par chacun an, et Josb est, seigneur de Chamesson, leur légua de la même manière deux setiers de froment. Le duc de Bourgogne Eudes III, neveu du fondateur de la chartreuse de Lugny, se montra fort empressé de lui faire quelque bien. Ainsi une charte de 1200 que j'ai consultée aux archives de la Côte-d'or, témoigne d'un legs de dix muids de vin par chacun an, à exprédier de Beaune à la chartreuse, par les soins de ce duc et pour le salut de son âme.

p. 356.

Voici une autre charte de 1325, du duc Eudes IV, laquelle témoigne d'un legs de même nature : « Nous Eudes duc de Bourgoigne faisons savoir à tous que comme notre chière dame et mère cui dieu absoille, madame Agnez

(1.) Archives de Bourgogne.

duchesse de Bourgoigne fille Monseigneur Saint Loys trespassée, de cette dette hait laissié ès pères de Lugny de l'ordre de chartrosse, doux (deux) tonneaux de vin en perpetuité à la mesure de Beaulne, pour dire messe en leur convent, lequel doux tonneaux de vin sont à prauve et à parcevoir à perpetuité chacun an en renouinges à Courbeton lez Montbard, sur la vigne de notre dite chière dame et mère, de courbeton. »

Un peu plus tard, en 1333, le duc de Bourgogne convertit le don d'dix muids de vin qui étaient à prendre à Beaune en dix huit muids de vin à prendre à Montbard; et, en 1433 le legs d'Eudes IV fut converti par Isabelle de Portugal, troisième femme de Philippe le Bon, en une rente de 34 liv., payables tous les ans au jour de fête de Saint Remy, sur la terre et seigneurie de Montbard. Les archives que j'ai compulsées paraissent laisser peu de traces de dons en argent de la part des ducs. Toutefois, s'il faut en croire courtépée, Philippe le Hardi légua, en mourant, des sommes considérables à la chartreuse de Lugny ainsi qu'à celle de Dijon (courtépée, 2e édition, t. IV. p. 748); mais je n'ai trouvé aux archives qu'une charte, par laquelle le roi de France Jean-le-Bon confirma un don de 10 livres de redevance fait à la chartreuse par ce duc sur la terre de Villers et pour le salut de son âme.

p. 357. Eudes, comte de Grancey fut un des protecteurs les plus dévoués des religieux de la chartreuse. En 1330 il leur donnait, par un titre solennel, l'autorisation soit de recevoir à titre d'aumône, soit d'acquérir librement et à quelque titre que ce fut, des terres labourables, prés ou forêts, et de faire tout autre acte de possession dans son fief de Recey. En outre, les pères s'étant plaints que les femmes vinssent si près de la clôture du monastère, que rien n'était plus gênant pour eux ni plus opposé à leurs statuts, le comte de Grancey supprima le chemin qui longeait cette clôture et en fit pratiquer un nouveau sur l'autre rive de la rivière d'ouche, ainsi que le rapporte une charte de 1333 reproduite au manuscrit Charlet. (l'auteur donne cette charte en note, voir ailleurs ma liste des Prieurs à l'année 1236.) Les redevances aussi étaient fort recherchées des monastères. Voici, sous ce rapport, les avantages qui échurent aux chartreux de Lugny. Par une charte de l'année 1330, Robert de Grancey, seigneur de Larrey, et Jean de Mussy, tous deux chevaliers

liers, faisaient savoir qu'à la condition de célébrer en leur mémoire quatre anniversaires par an, ils donnaient aux chartreux de Lugny, à titre d'hérédité perpétuelle, le droit de manée de sel (salagium, minus de castellione juxta sequanam, dit cette charte de 1330, note de l'auteur) qu'avaient ces seigneurs et qui consistait à prélever par chaque jeudi de la semaine et aussi en deux jours de foire une poignée de sel sur chaque sac que les regratiers vendant sel en détail, conduisaient au marché de Chatillon. Cette franchise féodale fut maintes fois contestée aux moines de Lugny. On les voit en 1371 présenter une requête au duc de Bourgogne Philippe le Hardi, à l'effet d'être maintenus dans cette jouissance, et on voit le duc ordonner au bailli de la montagne de payer aux religieux leur droit de manée. Mêmes requêtes et confirmations de ce droit en 1597 et 1598; sentence des officiers du grenier à sel de Châtillon, en faveur des religieux, et arrêt confirmatif
p. 358. de la sentence, rendu par le Parlement de Dijon. En 1601, sur la demande des regratiers, le droit de manée fut converti en quatre minots de sel payables en nature ou en deniers; enfin en 1671 les regratiers furent condamnés par le lieutenant-général du bailliage, à payer deux cent dix livr. aux chartreux, pour arrérages de ce droit de manée. —

D'après une de leurs déclarations, les religieux de Lugny avaient quatorze charges de sel à recevoir à Salins, en Franche-Comté, et ils les avaient cédées à la Chartreuse de Boulieu qui leur payait en échange la somme de cent vingt six livr., à raison de neuf livr. pour chaque charge. Ils furent, en 1681, tracassés par l'intendant de Champagne, qui prétendait leur donner neuf minots de sel de gabelle à prendre au grenier à sel de Mussy, à la place de leur droit aux quatorze charges de sel blanc; mais, ayant présenté requête au roi, ils furent maintenus dans leur droit primitif. —

Des actes importants pour la maison de Lugny eurent successivement lieu à l'époque où nous en sommes de leur histoire. Il faut les énumérer ici dans leur ordre. Les plus anciens sont l'acquisition de deux chapelles sises dans le voisinage du monastère. —

Il y avait alors dans la plupart des chartreuses, deux maisons; l'une en

en haut, où résidaient les moines ; et l'autre en bas, où demeuraient les frères lais ou convers. A la grande chartreuse de Grenoble, la maison inférieure s'appelait corerie, parce que c'était le lieu de promenade des religieux, qui l'avaient choisi sur la route de Sapey à Grenoble ; ils appelaient aussi cette course leur spatiamment (1.) et avaient érigé là une chapelle.

Nous allons voir bientôt comment les chartreux de Lugny les imitèrent. Les templiers de Voulaines tenaient, depuis 1163, de la munificence de l'évêque de Langres Godefroy, une chapelle située à une petite distance de Lugny
p. 359. dans un lieu appelé Barbarans ou Barberains (2.), ainsi que le témoigne une charte d'échange de 1376, entre le Duc de Bourgogne Philippe-le-Hardi et les moines, et dont voici le résumé : « Philippe fils de Roys de France duc de Bourgogne savoir faisons que par ce que nos chers et bien amez en Dieu les prieurs et convent de Lugny-les-Barberans nous ont baillié et transporté pour nous, nos héritiers et successeurs ducs de Bourgogne, tous les hommes et femmes qu'ils avaient en notre ville de Coulemmiers-le-Sec de la chastellenie de Villaines en Duesmois, c'est à savoir etc.. (suivent les noms de ces hommes et de ces femmes) ensemble douze livres de rente qu'ils avaient audit Coulemmiers. Nous après information par notre bailli de la montaigne Jehan de Forssi, nous baillons en échange et transportons audit prieuré une maison appelée la chapelle auprès Voulaine les Templiers avec estables et ce qu'elle soulait avoir, un four, la grange et tout le fourpris. De rechef un estanchat qui contient demy arpent, un bon pasturage de ladite forest pour leurs bestes et l'erpenage pour les porcs d'icelle

(1.) Du latin spatiari, ou de l'italien spasseggiamento. —

(2.) On lit dans un titre de procédure de 1458 : « les religieux de l'ordre des chartreux, fondés en lieu des longtemps appelé les Barberains, ont fait ajourner etc.. » Un vidimus du parlement de Paris, de 1510, rappelle une donation primitive avec ses mots : « Conventus de Lugniaco prope Barbarans ordinis cartusiensis. — » Courtépée a prétendu
p. 359. que la corerie, qu'il nomme la courroirie, était l'asile des frères convers, qui laissaient croître leur barbe : le nom de Barbarans en était venu, selon lui, au monastère. Toutefois Barbarans et Barbaté ne paraissent pas être la même chose. —

maison. de rechief huit soitures de prez, environ soixante journaux de terre etc... »

Les religieux de Lugny firent un acte d'acceptation, et en rendirent compte au chapitre de la grande chartreuse, comme à une autorité souveraine : c'est ce qu'on voit dans cet acte d'acceptation du 21 mai 1377 ; et, toujours à l'occasion de cet échange, on trouve dans un titre subséquent, à la date de 1460 : « confirmation de l'échange par frère François, humble prieur de la grande chartreuse, et tous les diffiniteurs du chapitre general. »

p. 360. Un échange plus important pour les moines, à d'autres points de vue, fut celui qu'ils avaient fait précédemment avec les Templiers de Voulaines (1.), et qui mettait les chartreux en possession de la chapelle sise au bas de Lugny, chapelle dont j'ai parlé plus haut (2.) ; là se rendaient les habitants des granges pour entendre la messe. En ce temps là, on remédiait par de petits sanctuaires, érigés çà et là, au trop grand éloignement des églises des bourgs ou des villages. Les chartreux avaient fait faire la dédicace de cette chapelle, en 1203, par l'évêque de Langres, Hilduin de Vandeuvre ; et, à l'imitation de leurs frères de la grande chartreuse, ils l'avaient dénommée leur église inférieure ou église du bas, et avaient appelé corerie (3.) le lieu où elle était sise. Ils placèrent cette petite église sous l'invocation de saint Mamertz (4.) ainsi qu'atteste une bulle d'indulgences accordée par le pape Innocent XIII, aux pieux visiteurs de la chapelle de la corerie : « Qui ecclesiam parois-

(1) Voulaines était autrefois une simple grange qui fut donnée aux chevaliers hospitaliers du Saint Sépulcre. Unie à l'hôpital de Mormant, elle passa aux Templiers, et, après l'extinction de cet ordre, aux chevaliers de Malte, qui, jouissant des revenus des commanderies de Bure et Mormant, les attribuèrent au grand prieuré de Champagne. Un château y fut bâti pour la facilité de la chasse, et devint la résidence ordinaire du grand prieur, en même temps que le siège de l'assemblée du chapitre, qui se tenait tous les ans le dimanche après la fête de St Barnabé, apôtre, c'est-à-dire le 11 juin. Avant ce changement, le siège du chapitre était Bure ou Mormant. (Note extraite par M. Roulier du manuscrit Chaulet.)

(2.) Voir courtépée, 2e édition, t. IV. p. 297 et 748.

(3.) On lit dans le livre de recette du prieur, à la date de 1763 : « Moulin de la corerie amodié avec une chenevière voisine 121 liv., à Augustin Bonnefoy.

(4.) On écrit aussi : Saint-Mammès, ce qui m'a fait précédemment varier l'orthographe de ce nom propre.

-sialem, sanctæ Mamertæ a primis vesperis usque ad occasum, solis singulis annis devote visitaverint et ad decem preces effuderint, plenariam eorum peccatorum, morum indulgentiam et remissionem misericordiae in Domino concedimus. >>)

p. 361. Cependant les donations au profit des frères de Lugny se succédaient : car, dans ces temps de ferveur, l'on croyait fermement assurer le salut de son âme par des legs pieux. En 1323, Jean Parseval, seigneur de Lenglay, donnait par testament au monastère de Lugny cinq muids de froment et cinq muids d'orge que les templiers de Voulaines lui devaient annuellement, par suite d'une cession de cette redevance à lui faite par Huguette, damoiselle de Montmoyen. Le legs du sire de Parseval était fait à la condition que son corps aurait la sépulture à la chartreuse, et qu'on y célébrerait pour lui un anniversaire à perpétuité.

Plusieurs legs de biens-fonds furent faits aux chartreux en divers lieux, notamment à Fouvesolles et à Lenglay. Ils touchaient, de ce côté, aux possessions des templiers de Voulaines, et ils furent plus d'une fois en difficultés avec ceux de cet ordre pour les délimitations. On trouve çà et là, dans les archives de la chartreuse, des sentences arbitrales et des transactions relatives à ces délimitations au sujet des bois. —

C'était le bon temps de la vie monastique, parce que la foi gouvernait alors les esprits. Les monastères établissaient entre eux une confraternité spirituelle, afin de participer mutuellement au fruit des prières communes, s'aider de quelques secours et se soutenir contre les atteintes du dehors. Dès l'année 1321, les chartreux s'étaient mis en confraternité spirituelle avec l'abbaye de Longuay, de l'ordre de Cîteaux ; en 1357, avec l'abbaye de Troyes, de l'ordre de saint Augustin, et, en 1389, avec l'abbaye d'Auberive, de l'ordre de Cîteaux.

Les chartreux avaient à la cour des ducs de Bourgogne un protecteur puissant ; c'était messire Guy de La Trémoille, chambellan de Philippe-le-Hardi et favori du prince. ce seigneur fonda, en 1382, à Châtillon, une maison de refuge pour six religieux de Lugny, moyennant la somme de neuf vingt livres de rente, assignée sur divers héritages et notamment sur les prés de Beaux (1). Les religieux de Lugny se

(1) Ces prés étaient loués en 1761, par les religieux, moyennant 650 livres, à un sieur Geoffroy, aubergiste à la Croix-Blanche, à Châtillon. — Leur maison, dite Petit-Lugny, dans la même ville, était presque en face de l'église des carmélites, aujourd'hui le tribunal civil. —

p.362. retirèrent souvent dans leur maison de Châtillon, et particulièrement lorsqu'ils eurent à craindre quelque chose de l'irruption des gens de guerre. C'est de là que cet asile reçut la dénomination de petit-Lugny. La pensée d'une aussi pieuse fondation était venue au généreux Guy de la Trémoille, à la suite des dévastations commises par les Anglais en 1366, et par les grandes compagnies qui, sous les noms d'écorcheurs, routiers, malandrins ou tard-venus, ravageaient la Bourgogne et d'autres provinces de France, en y commettant d'affreuses cruautés et des dilapidations inouïes. Les monastères étaient loin d'être épargnés par ces bandits.

Messire Guy de La Trémoille ne se borna point à la fondation pieuse dont je viens de parler : il aida les religieux de toute son influence. Ainsi, le 3 juillet 1386, Jehan de Foissy, bailli de la montagne pour Mgr le duc de Bourgogne, Philippe-le-Hardi, et Jehan Nobis de Chastellon, lieutenant de sire Hugues Bulié, bailli de Mgr l'évêque et duc de Langres, appelèrent devant eux la plus saine partie des habitants, inclos de la ville de Chastellon et de la rue de Chamont (1.), afin d'ouvrir devant eux certaines lettres closes de noble et puissant seigneur Messire de La Trémoille, contenant requête et prière aux habitants de Châtillon de décharger perpétuellement les frères de Lugny du guet et garde de la ville. La requête était ainsi conçue : « Que il pleust aux dits habitants, pour toutes considérations à sa prière et requeste, de quicter et affranchir, estre immunes et deschargiez perpé-
p.363. tuelment et à tousjours mais, de toutes charges serviles quelconques, elles fussent ou peussent estre nommées, tuischant et regardant le fait de ladite ville et les habitants d'icelle, religieuses personnes et dévotes, le Prieur et tous les frères du convent de la maison de Lugny-les-Barderans, pour occasion

(1.) Il est aujourd'hui assez curieux d'enregistrer les noms de ces notables. C'étaient noble homme Jacques Paris de la Faisse, bailli d'Auxois, escuyer ; Jacques de Mère, procureur de Mgr le duc de Bourgogne ; Guillaume Baudot, procureur de Mgr de Langres ; Geoffroy d'Aignay, prévost de Chastellon ; maître Naudin de Vaulx, mayeur dudit Chastellon ; Jehan Marconnau, substitut du procureur de Mgr le Duc au bailliage de la Montagne ; Simon Lelalmestier ; Henriot Belletarge ; Jehan Brallade ; Laurot Putflanc ; Jehannot Taicherat ; Jacques Montarat ; Guiot de Vessahale ; Jean Bonneguise ; Nicolas Andeillotte ; colas Gervaisot ; Guiot Loinsarré ; Bertrand de Gy etc.

de guet et garde de la ville, de réfections, de emparemens, de curemens de fossés, de giet et taille, pour fait et salaire de capitain, de dons, de aydes, de subsides et de toutes autres subventions quelconques ; retraire leurs bien en ladite ville quittement et franchement, venir en la dite ville eulx, leurs familiers serviteurs et maisniers, et demourer en icelle ville en cas de doubte ou autrement quand bon leurs semblera, sans estre meslez ne communiquez avec les dits habitants en aucune manière et servitude du fait de la forteresse de la dite ville tant seulement. »

Les habitants de Châtillon répondirent par un assentiment formel, en considération de ce que le noble et puissant seigneur Guy de la Trimoille, comme second fondateur de la maison de Lugny, avait donné pour cela la plus grande partie de ses biens et terres de Chastillon. Ils ajoutaient qu'ils voulaient ains avoir part aux dévotes prières des religieux, lesquelles, disaient-ils, profitent plus profitter à la garde et seurté de ladite ville et des dits habitants que autre chose quelconque que l'on y puisse faire. —

Malgré ces protestations d'intérêt adressées publiquement aux frères de Lugny, on ne leur tint point parole ; et déjà en 1413, ils étaient obligés d'avoir recours à la protection de Marguerite de Bavière, duchesse de Bourgogne, en l'absence du duc Jean. Ils obtinrent de cette princesse des lettres pour contraindre les habitants à obtempérer aux droits des religieux. Ceux-ci furent bien plus maltraités encore en 1425, et présentèrent une requête au duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, pour se plaindre que, bien qu'ils aient été exemptés à perpétuité des tailles, aides et impots concernant les fortifications et emparement d'icelles, néanmoins
p. 364. on les a imposés à certaine somme de deniers ; on leur a empêché un fort de rente, et on leur a confisqué les fruits de leurs héritages pour paiement. Ce fut l'occasion pour le duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, de confirmer les lettres de Marguerite de Bavière, en faveur des religieux du Petit-Lugny. Les régimes changèrent, mais personne ne se lassa, ni la ville d'imposer, ni les religieux de présenter requête, car, en 1696, ils obtenaient de l'intendance de la province une ordonnance qui les déchargeait de la taxe de 160 francs à eux imposés par les échevins de Châtillon pour les cens et rentes. —

La communauté de Lugny eut encore d'autres mailles à partir avec le fisc, au sujet des tailles : nous allons le voir au chapitre suivant.

La chartreuse au 15e et au 16e siècle —

sous les Prieurs :

Gommar le Casan,	1405.	Pierre Beaumette,	1487.
Pierre de Bus,	1421.	Hugues Guynard, réélu,	1489.
Pierre Classei,	1423.	Hugues de Brolio,	1495.
Pierre Clopeti,	1425.	Egid Montaille,	1496.
Pierre de Bus, réélu,	1433.	Pierre Leplat,	1497.
Hugues Chintu,	"	Philippe Charon,	1502.
Henri,	1435.	Germain Massot,	1512.
Pierre Aspien,	1436.	Jean Mallet,	"
Jean Mutini,	1439.	Guillaume Laroche,	1539.
Désiré de Grunon,	1442.	Jean Ogueir,	1540.
Guillaume Guica,	1445.	Jean Gauthier,	1541.
Louis Gauli,	1449.	Robert Guyot,	1547.
Jean Danieli	1452.	Abel Poyen ou Payen,	1550.
Jean Protti,	1457.	Jacob de Comains (de comaniis)	1564.
Barthelomé Forelli,	1467.	François Bryot,	1567.
Jean de Podio	1471.	Frisand de Laon,	1571.
Barthelomé Forelli, réélu,	1479.	Mametz le Sain,	1572.
Etienne Hudelin,	1480.	Abel Poyen ou Payen, réélu,	1590.
Barthelomé Forelli, réélu,	1481.	Simon Morel,	1591.
Hugues Guynard,	"	Louis d'Aubry,	1594.
Jean Cabot,	1483.	Jacob Chouart,	».

Avant d'entretenir nos lecteurs des démêlés de la chartreuse avec le fisc, il est nécessaire de jeter un rapide coup d'œil sur les affaires temporelles du monastère.

Dès l'an 1332, les moines avaient commencé à acquérir des fiefs à Recey, p.365. et nous verrons plus tard qu'ils finirent par être seigneurs justiciers de ce bourg. En 1485, ils achetèrent une portion de la seigneurie du village de Leuglay avec manoir

main-morte, corvées de bras et de charrues, justice haute, moyenne et basse, moulins, four banal, toppes de fer (1.) et la maison seigneuriale. Ils firent aussi beaucoup d'acquisitions à Saint-Bruin et à Faverolles, où ils avaient déjà un grand nombre de donations. En 1539, ils achetèrent des Bénédictins de Semur, la seigneurie de Chambains avec haute, moyenne et basse justice. Ce n'était pas le plus beau lot de leur avoir conventuel. Ils l'avaient acquis moyennant une rente de trente quatre livr. tournois et une somme de six-vingt écus au soleil. Le chapitre général de la Grande Chartreuse approuva l'acquisition. Cette terre se louait trente sols quatre deniers par an. Les moines l'affranchirent de la main-morte en 1598, moyennant la taille annuelle de cinq sols tournois et la onzième gerbe; mais ils eurent quelques contestations avec l'évêque de Langres et l'abbé d'Auberive, au sujet de la dîme et de la portion congrue du curé. Ils avaient à Menesble un terrage qu'ils louaient sept cents livr. par ans.

Plusieurs bulles pontificales (de 1192 à 1644) exemptèrent les chartreux des dîmes pour toutes les terres qu'ils faisaient valoir. Ces bulles leur accordaient même des novales ou dîmes ecclésiastiques dans tous les lieux où ils avaient des terres et domaines. –

Les chartreux de Lugny avaient quatre étangs, une ferme et une forge à Froidrent (2.) et plusieurs autres fermes comme celles de Largillière, Valversey, Maison-Neuve, Seicher-Bouteille; et la chapelle du Bois avec moyenne et basse justice qui leur fut un moment contesté. Ils avaient une ferme et un moulin à la corerie et y louaient, moyennant 60 livr. par an, le droit de couper les roseaux. On voit dans un marché fait pour eux en 1596, avec un sieur Chevallot, bourrelier, que les religieux avaient
366. cinq chevaux de labour à leur ferme de la corerie (3.). Ils avaient des prés à Lucay et un domaine à Villars, qu'ils donnaient à rente au curé moyennant 60

(1.) Terres à minerai de fer. On voit, par là, que dès cette époque ils avaient leur forge de Froidrent. – Ils louaient leur ferme de Lenglay 800 livr. et 50 livres de beurre, et le moulin 160 livr., en 1757. –

(2.) Ils louaient leur ferme et la forge 4663 livr. en 1748. – (3.) Le sieur Chevallot était

soixante livr. rachetables par mille deux cents livr. Ils avaient quelques rentes çà et là, et entre autres une rente de quatre-vingt livres au capital de deux mille livr., qui leur était servie par les dames Ursulines de Nuits.

Par suite de munificences, et particulièrement de la part de messire Gui de La Trémoille, ils avaient quantité de lots, cens et rentes sur Courcelles-Prévoir, Prusly, le hameau de Marigny, et principalement sur Châtillon. D'après le cartulaire de Lugny, ils possédaient quarante titres de donations sur cette ville au 14e siècle.

J'ai énuméré précédemment les dons des évêques de Langres, en faveur de la chartreuse. Les premiers successeurs de l'évêque Gauthier respectèrent ses intentions et confirmèrent les religieux, dans leurs droits, privilèges et immunités; mais ce zèle, ou se ralentit avec le temps, ou ne fut pas secondé; car, dès le 14e siècle, les évêques de Langres se voyaient dans la nécessité de joindre à leurs lettres de confirmation des biens de la chartreuse la prohibition formelle d'entreprendre sur les religieux, sur leurs serviteurs et grangeurs. Les hommes d'affaire de l'évêque ne respectaient pas toujours les intentions ni les ordres du prélat, car on voit dans un titre de 1487 que Jean d'Amboise, évêque de Langres, ne se borna pas à confirmer les droits et privilèges accordés à la chartreuse de Lugny par ses prédécesseurs, mais encore qu'il maintenait ses droits contre les entreprises de ses officiers. En effet, les religieux se plaignaient que ce qu'on nomme froment à Mussy, ne pouvait se nommer ainsi ailleurs, parce que, à Mussy, on le mélangeait de seigle.

En 1510 le Parlement de Paris fut dans la nécessité de condamner la ville de Mussy à payer aux religieux les arrérages en blé et en vin. L'arrêt rappelle les donations primitives des évêques, et le monastère y est dé-
p. 367. - nommé conventus de Lugniaco prope Barbarans ordinis Cartusiensis. Il est vrai de dire que les guerres et les malheurs des temps avaient fort appauvri cette résidence des évêques de Langres, située à une des extrémités de leur diocèse.

était tenu aussi, par le même marché, de recarreler les souliers et pantoffles des religieux moyennant 10 sols par an par paire, à condition qu'ils fourniraient le cuir.

C'est, du moins, l'excuse dont se servit le défenseur chargé de la cause de l'évêché de Langres (1.). Plus tard on voit les religieux s'informer avec inquiétude vers le père procureur de la chartreuse de Dijon, si l'évêque de Langres était bien fondé à réclamer à ses sujets de Leuglay, qui sont aussi les leurs, une somme de 500 livr., pour sa prétendue part aux taillis et bois communs aux vendas aux moines de Lugny.

Il résulte de la note suivante, du prieur des chartreux (2.), que l'évêque de Langres ne se gênait pas toujours avec les religieux ; il en résulte aussi que le prieur connaissait ses droits. « Mgr l'évêque (suivant cette note) se disant haut justicier, sans entrer en discussion de sa haute justice, j'ay pris la qualité de seigneur foncier en prouvant une possession non interrompue et alors, il m'a rendu l'argent. »

Le 16e siècle fut une époque désastreuse pour le couvent de Lugny comme pour bien d'autres monastères que leur isolement livrait à toutes les fureurs des partis de religion. Ils obtinrent du roi Charles IX de placer, comme sauvegarde au dessus de leur porte d'entrée principale, des panonceaux aux armes royales, et d'avoir chez eux ou avec eux toutes sortes d'armes défensives. Voici ce qui est exprimé dans une charte de 1573 (ou 1573?) signée par Charles IX : — « Nous ayant fait remontrer les dits religieux, que n'ayant aucuns voisins, ils sont et ont été, durant les troubles de ce royaume en perpétuelle crainte et à la merci des voleurs, larrons et brigands, et ne
p.368. peuvent vaquer au service divin en sureté de leurs personnes, etc... il leur sera loisible d'avoir, en leur maison toutes sortes d'armes nécessaires pour la tuition et deffance de leurs personnes et biens, et pourront porter des armes allans et venans par les champs pour la conduite de leur maison, en défendant

(1.) Voici un extrait de son latin fort peu classique : « Quod predictae arreragia vini et bladi nullius valoris aut utilitatis fuerant, et fortium, generorum in regno nostro vigentium fuerant, predictaque villa de Multiaco per gentes armorum, ter capta et demolita totaliter et destructa fuerat, propterea villae reparatione et reaedificatione magnas pecuniae summas etiam ultra omnes villae predictae redditus expensuerat etc. »

(2.) Dossier de 1741, aux archives de la Côte-d'or. —

très expressément par ces dites présentes, à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient, de ne chasser ni pêcher aux filets et en leurs bois et estangs, à moins de grandes peines et amendes. »

La requête dressée au Roi par les religieux de Lugny lui avait été présentée par Jacques Amyot, évêque d'Auxerre, grand-aumônier de France, et ce dernier avait contresigné de sa main l'autorisation royale, en l'ajoutant au bas de la requête dans les termes suivants : « Ce jourd'hui dixième de février 1573, le Roy, à l'yssue de sa messe, aiant ouy la lecture de cette requeste, en a octroyé le contenu en faveur des supplyants. »

Pendant les dissensions religieuses, la France, épuisée par ses discordes et vivant au jour le jour, en était réduite à son dernier sou (1.). La dissolution des mœurs était extrême à la cour ; le gouvernement battait monnaie par des impôts accablants pour tout le monde ; les ordres religieux n'en étaient pas exempts, quoiqu'ils missent tout en usage pour s'en exonérer.

p. 369. Un récit | quelque peu circonstancié de leur histoire, au sujet des taxes, fait assez bien connaître ces temps malheureux où les campagnes et les villes n'étaient guère plus ménagées par le parti du Roi et ses alliés que par celui de la ligue.

Alors le gouvernement assujettissait chaque diocèse à une quote d'impôts d'après les données que lui fournissaient les prélats du clergé de France. or, la chartreuse de Lugny avait été taxée, en 1576 (2.), à quatorze écus seranta ;

(1.) D'après le compte présenté aux États en 1561, la dette publique se montait à 43 millions 483 mille livres ; les revenus étaient de 12 millions 260 mille livres. La solde des troupes, sans y comprendre la gendarmerie, coûtait 560 mille livres par mois. — Au lit de justice, tenu en 1563 pour la vente de quelques biens ecclésiastiques, le chancelier L'hôpital déclara que la dette publique se montait alors à 50 millions, somme si prodigieuse, ajouta-t-il, que si l'on mettait la couronne à l'encan, on ne trouverait pas d'acquéreurs à ce prix. (voir le président Hénault à l'année 1574.) — Nous trouvons curieux de comparer cette dette publique à celle de notre époque. — |

p. 369. (2.) C'est dans cette année même, sous le règne d'Henri III, que se forma à Paris et dans les provinces une association catholique appelée Sainte Ligue, contre les Huguenots. (voir Hénault à l'année 1576.)

c'est pour en être déchargés que les moines présentèrent requête aux commissaires institués par Mgr d'Escars, qui était alors évêque de Langres. Lisons cette requête où l'exposé des faits vaudra mieux, de toute manière, dans ses allures naïves et son français grossier que ma prose de narrateur.

« Exposent en toute humilité les pauvres religieux, prieur et couvent de Lugny, que leur monastère soit construict et édifié droictement sur les passaiges des Alemens pour leur venue en France et pour leur en restourner. A l'occasion de quoy ont les dictz Alemens, depuis deux ans en deça, en faisant leurs allées et venues, pillé et volé ledit monastère par dix foiz, de sorte qu'ils n'y ont laissé aulcune chose, mesme que le jour de conception Notre-Dame dernier, les dits religieux estantz occupez au divin service, lors les Reistres (1.), estant en la soulde du roy et soubz la charge du conte de Chambor, vindrent du lieu de Mignot, en grant force, en nombre environ quatre cens chevaulx ou plus, rompirent toutes les portes, entrèrent en l'église, prindrent tous les sacremens, calices, avec la siboire où estoit la sainctte hostie, en syy grant irréverance qu'ilz resembloient plus es diables
p. 370. encharnez que hommes, despoullèrent tous les religieux qui lorz commençoient la messe ausdite chelle; puis allèrent ès chambres des dictz religieux, où ils prindrent tous leurs habillemens. Ils prindrent leurs chevaulx et autre bestail; prindrent en la chambre du prieur, en argent, la somme de six cens livres, et, en habillemens et ustancilles, jusqu'à la valeur de plus de dix mille livres; et, à la fin, prindrent le dit prieur prisonnier, le menèrent jusques au lieu de Reuz, proche dudit monastère le mirent à rançon de mil escuz; mais, voyant qu'ils avoient tout prins ce qu'il pouvoit avoir, le quictèrent pour la somme de cinquante escuz, pour laquelle icelluy prieur bailla caution et fut contrainct de l'emprunter de Mons. le capitaine de Seurre, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, qui lui presta liberalement; et, à la fin, les dits Reistres chargèrent leurs charriotz de graines et vins, en sorte qu'ils ont endommaigé la maison de plus de vingt mille francs, combien que, prenant la dicte somme de cinquante escuz, promectaient

(1). Les Rêtres ravageaient alors Laignes, Châtillon et les alentours. —

ne faire plus de mal à la maison ; et, nonobstant, autant qu'ilz furent aux villaiges près, ne laissèrent à y rescuisse, et emporter grains et vins et ce qu'ilz estimoient leur être nécessaire. Et depuis, Monsieur, le frère du roy (1.), fut à Chastillon l'espace de quinze jours, auquel espace son écurie fut logée audit monastère, où estoient en nombre environ deux cents chevaulx, avec ung tas de escuiteurs les plus dissolutz qu'on sauroit dire, lesquelz, après avoir tout dissipé pour leur passe temps, ont rompu toutes les verrieres tant de l'église que des chambres et toutes les portes et fenêtres, combien qu'elles fussent toutes ouvertes ; ont coupé les chaussées des étangs et pareillement coupé les arbres fruitiers, dont les fruictz n'estoient encores en maturité.

p. 311.

» Les dits religieux avoient retiré quelques provisions en la ville de Chastillon ; mais la gendarmerie dudit seigneur en fut par aucuns de leurs malvoulaors avertie, laquelle gendarmerie ne laissa pas ung seul grain de blé ne avoine audit Chastillon ; et quant au vin, iceulx gendarmes l'ont beu et donné à tous ceulx qui en ont voulu aller quérir en la cave où estoit lesdit vins ; et oultre a failly aux dits religieux payer la despense que avoient faicte iceux gendarmes en la maison estant audit Chastillon, qui leur monte en argent plus de cent livres. Puis après sont venuz les reistres, qui estoient soubz la conduite du seigneur de Cassemille, qui ont achevé de tout emporter de sorte qu'il a failly aux dits religieux emprunter à intérestz pour leur vivre et pour commencer et restaurer les ruines, et pour acheptar quelques ornements à leur église, comme paremens, calices et chasubles, la somme de mille francs, etc... »

Les pauvres religieux de Lugny ne disaient rien de trop : car on lit dans des notes du manuscrit Carlet, concernant Lugny, et adressées par M. Roulier à la commission des Antiquités de la Côte-d'or, que, sous Charles IX, ce monastère éprouva de grandes pertes, et que les chartreux l'abandonnèrent pendant plusieurs années, en n'y laissant qu'un procureur et deux convers qui souffrirent beaucoup de la disette, parce que tout ce pays était sans habitants. Voici encore ce qu'on lit dans un état de leurs biens et revenus, donné par les chartreux aux commissaires provinciaux de la chambre souveraine établie par le roi en matière d'impôts : « Le nombre des religieux a

(1.) Dans ce récit, les religieux remontant à l'année 1573, deux ans environ avant la mort de Charles IX. Son frère, dont il est ici question, est Henri III, son successeur au trône de France en 1574. —

p. 372. été réduit de douze à sept ou huit, à cause des notables pertes qu'a subies la chartreuse, tant par les ravages de la guerre et la dévastation de leur maison, que par les rigueurs du temps. »

Il paraît que cette requête des pauvres frères n'eut pas tout l'effet qu'ils en attendaient, car l'année suivante ils en adressèrent une semblable aux cardinaux qui avaient été délégués par le Saint-Père pour l'administration du temporel de l'Église. Les taxes mises sur le clergé et les monastères avaient alarmé Rome, et il en était résulté la formation d'une commission d'examen formée de ces hauts dignitaires.

On apprend par la requête adressée à cette commission d'élite par les religieux de Lugny, que l'impôt mis sur le diocèse de Langres était de cent mille livres. Les religieux supplaignaient que leur évêque les eût mis en oubli, parce que, d'une part, le prélat connaissait leurs pertes, comme ayant sa demeure adonc située près leur chartreuse (1.); d'autre côté, parce qu'il n'avait eu aucun égard en les imposant à la taxe excessive de quatorze écus de rente. Ils ajoutaient : que, « de tout temps ils avaient été quottiez quelque peu moins que ceux d'aval des choux, leurs proches voisins, lesquels, pour le présent, ne l'étaient qu'à quatre écus de rente, de laquelle somme ils se trouvaient encore fort chargés. Enfin, les religieux de Lugny concluaient à ce que leur taxe de quatorze écus fut réduite à quatre. »

Cette requête eut pour résultat d'obtenir que l'impôt des quatorze écus de rente serait modéré à quelque gracieuse cotte que les religieux fussent supporter.

En 1586, l'impôt sur tous les ecclésiastiques du diocèse, pour la contribution de la gendarmerie du pays (2.), augmenta en raison des besoins de l'État (3.). Il
p. 373. fut élevé à quarante mille écus, et la chartreuse de Lugny fut imposée pour sa quote-part à trois cents écus, sous peine de saisie. L'injonction de l'évêque de Langres portait : « que, si les chartreux jugeaient en leur conscience ne les

(1.) Gurgy-le-château, une des résidences de l'évêque de Langres, était, en effet, située à une petite distance du monastère de Lugny. L'évêque Gui de Genève avait acheté ce château et dépendances, en 1288, de Jean, seigneur de Rocay.

(2.) Ce sont les propres termes de la requête des moines de Lugny au duc de Mayenne.

(3.) C'était alors la guerre dite des Trois-Henri, savoir : Henri III, Henri de Navarre, depuis Henri IV, chef des Huguenots, et Henri, duc de Guise, chef de la Ligue.

pouvoir payer, il leur seroit loisible, avec le consentement de leur évêque ou de leurs supérieurs et non autrement, de vendre de l'argenterie et autres meubles dont leurs églises (sans diminution du service divin) se pourraient commodément passer, et, à faute de ce, qu'ils constitueraient rente sur le temporel et sur les biens immeubles de leurs bénéfices, lesquels, néanmoins, ils seraient tenus de racheter dans douze années; ou qu'ils pourraient vendre des bois de haulte fustaye ou vieilz baillivaux de leurs taillis, sans congé du roi. »

Les nonnes résistèrent, et alors une saisie fut faite, sur leurs bestiaux, meubles, grains et deniers, par maître Gabriel Pichequin, commis à la recette de la taille imposée aux bénéficiers du diocèse. Toutefois, les chartreux présentèrent requête à Charles de Lorraine, duc de Mayenne, lieutenant-général de l'Estat royal et couronne de France, lequel rendit cet arrêté le 8 juin 1593.

« Sur la requête de la Petite-Chartreuse de Lugny, décharge les religieux de la somme de trois cents escuz sol, à quoy ils auroient été cottez par Mgr le prince de Joinville, notre neveu, lieutenant au gouvernement de Champagne, et somme les saisissants, sous peine d'emprisonnement de leurs personnes, de tout restituer, sans que les pères de Lugny soient tenus à aucuns frais ni dépens. »

A la vue des lettres de cession du duc de Mayenne, Michel Letellier, qui était alors intendant des finances de Champagne, ordonna que les religieux fussent tenus quittes et déchargés de la somme de trois cents escuz, sauf à la remplacer.

p. 374. Entre le temps de la Ligue et celui de la Fronde (1.), c'est-à-dire dans l'intervalle d'un demi siècle, les invasions cessèrent, et le calme rentra dans l'île des religieux de Lugny, comme dans les autres monastères de France. C'est pendant la cours de cette série, entre deux époques orageuses, que nous allons voir les chartreux exercer leurs droits de seigneurie sur Rocy, Menesbles et autres lieux, et y donner des chartes d'affranchissement. —

La chartreuse au 17e et au 18e siècle
sous les Prieurs:

(1.) La guerre civile de la Fronde commença en 1648 par l'alliance du Parlement contre la cour.

Dom Nicolas Parrain ou Perrisse 1602.
(1.) . . . . . .
D. Jacques Baudoin, 1640.
D. Denis Clément, »
D. Philippe Cobert profès de Gaillon 1645.
. . . . . .
D. Eustache Marcé, 1665.
. . . . . .
D. Charles Lebret, 1676.
D. Alexis Hugo, 1698.
. . . . . .

D. Nicolas Colard, 1692.
. . . . . .
D. Bruletan, profès de Dijon, 1700.
D. Souligner, profès de Paris, 1704.
. . . . . .
D. Goulard, 1742.
. . . . . .
D. Toussaint, 1753-59.
D. Dhuel, 1761.
. . . . . .
D. Bollot, . . 1788.

Le territoire de Recey était réparti entre deux seigneurs. Une première acquisition avait été faite par les chartreux, en 1331, de Marguerite de Grancey, dame de Bosjuhan, avec haute, moyenne et basse justice de cette portion de seigneurie ; en 1616, les bois de Recey et les droits seigneuriaux s'y rattachant furent vendus aux chartreux par trois dix ces propriétaires de ces droits, c'étaient : 1° dame Jeronne d'Anglure, relicte de défunt messire François
p. 375. de Lettes Tiuant, chevalier et seigneur d'Aubonne ; 2° dame Esther de Lettes relicte de défunt Daniel Lemercier de Liuant, écuyer : l'une et l'autre, dames de Recey, pour partie ; 3° Jean de Vaistre, chevalier et seigneur de Menesbles et de Recey, pour partie, et dame Françoise de Martigny, son épouse, aussi dame de Recey. Dans ces contrats importants, D. Nicolas Parrain, Prieur, et Dom Bernard Gusguelay, procureur de la chartreuse, stipulaient pour les religieux. Ils en avient écrit sur la grosse du contrat de vente : Livre de conséquence (2.).

(1.) Il y a quelques lacunes dans cette dernière liste des Prieurs ; je n'ai pu, malgré beaucoup de recherches, en donner une plus complète, et voici ce que vient de me faire l'honneur de me répondre, à cet égard, le Rd Père D. Basile, bibliothécaire de la Grande-chartreuse : « La révolution nous ayant entièrement dépouillés de nos anciennes archives, il nous est tout à fait impossible de vous satisfaire concernant Lugny. » (Peu encourant !.)

(2.) Ils en avaient écrit autant sur la copie d'une transaction passée entre eux et le comte de Grancey, au sujet

Les religieux acquirent encore, en 1647, de François Lemercier de Sancourt, une autre parcelle de seigneurie du même territoire ; et, enfin, ils devinrent seigneurs de Menesbles, par suite de l'acquisition qu'ils en firent en 1674, du fils de feu de Vaisvre et de dame Louise de Martigny.

Ainsi, les religieux de Lagny étaient devenus seigneurs hauts, moyens et bas justiciers de tout le bourg de Recey, et, lorsque les habitants vendaient leurs bois communaux, le tiers du prix de la vente appartenait aux dits seigneurs vénérables, pour me servir des expressions de la procédure ; car il y en eut une longue et volumineuse, en 1761, au sujet de ce droit du tiers du prix de vente. Vers le même temps, les religieux, en leurs qualités de seigneurs de Recey, se plaignirent au parlement que, au mépris d'une ordonnance royale prescrivant de conduire au marché public tous les grains pour y être vendus et en prohibant la vente et le débit ailleurs, plusieurs habitants de Recey et forains allaient au devant des voitures les veilles et jours de marché, les amenaient dans des maisons particulières et y faisaient mesurer le blé pendant la nuit, en sorte qu'on n'en voyait point dans les marchés ; ce qui avait, disaient les religieux dans leurs plaintes, tout l'air d'une calamité publique. Le Parlement fit droit aux griefs des chartreux, ordonnant que les énarrheurs eussent à répondre de leurs actes. C'est ainsi que le Parlement dénommait les accapareurs de blé (1.).

p. 376. Le grand prieur de Champagne, M. de Poissy, élève quelque prétention au sujet de la justice de Recey ; mais il y perdit sa peine. Un arrêt de 1607, du Parlement de Paris, ne lui laissa, à Recey, que la justice sous latte dans ses mêix et maisons de la rue du Vaux.

Puisqu'il est question de justice seigneuriale, c'est le cas de citer ici un singulier épisode au sujet des oblations, lequel, s'étant passé sur les terres des chartreux, rentrait naturellement sous la dépendance de leur propre justice. Quand les hommes, clercs ou laïques, ne sont pas tourmentés par des causes extérieures

---

au sujet d'un droit d'indemnité dû à ce dernier sur les terres de Recey et de Menesbles. —

(1.) Dans un arrêt du 18 décembre 1747 — ce mot énarrheurs ne paraît signifier quelque chose comme contractants sur remise d'arrhes. —

rieures, ils se créent des querelles intestines. Cela n'était pas rare sous le régime féodal, surtout à cause des délimitations et du réseau compliqué des droits seigneuriaux ; la rivalité était donc toujours en jeu entre seigneurs voisins. Ainsi quoique la petite église de la Corerie (1.) fût dès une la propriété incontestable des chartreux de Lugny, néanmoins le grand prieur de Champagne et le curé de Longlay prétendaient avoir droit aux oblations de cette petite église, sous le prétexte que les hommes de leur dépendance en paroisse les y portaient. Il y eut une véritable collision à l'église de la corerie, comme cela résulte de l'information des faits, ainsi que d'une supplique dressée à cette occasion à M. le bailli, Jean Finot, juge et lieutenant de la justice de Lugny, par le procureur fiscal Etienne Monniot. Ce que j'ai de mieux à faire pour être historien fidèle, c'est d'emprunter le plus possible à ces deux pièces leur langage naïf.

« La maison et la chapelle de la corerie fais aient partie du monastère de Lugny, et, de temps immémorial, les chartreux en avaient joui à divers droits de justice, fruits, oblations et autres, paisiblement, et y allaient trois fois l'année, savoir aux deux fêtes de St Mametz et de St Denis, chantaient solennellement une grand'messe ou nones et les vêpres en l'honneur de Dieu et des saints, et le 5 octobre 1606, jour de la translation de Saint Mametz, les religieux de Lugny étaient à la chapelle de la corerie, et le sacristain y préparait l'autel pour célébrer la grand'messe, selon la bonne et louable coutume. — Un orage imprévu vint fondre alors sur le paisible chapitre et le mettre en émoi : Un sieur Bourillon, curé de Longlay et de Volaines, flanqué de trois serviteurs domestiques, de M. le grand prieur du temple et suivi processionnellement de ses paroissiens, vint occuper la chapelle, non point par dévotion, ce qu'il fallait bien comprendre, dis-(mais) pour y prétendre droit. A peine ce prêtre Bourillon était il entré dans l'église, qu'il s'élança vers l'autel, où il perpétra de grands efforts, par force et violence, contre le sacristain de Lugny (dit nommé de Foigny), le poussant de dessus le maître-autel où il était en prières, et disant aux trois serviteurs : « Faites ce que Mons. le curé vous a commandé. »

Quant au sacristain, rien n'égalait sa mansuétude et sa dignité : il prit les

(1.) Dans les documents de la Grande Chartreuse, le même mot est écrit en latin correria. —

reliques que ledit Bouillon avait placé sur l'autel, et les mit reverencieusement sur un linge blanc pris sur la piscine. « Aussi print la chasuble et aulbe que le marguillier avait portée sur l'autel et les remit entre ses bras honnêtement, en disant : « Ne voyez-vous pas que nostre autel est préparé pour dire nostre grand'messe ; et que j'a nostre chasuble y est ? Je vous poie, ayez patience que les religieux ayent dit la grande messe, et puis vous direz la vostre après. » Sur quoi le curé de Longlay et de Volaines répondit qu'il n'en ferait rien, et qu'il ne convenait pas auxdits religieux d'faire assemblées de peuple, et qu'ils étaient tous excommuniés pour être sortis de leur cloître. En même temps, il fit mine de vouloir dire la messe sur un autel tout neuf, près de là, et non encore consacré. Le sacristain lui dit alors modestement et avec calme : « Ne célébrez pas votre messe à l'autel que vous préparez là ; ce n'est pas bien : l'on n'y a pas encore dit la messe ; si vous le faites, vous serez excommunié, et vos paroissiens mal édifiés. » Cette sage remontrance lui fut répétée par dom Denis Leblond pour sa communauté ; ce à quoi le curé répondait toujours : « C'est vous qui serez excommunié, car vous ne devez pas sortir de votre cloître. » Cependant il fit tant par ses efforts qu'il empêcha les religieux de commencer leur messe avant qu'il eût fini la sienne ;

p. 378. et encore, icelle parachevée, se tournait-il vers Claude Morillon de Longlay pour lui commander de chanter des psaumes et des hymnes à cinq salves (salves en latin) ajoutant en riant et par moquerie : « Je savais bien que je les ferais attendre. » Enfin, le prieur de Lugny et ses religieux, qui, tous en dévotion et en grand silence et longanimité, avaient attendu la fin de tout ceci, commencèrent la célébration de leur office ; mais on n'était pas au bout du concordale : en effet, durant la messe des religieux, le curé de Volaines faisait éteindre les chandelles offertes par les pèlerins, arrivant comme de coutume en la chapelle, et les faisait ôter des mains des servitures des religieux par les domestiques du grand prieur de Champagne, lesquels menaçaient de frapper les servitures des religieux. Le curé Bouillon, derrière l'autel où il célébrait, et, tout revêtu, print la main du sacristain en le chamaillant et lui demandant « pourquoi il s'appropriait lesdites chandelles. » — La chronique ne dit pas si l'assis-

tance

tance fut bien édifiée ; mais, à coup sûr, elle dut admirer la tranquillité d'âme et l'esprit de charité et de douceur des bons religieux de Lugny. —

J'ai trouvé dans leurs archives quelques traces de la justice des chartreux : ainsi en 1619, par exemple, « en l'auditoire de Lugny, devant Jehan Finot, bailli, juge ordinaire et lieutenant de la justice pour MM. les vénérables religieux, prieur et couvent de Lugny-lez-Barbarans, et sur les réquisitions de Me Simon Nicoise, procureur fiscal de la justice, un sieur Nicolas Burcs de Lucay fut condamné à une amende de dix sols pour avoir juré et blasphémé le saint nom de Dieu. »

Depuis l'ordonnance de Charles IX, qui avait permis aux religieux de Lugny d'avoir des armes, ils eurent soin de faire renouveler cette autorisation. Le duc de Rohan, grand-veneur de France, leur permit, en 1640, d'avoir toutes sortes d'armes et même de porter des casaques aux livrées et couleurs de sa Majesté. Le ministre de Louis XIII, Letellier, leur accorda une sauvegarde, où il est exprimé qu'ils apposeront, où bon leur semblera, les armoiries, panonceaux et bâtons royaux, à ce qu'aucun ne prétexte cause
p. 379. d'ignorance (1). Mais l'époque où ils en pressentirent surtout la nécessité, c'est en 1648, temps de troubles civils et de dissensions entre la cour et le Parlement : les impôts étaient onéreux, les passages des gens de guerre étaient incessants et des plus incommodes, la gendarmerie était mal payée, et elle rançonnait et pillait partout. Plusieurs chansons et noëls du temps font foi de la répulsion qu'excitait partout l'obligation des logements militaires. Aussi le prince de Condé, alors gouverneur et lieutenant général pour le roi en Bourgogne, Bresse et Berry, donna une sauvegarde aux religieux de Lugny. Il y était fait défense aux gens de guerre de loger, fourrager, ni lever vivres ou denrées sur cette chartreuse. Les habitants de Longlay furent condamnés à une amende pour avoir mené des gens de guerre

(1) En 1640 ils firent placer en haut de leur principale porte d'entrée des panonceaux
p. 379. aux armes royales. Il leur avait été permis d'y joindre leur propre blason, qui était d'azur à la croix d'or, cantonnée au premier et au quatrième d'une étoile d'or, au second et au troisième d'une fleur de lis d'or. (Note de M. Ch. Rouhier.) —

chez les fermiers de Lugny.

Le plus grand cauchemar des religieux, c'était l'impôt; aussi leurs transes se renouvelèrent elles lors de la recherche, ordonnée par l'état, sur tous les monastères et couvents pour les frais d'amortissement non acquittés. Ils cherchaient à affaiblir le fisc par des déclarations, où ils atténuaient leurs biens et leurs revenus réels et amplifiaient leurs charges. Ainsi, dans une de ces déclarations: « Ils avaient, disaient-ils, cinq métayers pour des terres ingrates, suffisant à peine à l'entretien de ces hommes et à la réparation des bâtiments des métairies; ils se voyaient même, disaient-ils, dans la nécessité de recourir au marché public afin de s'approvisionner de grains.

Leurs efforts pour détourner à eux les mesures de fiscalité furent impuissants en 1692; on trouve dans leurs archives une quittance de 15'036 livres. Le roi avait réduit et modéré à cette somme celle de 17'184 liv. 3 s. 5 deniers, à laquelle ils avaient été taxés par la généralité de Champagne pour droits d'amortissement et de nouvel acquêt, comme il fallait payer de suite, les religieux empruntèrent 5'700 liv. de la fabrique Saint-Nicolas, de Troyes; 6'000 liv. d'un ecclésiastique de Troyes, nommé Boilletot, et 4'000 liv. d'Antoine Maillot, marchand dans la même ville.

On les dédommageait en apparence de cette rigueur par quelques avantages.

p.380. Ainsi des lettres patentes du roi ne manquaient pas de leur être expédiées, « en confirmation de leurs privilèges d'user et disposer librement de leurs biens sans être troublés par les officiers du roi, auxquels Sa Majesté imposait silence sur ce sujet. »

Afin qu'il y eût de l'unité et de la suite dans la régie de leurs biens, les religieux instituaient, sous le nom de sergent royal, un intendant général ayant l'autorité sur tous les serviteurs, domestiques, fermiers, habitants et censiers. On a une lettre du prieur, frère Barthélemy Collard, à la date du 14 février 1701, qui confère cette à Pierre Maréchal. La lettre est scellée du sceau de la maison des Chartreux. Ce sergent avait, en vertu d'une décision royale, plein pouvoir de faire tous exploits, commandements et saisies pour les chartreux. Ce privilège remonte, au surplus, au 14e siècle; on voit, en effet, une charte donnée par Philippe de Valois, en 1329, datée de Vincennes, au sujet de l'institution d'un sergent royal pour les frères de la Chartreuse de Lugny.

J'ai promis à mes lecteurs d'examiner la vie intérieure de nos chartreuses, et c'est ce que je vais faire, tout en dépeignant leurs résidences. — Les chartreuses étaient construites sur un plan uniforme, sauf certaines modifications que la diversité des sites rendaient nécessaires (1.). Ainsi généralement, près de la porte d'entrée principale du monastère étaient, d'un côté, une chapelle paroissiale à l'usage des gens du dehors, et, de l'autre, la petite maison du portier. L'église de la converie, servant à l'usage des habitants des granges ou métairies du voisinage, remplaçait à

p. 381. Lugny la chapelle dont on vient de parler, et particulièrement pour les femmes, car les hommes seuls avaient la faculté d'ouïr la messe dans l'église du monastère. Au dessus de la porte principale était l'image de la vierge. Le buste de saint Bruno orna ait l'entablement de la petite porte : mais on ne l'y retrouve plus.

Des jardins potagers auraient bien pu être ménagés vers cette entrée et dans le long espace de la première cour ; car une fontaine d'une eau très abondante, qui s'y trouve, aurait permis d'entretenir ces jardins dans un parfait état de fraîcheur. Ce fut en 1665 seulement que le prieur dom Eustache Maria créa les beaux jardins de maraîchers qu'on voit encore en dehors de l'enceinte du monastère et tout à fait sur les bords de la rivière d'ouzes. Avant cela, la culture des légumes se faisait et se fait encore sur les terrasses où s'épand une autre source féconde venant du bois voisin.

Une deuxième cour, où l'on arrivait par une pente douce faisant face à la porte d'entrée, s'appelait la cour d'honneur, parce qu'elle précédait le corps de logis principale ou maison des visiteurs, composée, au rez-de-chaussée de belles pièces et salles de réception formant dans leur ensemble une longue enfilade

(1.) J'ai pu m'assurer par moi-même que l'importante chartreuse de Bosserville, près de Nancy, fondée en 1632 par le duc de Lorraine Charles IV, est à peu près sur le même patron que la grande chartreuse de Grenoble. Toutefois dans celle-ci le cimetière occupe le milieu du grand cloître ; comme pour mettre perpétuellement sous les yeux des religieux la dernière demeure qui attend leurs dépouilles mortelles. A la chartreuse de Nancy, c'est le petit cloître qui sert de cimetière ; le grand cloître est en culture. Quant à la disposition des cellules, elle est complètement identique dans toutes les chartreuses, soit dans celles dont je viens de parler, soit à la chartreuse de Pierre-Châtel (Ain), soit aux chartreuses de Dijon et de Lugny, d'après les dessins qui nous sont restés de ces deux dernières. —

d'appartements ; à l'extrémité nord étaient les cuisine, dépense et office. Le frère procureur avait sa cellule au dessus de la cuisine et de la salle à manger des hôtes ou visiteurs. Néanmoins, il n'était pas chargé de leur réception : cela regardait le coadjuteur, qui, à raison de ce ministère, portait aussi le nom d'hôtelier. Sa cellule comprenait trois chambres dans les bâtiments les plus rapprochés de l'hôtel dont il faisait les honneurs (1). Au rez-de-chaussée de ces mêmes bâtiments et sous la cellule du coadjuteur était le logis du frère cuisinier-pâtissier. Le réfectoire, qui s'est aujourd'hui de magasin de faïencerie, s'ouvrait en arrière de la cellule du coadjuteur. Chaque dimanche, jours de fêtes, et à certains autres jours privilégiés, les moines se réunissaient dans ce réfectoire où ils prenaient leur repas sans échanger une parole, attentifs qu'ils
p.382. devaient être à une lecture édifiante faite du haut d'une chaire où l'on montait par un petit escalier pris dans l'épaisseur de la muraille. Au fond de la salle et à une table particulière se plaçaient le prieur, le coadjuteur et le procureur ; tandis que les autres religieux se faisaient face, sur deux lignes, à une ou plusieurs tables. La nourriture toujours en maigre, sans exception, consistait en légumes et en poissons d'eau douce et de mer. On consommait à Lugny une quantité notable de tonnes de morue, de thon et de saumon. Leur repas achevé, les moines se rendaient à l'église pour dire les grâces.

Du palier de la porte de la cuisine de la maison des hôtes on descendait au petit cloître, sur lequel donnait une porte latérale de l'église, et où se lisaient ces mots, à peine visibles aujourd'hui : Ecce tabernaculum Dei cum hominibus.

Cette église, qui était assez vaste et très-ornée, n'a encore rien perdu de son ensemble architectonique. Nicolas Perrin, profès de Rouen, et qui était prieur de Lugny, en 1602, avait fait placer un beau retable sur le maître-autel. Une horloge, sonnant les avant-quarts, les quarts et les demi-heures, était un peu en avant de la chapelle du chapitre, au petit cloître. Mise à l'encan à l'époque de la révolution, elle fut achetée par un habitant d'Essarois, qui, par

(1) Il logeait dans la partie supérieure d'un appentis qu'on avait annexé au bâtiment où étaient le chapitre et le réfectoire. La salle du chapitre avait 18 m. de long, 5,50 de large et 6 m. du pavé à la voûte. — Le réfectoire avait 20 m. de long sur même largeur et hauteur que la salle du chapitre, et quatre fenêtres à l'ouest et sur la première cour. —

accident, on sema toutes les pièces dans la rivière que sa voiture traversait.

Un large escalier d'environ vingt marches séparait le petit cloître du grand. C'était le même prieur, Nicolas Perrin, qui avait fait construire cet escalier, ainsi que plusieurs cellules du grand cloître, et, entre autres, la cellule T, qui était la plus rapprochée de l'église du côté nord. Le prieur Nicolas Perrin mérite bien ici un souvenir. Il travailla pendant vingt deux ans de sa vie à orner la chartreuse et à la rendre commode. Ses actes d'administrateur sont des plus recommandables. Nous l'avons vu se rendre acquéreur des bois de Rucy et des étangs de Keuglay; il essaya, mais avec peu de succès, la culture de la vigne sur le territoire de la chartreuse.

Afin de ne laisser aucune hésitation dans les esprits, j'en vais décrire aussi méthodiquement que possible l'ensemble de la chartreuse, en commençant
p.383- par l'église, construite au 13e siècle, comme l'accusent ses pignons | aigus, ses tourelles et ses anciennes fenêtres longues, étroites et ogivales, aujourd'hui murées, elle n'a rien conservé de son ancien style à l'intérieur, où le cachet du 18e siècle s'est substitué en souverain. Ainsi deux fenêtres larges et cintrées ont remplacé, de chaque côté de l'édifice, les trois demi-jours religieux qui l'éclairaient, et dont j'en viens de décrire la forme. Les murailles, et principalement celles du sanctuaire, étaient revêtues de dessins sombres à carreaux; on les a enduites d'un plâtre blanc renvoyant trop de lumière, et sur lequel un habile ciseau a sculpté en relief toutes sortes d'attributs du culte, mais dans ce genre fleuri de l'époque, où les rubans s'agençaient partout et refluaient dans les cloîtres, tant ils inondaient toutes les issues du monde. Ainsi à la tribune, par exemple, si l'on s'était borné à entourer la croix d'un cercle d'anges, on restait dans la sévérité du genre; mais l'artiste a voulu ajouter à cette grande image, des festons et des franges, et il a fait pendiller sans noblesse, au bas de la croix, les attributs du sacerdoce, parmi lesquels figurent à la base de ce nonchalant assemblage, le calice et l'épi de la Passion et jusqu'au chapeau de cardinal.

Sur les parois des murs, des dessins du même goût sont encadrés dans d'élégantes moulures. L'un de ces dessins se termine par le serpent des choristes placé

placé en sautoir avec la croix, la musette, un cahier de musique et jusqu'à la tiare des successeurs de saint Pierre ; et tout cela se trouve pêle-mêle, comme on mélangerait des fleurs. Les voûtes, à nervures entrecroisées, sont ornées vers la clé, de larges médaillons à fleurs. Les consoles des pilastres, où aboutissent les nervures de la voûte, sont chamarrées de ce genre de sculpture ; on a sacrifié pour cela aux ornements les anciennes consoles, qui étaient en tout point semblables à celles dont on remarque avec raison l'originalité de forme à la chapelle de la Correrie.

L'autel en marbre rouge, ayant pour ornements à chacun de ses angles de petites têtes d'anges en cuivre doré, la croix du tabernacle et quatre chandeliers d'argent, d'un travail d'orfèvrerie fort remarquable, ont été donnés à l'église de Recey, où les touristes ne les visitent pas sans intérêt.

Il n'est resté d'antique, à celle de Lugny, que le tombeau de l'évêque de Langres. Gauthier, fils du duc de Bourgogne Hugues II, et fondateur de la chartreuse ; on ne l'a pas dérangé de son coin, où ses précieuses reliques sont aujourd'hui sans honneurs. Son tombeau, d'un goût simple et élégant, est placé vers l'évangile, dans l'épaisseur de la muraille : c'est une pierre oblongue, à hauteur d'appui, entourée d'un cintre à moulures cannelées et à palmettes recourbées. La couleur d'un rouge brun, dont ce monument était revêtu, est presque entièrement effacée. Le tympan offre des traces confuses de peintures murales, où l'on ne distingue plus qu'une flèche ou clocher et quelques indices d'un édifice religieux. On comprend bien, toutefois, qu'il s'agit de l'ex-voto du monastère, et cela ne peut être douteux, puisque, d'après Paillot, l'évêque fondateur était représenté dans cette peinture avec ses religieux.

p. 384

Une chapelle d'été du chapitre est adossée à l'église, dans le coin à gauche de la porte latérale de sortie sur le petit cloître. On voit dans cette chapelle le tombeau de Jehan de Gohenans qui, de chevalier, s'était fait chartreux au commencement du 15e siècle. J'ai donné son inscription dans l'Album du Châtillonnais. Sur la même façade du petit cloître était le logement du sacristain (on voit encore son jardin de l'autre côté du mur), vers la

la porte d'où descendaient les poids de l'horloge dont il a été parlé ; près de là aussi était la sacristie, et au coin opposé à la chapelle se trouvait le grand escalier construit par D. Perin.

A la façade orientale du petit cloître et vis à vis cet escalier était une entrée de la salle du chapitre et du réfectoire. Dans l'antichambre de ces salles et sous une sorte de portique on apercevait un grand lavabo en pierre rouge et en forme de coquille : il est aujourd'hui de bénitier à l'église de Reccy, qui en a été gratifiée par le propriétaire actuel de Lugny. Une autre entrée de la salle du chapitre était au coin opposé de cette même façade et à peu de distance de la porte latérale de l'église s'ouvrant sur le petit cloître. Le petit cloître dont il est ici question fut construit, en 1645, par D. Philippe Colert, en même temps que le logis des hôtes. Le même prieur réédifia aussi la salle du chapitre et la maison du Petit-Lugny, à Chatillon. Le grand cloître fut commencé, en 1665, derrière le chevet de l'église, par le prieur D. Eustache Marie. Ce cloître venait d'être reconstruit presque en
p. 385. entier lorsque la révolution éclata : il n'y avait alors à Lugny que neuf religieux.

Le grand cloître se composait de galeries couvertes, avec portiques, donnant sur un pré au qui était le cimetière particulier des pères. Les domestiques ou frères lais étaient enterrés au petit cloître. Contre ces galeries, formant un carré long, s'appuyaient à angle droit les cellules, toutes espacées entre elles par des intervalles égaux formant autant de petits jardins disposés en terrasses. La hauteur des murs empêchait les religieux de se voir. Ces murs de séparation des cellules entre elles venaient s'appuyer aussi à angle droit contre une longue muraille regardant le sud, et solidement construite par des ouvriers Lyonnais qu'on avait fait venir comme habiles terrassiers, parce qu'il s'agissait de soutenir sur un long espace tout le poids du sol des parties supérieures dénudées de leurs roches. Les intervalles de quatre cellules se remarquent encore à partir de l'angle de l'église ; au point où la muraille fait un angle de retours (du point c au point d au plan.) Là était la limite du nouveau cloître. Ainsi que l'espace de ce nouveau cloître le permettait, on avait pu donner plus d'étendue aux cellules nouvelles qu'aux anciennes, et

se conformer au plan général des autres chartreuses, où chaque cellule était composée d'un pavillon d'environ 7 mètres de haut, y compris la toiture, et d'un autre bâtiment faisant retour d'équerre et ayant environ 5 mètres d'élévation. Voici la distribution intérieure d'une cellule, en partant d'une des extrémités: 1° une galerie de plusieurs mètres de long sur 2 mètres de large; 2° un vestibule; 3° une chambre à coucher de 4 mètres carrés, renfermant une couchette et trois meubles: c'est-à-dire un banc, une table et quelques tablettes pour placer des livres; 4° une chambre à feu, à peu près de la même dimension que la précédente; 5° un réfectoire; 6° un laboratoire de 4 ou 5 mètres de long sur un peu plus de 2 mètres de large; là ils plaçaient les outils de leur métier. Le tour dans lequel on déposait la pitance journalière de chaque religieux aboutissait à leur petit refectoire, et il était contourné de telle sorte que le religieux ne pouvait rien voir dans les galeries du cloître, ni être vu dans sa cellule.

p.386. A Lugny, on appelait ce tour l'Ave-Maria, parceque le frère qui apportait la pitance s'annonçait par ces deux mots. Un petit escalier construit dans le couloir permettait aux ouvriers d'aller dans les combles, sans gêner en rien la tranquillité du reclus, et de renouveler sa provision de bois sans le troubler.

D. Alexis Hugon, en 1678, fit creuser le bassin qu'on voit encore au pied de la terrasse du belvédère, et établit un jet d'eau au milieu du parterre qui ornait les alentours d'un lieu de repos appelé la Maison Rouge. Une des arcades du cloître occupe en ce moment la place où elle était, et dessine l'entrée de la combe dom Roulo. Cette arcade a 2 m. 30 c. d'ouverture. Un grand nombre de débris d'autres arcades servent aujourd'hui de piliers à un aqueduc imperviré pour le service d'une faïencerie. Chaque cellule avait une prise d'eau, au moyen d'un canal ouvert que le prieur Hugon avait fait établir, et qui existe encore. — L'ancien cloître se terminait à la hauteur de la cellule de dom Rabeyrol (indiquée au plan aux n° 22.) La cuisine actuelle de la maison prioriale formait une cellule, et il y en avait deux autres dans l'intervalle, entre celle-là et l'angle de l'église en face de la tourelle. Les Ave Marias sont visibles dans la muraille, et l'on aperçoit encore la place des petits jardins entrassés. Une de ces trois cellules était celle de D. Bernard. On trouvait dans les unes et les

et les autres un escalier, une galerie, une chambre à coucher, une chambre d'ouvrail et un laboratoire. On voyait encore, il y a peu, dans celui de Don Ravenet la point d'attache de la corde qui faisait mouvoir son tour.

Comme dans beaucoup de monastères, les prieurs de Lugny, afin qu'ils eussent plus d'indépendance et de liberté en dehors du mouvement de la communauté et de celui des hôtes et visiteurs, avaient leur demeure isolée de celle des autres religieux. La maison du prieur était au pied des terrasses, près de l'église qu'elle dominait, ainsi que le grand cloître; à l'est de cette maison était la chapelle priorale, et à l'ouest la bibliothèque. Il y avait dans le choix des livres de quoi satisfaire tous les différents goûts scientifiques, littéraires et artistiques des religieux et de leurs visiteurs. Saint Bruno avait fait de l'aliment de l'esprit
p.387 une des conditions de la vie religieuse et contemplative: aussi les chartreux de Lugny s'étaient-ils bien souvenus de l'intention du maître (1).

A droite de l'hôtel des hôtes, les bâtiments placés en équerre renfermaient les greniers à blé et à farine, la boulangerie, les fours, la salle de distribution de pain aux pauvres. On voit encore dans la muraille le guichet qui avait servi à cet usage. La laiterie était aussi de ce côté. Un peu en retour et vers la fontaine dont on a fait depuis dériver le cours, était le lieu du lessivage des frocs; on en achetait le tissu, et les robes des moines étaient confectionnées par le frère portier, qui travaillait dans sa chambre. Les murailles d'enceinte sont toujours, comme au temps des moines, hautes de 6 mètres.

Près de la loge du portier était la première salle de réception des visiteurs, appelée la Salette. Ils y reposaient avant que l'hôtelier ou quelqu'un de son personnel vînt les y chercher pour les introduire au monastère. Près de l'entrée à gauche était la maréchallerie; les autres bâtiments extérieurs, à droite de la porte, étaient la menuiserie, les bâtiments d'exploitation, les écuries, les remises, la poulaillerie; une grange occupait l'angle de la muraille au sud-ouest. Près du chemin de Louglay à Reccy et vis-à-vis la porte principale du monastère, était un carcan pour indiquer la justice

(1.) Par nos soins, la bibliothèque publique de Châtillon possède un catalogue des livres composant la bibliothèque de la chartreuse dans les derniers temps de son existence.

haute, moyenne et basse, qui appartenait aux religieux de Lugny (1).

Par suite des dons et d'une administration sage et régulière, les religieux de Lugny parvinrent à un état d'aisance qui ne fut jamais la richesse comme
p.388. dans beaucoup d'autres monastères. L'ordre des chartreux se conserva pur et sans que la moindre nécessité de réforme s'y fît jamais sentir comme dans la plupart des autres ordres religieux pour lesquels les 16e et 17e siècles furent des époques fatales de relâchement. Plusieurs causes ont maintenu la ferveur et la dignité monastiques parmi les chartreux. Il n'est pas inutile de les énumérer, c'étaient : 1° l'unité entre la maison mère et toutes celles de sa filiation, surtout depuis les bulles du souverain pontife Jules II, faisant à tous les religieux de l'ordre une loi de l'obéissance universelle au prieur de cette maison et aux statuts des chapitres généraux qui s'y tenaient. 2° La visite fréquente de ses supérieurs, toujours prompts à veiller à ce que rien ne fût négligé ni affaibli dans les pratiques en vigueur ; 3° le maintien des austérités et, mieux encore, le soin d'en ajouter de nouvelles et plus poignantes ; 4° le jeune assidu et une rigide abstinence de chair sans nulle exception ; 5° la clôture et le silence perpétuels ; l'ascétisation absolue du monde et surtout des femmes lesquelles ne pouvaient ni pénétrer dans l'église, ni dépasser la clôture de la première cour ; 6° enfin la continuité de la prière et du travail et la rigidité du cilice, dont il n'était pas permis de se séparer. —

Dans la suite de la page 388 et dans les pages suivantes jusqu'au milieu de la page 397 l'auteur donne des détails plus ou moins exacts sur notre genre de vie, nos règles, le chapitre général etc. etc.

(1.) Une partie des renseignements que je transmets à nos lecteurs m'ont été donnés sur place et avec la plus parfaite courtoisie par les propriétaires actuels de Lugny, M. Landel et sa mère. Je dois aussi à un vieillard de Rezey, nommé Mortier, d'avoir aplani quelques doutes que j'avais soumis à M. Roubier. J'adresse ici aux uns et aux autres mes sincères remerciments, ainsi qu'à monsieur obligeant confrère de la commission des Antiquités, M. Vallot, lequel a accueilli tous les plans de cet ouvrage avec la plus complète sagacité et un désintéressement peu commun. —

plusieurs lui ont été fournis par D. Jérome Prieur de Nancy, chartreuse qu'il a visitée. Tout cela étant connu et peu utile pour l'histoire de Lugny, je le laisse de côté. Voici cependant une note du commencement de la page 397 :

Note (1.) A l'époque de la révolution, il n'y avait déjà plus de frères convers à la cartreuse, qui n'était plus habitée que par le maunier, le fermier et deux gardes forestiers. Comme les chartreux de Lugny avaient leurs charrues en mouvement dans les dépendances de Lugny, ils avaient, sans aucun doute, des frères donnés ou domestiques de labour. Ces frères étaient vêtus d'un froc de couleur brune, avec un scapulaire arrondi et très court. Il ne leur était permis de prendre l'habit blanc de la communauté que les fêtes et dimanches. —

---

397 1/2 Après ces digressions inséparables de notre sujet, voyons ce qui se passait à Lugny dans les dernières années du 17e siècle.

Le 10 juillet 1695 eut lieu l'affranchissement du bourg de Recey par les religieux. Une requête de leurs mains-mortables leur avait d'abord été présentée, puis avait été soumise aux commissaires royaux, lesquels avaient délégué le lieutenant-général au bailliage de la Montagne pour faire une enquête de commodo et incommodo. Enfin, les habitants du bourg avaient été assemblés par leurs syndics au son de la cloche, et les présents s'étaient engagés pour les absents. Les vénérables seigneurs abrogèrent à perpétuité la main-morte au bourg de Recey et le fourbanal. En compensation, les habitants du bourg cédèrent aux religieux, dans des limites déterminées, la
398. pêche exclusive de la rivière d'Ource et de celle de Grame, venant de Bures, et se réunissant à l'Ource, en avant de Recey. On stipula l'amende et la condition de dommages-intérêts pour quiconque serait trouvé pêchant ou chargé de poissons. Les habitants firent, en outre, la concession de plusieurs portions et lisières de bois joignant ceux de la chartreuse, et s'engagèrent à la redevance de 5 sols par chaque habitant affranchi. Une clause particulière fut adoptée pour les habitants qui dépendaient du grand prieur de Champagne : il fut stipulé que chacun d'eux, en dédommagement de leur part de cession des bois, pourrait vendre du pain-gâteau et autres pâtes cuites sous la halle de Recey, sans être tenu à la redevance de 10 sols

précédemment

précédemment stipulée.

Cet acte d'affranchissement est curieux sous plus d'un rapport. On s'y remarque pas sans quelque surprise, par exemple, que la vigne était alors cultivée dans ces contrées froides, où l'ombre des forêts devait leur être peu favorable, et où l'on ne voit plus, d'ailleurs aucun vestige de cette culture. Voici la clause qui constate le fait en question : « Accordent les dits habitants, aux dits seigneurs de Lugny, le pouvoir et droit de fermer les entiers qui passent entre leurs terres et vignes de la coste de Rivière. » On voit, de plus, dans une copie d'acquêt de 1676, figurer un sieur Larmier, vigneron, demeurant à Rocy. Les religieux de Lugny avaient aussi leur vigne de la Combe-Bugnion, au territoire de Lenglay ; et si le verger qui borde le chemin de Rocy paraît si arrondi, c'est qu'on y avait réuni ce qu'on appelait à Lugny la Petite-Vigne. En somme, ils avaient environ deux cents ouvrées de vigne, dont ils portaient dans leurs comptes le revenu à zéro, attendu, disaient-ils, que le produit ne compensait pas la dépense.

Si je n'avais pas rendu compte précédemment des donations, rentes et possessions diverses composant les biens du monastère, j'y suppléerais volontiers, ici, par l'analyse d'un terrier fait, en 1769, par les notaires Antoine Pétot et Baptiste Coffinet ; toutefois, je préfère terminer l'histoire de mes chartreux par un examen de leur livre de dépense, de 1776 à 1790. Ces détails auront, d'ailleurs, leur utilité, comme points de comparaison entre le prix actuel des denrées de nécessité première et celui de l'époque que je viens de dire (1).

p. 399. On voit dans ce livre de comptes que la plus forte dépense des chartreux consistait en empoissonnement de leurs rivières et viviers, amodiations d'autres rivières, journées de pêche, filets, écrevisses à 6 sols le cent, grenouilles à 6 et 8 sols le cent, anguilles, oiseaux maigres, poules d'eau etc... Une loutre fut achetée par eux 9 livres 4 sols ; mais la peau en ayant été vendue 8 livres 15 sols, il est resté 9 sols pour la chair. Dans un marché fait par les religieux, on voit que la livre de poisson leur coutait 4 sols, la livre de brochet 5 sols, et la livre d'étrite

(1.) Pendant que ces pages étaient livrées à l'impression, M. Lepel m'a communiqué un inventaire de 1701, que je considère comme un des plus curieux documents de la Chartreuse. Ne voulant pas qu'il fût lettre morte, j'en donne en appendice une rapide mais suffisante analyse. —

6 sols. Ils achetaient la morue et les harengs par tonnes, ainsi que l'huile, et faisaient une ample provision de fromages de toute espèce et surtout de celui de Comté. Une botte d'asperges leur coûtait 6 sols; la livre de truffes noires 12 sols, même prix pour un cent de pêches. Les marrons leur coûtaient 9 sols le cent. On plantait moins de noyers qu'à présent, surtout dans ce climat ombragé et refroidi par les vallons et les forêts; car la mesure de noix leur coûtait 4 liv. 5 sols. Ils consommaient une énorme quantité d'oeufs, à 5 sols la douzaine, et on leur en donnait beaucoup pour étrennes. Le 1er de l'an leur était aussi fort productif en beaucoup d'autres choses qu'on leur apportait. Ne passant pas pour riches, ils ne se ruinaient pas en aumônes; et quant aux étrennes qu'ils donnaient de leur côté, elles consistaient en un certain nombre de volumes pouvant valoir en tout une vingtaine d'écus. Ils faisaient une forte consommation de beurre, lequel variait de 6 à 12 sols dans le cours de l'année; ils en réservaient le plus possible dans les baux de leurs fermages.

Leurs comptes les plus menus étaient en viande pour les domestiques et étrangers; le prix variait de 4 à 6 sols la livre. Un porc se vendait 18 ou 20 livr. et un veau 7 liv. 10 sols. Il y avait à Recey 144 habitants qui leur devaient chacun une poule annuellement, à raison de 8 sols chaque poule: ce qui faisait une somme de 57 livr. 12 sols. Quinze autres habitants leur devaient chacun une corvée de charrue pour le carême, à 30 sols chacune ce qui faisait une somme de 22 liv. 10 sols. En 1790, tous ces débiteurs refusèrent net d'acquitter leurs redevances.

p. 100. La main-d'oeuvre n'était pas chère. Le charronnage d'une paire de roues de voiture coûtaient aux religieux 5 livres. Un sieur Léonyer recevait, en 1778, 58 liv. 10 sols pour avoir chaussé pendant six mois la communauté, composée alors de 12 religieux et de deux frères lais; c'était environ 9 liv. par religieux pour un an; mais on fit un nouveau marché à raison de 10 livres, avec privilège pour le prieur d'être chaussé par-dessus le marché.

En 1761, le blanchissage du linge de toute la maison leur coûtait 72 liv. payables en deux termes, sept cordes de bois par an, et la fourniture du savon, bleu, amidon, cendres etc... mais Hubert Protin, leur blanchisseur, s'étant

s'étant plaint qu'il ne gagnait pas sa vie, on lui donna une grande chaudière de fonte, et on lui promit dix voitures de bois, au lieu des sept, et 3 liv. à sa femme tous les premiers de l'an.

En 1780, un nouveau marché fut conclu pour 92 liv. payables en deux termes en comprenant dans l'obligation du blanchissage le raccommodage, la fourniture du fil et le blanchissage du linge de cuisine et des domestiques.

En 1776, le sieur Beaufort faisait la rasure aux bons pères, moyennant 30 liv. par a. (1). Résulte d'un compte de 1781, qu'ils avaient payé cette année là, au docteur Bourru, 16 liv. pour quatre visites ou journées à Lugny, et 4 sols de drogues; plus tard on lui donna 6 liv. par jour, celui d'arrivée et celui du départ étant compris chacun pour un jour.

Les bons pères ne dépensaient pas beaucoup en voyage. Le coadjuteur comptait 6 liv. 12 sols pour frais de route à Mussy, Poulthières et Châtillon.

En 1788, le dernier prieur était Dom Bollot, originaire de Beaune. Il personnifiait la bonté. N'osant, dans les cas d'infraction à la règle, punir les religieux, il leur disait: « Jesus christ vous a pardonné, comment ne vous
p.401. pardonnerai-je point? A l'époque de la confiscation des propriétés conventuelles, le maire de Leuglay l'apostropha en ces termes: « Prieur nous allons partager tes biens. » — D. Bollot lui répondit: « Je crois, mon ami, que tu n'en deviendras pas plus riche. » — Cette prédiction se réalisa pour le maire Jean Piard comme pour bien d'autres. Des acteurs de cette scène, le bon prieur a été le plus heureux; il est mort curé de canton à Séz année en Brie.

Le dernier coadjuteur fut Dom Ainslin; le dernier procureur s'appelait Louis de Brionde: il était de Lyon, et il est mort à Voulaines, ainsi que le frère portier, qui se nommait André, et était originaire de Cambrai. Le frère Claude,

(1.) Voici une note datée du 10 décembre 1779, émanant d'un des religieux, alors frère procureur: « Je mis convenu avec maître Faitot, qu'il ferait la rasure pour 30 livres, et la chirurgie pour 120 livres par an. Dans le cas où il serait obligé de fournir des drogues ou remèdes, je lui les paierai séparément; mais tout le reste, comme saignées, rafraîchissements intérieurs, pansements, visites, et généralement tout ce qui serait (sic) de sa profession serait payé par la somme annuelle de 120 livres. »

cuisinier des chartreux, est mort à Recey à l'âge de cinquante cinq ans. Il figure comme témoin dans l'acte de naissance de notre illustre et révérend père Lacordaire.

Un des personnages les plus intéressants parmi ceux qui vivaient au déclin de la chartreuse, est dom Lecerf, vicaire et chef du cloître. Il avait été élevé avec Louis XVI, et pouvait, par là même, aspirer à une haute position dans le monde; mais, par humilité et par vocation, il avait préféré le cloître. Quand, au milieu du fracas de la révolution française, vint le moment de chanter la dernière messe à Lugny, avec toute la solennité des grands jours, l'émotion fut si vive parmi les religieux, que le cœur manquait à tous; le prieur supplia tour à tour, mais en vain, chaque religieux. Leurs sanglots les étouffaient, et aucun ne se sentait la force de l'initiative. Dom Lecerf, seul, eut ce courage à l'heure suprême, et ce fut sa voix qui frappa la dernière les voûtes du sanctuaire sanctifié depuis plus de six cents ans.

On peut juger, par un seul trait que je vais citer, l'entraînement de ces pauvres pères vers l'asile où ils avaient vécu de toutes les aspirations de la vie religieuse; ainsi, à peine l'orage révolutionnaire était-il apaisé, que dom Ravenet, ancien coadjuteur, vint supplier le propriétaire de Lugny, alors M. Lasnier, de lui rendre sa cellule. Il y installa, y vécut quelques années de son ancienne vie cénobitique, y célébrait la messe, et y mourut; il fut enterré à Recey. Une pauvre servante, dévouée, allait avec une hotte recueillir dans les villages voisins ce que les bonnes âmes lui offraient pour soutenir les derniers jours du vieux moine, et elle offrait en retour le don de ses prières.)

1.402. Lugny était, à cette époque, une retraite délicieuse; l'air des forêts qui entourent le monastère est si pur, que les religieux, malgré leur vie ascétique, y mourraient seulement de vieillesse. Tous les embellissements auxquels peut se prêter un site agreste, y avaient été faits. Des vastes terrasses dominant le vallon et inondées de soleil, avaient leurs murs garnis de beaux espaliers, entre les pelouses et les parties boisées qui cachaient l'enceinte de murailles, tournaient des allées sablées invitant à la promenade et au recueillement. Un belvédère ombragé de tilleuls et garni d'un banc circulaire servait de lieu de repos

de repos ou de point de réunion. Un petit ruisseau coulant au pied du mur des terrasses vivifiait les alentours (1.). Un élégant pavillon, appelé la Maison Rouge, offrait un autre lieu de repos à l'extrémité du jardin. Plusieurs parterres y montraient une luxuriante végétation entretenue par les sources. Une porte noyée dans le mur s'ouvrait sur la combe Dom Roulo, d'où descendait sur le monastère une eau vive, abondante et pure. Un religieux avait donné son nom à cette petite vallée, ainsi qu'à une grotte cachée entre les arbres sur les bords du ruisseau. La grotte Dom Roulo a 5 à 6 mètres de long sur 3 mètres de large. Dans un des coins regardant l'est, la roche est taillée à hauteur de ceinture, et laisse apercevoir un plateau poli à la bouchardé, sur une largeur de 30 centimètres environ, et sur une certaine longueur. Un peu à droite est une autre petite place nette et arrondie de 15 à 20 centimètres de large. La tradition veut que ce soit là l'autel agreste qui servait à Dom Roulo pour célébrer les saints mystères. Elle veut aussi que le moine dont la légende consacre ainsi la mémoire, ait eu une ferveur si profonde et une foi si ardente, qu'elles l'entraînèrent à suivre les traces de Saint Bruno. Ce fondateur de l'ordre des chartreux avait, on le sait, choisi pour demeure un creux de rocher au milieu de précipices inaccessibles, excepté pour d'autres ermites qu'attirait sa vertu, et qui aspiraient à devenir ses disciples. Le moine Dom Roulo voulut donc aussi habiter un lieu sauvage, et fit
p. 403. choix du creux de rocher de la petite combe dont on parle. On ignore l'époque où il a vécu. Qu'ait-il et ermite ne fût point partie des compagnons de Dom Guillaudus, qui s'installèrent comme ils purent dans ces solitudes avant l'acte de fondation de leur monastère? Le lieu est bien changé depuis lors. Le petit ruisseau y suit aujourd'hui son cours sans entraves; une allée d'arbres vers y donne une teinte pittoresque à cette fraîche petite combe, et en ombrage les sentiers qui mènent par une pente insensible aux bois environnant la chartreuse: des corbeilles de fleurs se montrent à intervalles sur les pas du promeneur. J'ai cru que la rêverie y puisse être aujourd'hui de même nature que celle où se plongeait l'ermite

(1.) Les eaux n'étaient sans doute pas distribuées avec autant d'art qu'aujourd'hui sur ces terrasses;

Dom Roulo. Un des derniers chartreux, Dom Ambroise, par exemple, dont l'entrée en religion semble avoir été provoquée contre toute vocation et dans l'intérêt d'un droit d'aînesse, y aurait, sans doute, donné un tout autre cours à ses idées.

La maison du prieur, assise au pied des terrasses, près de l'église, était riante et comme l'élevant au dessus d'une oasis de verdure. L'église et les cloîtres occupaient le centre de tous les édifices, dont l'un offrait un asile commode aux visiteurs de tout rang qui venaient s'y recueillir et y envier, peut être, le calme et la vie pure des religieux de Lugny, les plus parfaits modèles de la vie occupée et contemplative. Rien n'avait été négligé pour satisfaire les loisirs studieux des moines ou des hôtes du monastère : un luxe de bon goût régnait dans les appartements et dans le salon des hôtes ; on y voyait quelques tableaux de choix, et entre autres un saint Jerome de l'Espagnolet.

Près de Lugny, à l'extérieur, sur le chemin de Lenglay à Recey, non loin du lieu où commençait une belle avenue d'arbres séculaires aujourd'hui détruits, mais que j'admirais dans ma jeunesse, il y a un point favorable pour voir l'ensemble de l'ancienne chartreuse et sentir quelques détails. Ainsi, l'on est près de la porte d'entrée principale et de la petite porte, à gauche, encore garnies de leurs colonnes et entablements, tel que cela était du temps de Charles IX. On aperçoit l'église bâtie en 15 60, sur l'emplacement de la chapelle construite par les religieux en 1280. On distingue le pignon aigu de son portail et le petit clocher en pierre à quatre pans. Il n'est pas jusqu'au belvéder du prieur qui ne s'offre aux yeux avec une partie des terrasses et des collines boisées couronnant le tout.

404. En arrière du spectateur et dans la direction de la rivière d'Ource, est un chemin ombragé, un véritable berceau, une voûte de verdure qui conduit à la chapelle de la corerie. Dès qu'on pénètre dans ce petit sanctuaire, aujourd'hui réduit à l'état de grange, on distingue encore quatre croix de consécration à dessins variés (signes de vendus rares), dont trois dans le fond de la chapelle, et la quatrième près du chœur. Au portail de l'est, sont deux baies ogivales ébrasées, et

mais, par des retouches faites çà et là, elles alimentaient les potagers qui garnissaient ces mêmes terrasses.

surmontées d'un oculus à quatre lobes. A l'ouest, un autre portail roman, surmonté d'un tore à crochets, a son tympan orné de la croix grecque avec l'agneau; au-dessus est une fenêtre étroite à ogive obtuse; la construction est en grand appareil, et les deux pignons sont ornés de consoles. Parmi les contreforts adhérents aux murailles, il y en a un qui supporte une campanille où était suspendue la cloche qui donnait souvent une âme à ces solitudes, pour appeler les frères convers au travail et à la prière. Les mêmes formes architectoniques que celles qu'on vient de décrire, se remarquent dans la structure de la chapelle Saint-Thibaut, de Châtillon, laquelle appartenait aux Templiers. Mais ce qu'il y a peut-être de plus remarquable à la chapelle de la corerie, c'est la structure des voûtes à nervures entre-croisées et le type original des consoles sur lesquelles elles viennent aboutir. Par malheur, la foudre a éclaté le 3 septembre 1863 sur ce petit sanctuaire, et, en allumant un incendie dans un amas de foin et de paille, a noirci et dégradé quelques parties de cette architecture intérieure, dont on ne saurait trop recommander la vigilante conservation au propriétaire.

A l'époque de la révolution française, la chartreuse de Lugny a été vendue comme propriété nationale, et une industrie particulière s'y est installée. Malgré le changement de destination de ces lieux, les ruines du monastère ont encore un langage qui ramène puissamment l'esprit vers le passé. —

Appendice. —

Droits féodaux des Chartreux de Lugny.

Les moines avaient au bourg de Recey les mêmes droits que noble dame d'Anglure d'Aubonne et damoiselle de La cour, sa fille, Dames de Recey; ils les avaient acquis, en 1616, par contrat. C'était le droit de feu et bois, consistant en ce que chaque habitant, tenant feu et lieu en dedans de Recey et faubourg d'iceluy, devait au seigneur dudit lieu 8 sols par chacun an, 8 sols pour chaque chariot à quatre roues qui entrait à Recey chargé de bois, tiré par un cheval ou deux ou par deux bœufs; 6 deniers pour chaque charge de bêtes, et 8 deniers pour chaque fardeau de bois. Dans un inventaire général des titres et papiers de la chartreuse de Lugny, fait en 1701, et où je puise ces détails et d'autres encore, il est dit que ce contrat compose un livre relié couvert de peau, et d'une importance achevée pour la chartreuse à l'égard de la seigneurie de Recey. Un autre titre, dénommé par les religieux titre de conséquence, établissait le droit du seigneur d'Anglure, auquel les chartreux de Lugny succédaient comme seigneurs de Recey: c'était le droit de tierce, lequel consistait à prendre une gerbe sur trente dans les héritages des terres de la commune. Les moines avaient aussi le droit de halle de Recey, lequel avait été concédé à noble dame d'Anglure d'Aubonne et à sa fille par deux contrats, moyennant la somme de 650 livres. —

D'après un contrat de vente fait par la commune de Recey aux Rds Pères, en 1595, moyennant la somme de 5 033 livres, ceux ci prenaient sur le finage de Recey une gerbe sur vingt-cinq, ou un monceau sur vingt-cinq monceaux de tous grains, froment, seigle, orge, avoine; et les habitants s'obligeaient à amener ces gerbes au bourg et faubourgs de Recey, sans pouvoir les décharger qu'au préalable ils n'eussent trois fois crié: Rentiers, à peine de l'amende de 70 sols et intérêts pour chacune fois. Les révérends pères accordaient à la commune le droit de réméré.

— Avant l'affranchissement entier d'une commune, les affranchissements de main-morte,

-morte, de la part des seigneurs, furent d'abord partiels, à raison de loyaux et agréables services ; c'est ce que j'ai constaté dans les titres de notre Chartreuse. On a vu ailleurs que les moines de Lugny étaient aussi seigneurs de Mancible, de Chambois et autres lieux, comme Lucey, Fosselles et la Chaume. En 1597, les habitants de Chambois présentèrent requête à Messeigneurs de Lugny pour obtenir l'affranchissement de main-morte. L'année suivante eut lieu, en effet, un affranchissement général, pour
p.406. récompense de quoi chaque habitant dudit lieu dut payer par chacun an, à M.M. de Lugny, 5 sols au jour de fête de Saint-Remy. Néanmoins, ils y conservèrent toujours la haute justice : car, en 1601, le roi Henri IV leur octroya, en leur qualité de seigneurs de Chambois, la licence d'y faire rétablir les fourches patibulaires. —

Les moines de Lugny possédaient aussi la seigneurie de Saint-Broing-le-Bois, en vertu d'une donation à eux faite, en 1465, par Catherine de Saint-Loup, épouse de messire de Beaufremont, de tout ce qui appartenait à cette dame audit lieu de Saint-Broing, tant en hommes, femmes, justice haute, moyenne et basse, bois, rivières, cens, prés, terres, étangs à la condition de deux anniversaires annuels ; l'un, le 16 mai ; l'autre, le 5 août. L'évêque de Langres leur contesta le droit de haute justice dans cette seigneurie.

Par suite de donations, ils étaient devenus aussi seigneurs de Longlay pour une partie. En 1323, Jean Perseval, autre seigneur du même lieu, légua aux chartreux de Lugny 5 muids de froment et 5 muids d'orge, que les Templiers de Vollaine devaient annuellement à ce seigneur. A cette époque, cette redevance était estimée en argent, 13 livres 10 sols. La clause du testament exprimait la condition que le corps du donateur aurait la sépulture à la Chartreuse, et qu'on y célébrerait annuellement un anniversaire à perpétuité. Les Templiers et l'évêque de Langres étaient aussi seigneurs de Longlay pour partie. Cette affluence des seigneurs au même lieu engendra de fréquents procès de délimitation, de dîme et de droit de justice.

Revenu annuel de la Chartreuse d'après un inventaire dressé par Dom Jérome Frampas, procureur de la communauté, en 1701. —

Les moines, en faisant valoir leur seigneurie de Lucey par leurs mains, en tiraient, année commune. . . . . 2,200 liv.

Ils ne pouvaient plus l'amodier 2'000 livres.

Les terres du domaine de Menestles, avec le moulin banal et les droits seigneuriaux, s'amodiaient, année comme . . . . . 730 liv.

Leur maître de forge, Logerot, leur rendait par an, tant pour le cours ~~1350~~ d'eau que pour le domaine de Froidvent 1350

et un millier de fer qu'ils estimaient dans leur inventaire . . . 100.

Ils avaient 2'583 arpents de bois, sur lesquels ils en mettaient 400 en coupe réglée pour leur chauffage. A raison de 14 ou 15 livres par arpent, ils estimaient qu'ils retiraient de leur bois une somme annuelle d'environ 1'200.

Les censes et rentes de leurs autres seigneuries de Chambais, Lugny etc. et leurs revenus de Châtillon et de Mutry, s'élevaient à . . . . 1'816.1

p. 407. La chapelle-du-Bois leur produisait un revenu de . . . . . 120.

Ils estimaient leur revenu en sel . . . . . 54.

Dépendamment de 1'515 mesures de tous grains, que leurs rapportaient leurs métairies, ils en tiraient en cheptels et autres revenus . . . . 483.

Ils faisaient par leurs mains le labourage des terres de leur maison conventuelle, ce qui exigeait le service de deux charrues, et leur produisait, année commune, 1'315 mesures de tous grains. Ils avaient à Lugny 216 êtes à cornes, 8 chevaux de harnais et 2 ou 3 chevaux de selle.

La seigneurie de Minot leur rapportait 96 mesures en seigle, en oine et orge. La coterie leur rendait 56 mesures en conceau et orge.

Leur provision faite en foins, ils amodiaient des prés dans leurs diverses seigneuries pour . . . . . 512.

Leur huilerie pouvait leur rendre . . . . . 200.

Leur revenu en argent était donc de . . . . . 8'765 liv.

On remarquera que, pour avoir le revenu réel de la maison conventuelle de Lugny et de ses moulins, il faudrait estimer en argent la valeur des grains mentionnés ci-dessus seulement en nature, ainsi que la valeur du foin, du bois et celle des autres provisions consommées au monastère. Ils avaient 850 ouvrées de vigne, dont 112 à Reccy; mais ils déclarent dans ce même inventaire qu'étant sujettes à la gelée, ces vignes leur offraient un revenu peu assuré. —

Calendrier de la Chartreuse. —

Nota. — Les moines avaient ce qu'ils nommaient un Calendrier de leur Chartreuse ; c'étaient, par dates de chaque mois, les anniversaires de décès de toutes les personnes qui avaient fait quelque bien à leur communauté, et qui avaient, par conséquent, droit à leurs prières. Ce calendrier est écrit en latin. Il en existe une extrait fait en 1758, duquel j'ai tiré les documents qui suivent et où figurent les principaux donateurs, avec l'énumération de leurs legs. —

Januarius. —

7. — Obiit Reverendissimus in Xto Pater D. Dnus G altonus Lingonensis Episcopus, fundator et frater noster sepultus ante altare majoris altaris in ecclesia nostra, habens missam et agendam in conventu, quibus diebus duo cerei super ejus sepulcrum debent accendi et altare paramentis nigris debet ornari, orationes dicunt, etc... (suit l'index des prières). —

9. — Pro Dno Joanne Brunel canonico Grancey et ejus sorore caterisque amicis ejus fiunt duo anniversaria, unum in quadragesima et alterum post Pasche. Ipse dedit nobis suam domum quam tenet at in villa de Grancey de qua habimus quadraginta francos.

p. 408. Item pro Blanca de Roussillon quae dedit nobis viginti francos et fecit hoeredes nos et sepulturam suam apud nos habere voluit.

11. — Pro Dionysio de Bar et Beatrice uxore sua, marquis benefactoribus hujus domus tam in hoeredibus datis quam in recipiendo nos in domum castillonae, gratis pane quotidie.

15. — Obiit illustissima Dna Petronilla d'Amboise comitissa Thoraci quae capitulo generali et provinciae Franciae magnam contulit eleemosynam, ex qua hoec domus habuit centum quadraginta francos. Habet anniversarium in conventu et participationem fratribus nostris et successorum nostrorum. Orationes hujus officii sunt : Quaesumus, Inclina in plurali, fidelium.

16. — Obiit Reverendissimus P. D. Dnus N anasis Lingonensis Episcopus qui dedit nobis viginti sextaria siliginis, decem frumenti et decem avenae in perpetuum accipienda annuatim in redditibus suis de Muccio.

27. — Obiit Petrus Medicus qui construxit cellas inferiores ; post a fuit conversus noster.

Nota. — Il faut vraisemblablement entendre, par les mots ci-dessus soulignés, les cellules du cloître les plus éloignées des édifices conventuels. —

30. — Obiit D. Stephanus curatus de Recayo qui fecit nos heredes omnium bonorum suorum, Habet anniversarium privatum.

Februarius. —

3. — Obiit Michael et Ariota uxor ejus de Ste Benigno qui habent anniversarium privatum. —

Nota. — Suivent plusieurs anniversaires, à diverses dates, pour des donateurs de pièces de prés, de terres labourables, d'argent et de froment. —

28. — Baudoinus de Bremur dedit nobis quidquid habebat in finagio de Langlero.

Martius. —

5. — Obiit Franciscus Parisot de castillone, singularis amicus noster qui dedit nobis quidquid habebat in finagio de Villiaco. Habet anniversarium ordinis. Obiit anno Domini 1718. —

Nota. — Il existe peut-être encore à Châtillon un descendant de ce François Parisot, qui était d'une ancienne et noble famille du Châtillonnais. Les revers de fortune de ses ancêtres avaient fait de ce dernier rejeton d'une souche recommandable, un journalier ramassant les bouses et les décombres de la ville de Châtillon. Il avait un air distingué et un reste de fortune éteinte, dans ses allures, surtout lorsqu'il revêtait son habit bleu barbeau des dimanches. Je le vois encore, et cela, comme bien d'autres choses, me fait songer à l'inconstance de la fortune.

6. — Petrus de Barco construxerat fecit capitulum nostrum. —

Nota. — Il s'agit ici de la chapelle dite du chapitre, où était la sépulture de Jean de Gohenans,

p. 109. 19. — Obiit R. P. D. D. Robertus Episcopus Lingonensis qui dedit nobis tredecim modios vini in prospectum, reddendos annuatim, in decimis de Mucceyo, et habet anniversarium ordinis.

Nota. — Suivent d'autres anniversaires, pour dons en argent et en nature. —

Aprilis. —

8. — Obiit Dnus Joannes Rex Franciae, pater Dni Philippi Ducis Burgundiae qui habet anniversarium cum dicto Dno Philippo infra notato 27 Aprilis.

13. — Obiit anno Domini 1699, R. Dnus Petrus Guillard, doctor et socius Sorbonicus

canon.

canonicus et decanus Ecclesiæ Lingonensis, singulè bonis? amicus et benefactor hujus domus, cujus sumptibus cella notata constructa fuit. Habet anniversarium privatum in hac domo.

26. — Obiit Odo, Dux Burgundiæ qui dedit nobis octo modios vini capiendos singulis annis apud Belnay, duas quadrigas cicloram in silva de Villiaco et decem onera salis annuatim percipiendo apud Salinum. Habet anniversarium cum Joanneta ejus consorte.

Nota. — Le droit de prendre du bois propre à fabriquer des cercles fut abandonné par les moines, en 1715, en faveur du roi Louis XV, qui leur céda, par compensation, la mise au delà forêt de Villiers et quatre étangs au-dessous. —

27. — Obiit D. Philippus, Dux Burgundiæ qui permutavit nobis partem Colmeliccii in capellam de Bosco, insuper legavit decem libras annuatim supra propositum Villiaci-Dacis. Habet anniversarium.

Nota. — Le titre de l'échange dont il s'agit est de 1376. Il fallut un arrêt du Parlement de Bourgogne, en 1665, pour maintenir les chartreux dans leur droit de moyenne et basse justice de la chapelle-du-Bois, contre les prétentions du grand prieur de Champagne, résidant à Voulaines, lequel leur suscita, en outre, des difficultés au sujet des limites de cette chapelle. —

Maius. —

4. — Obiit nobilis et proceptens Dnus Guido de La Hemouille de Soly de Craon, qui tanta bona contulit nobis ut merito dici potest secundus fundator hujus domûs, unde etiam inter alios specialissimos benefactores nostros a nobis in memoria est habendus. —

Nota. — On voit que les religieux de Lugny donnaient le titre de leur second fondateur au sire de La Hémouille, premier chambellan du duc de Bourgogne Philippe le Hardi. Personne, en effet, n'a été plus généreux pour cette communauté. En 1382, il leur constituait une rente de 30 livres sur la prévôté de Baigneux-les-Juifs, et d'autres rentes sur plusieurs maisons de Châtillon. Entre ces donations figuraient deux pièces de prés, sises en la prairie de Braux, à Châtillon. Le donateur les avait acquises, en 1380, des doyen et chapitre de la chapelle de Dijon, moyennant la somme de 90 livres. Plus tard, en 1678, les moines élargirent leurs possessions dans cette prairie, en achetant une pièce importante, moyennant 240 livres, d'un sieur Bernard Rariot, apothicaire à Châtillon. Le sire donateur avait ajouté à ses premiers legs celui d'autres terres et de maisons acquises par lui à Châtillon, notamment dans la rue Saint-Nicolas; le tout formant 920 livres de rente, à quoi il avait réuni le don de 620 f. d'or, par un titre de 1389; il fonda six p. 410. religieux à Lugny, pour la subsistance desquels il donna des rentes à Brully, en la ville de Loi-

-sier

tiers, au hameau de Marigny et en la ville de Mussy-l'Evêque, où il leur donna 20 livres de rente en terre, avec l'amortissement de Charles V, roi de France, énoncé audit titre. —

9. — Catharina de Ste Lupo de Beaufremont fundavit anniversarium pro se et successoribus suis ad formam ordinis dicendum sexto mai quo die autem celebrari contigerit etc... dedit nobis terram suam et dominium Ste Benigni de Sibra. orationes sunt: Inclina, Deus infirmitatem, in nitta omnipotens. —

Junius. —

5. — Obiit illust. princeps Hugo, dux Burgundiæ, qui dedit nobis quidquid habebat in Varnis d'Essarog.

Nota. — Suivent plusieurs autres anniversaires fort longs. —

Julius. —

15. — Obiit Dnus Petrus de Mussey o Miles qui dedit nobis salagium suum de Castillione et habet annis singulis quatuor anniversaria privata quorum istud est primum et tria alia in principiis trium mensium sequentium continuè. —

28. — Obiit nobilis Dnus Guillelmus de Vienne Ste Georgii et sancte Crucis, qui dedit nobis viginti florenos (os?) annui redditus apud Champlan amortisatos. Habet 12 anniversaria signata in principio cujuslibet mensis anni cum participatione omnium bonorum ordinis.

Augustus. —

14. — Obiit Philippus de Mussecio, barbitonsor, qui dedit nobis sex grossos annuatim super domum suam.

28. — Obiit anno 1402 R. Dnus Guido de Sacourt, Abbas monasterii Ste Joannis Ste Benedicti Lingonensis diœcesis qui dedit nobis decem scuta (ta?), cui concessimus de licentia capitali generalis unum ticenarium perpetuum in isto mense singulis annis celebrandum et insuper quatuor anniversaria perpetua circa quatuor tempora pro eji uniorum temporalium annuatim celebranda, etc...

September. —

1. — Obiit Dnus Guillelmus Marchallus campanæ ædificator ecclesiæ nostræ, qui habet anniversarium ordinis.

6. — Domicella Gabriela de Chatenay dedit nobis centum francos pro semel et pro obiitus ticenarium pro patre suo Dno de Lenty defuncto anno 1599.

10. — Obiit Dnus Robertus comes Lurnodori frater Ducis Burgundiae qui dedit nobis triginta libras turonenses ad emendos redditus pro anniversario suo quod fit in conventu. Orationes : Deus.. in singulari, inclina et Fidelium. —

29. — Obiit Dnus Joannes comes cabillonensis qui dedit nobis decem oneras salis percipienda annuatim apud salinenses. Habet anniversarium privatum in conventu cum de profundis. Orationes : Deus cui proprium, in singulari — Inclina — Fidelium.

October. —

p. 411.

13. — Obiit Dna Margarita de Cabilona, comitissa montis Belliardi, quae fundavit unum monachum et fecit unam cellam, et dedit lampadem argenteam pondere ante magnum altare.

Nota. — Suivent d'autres anniversaires, à différentes dates, pour legs de rentes ou d'argent. —

November. —

Suivent aussi plusieurs anniversaires pour des legs provenant de personnes du bourg de Recey. —

December. —

9. — Obiit Dna Agnes, Ducissa Burgundiae quae dedit nobis annuatim octo modios vini pro missis celebrandis percipiendos apud Corbeton. Habet anniversarium in conventu cum de profundis. Orationes : Quaesumus — Inclina et Fidelium.

Nota. — Sont compris aussi, à différentes dates de ce mois, des anniversaires pour Jeanne, comtesse de Flandre ; pour le sire de Chateauvillain ; pour Gui, évêque de Langres, etc. . . .

31. — Anno Dni millesimo quadringentesimo primo (1401) obiit frater Joannes de Gouvant (dans l'épitaphe du tombeau qui est encore dans la chapelle du chapitre, in capitulo, est dit : frère Jean de Gohenans), clericus reditus hujus domus et quondam in saeculo Miles et Dnus de Gouvant in comitatu Burgundiae sub dominio comitis Belligardi, qui quidem est in capitulo, qui tantum contulit nobis bona tam ex parte sua quam aliorum dominorum et amicorum suorum, et per viginti quatuor annos et ultra tam religiose et humiliter conversatus est nobiscum, ut merito a nobis et successoribus nostris in memoria perpetua sit habendus.

Nota. — J'ai donné l'épitaphe de ce religieux dans l'Album du Châtillonnais; mais il faut y lire, ainsi que dans un autre partie du texte de cet ouvrage Gohemans, au lieu de Gohenaut. —

(Ita Migneret.) —

Finis. —

Vals ainte 2 Juillet 1894

J. Val. B.

Notes sur Lugny.—

Nota.—Ces notes m'ont été envoyées le 8 mars 1899 par Mr Georges Potey, de Minot, Côte d'Or. — J. Pal. B. 9 mars 1899. —

La chartreuse de Lugny avait été fondée en 1172 par Gauthier de Bourgogne, évêque de Langres et fils de Hugues II. — La fondation et les bienfaits de Gauthier furent confirmés par Guillaume de Poitiers en 1346. En 1382 Guy de la Trémoille chevalier, premier chambellan du duc Philippe le Hardi, instituant 6 religieux en la chartreuse de Lugny, donna pour cette fondation quelques biens qu'il possédait à Chatillon et qui permit aux chartreux d'y établir un hospice. Philippe le Hardi lui-même fit en mourant (1404) des dons considérables à la chartreuse de Lugny. Guy de la Tremoille mérita par les libéralités qu'il fit le titre de 2e fondateur.

En 1386 Symon d'Engoulevent (forteresse près de Langres) vendit une redevance qu'il touchait sur les dîmes de Mignot (Minot) pour 75 tt de bon or et de poids du coin du roi. Cette redevance qui fut payée par la terre de Minot jusqu'en 1790 consistait en 96 mesures de grains, partiers couseau, orge et avoine. Ces 96 mesures prennent le nom de 6 émines dans une quittance. Une émine contenait donc 16 mesures ou 440 livres. L'émine est donc à peu de chose près le sextus dont il est question dans la donation de Foulque au Val des choux. —

Les moines de Lugny se nomment dans l'acte de Simon d'Engoulevent, Barbarains (barbarati, barbati, moines portant de la barbe, expressions populaires.) —

Simon d'Engoulevent donne de concert avec sa femme Marguerite de Champigneulles. —

1386, 8 février. — Texte de la rente de Simon d'Engoulevent. —

En nom de Nostre seigneur, Amen. L'an de l'incarnation Dieu mil trois cent quatre vingts et six, le huictième jour du mois de février, Je Symon d'Engoulevent, escuier, fais savoir à tous ceulx qui verront ou orront lire ces présentes lettres que pour mon grant et évident proffict et pour subvenir à mes besoignes et urgentes nécessités et éviter mon grant dommaige, j'ai de mon gré et de ma certaine science comme bien advisé, vendu, cédé, quitté, transporté

-porté, baillé et délivré perpétuellement et à jamais à titre de pur et loyal vendaige non révocable ès religieuses personnes et honestes les prieur et convent de la maison et église de Dungney, dits les Barbarants, de l'ordre de Chartrousse de la diocèse de Langres : c'est assavoir à la personne de frère Jean Picaut convers et religieux dudit ordre et convent, et du coadjuteur dessoubs escrit, comme personne publique solennellement estimant et stipulant au nom et proffit des dits religieux de leurs successeurs et de tous autres à qui il peut et pourra appartenir la somme et quantité de trois septiers de froment et trois septiers d'avoine, bon blé loyal et marchant à la mesure d'Aignay, de rente annuelle et perpétuelle franchement rachis et de franc alleu, à moi appartenant de mon propre heritaige et patrimoine à moi deuz et que j'avois chacun an en la ville de Mignot sur les dismes dudit lieu. C'est assavoir en la grange où on met les dits dismes, et lesquelles doivent et paient annuellement ceux à qui appartiennent les dites dismes. — Et ce présent vendaige j'ai fait comme dit est pour le prix et la somme de soixante quinze francs de bon or et de poids du coing royal à moi payés, baillés et délivrés realement et faict en bonne pécune bien et loyalement comptée et nombrée par ledit frère Jean pour et ès noms des dits prieur et convent en la présence du coadjuteur dont est touché ci devans et des témoings ci dessoubs escripts, dont je me tiens pour bien comptant et plainement satisfait et en quicte esdits religieux achepteurs, leurs successeurs quelconques et tous ceux à qui quittance en appartient ou pourra appartenir (sic) perpétuellement. Pourquoy de la dite rente de trois septiers froment et trois septiers avoine annuels tels blés et à la mesure que dessus par moi vendues comme dit est, je desvay du tout et dessaisis moi et mes hoirs, et en revay et mets en bonne et vraie saisine et possession vuide et corporelle, ou aussi les dits religieux achepteurs pour eux et tous leurs successeurs par le bail et teneur de ces lettres et par toute la meilleure et plus seure voie et manière que faire et dire le puis et qu'il peut et pourra être entendu à leur proffit et faveur. — Quar tous les droits, actions, causes, seigneurie, propriété et raisons quelconques que ces choses dessus vendues j'ay et avais et que j'amais avoir ou demander y pourrais ou mes hoirs, je mets et transporte dès maintenant perpétuellement es dessus dits religieux et du tout

du tout je y renonce au profit des dits et de leurs successeurs, mandant et requerant par ceux à qui les dits lieds rédituels et annuels doivent et devront à toujours mais que les paient et délivrent de cy en avant sans contredit perpétuellement chascun an et en répondant aux dits religieux et à leurs successeurs comme de leur propre chose et heritaige bien et loalement acquis et payé comme dit est. Et je promets pour moy et mes hoirs par mon serment sic pour ce donné et baillé sur les saints évangiles de nostre seigneur corporellement et solemnellement sous l'obligation de tous mes biens et des biens de mes hoirs, meubles et non meubles présens et à venir quelconques, lesquels présens vendaige dessusdit et toutes les choses escriptes et contenues en ces présentes lettres fermement tenir observer et accomplir entièrement et parfaitement, sans corruption ne contradiction et sans jamais contrevenir par moi ne par autres ne procurer ou consentir le contraire en jugement ne dehors. Mais par moi les choses ci dessus vendues je garantiray et promets garantir envers tous et contre tous aux dits religieux acheptaurs et à tous leurs successeurs, à mes propres frais et missions de moi et de mes hoirs franchement et de franc alleu, sans aucune charge ne redevance quelconque : Et sur ce faire toutes choses qui en cas d'éviction et de garentie doivent être faites en telle manière que ce par aucuns seigneurs ou autres personnes estoit jamais demandé quelconques choses aux dits acheptaurs ou leurs successeurs à cause de droitures de quint denier ou autrement, je les en délivre et promets comme dessus en ce cas dès maintenant pour lors a les en et sur ce dédommager du tout et des domaiges par moi et mes hoirs entièrement aux propres frais dépens et missions de moy et de mesdits hoirs. Et aussi s'il advenoit que dedans l'an de retraite aucun de mon lignage se apparut qui la dite vente voulst retraire avoir et racheptter par prochaineté de lignage selon la coutume du pays, je en ce cas dès maintenant pour lors promet par mon dit serment et sous l'obligation que dessus rendre ou faire rendre et restituer aux dits acheptaurs et leurs successeurs ou au porteur de ces lettres avec le dit pris principal qu'ils m'en ont payé qui rendu leur seroit toutes missions, interets et domaiges quelconque qu'ils en auroient eus et encourrus comment que ce fust soit ou puisse être pour occasion de la dite retraite et rachapt, sur lesquels je veux et promets pour moi et mes

mes hoirs croire et être cru partout en jugement et dehors le porteur de ces lettres pour son simple serement sans autre preuve faire. Et pour toutes ces choses tenir observer et accomplir comme dit est je submet en tout à la jurisdiction et coharcion de la court Monsieur le duc de Bourgoingne moi mes hoirs et tous les biens de moi et mes hoirs, et veulx être contraint quant ad ce comme de choses adjugées par icelle court. — Et pour ces chouses consentiées par Marguerite de Champignole, ma femme, je a icelle ma femme ad ce presente et acceptant ai donné et octroié, donne et octroie par ces présentes pouvoir, licence et autorité de faire et dire ledit consentement en ces choses ci dessus escriptes. Et je Marguerite de Champignolles dessus dite présente à faire ce rendaige dont cy dessus est faite mention, fais savoir à tous que je de la licence, pouvoir et autorité de Symon d'Ingoulles ent mon seigneur et mary dessus escript à moi donné et octroié de lui ci dessus les quelles je ai prinses et acceptées, prens et accepte en moi par ces présentes au dessus dit rendaige et à toutes les choses sur ce faites et dites ci dessus par icelluy mon mary me consent et le veux et ratifie en tant comme il me compete peut et doibs pourra et devra à jamais compter (retenir) et appartenir perpétuellement tant à cause de douaire doct (dot) ou donation à cause de noces comme autrement, et promets par mon serement pour ce donné aux saints évangiles de Dieu corporellement a non jamais contrevenir par moy ne par autres aucunement sous l'obligation de tous mes biens les quels je submet quant ad ce et pour ce à la jurisdiction et coharcion de la court Monsieur le duc de Bourgoingne dessus dit, et veul être contrainte quant ad ce comme de choses adjugées par icelle court. — Et nous Symon et Marguerite mariés dessus nommés et chacun de nous pour soi ensemble l'autorité et licence que dessus renonçons en ce fait par nos dits serments et perpétuellement à toutes décepcions et decerances outre la moitié du juste prix et de toutes autres decepcions de mal, refraude, de peur, de force, d'ignorance de lesion, d'erreur et de circonvention, à la condition sans cause de non ou de moins juste cause, à tout droit et à toute aide et allégation de droit et de fait tant canon comme civil, à tous usages, statuts, stilles et circonstances de lieu et de pays, citons refus et reuetes (renctes?) de appellations et provocations, à la

copie

copie ou transcript de ces présentes à toutes impétrations lettres repis états privilèges libertés franchises exemptions et à toutes dispensations ou relaxations de foi et serment octroyées ou à octroyer ; et généralement à toutes autres choses quelconques qui contre la forme teneur et effet de ces présentes lettres pourraient jamais être faites, dites ou proposées, comment que ce fut, ou alléguées et qui valoir ou aider en aucune manière à moi ou à nos hoirs pourraient, et auxdits acheteurs ou leurs successeurs grever ou nuire : et au droit disant generale renonciation non valoir si le spécial ne précède : et mesmement je Marguerite dessus dite ensemble l'autorité et licence que dessus au droit Valbran et à tout autre droit bénéfices et privilèges introduits en faveur des femmes et voulons nous mariées dessus nommés cette générale renonciation en toutes choses requerant especialité valoir et avoir effet, tout ainsi que si toutes especialités qui y sont et seront nécessaires au profit et faveur desdits acheteurs et de leurs successeurs fussent contenues et spécifiées en ces lettres. In tesmoing de quelles choses avons requis et obtenu le seel de ladite court Monsieur le duc être mis et appendu en ces lettres faictes et passées pardevant A. Leaume le clerier notaire public et coadjuteur du notaire de Dijon pour Monsieur le duc : présens Perrot Bourgeois de Mirebel et Raymon Darbois demeurant audit lieu de Mirebel, tesmoins à ce requis et spécialement appelés, l'an, le jour et le mois dessus dit. Signé à l'original A. Leaume et scellé. —

Extrait de l'histoire de Minot (MSC. par Georges Potey). —

Comme pour le val des choux, nous n'avons pas à nous arrêter, au sujet de Lugny, à des faits étrangers à notre histoire locale. Nous nous contenterons donc de signaler ce qui concerne la redevance en grains rendue en 1386 par Symon d'Hugoulent : ce personnage possédait sur Minot une rente perpétuelle de 6 setiers moitié en froment, moitié en avoine : cette rente était très probablement le résultat d'emprunts faits par notre famille seigneuriale. Symon d'Hugoulent ont pour subvenir à ses besoins et urgentes nécessités, la rendit, pour le prix de soixante quinze francs d'or de bon poids et coin royal aux chartreux de Lugny, dont le prieur était alors frère Jean Picaut. (A.S. p. 33) —

(Jean Picaut n'était pas prieur, mais frère convers comme le dit positivement le document). Lacte de vente fut passé à Mirebel (Mirebeau). — Les chartreux y firent intervenir Marguerite de Champignole, épouse du vendeur, qui renonça à toute compétition sur ledit rivage pour cause de doct. douaire etc. Depuis 1386, la seigneurie de Mignot paya à la chartreuse de Lugny la redevance dont l'avait grevée Simon d'Ingouler ent. : C'est à Mignot que s'en fit régulièrement la délivrance. Ce qui est arrivé pour la redevance du Val des choux dont les proportions durent altérées avec le temps, eut également lieu pour celle de Lugny. Les six setiers (96 mesures) par moitié froment et avoine se transformèrent peu à peu en six setiers par tiers : couseau orge et avoine. Il y eut à ce sujet un échange d'observations aigres-douces entre le seigneur de Mignot et le procureur de la chartreuse, à la même époque où le frère Dorothée du Val des choux voulait ramener sa redevance aux termes du titre primordial. De même que pour la redevance du Val des choux, Mr de Mignot se l'osa sur la prescription, pour continuer à payer la rente comme il le faisait précédemment. Le procureur de Lugny se résigna, et tout fut dit. —

Nous croyons devoir énumérer la série des quittances que reçut le seigneur de Mignot en échange du versement de la rente due à Lugny. Les noms des signataires pourront être de quelque utilité pour ceux qui désireront écrire une histoire de la vieille chartreuse. —

1656. — Fr. de Vaucorbel coadjuteur. —
1697. — Fr. de Vaucorbel, coadjuteur. —
1698. — Fr. René Mignon, coadjr
1699. — id.
1700. — id.
1701. — Fr. Hugues de Loynes, coadjr.
1702. — id.
1703. — id.
1704. — Fr. Jérome Lampras, procureur.
1705. — Fr. Claude Chollet, coadjr. —
1706. — id.
1707. — Fr. Placide Desmoulins, coadjuteur.
1708. — id.
1709. — id.
1710. — Fr. Hugues de Loynes, coadjr.
1711. — Fr. Placide Desmoulins, coadjr
1712. — id.
1713. — Fr. J. Brechet, coadjr
1714. — id.
1715. — id.
1716. — Fr. Joseph Hatanville, coadjr
1717. — id. —

1718.- Fr. Joseph Hatamville, coadjuteur,
1719.- Fr. Benoît Houasse, coadj.r-
1720.- id.
1721.- id.
1722.- Fr. J.B. de Mougerot, coadj.r-
1723.- Fr. Emmanuel Varenard, coadj.r-
1724.- id.
1725.- Fr. Bernard More, coadj.r.
1726.- id.
1727.- id.
1728.- id.
1729.- Fr. Gaspard Petremand, coadj.r.
1730.- Fr. Augustin Roger, coadj.r.
1732.- Fr. Bernard More, coadj.r.
1736.- Fr. André Girousse, coadj.r-
1737.- id.
1738.- id.
1739.- id.
1740.- id.
1741.- Fr. Bernard More, coadj.r-
1742.- Fr. André Girousse, coadj.r-
1743.- id.
1744.- id.
1745.- id.
1746.- Fr. Jérome Morel, coadj.r-
1747.- Fr. Hugues Carnot, coadj.r-
1748.- id.
1749.- id.
1750.- id.
1751.- id.
1752.- (Michateau, notaire de Chatillon).-
1753.- (Michateau, notaire de Chatillon)
1754.- Fr. Toussaint, prieur.- +
1755. id. +
1756.- id. +
1757.- Fr. Augustin Gogois, coadj.r.
1758.- Fr. Toussaint, prieur.- +
1759.- Fr. Augustin Gogois, coadj.r-
1760.- id.
1761.- id.
1762.- id.
1763.- id.
1764.- id.
1765.- id.
1766.- id.
1767.- Fr. Régaut de Montenard, procureur,
1768.- Fr. Louis de Briode, coadj.r-
1769.- id.
1770.- id.
1771.- id.
1772.- id.
1773.- id.
1774.- id.
1775. id.
1776.- id.
1777.- Fr. Maurice de Vardier de Genouillac, coadj.r
1778.- Fr. Benoît Oustier, coadj.r-
1779.- Fr. Maurice de Genouillac, coadj.r
1780. Fr. André Knapffer, coadj.r-
1781.- Fr. Louis de Briode, coadj.r.
1782.- Fr. Jean Renol, prieur de Lugny +
1783.- Fr. Bollot, prieur de la chart.e de Lugny +

1784. — Fr. Bollot, prieur de Lugny. —
1785. — D.
1786. — D.
1787. — D.
1788. — Fr. Bollot, prieur de Lugny. —
1789. — D.
1790. —
1791. — Administration des Domaines. —

Nous avons possédé, continue M. Georges Poley, trois lettres adressées à la famille Mauretel par les chartreux de Lugny, il sera intéressant de les lire textuellement. —

1e (A Monsieur Denis Mauretel, 1er seigneur du nom). —

1715, 4 Janvier. — + M. J. — « Monsieur.

« Je sortis hier de chatillon expès pour avoir l'honneur de vous voir aujourd'hui mais le cheval que j'ai est si boiteux qu'il ne m'est pas possible de m'en servir. C'est ce qui fait que je vous prie de m'excuser si j'en profite pas de l'offre que vous me faites de m'inviter à manger de votre soupe. Je vous prie de vouloir bien faire livrer au fr. Antoine Gaillardon, porteur de la présente, les bleds accoutumés. La quittance est de l'autre côté. — Permettez moi d'assurer Madame de Mignot de mes respects, et de celui avec lequel je suis, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur. f. J. Brachu. De Lugny, ce 4 janvier 1715. — »

« Ce Monsieur de Paris + qui prétend être successeur de Monsieur l'abbé du val des choux est déterminé a prendre l'habit : on lui envoya hier de chatillon pour cela de l'étoffe. Le Roy a donné à Monseigneur l'évêque de Meaux l'abbaye de St Germain des Prés. » — (+ Il s'agit ici de Pierre Lelue, qui fut l'instigateur de la réforme du val des choux ; nous avons vu que ce personnage prit la robe des Rappistes, après avoir donné tous ses biens pour l'acquittement des dettes qui ruinèrent le monastère.). —

2e (Au même). —

1741, 10 Janvier. — « Monsieur

« Vous voudrez bien me permettre de vous assurer de mes plus humbles respects au commencement de cette année, que je vous souhaite des plus heureuses et des plus abondantes en bénédictions spirituelles et temporelles. —

Si votre santé et votre commodité vous le permettent, j'aurai l'honneur de vous voir jeudi prochain, pour recevoir notre grain, et vous témoigner la vénération parfaite avec laquelle je suis etc.... Fr. Bernard More, de Lugny ce 10 janvier 1741. — »

3 ème (A Madame Catherine Gairot, Dame de Mignot) -

1776, 4 Mars. — « Madame

« Le mauvais temps et les ouvrages qui demandent ma présence m'empêchent d'aller moi-même retirer notre rente et vous présenter mes respects. Je vous envoie notre ancien domestique Joachim, qui, depuis bien des années va chez vous y chercher les grains que vous nous remettez. — C'est une véritable mortification pour moi de ne pouvoir aller saluer Monsieur de Mignot, dont j'ai bien chargé nos voituriers de me rapporter des nouvelles. Faites lui, je vous prie, agréer mes très humbles respects.

Ayant toujours reçu de chez vous des grains bien nets, j'en ai tiré la conséquence que vous faisiez tenir vos greniers bien propres et bien balayés : cela est cause qu'on use des balais, et c'est pour remplacer ceux qui manquent que j'ai l'honneur de vous en présenter un que vous remettra Joachim. Je vous prie de le recevoir comme un témoignage de la respectueuse considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, Madame, votre très humble et très obéissant serviteur. — Fr. Louis de Brioude, coadjuteur de Lugny. —

De Lugny ce 4 Mars 1776. »

Mr Georges Potey ajoute : « Ce balais, témoignage d'une respectueuse considération ne serait-il pas au contraire une preuve ironique du peu de propreté des grains des seigneurs de Mignot quoiqu'il en soit le cadeau semble bizarre. » —

L'ancienne chartreuse de Lugny est un des séjours les plus agréables qu'on puisse rêver. Elle est devenue, entre les mains de la famille du Sandel, une magnifique résidence très curieuse à visiter. L'intérieur de l'ancienne église devenue hangar est le véritable type du goût équivoque du 18e siècle, qui engirlandait pêle-mêle même la maison de Dieu. —

Extrait Notes de Mr Georges Potey, de Mignot. Ce Mr habite l'ancien château de Mignot, et y a trouvé avec autant les reçus dont il fait mention plus haut. — fr. Pal. B. Valsainte 10 Mars 1899. —

Cartulaire de la chartreuse de Lugny. —

Nota. — à la Bibliothèque nationale à Paris. fonds latin, msc. 10948. —
Voici ce qu'en dit M. Roger Rodière, qui en a pris des extraits pour nous en 1900.

Cartulaire vélin, 13e siècle, 70 feuillets. Les feuillets 2, 3 et 4 contiennent la table. Comprend 99 chartes d'une bonne écriture du 13e siècle. On a ajouté : 2 chartes sur le feuillet 1, qui était resté en blanc (la seconde se bordant sur toutes les marges du feuillet 2). — Une autre charte, fol. 7, et d'autres aux fol. 7v°-8, 17v°-26, 41v° ; et enfin 3 chartes aux fol. 68v° à 70. Toutes ces additions sont du 14e siècle et de plusieurs mains différentes. Après la table, charte (1244) ajoutée de la même main que le texte. — La charte la plus ancienne est le n° 35, qui n'est pas datée. Puis vient le n° 1, qui est de 1172. La charte la moins ancienne du cartulaire est le n° 92, datée de 1293. Les additions vont de 1172 environ (fol 1) à 1357 (fol. 24). —

La table contient les titres qui se trouvent reportés en tête de chaque acte, ces titres sont à l'encre rouge ainsi que les n°s qui les précèdent. En outre, en tête de chaque page, se voit une rubrique (également reportée à la table). Du n° 1 à 11, on lit : Lugny. — De 11 à 16 : Dues. — De 18 à 21 : Oleum. — De 22 à 30 : Faveroles. — De 31 à 36 : Luxe. — De 37 à 38 : Sainz-Boroinz. — De 39 à 42 : Grance. — De 43 à 62 : Rece. — De 63 à 70 : Emaroy. — De 71 à 92 : Lugler. — De 93 à 95 : Census Castellionis. Enfin, de 96 à 99 : Templerii. — Le cartulaire est ainsi divisé par ordre des matières et de domaines. —

La première partie du manuscrit est bien conservée, mais à partir du fol. 62 jusqu'à la fin, une mouillure assez étendue endommage une bonne partie de chaque page, et rend plus d'un passage illisible ; cette mouillure, intérieure, s'est produite avant la confection de la reliure actuelle. Le fol. 1 est très abîmé aussi. — La reliure est en parchemin, de la fin du 17e siècle ; le dos est en cuir vert orné de rinceaux et du titre suivant : Cartul. / Livign. / du 13e / siècle. Sur le plat, on a écrit à la main : Cartulaire / de Lugny ou Livigny / vélin, manuscrit du 13e siècle. —

La première charte ajoutée (fol. 1.) commence en ces termes : « Universis presentes

presentes litteras inspecturis, officialis Lingonensis salutem in Domino..» Elle est si abîmée que j'ai du renoncer à la lire. La date se lit: «Datum et actum die martis ante ramos palmarum, anno Dni M° CCC° vicesimo octavo (1328), presentibus, etc..» Suivent des noms de témoins sans intérêt ici. —

Dans l'analyse avec extraits, qui va suivre, j'ai laissé de côté une quantité de renseignements généalogiques et topographiques, très intéressants pour la province de Bourgogne, mais non pour l'ordre des chartreux, au point de vue duquel je me suis uniquement placé. —

Fol. 1v°. Ego Galtherus, Dei gratia, episcopus Lingonensis, notum facio quod pro anima mea et predecessorum salute etc... je l'ai vû page 75. Incomplète et sans date dans le cartulaire, mais est de 1177. —

Fol. 2 à 4. — Carte Lusiguiacii. Table des chartes, au nombre de 99, les numeros à l'encre rouge en chiffres romains. Rubriques aussi à l'encre rouge —

Fol. 4. — De Sala Salinensi. —

Nos Johannes, comes Burgundie et Dominus Salinensis... etc.. je l'ai, voir plus haut pag. 137 — Dat. Lugduni mense januario a° 1264. — Charte ajoutée à la fin de la table de la même main que le manuscrit. —

Fol. 5. — I. — Primum domum loci ab episcopo. —

Quoniam ea que a fidelibus etc.. je l'ai plus haut pag. 72. — Act. a° 1172.

II. — Ejus concessio a capitulo. — «Ut res et donationes ecclesiarum Dei invio-labiliter etc... je l'ai plus haut pag. 72.... Acta a° 1172.

Fol. 5v°. III. — De Blado Mussey. — 1190. — Ego Manasses Dei gratia Ling-onensis episcopus.. etc.. je l'ai plus haut pag. 126 et 127. — Act. a° 1190.

IV. — De vino Mussey. — Robertus Dei gratia Lingonensis episcopus... dedimus ceo et patrie eu etc.. je l'ai plus haut pag. 130 Act. a° 1206.

Fol. 6. — V. — Plurima dona Pallis Vercellis et quidam census. — «Ego Galtherus Dei gratia Lingonensis episcopus etc... je l'ai plus haut pag. 80 et 81. — Act. a° 1177. —

Fol. 7. — En note au bas de la page, la charte suivante: — «Ego Wilhelmus divina miser-atione ecclesie Lug... dapifer Odo... je l'ai plus haut pag. 133. — Act. a° 1216.

Fol. 7. — VI. — De pasturis per episcopatum. — Girardus Dei gratia Lingonensis humilis decanus et capitulum, omnibus in posterum. — Notum facimus — quod Manasses, Lingonensis episcopus, Deo et ecclesie de Lunigne et fratribus ibidem Deo servientibus, ob remedium sue et predecessorum sui anime bone memorie Galteri, qui ecclesiam illam suo tempore fundavit, in elemosinam donavit, laude et assensu universalis capituli nostri, ad usum omnium animalium et pecudum conventum fratrum usuarium, in pasturis de Busserolles et de omnibus locis ad castellariam Gurgeyi pertinentibus, necnon et per totam aliam terram suam ubique et quocumque predictis fratribus opus erit. Actum est hoc in capitulo nostro sollempniter, anno ab incarnatione Domini M°C° LXXX° III°, Johanne priore prefate domus Lunigniaci (ita) presente, in cujus manu predicta cirographa facta fuit. — a° 1184. —

Fol. 7 v° En note : — Ego Willelmus, divina miseracione Lingonensis episcopus, et ego Odo, dux Burgundie, notum facimus — quod dilecti in Xto prior et fratres Lunigniaci, ex una parte, et prior et fratres de Vallecaulium, ex altera, — convenerunt quod predicti prior et fratres de Vallecaulium unanimiter concesserunt se infra dimidiam leugam a possessionum terminis, quas habent predicti fratres Lunigniaci, nullo modo possessiones aliquas acquirere, vel aliquid edificium fabricare. Concesserunt autem eisdem fratribus quod infra terminos eorum nullas pasturas habebunt — Actum anno gracie M°CC° IX°, mense martio. — Act. mart. 1209. —

Fol. 8. — En note : — Ego Gamerius Dei gracia Lingonensis episcopus notum facio, etc.. je l'ai plus haut, ca 1re pag. 129. — Act. a° 1197. —

Fol. 7 v° VII. — Concordia inter nos et illos de Albaripa. — Manasses Dei gracia Lingonensis episcopus, notum facio universis quod cum discordia super pasturis verteretur inter fratres de Albaripa et fratres de Lunigneyo — forma pacis et composicionis talis fuit quod fratres de Lunigneyo omnino remiserunt fratribus de Albaripa pasturas de Busserolis et de Menelues. In pasturis vero de Fasseroles et de Lusseyo, non transibunt ad pasturandum fratres de Lunigneyo aquam de Bugnum versus Gurgeyum, neque fratres de Albaripa eandem aquam transibunt ad pasturandum etc... Ut autem hoc ratum haberetur et firmum

et firmum, preter presentem cartam etiam aliam ejusdem tenoris composuimus, quarum utraque laude et assensu capitulorum de Alba ripa et de Lungreyo est approbata; ita ut que fratribus de Alba ripa committerentur custodienda, preter nostrum sigillum, etiam sigillo Johannis prioris de Lungreyo esset munita, que vero fratribus de Lungreyo conderetur (sic) committenda, cum nostro sigillo sigillo Symonis abbatis de Alba ripa esset roborata. — Factum et hoc anno ab Incarnatione domini M°C°LXXX°V°.. a° 1185.

Fol. 8. — VIII. — De quatuor sextariis bladi Vallis vercellis. — Ego Garnerius, Dei gracia Lingonensis episcopus, notum facio futuris et presentibus quod dominus Symon de Bracons acquitavit fratribus Lungreyi, et dedit in elemosina pro anima Guidonis, primogeniti filii sui, tria sextaria bladi, que ipsi fratres debebant consualia Milonis de Lugleris in grangia Vallis vercellis, et unum sextarium quod debebatur domicelle Culte, quod ipsa dedit predictis fratribus post obitum suum. Concessit idem Symon cujus res annuitate erat utrumque donum. (Consentement de toute la famille dudit Simon et autres). Actum est anno incarnationis Domini M°C°XC°VII°. — Actum a° 1197.

Fol. 8v° IX. — De viginti sextariis bladi quos debebant Templarii. — Ego Manasses Dei gracia Lingon. episc. notum facio.. quod Wiardus Ravinaus etc... je l'ai plus haut pag. 81 — Actum est hoc a° Incarn° dominice 1188. — (non c'est le n° XI.)

Fol. 9. — X. — De eodem. — Ego Manasses etc.. je l'ai plus haut pag. 81, mais avec la date de l'année de 1190. Il faut, comme le cas. Actum a° Incarnati verbi 1190

Fol. 9. — XI. — De eodem et plus. — Ego Manasses.. Wiardus Ravinaus dedit (ut supra) Preterea dedit eis quicquid habebat in omnibus annoumentis infra terminos Lingniacii. Illud laudavit Guillermus Bogerais et uxor ejus et Guido filius ejus et filie, a quo partem predictorum prefatus Wiardus tenebat (consentement d'autres encore). Actum anno Incarnati verbi M°C°LXXXVIII° c'est cette dernière que j'ai plus haut p. 81. et non le n° 9. Par conséquent les corrections que j'y ai faites sont très exact n° IX. — a° 1188.

Fol. 9v°. — XII. — De vino Belne a duce odone. — Odo dux Burgundie, etc.. j'ai plus haut pag. 130. — Actum est a° Incarnati verbi M° ducentesimo 1200

Fol. 9v° XIII. — A dace Hugone de eodem. — Universis X^ti fidelibus ad quos presentes

presentes littere pervenerint, Hugo dux Burgundie salutem in omnium salvatore. Noveritis nos litteras bone memorie Domini odonis predecessoris et patris nostri audisse et diligenter inspexisse sub hac forma: (reproduction de la précédente charte, Bolnam au lieu de Bernam. Actum a° gracie M° CC° LX° nono, mense septembri. mentionnée plus haut p. 138. Sept. 1259.

Fol. 10. — XIIII. — A duce Odone de Circulis. — Ego Odo, dux Burgundie, notum facio presentibus et futuris me dedisse Deo et fratribus Lugneyi, cartusiensis ordinis, pro remedio anime mee et antecessorum meorum, duas quadrigatas circlorum, unam de Boons, et alteram de Coldres, unamquamque quadrigatam ad duos equos singulis annis in foresta mea de Vilars percipiendas. Actum est hoc anno gracie M° CC° sextodecimo in januario Janv. 1216.

Fol. 10. — XV. — De eodem a duce Hugone. —

Universis ... (Vidimus des précédentes lettres). Actum anno gracie M° CC° LX° nono, mense septembri. — Sept. 1259.

Fol. 10v°. — XVI. — De Pedagio et quod non licet aliis etc...

Ego Hugo, dux Burgundie, notum fieri volo etc.. je l'ai plus haut p. 124. — a° 1183.

Fol. 11. — XVII. — De pedagio a Domino Montisregalis. — Ego Auscues, dominus Montis regalis, etc... je l'ai plus haut pag. 125. — Acta sunt hec a° Dni. 1184.

Fol. 11. — XVIII. — De oleo Macerianum ab Episcopo. — Ego Manasses Dei gracia Lug. episc.... je l'ai plus haut pag. 125, mais avec la date de 1184, tandis que la copie du Cartulaire dit. Actum anno Incarnationis Domini M° C° LXXX° IX°. — ne serait ce pas 1179 au lieu de 1189. Car le chapitre confirme cette donation de l'évêque en 1184. 1189?

Fol. 11v°. — XIX. — Ejus confirmatio a capitulo. — Ego Girardus Dei gracia humilis Lugon. decanus etc.. je l'ai plus haut page 125. — Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini M° C° LXXX° IIII°, Johanne priore prefate domus Lugneyi, in cujus manu clausum a fratribus fuit. (Il est spécifié que les 4 setiers d'huile étaient dus, avant cette donation, à la mense episcopale.) — 1184.

Fol. 11v°. — XX. — De eodem. — Ego Garnerius, Dei gracia Lugonensis episcopus notum facio... etc.. je l'ai plus haut pag. 128. Actum a° Incarn.is Dni 1197.

Fol. 12. — XXI. — De eodem. — Ego Bruno de Monte Petroso, Ego Herbertus de Buseria

Buxeria, Ego Benignus de Albariga, ego Arnaudus de Longo Vado abbates, omnibus presentibus etc.. abbate de Maceriis asserente quod apud Bolnam reddi debuerant, priore et fratribus Luxiniacensibus affirmantibus quod apud Dyrionem tenebantur per solei — Nos.. dictos quatuor sextarios olei apud Dyrionem esse reddendos adjudicavimus. Actum hoc anno ab incarnacione Domini M°C°LXXXX°VII°, Cisterciis, tempore capituli generalis. — 1197. —

Fol. 12 v°. XXII. — Alancia quam habemus in finagio de Faverolis. —

Ego Manasses, Dei gracia Lingonensis episcopus notum facio universis quod de vendicione de Faverolis, quam michi prior et fratres Lungneyi fecerunt, retinuerunt sibi predicti fratres quidquid sibi necessarium ibi invenerint ad aqua Boyum versus Lungneyum in bosco et in plano, salvo jure hominum de Faverolis. Licebit tamen predictis fratribus campos hominum adquirere emptione vel elemosina vel donacione, salvo jure hominum meorum, scilicet Malorum Vicinorum, qui quartam partem, redditum terre hominum tantummodo Aubanorum possident, et ego tres, donec fratres adquisierint. Predicti vero fratres si in prescripto finagio assartare voluerint, libere ut domini possidebant quod assartaverint, et quod ab hominibus naturalibus ville adquisierint. Qui de suis assartis nichil debent. Debent tamen de masis suis gallinas vel arietem vel nummos vel utrumque. De terra autem quam antecessores eorum colebant, scilicet et fratres de Longo Vado, Malis Vicinis quartam partem tercie in pace reddent, nisi ab eis adquisierint; et si Malé Vicini in predicto finagio vaaguare vel assartare voluerint, libere licebit ut dominis. Non tamen terras a predictis fratribus assartatas vel adquisitas. Testes etc... Actum anno incarnacionis Domini M°C°LXXX°VII°. — 1187. —

Fol. 13. — XXIII. — Adquisitio a Malis Vicinis in eodem. — In nomine patris et filii et spiritus sancti. Ego Reignaudus Dei gracia prime Lugdunensis ecclesie minister humilis. Cum querela vertaretur inter fratres de Lungniaco et Ebrardum militem, cognomine Malum Vicinum, super terragio finagii de Faverolis, tandem in presencia Domini Radulphi, quondam abbatis Longivadi, pacificata extitit in hanc formam etc... Testibus Gilberto capellano Albepetra et fr.

1198.

× -petre et fratre Johanne de Luvigne. Annus gracie millesimus C°XC°VIII°

Fol. 14. — XXIIII. — De eodem. — Ego Gamerius Dei gracia Lingonensis episcopus — cum querela verteretur etc... (même charte) testes G. supradictus capellanus et frater Johannes de Luvigniaco Annus ab incarnatione Domini millesimus centesimus nonagesimus octavus. — 1198. —

Fol. 14v° XXV. — De duobus sextariis bladi ab illis de Loveriis. —

Ego Hugo, Dei gracia Lingonensis episc^us^, notum facio omnibus quod Ebrardus miles de Loveriis — dedit — ecclesie beate Marie de Luvigniaco, duo sextaria bladi, medietatem frumenti et medietatem avene, que eadem ecclesia ipsi militi annuatim debebat. Actum a° Domini M°CC°XXI° mense junio. — Juin 1221.

Fol. 15. — XXVI. — De eodem. — Ego Hugo... (même charte que la précédente, sans un mot de changé, mais avec mention du consentement de plusieurs parents du donateur) — Actum etc... Juin 1221. —

Fol. 15v°. — XXVII. — Adquisitio de Faverolles. — Ego Manasses, Dei gracia Lingonensis episcopus, notum facio omnibus Artaudum, filium Hugonis Burset... ...dedisse in elemosinam fratribus de Luvigneyo quicquid in omnibus emolumentis habebat in villa et finagio de Faverolis... testes Petrus decanus Barri.. f. Viardus camberlanus et f. Boso et f. Haymo. Actum anno Incarnati verbi M°C°LXXX°VI° 1186. —

Fol. 16. — XXVIII. — De discordia de Faverolis. — Frater Hugo miseracione divina Lingonensis ecclesie minister humilis, ... noverites quod causam illam que vertitur inter religiosos viros priorem et conventum de Luvigneyo et homines de Faverolis super usagiis pascuorum commisimus dilecto nostro magistro Petro Canonico Lingonensi de Florigneyo... inquirendam, examinandam et terminandam. Datum apud Vallem Caulium prima die julii Die M°CC°XLVI. — 1er juillet 1246.

Fol. 16. — XXVIIII. — De eodem. — In nomine patris et filii et spiritus sancti, Amen. Cum causa verteretur coram me magistro Petro de Florigniaco, canonico Lingonensi, unico judice, a venerabile patre Hugone episcopo delegato... inter priorem et conventum Luvigniaci, cartusiensis ordinis, ex una parte, et homines de Faverolis ex altera... (sur des questions de pâturages)... ab impeticione dictorum hominum dictos priorem et conventum absolvo et eidem hominibus super hoc perpetuum silencium

silencium impono. Datum Lingon. anno Domini M°CC°XL°VI° quinto nonas oct.

Fol. 16 v°. — XXX. — De eodem. — Hugo Dei gracia Lingonensis episcopus. — (même affaire, avec répétition de la charte précédente) Nos igitur predictam sentenciam approbantes confirmamus et sigilli nostri munimine roboramus. Datum anno Domini M°CC°XL°VIII° mense junio. — Juin 1248.

Fol. 17 v° De vos de Mont Escot. (Addition postérieure, autre écriture.) — A touz cels qui verront et orront ces presentes lettres, Guillaumes de Chandenay, chevaliers, bailliz de Langres, salut en nostre Seig^r. — Jugement en nostre assise de la Chandeleu, entre religieus hommes le prieur et les frères de Lugney, d'une part, — et différents hommes de Faverolles (qui sont nommés) d'autre part, au sujet du champ que on dit dou Mont Escot, vers la bergerie condit la maison neuve de Lugney, dont la propriété était contestée aux moines par Tehan dit Melart, et autres — le bailly ayant commis Vurart de Vaux, son clerc, pour enquêter sur le lieu, Vurart demeraison aux religieux, dont les adversaires se désistent, « le mardi après la feste de la Trinité nostre seigneur (...) l'an d'icelui M CCC et deux » — « Du tesmoing de laquel chose par la relacion dou dit Vurart seel le droit de le vesque nous havons le seel de la baillie de Langres mis en ces présentes lettres. Donné l'an de grace devant dit. » mardi après la Trin. 1302.

Fol. 19. — XXXI. — De pasturis Luxey. — Ego Garnerius, Dei gracia Lingonensis episcopus notum facio ... quod fratres de Lugneyo habent in vado iuxta pasturas de Luxeyo, hoc modo, quod Godefridus ejusdem ville dominus poterit redimere cum voluerit tres pasturarum partes de sex libris, et quantam partem de octo libris ... quamque autem partem redemerit, eam pecora fratrum ulterius sine ejus licentia non intrabunt. Testes sunt Boso, prior Lugniacensis + et Johannes procurator, et omnis conventus, Petrus sacerdos Luxeii etc ...

Actum anno incarnacionis Domini M°C° nonagesimo septimo. — 1197.

Fol. 19. — XXXII. — De eodem. — Ego Robertus, Dei gracia Lingonensis episcopus ... notum facio quod dominus Godefridus de Sancto Juliano misit in vadio fratribus Lugniacensis pasturas suas de Luxeyo pro viginti sex libris et dimidia, quarum octo libre sunt Lingonensium, reliquae decem et octo libre et dim.

libre et dimidia sunt Dyvionensium. Dictus G. in pasturis illis nullorum animalia poterit conducere preter illorum animalia qui usagium habent in eisdem pasturis. Actum a° gracie M°CC° sexto. 1206.—

Fol. 19v° XXXIII. — De eodem. — Ego Hugo, Dei gracia Lingonensis episcopus. (confirme la charte de Robert son prédécesseur, et en donne vidimus). Actum anno gracie M°CC° vicesimo. — 1220.—

Fol. 20. — XXXIIII. — Cum illis Longivadi, de eodem. — Ego frater Werardus dictus abbas et conventus Longivadi, notum facimus universis... quod non intendimus vel volumus aliquod prejudicium vel gravamen generari vel fieri fratribus vel domui Lurigniaci, Cartusiensis ordinis, occasione condicionis apposite inter nos et nobilem virum Villermum de Rupe Wannelli (?) super pasturis de Luxeyo, seu litterarum inde confectarum inde confectarum sub appositione sigilli prioris Lurigniaci. (suit la reproduction de la lettre de transaction entre Guillaume de Rupe Wamelli (?) et l'abbé de Longivadi) Data mense decembri anno Domini M°CC° XXX° secundo. (La transaction est datée ainsi : Actum mense augusto, die jovis post festum Beati Bartholomei apostoli, anno Domini M°CC° XXX° secundo). — dec. 1232.

Fol. 20v°. — XXXV. — De eodem. — Nos Girardus, Abbas sancti Stephani Dyvionensis, et Petrus decanus Castellionis super secaniam, et curatus ecclesie de Luxeyo, notum facimus... quod Stephanus de Luxeyo, domicellus... recognovit quod fratres Lurigniaci, Cartusiensis ordinis, Lingonensis diocesis, ex concessione vel donacione domini Charli (sic) patris sui et antecessorum suorum habebant... pasteras sive pasturagium per totum finagium de Luxeyo tam in bosco quam in plano ad usum omnium animalium suorum omni tempore, tam in pasturis herbarum quam foliorum, nemorum et glandium et fructuum silvestrium.. (Etienne confirme la donation de son père, moyennant 100 sols que les religieux lui payent). Datum mense martio anno Domini M°CC° LXX° VII°. Mars. 1277.—

Fol. 21v°. XXXVI. — De duobus campis Stephani in Champreout. — Universis presentes litteras inspecturis, officialis curie archidiaconi Latiscensis, sede Lingonensi vacante, et Guido decanus Castellionis super secaniam, salutem in Domino.

Domino. — Stephanus de Luxeyo, domicellus, et ejus uxor remiserunt religiosis de Luigniaco « quandam campum suum qui dicitur Chanz reong .. et contornat ad magnum iter quod protendit de Gurgeyo castro apud Castellionem super Secanam; item unum campum qui dicitur Campus des Essars Despierres ». — Datum et actum anno Domini millesimo CC° nonagesimo, mense martio. — Mars, 1290.

Fol. 23 en blanc.

Fol. 23 v° XXXVII. — De pasturis Sancti Benigni in Bosco. — Noverint universi presentes litteras inspecturi quod ego Guido, domicellus de Sancto Benigno in Bosco dictus Escoz ... dono ... fratribus Luvigniaci, Cartusiensis ordinis, pro omnibus suis animalibus grossis et minutis plenum usagium per totum finagium de S^to Benigno in Bosco ... et aisancias omnium aquarum ... Actum anno Domini M° CC° LXX° primo, mense aprilis. — Avril, 1271.

Fol. 24. — XXXVIII. — De terris Sancti Benigni. — Notum sit omnibus presentes litteras inspecturis quod ego Guido, domicellus de Sancto Benigno in Bosco ... dono ... ecclesie Ste Benigni in Bosco pro luminario in eadem faciendo, tertias (?) meas in omnibus terris quas homines de Faverolis colunt et de cetero colent in territorio de Ste Benigno in Bosco, exceptis terris quas ego donavi ecclesie Luvigniaci, videlicet a rivo de Petites Praeles usque ad finagium Luvigniaci. Datum anno Domini M° CC° LXX° primo, mense aprilis. — Avril, 1271.

Fol. 24. — (Addition postérieure.) « A touz ceulx qui ces lettres verront, Drenu Felise, Bailli de Lengres, salut » sentence sur débat entre « les habitans de la ville de Faverculles » et les religieux de Luvigney, au sujet du bois de la Roppe du Débat, dont les uns et les autres réclamaient la propriété. — Michel Girart, curé de la Chaume, et Barthélemin, prevost du lieu, choisis pour arbitres » décident que le bois appartient aux religieux, et que les habitants y ont seulement le « vain pasturage » — « Faites et données à La Chaume en noz assises du lieu qui commencèrent le mardi après la saint Barnabé apostre l'an mil CCC cinquante et sept » Après 11 Juin, 1357.

Fol. 25. — XXXIX.

Fol. 25. - XXXIX. - Concessio loci a Domino Grancey. - In nomine patris et filii et spiritus st. Amen. Ego Odo, etc. - je l'ai plus haut pag. 134 - s. date. - mais doit être des commencements de la Chartreuse - vers 1174. -

Fol. 25. - XL. - De via mutanda ab illis de Lucennay. - Hugo Dei gracia Lingonensis episcopus ... Nobilis vir Galterus, dominus de Lucennay, concessit fratribus de Luvigniaco .. ut viam illam que vadit ante portam domus superioris possint transmutare et transferre ultra aquam ubi esse solebat, vel alibi ubi pro loci opportunitate melius poterit esse, non obstante hominum suorum de Riceyo aliqua contradictione. Actum anno Domini M°CC° XXX° in festo beati Mammetis. - St-Mammet, 1230.

Fol. 25 v°. XLI. - De eodem a Domino Grancey. - Ego Odo, dominus de Grancey notum facio ... je l'ai plus haut pag. 135 ... Actum a° D. mense martio, 1236.

Fol. 25 v°. - XLII. - Concessio generalis de feodo Grancey. - Ego Odo, dominus de Grance etc ... je l'ai plus haut pag. 135, la 1re. Dat. a° Dni, mense martio, 1236.

Fol. 26. - XLIII. - De pasturis de Rece et terris a domino Reinerio et fratre ejus. - Robertus, Dei gracia Lingonensis episcopus ... Renerius, miles, et Odinus frater ejus, de Receyo, recognoverunt quod fratres Luvigniaci ex donacione antecessorum suorum habebant ... pasturas per totum finagium de Receyo ad usum omnium animalium suorum. (suit la bornage des terres limitrophes de Receyo et de Luvigniaco, très détaillé) .. Animalia et pecora ville de Receyo consueverunt venire per nemus et finagium de Luvigniaco usque ad vallem que dicitur la Combe dou Boygnun (sic) que est ante bergariam. (L'évêque confirme) .. Actum anno gracie M°CC° XXX° VII°. - 1237. -

Fol. 27 v°. - XLIIII. - Odini de quadam columpnia. - Ego Johannes, Lingonensis ecclesie decanus ... Cum sede Lingonensi vacante causa verteretur coram nobis, auctoritate et capituli Lingonensis, inter priorem et fratres de Luvigniaco ... et Odinum, domicellum de Receyo, .. super eo quod idem domicellus vadiaverat dictos fratres in nemoribus et pascuis de Receyo, capras eorum capiendo tempore quo glandibus pecora pascuntur, et idem Odinus coram nobis proponeret asserendo quod licet dicti fratres in finagio toto de Receyo usuriam pascuorum habuerant tam pro pecoribus quam pro animalibus suis omnibus

suis omnibus, tamen glandes et fructus silvestres depascere non debebant (Les religieux disaient le contraire, s'appuyant entre autres sur une charte de Robert « tunc Lingonensis, nunc autem Laodicensis episcopi ») Odin se plaignait encore que les religieux aussent élevé sur le territoire de Recey le mur « qui claudit domum eorum ex parte Recey » — Odin renonce, devant le doyen de Langres à toutes ses prétentions et reconnaît le droit des moines. Actum anno Domini M° CC° XL° secundo, III° Kal. martii. — 28 fév. 1242. —

Fol. 28 v°. — XLV. — Domine Bure de pasturis et terminis. — Hugo sire Bargundie... constitutus in presencia nostra nobilis vir dominus Martcauz de Maille et Domina Bura, uxor ejus, recognoverunt quod fratres Luvigniaci ex donacione antecessorum suorum... pasturas per totum finagium de Recey ad usum omnium animalium suorum, omni tempore, tam in pascuis herbarum quam foliorum, nemorum, quam glandium et fructuum silvestrium (il répète ensuite le hommage cité au n° XLIII, et ajoute) concesserunt eciam et ratam habuerunt clausuram vie que solebat ire ante portam domus monachorum et transmutacionem ejusdem ultra aquam de Usca, quod olim eciam concesserat dominus Galterus, frater ejusdem domine Bure... ad quam pertinet hereditas de Recey (Elle confirme tout ce que dessus)... Actum anno Domini M° CC° XL° quarto. — 1244. —

Fol. 30. — XLVI. — Odini de approbatione divisionis finagiorum. —

Nos Robertus et Jacobus, decani dicti castellionis et Molinensis... Noveritis quod Odo, domicellus de Recey, filius domini Yterii de Bocenay... apud Luvigneyum recognovit etc... (il approuve le hommage ci-dessus). Actum est hoc anno Domini M° CC° L° I° 1251. —

Fol. 30 v° XLVII. — Odonis et Guidonis de pasturis et terris. — Robertus, Dei gracia Lingonensis episcopus... Guido et Odo fratres, filii Yterii militis de Bocenay, recognoverunt quod fratres Luvigniaci, ex donacione antecessorum suorum, habebant pasturas per totum finagium de Recey (le hommage est encore répété) Actum anno gracie M° CC° XXX° septimo. — 1237. —

Fol. 32. — XLVIII. — Ulrici de Roocort de pasturis de Recey. — Ego Menasses, Dei gracia

gracia Lingonensis episcopus ... etc. — je l'ai plus haut pag. 83-84 .. Actum Lingon. anno verbi incarnati M°C°LXXX°VIII°. — 1188.—

Fol. 32. — XLIX. — Domini G. Boguerel et Domini Huonis de Neelis. — Ego Manasses Dei gracia Lingon. episc. quod Dominus Villermus Bogueres etc ... je l'ai plus haut pag. 83 ... Anno incarnacionis Domini M°C°LXXX° sexto. — 1186.

Fol. 32v°. — L. — De pasturis et terris ab illis de Heurecort. — Robertus Dei gracia Lingonensis episcopus ... Heraudus de Eurecort, miles, et filii ejus scilicet Herardus, Villermus et Gaufridus, recognoverunt quod fratres Lurigniaci ex donacione antecessorum suorum habebant et pacifice possidebant pasturas per totum finagium de Receyo .. (le bornage indiqué est encore une fois reproduit) Actum anno gracie M°CC°XXX°VIII°. — 1238.—

Fol. 34. — LI. — De prato Esclusa Domini Arnulphi. — Ego Robertus Dei gracia Lingonensis episcopus notum facio ... quod Dominus Arnulphus, miles de Leigna, dedit Deo et domui de Luigne ... pratum quod dicitur Esclusa (du consentement de sa femme et de ses enfants) ... Fauconus vero de Riceyo, otho et Villermus fratres de Riceio, partem illam quam habebant in dicto prato quod dicitur Esclusa, jam dicte domui de Luigne concesserunt (consentement de tous leurs proches qui sont nommés). — Actum est hoc anno Dominice incarnacionis M°CC° sexto. — 1206.—

34v°. — LII. — De prato ~~Guidonis et~~ des Lammes. — Villermus Dei gracia Lingonensis ecclesie minister humilis ... R. Dominus de Receyo ... dedit ... pratum de ~~Lammes~~ Lammis .. Deo et fratribus Lurigniaci, ordinis cartusiensis ... Hoc laudaverunt Rainerius et Odinus filii ejus, et Mariete filia ejusdem. Actum anno ab incarnacione Domini M°CC° quintodecimo. — 1215.—

Fol. 34v°. — LIII. — De prato Guidonis et Odonis. — Robertus Dei gracia Lingonensis episcopus ... Guido et Odo fratres ejus, filii Itere, militis de Bocenay, recognoverunt se vendidisse et quitasse priori et fratribus Lurigniaci pratum suum quod situm est inter pratum quod dicitur pratum Domini Arnulphi, quod est eorumdem fratrum, et clusam prenominatorum .. (consentement de Adam, Garnier et Marie, frères et sœur des vendeurs) .. Actum anno gracie M°CC°XXX° septimo. — 1237.—

Fol. 35 r°. LIIII. — Odini de Rece de Prerecons. — Nos Robertus Dei gracia Lingonensis episcopus, notum facimus... quod Odinus domicellus de Receyo recognovit se concessisse et dedisse... fratribus Luigneyi, pratum suum quod dicitur Prerecons.. Actum anno Domini M° CC° XXX° octavo, mense julio, feria VI^a. . . .

julio, 1238.—

Fol. 35 v°. — LV. — De prato cum Le Alemant. — Guido Dei gracia Lingonensis episcopus... Odo domicellus de Receyo, filius quondam Henri de Bocenay, recognovit se vendidisse priori et fratribus domus Luvigniaci, cartusiensis ordinis, pratum suum quod situm est ès Lammes post pratum Domine Bure, et media pars est fabri qui vocatur Alemant, pro viginti quinque lib. viennensium et octo libris dyrionensium, quas eciam idem Odo recognovit recepisse. Actum anno gracie M° CC° LVI°. —

1256.—

Fol. 36 v°. — LVI. — De Anglees au Faivre. — Guido Dei gracia Lingonensis episcopus... Odo domicellus de Receyo, filius Henri de Bocenay, et Ivardinus faber ejusdem ville... cognoverunt se vendidisse... priori et fratribus domus nostre de Luvigniaco quoddam pratum situm supra et prope stannum Luvigniaci, pro viginti libris dyrionensium. Actum et hoc anno Domini M° CC° LII°.

1252.—

Fol. 37. — LVII. — De Silvestro. — Magister Petrus canonicus et officialis Lingonensis, omnibus... salutem in Domino. Noverites quod anno Domini M° CC° LVIII°, die veneris, in festo Beate Lucie, nobis, domino episcopo Lingonensi et pluribus aliis in ecclesia de Receyo existentibus, Silvester de Receyo laicus a nobis excommunicatus pro re adjudicata, ad instanciam prioris et fratrum de Luvigniaco, a nobis humiliter petiit beneficium absolucionis sibi impendi. Quod ei, recepto prius ab ipso juramento de stando mandatis ecclesie, misericoditer duximus impendendum. Datum et actum anno Domini M° CC° LVIII° die predicta. —

13 dec. 1258.

Fol. 37. — LVIII. — De eodem. — Nos magister Petrus de Gentigney, mandatum domini episcopi Lingonensis exequentes, salutem in Domino. Noverites quod cum causa verteretur inter priorem et fratres Luigneyi ex una parte, et Silvestrum de Receyo ex altera, libello oblato coram magistro Petro de Flavigneyo

mandato

mandato domini episcopi Lingonensis ad hoc specialiter deputato, tunc archidiacono Laticensi, nunc vero Barrensi... diffiniendo pronunciamus quod nemus de Pragravaz, in quo dictus Silvester vadiatus et captus fuit, est domus Lugniei et quod dicti prior et fratres sunt in possessione dicti nemoris... et quod dictus Silvester juste fuit vadiatus in dicto nemore. (il donne raison à la chartreuse sur tous les points). — Datum dicta die martis, anno Domini M°CC° quinquagesimo septimo. — 1257.—

Fol. 38. — LIX. — De prato Odonis Fauconin. — Ego Poncius de Campo Forti, domicellus, notum facio.. quod Odo, filius Falconis condam majoris mei de Receyo... vendidit... religiosis viris priori et conventui Lugniaci, cartusiensis ordinis, quartam partem prati des Loemes siti in finagio de Receyo, quam partem ipse habebat et participabat cum predictis priore et conventu, et cum filiis Theobaldi Buemont de Receyo, qui omnes participes ejusdem prati existebant. Actum, anno Domini M°CC°LXII° mense martio. — Mars, 1262.

Fol. 39. — LX. — De Campo Desrees et alia pecia. — Ego Poncius, miles, dominus Campifortis, notum facio... quod ego de laude et consensu Ysabel uxoris mee vendidi in perpetuum priori et fratribus Lunigniaci, Cartusiensis ordinis, quendam campum meum situm in territorio de Receyo, in loco qui dicitur les Crees versus fontem Cornuet; et eciam campum qui fuit Falconis quondam majoris mei et Lyebaudi fratris ejus, situm immediate juxta campum predictum (et encore une pièce à) Receyo in angulis versus Lunigniacum etc.. Datum anno Domini M°CC°, sexagesimo secundo, mense septembri. — sept. 1272.

Fol. 40. — LXI. — De prato Humbelin fiz Prodome. — Nos frère Gautiers, priours du val des Chous, et nos Jobers, doyens de Chastillion sus Soine et curez de George, faisons savoir... que Humbelins fiz Caenarries Arnout dit Prodome de Rece... a vendu... au priour et au covant de Luigney denie soite de pré qui siet es petites loïnes de soz le pont de Recey... ce fut fait en l'an de l'incarnacion nostre Seigneur mil deus cenz et soixante et nuef, ou mois de mars. mars, 1269.

Fol. 40v°. — LXII. — De campo de Roche Buef. — Ego dominus Johannes de Receyo, miles, notum facio... quod Henricus de Receyo, piscator, homo meus,... recognovit se vendidisse... viris religiosis priori et fratribus Lunigniaci... campum suum de Roche Buef

de Roche Bief, cum quodam pratello suo contiguo dicto campo... Datum et actum anno Domini M°CC°- octogesimo secundo, mense februarii. - Février, 1282.

Fol. 41r° (Ajouté après coup.) Universis presentes litteras inspecturis, Johannes miseracione divina Lingonensis episcopus salutem in Domino. Noverit quod ... dilectus et fidelis noster dominus Johannes de Receyo, miles, ... dedit ... priori et conventui monasterii de Longueyo ... unam falcatam prati sitam in friagio de Receyo, in loco qui dicitur la Levée as Tassoz... Actum et datum apud castellum veterem (??) die veneris post Purificationem beate Marie Virginis, anno Domini millesimo CCC°- secundo. - Vendredi après Purif. 1302.

Fol. 42 en blanc. -

Fol. 42r° LXIII. - De pasturis de Essarroy. - Ego Manasses Dei gracia Lingonensis episcopus, notum facio quod ... Dominus Symonem de Bracon dedisse in elemosinam fratribus Luvigniaci pasturas Desserray ad usum omnium animalium suorum ... Anno incarnacionis Domini M°C°LXXX°VI°. 1186.

Fol. 42r° LXIIII. - De eodem, concessio a Duce. - Ego Hugo, dux Burgundie ... dedi et concessi ... fratribus Luvigniaci quicquid habebam in vaviis Desserroy quod de meo casamento erat. Actum anno verbi incarnati M°C°LXXX°VII°. 1187.

Fol. 43. - LXV. - De prato Sancti Medardi. - Ego Villermus miseracione divina Lingonensis episcopus, notum facio ... quod Symon, dominus de Rochefort, laude et consensu uxoris sue Beatrix, dedit ... fratribus Luvigniaci ... pratum de Sancto Medardo. Actum anno gracie M°CC°X°. 1210.

Fol. 43r°. - LXVI. - De eodem. - Ego Beatrix, domina Rupisfortis ... recepi a priore et fratribus Luvigniaci, Cartusiensis ordinis, .. viginti libras Dyrionensium .. sub tali condicione quod ego dicto priori et fratribus ... tenear restituere infra quindenam requisicionis eorum, nisi cartam suam de quittacione prati Sancti Medardi fecero sigilli venerabilis viri Guidonis, Lingonensis episcopi, munimine roborari. Actum anno Domini M°CC°- quinquagesimo, mense martii. - Mars, 1250.

Fol. 43r° LXVII. - De eodem ab Episcopo. - Nos Guido miseracione divina Lingonensis episcopus ... laudamus et confirmamus, quasi bonus et rectus heres elemosinam patris mei Domini Symonis de Rupefortis ... de prato Sancti Medardo

Medardi... Actum est hoc anno Domini M°CC° quinquagesimo. — 1250.-

Fol. 46. — LXVIII. — De pasturis a Thesaurario. — Nos Johannes, dominus Rupisfortis et Essarreti et thesaurarius Lingonensis... damus... priori et fratribus Lurigniaci, Lingonensis diocesis, ordinis cartusiensis... quod ipsi habeant... pasturas vanas seu pasturagium vanum in toto finagio de Esserreto... Item ipsi de novo in campo qui dicitur Campus des Barres quandam grangiam seu domum construxerunt.. concedimus quod ipsi pro animalibus suis grossis et minutis in eadem domo seu grangia existentibus, nunc et in perpetuum pasturas vanas... habeant in finagio memorato. Datum anno Domini M°CC° octogesimo VIII°, in octabis omnium sanctorum. — 8 nov. 1288.-

Fol. 45. — LXIX. — De Aymone villico de Essarroy. — (aujourd'hui Essarois) Ego frater Lambertus humilis prior vallis cauliun, notum facio, quod cum querela verteretur inter fratres de Lurigniaco.. et Aymonem villicum de Esserroy.. super usario nemorum de Lurigniaco, quod usarium dictus Aymo clamabat a dictis fratribus de Lurigniaco tanquam jus suum ex parte matris sue, de querela illa in me tanquam in arbitrum utreque partes se compromiserunt.. (Sentence par défaut en faveur des religieux). — Anno M°CC° XX°IIII° ab incarnacione Domini. — 1224.-

Fol. 45 v°. — LXX. — Duis generalis de pasturis. — Ego Hugo, dux Burgundie, notum facio, quod Symon de Brecum.. etc.. je l'ai plus haut pag. 128.. Actum anno ab incarnacione Dni M°C°LXXX°VII°. 1187.

Fol. 46, en blanc.

Fol. 46 v° LXXI. — De pasturis per totum finagium Lugleri. (Leuglay) — Ego G alterus Dei gracia Lingonensis episcopus etc.. je l'ai plus haut pag. 79 — Actum anno ab incarnacione Domini M°C°LXX°sexto. — 1176.

Fol. 47. — LXXII. — Quittacio Domini R. de finagio nostro. — Ego Manasses Dei gracia Lingonensis episcopus... Rainaldus de Lugler.. etc. je l'ai plus haut p. 82. Actum est hoc anno ab incarnacione Domini M°C°LXXX°V° 1185.

Fol. 47 v°. — LXXIII. — Concordia inter nos et Dominos Lugleri. — Ego Manasses Dei gracia Ling. episc. quod querela.. etc.. je l'ai plus haut pag. 82. — Actum est hoc anno

hoc anno ab incarnacione Domini M°C°LXXX°VI°. 1186.—

Fol. 48v°. — LXXIIII. — De prato Grandis fundi. — (note postérieure : Fait exchambiacio de prat, Verte folio. p. blanc.). —

Ego Gamerius Dei gracia Lingonensis episcopus... etc. je l'ai plus haut page 85. Rodière écrit Theobaldus de Piloy (?) (ou Pilor ? une mouillure altère le texte encat endroit... Actum a° incarnati verbi M°C° nonagesimo septimo. 1197.

Fol. 48v°. — LXXV. — Quittacio Hugonis Buiret et filii. — Notum sit presentibus et futuris quod Hugo Buirez, miles de Granceyo, reddit monasterio Luvigniaci et fratribus de ordine Cartusiensi in eo degentibus tres sextarios bladi, quos habebat in eadem domo annuatim ~~elemosinales~~. Preterea concessit eis quecumque aliqua racione in eorum finagiis requirere posset, preter decimas quas habebat in finagio de Luglor. Et concessit eis absque omni retencione quicquid pertinebat ad Artaudum filium suum, conversum Luvigniaci, per hereditatem ex parte matris sue et ex parte avunculi sui Renerii (mouillure) + Hec donatio facta fuit in capitulo Luvigniaci, testes sunt Villermus prior, monachus, Stephanus, Acha... (mouillure, il ne manque que la fin du moine Acha...), Adrianus, Johannes, Hilius, Theobaldus, Bernarz, Nicholaus, monachi, et Petrus et Artaudus, conversi. Hoc laudaverunt Matinea uxor ejus, Ulmus (sic), Hugo, Viardus, Reinauz, filii sui, et Alis et Sibilla, filie sue. Laudamentum vero eorum acceperunt frater Thierris et frater Bernardus, conversi, apud Centenogos. Testes sunt Ramulphus et Domanges li Roers de eadem villa. Ego Gamerius per graciam Dei Lingonensis episcopus rogatu utriusque partis, presentem cartam sigillo meo signavi et munivi. Hoc fuit factum anno ab incarnacione Domini M°C° nonagesimo quinto. 1195.

Je l'ai p. ag. 127, mais abrégée, c'est la suivante. —

Fol. 49. — LXXVI. — De eodem. — Ego Gamerius Dei gracia Lingonensis episcopus.. (Répétition de la charte précédente, en d'autres termes ; les noms des moines n'y sont pas, on lit seulement) Hec donatio facta fuit in capitulo Luvigniaci presentibus monachis. (les convers fr. Thierris et fr. Bernardus qui ont reçu le consentement de la femme et des enfants de Hugues sont nommés). Factum fuit hoc anno incarnacionis Domini M°C° nonagesimo quinto. 1195.

Fol. 49 v°. LXXVII. — De eodem et decimis. — Ego Garnerius Dei gracia Lingonensis episcopus, notum facio.. quod Hugo Beiroz (sic) miles de Grancyo etc... (même acte; au lieu de *preter decimas*, on lit: *scilicet decimas quas habebat* etc...) Actum fuit anno incarnacionis Domini M° C° nonagesimo quinto... 1195.—

Fol. 50. — LXXVIII. — Donacio de La Gravère. — Ego Hyldus Dei gracia Lingonensis episcopus... quod Miletus etc.. je l'ai plus haut pag. 84. — Actum anno Domini M° CC° secundo. — 1202.—

Fol. 51. — LXXIX. — Quittacio ab Hasteriis. — Ego Robertus Dei gracia Lingonensis episcopus, notum facio.. quod controversia... etc.. je l'ai plus haut pag. 84 et 85. — Actum anno gracie millesimo ducentesimo quinto. — 1205.—

Fol. 51 v°. Alibi est ante f. (47 v°)

Ego manasses —— (seconde copie du n° 73). —

Fol. 52. — LXXX. — De terra des Bacanz. — Guillermus divina miseracione Lingonensis episcopus... Milo, dominus de Lugleriis dedit fratribus de Lurigniaco, cartusiensis ordinis terram de Bacant.. Actum anno Domini M° CC° XII° (? mouillure sur la date). — 1212?

Fol. 52 v°. — LXXXI. — Escambiacio prati Grandis fondi. — Ego Robertus Dei gracia Lingonensis episcopus... Fratres Lurigniaci pratum suum quod habebant de Theobaldo de Pylor (ainsi qu'au n° 74, une mouillure rend incertaine la dernière lettre de ce mot) et cambiaverunt cuidam prato Hugenini Rosselli de Lugler, quod pratum est infra terminos de Lurigniaco. Actum anno gracie M° CC° septimo. — 1207.—

Fol. 52 v°. — LXXXII. — Quittacio Arnulphi Borlee. — Ego Willermus divina miseratione Lingonensis episcopus etc.. je l'ai plus haut pag. 86. — Actum anno gracie M° CC° XIIII° 1214.—

Fol. 53. — LXXXIII. — Concordia cum domino Poncio. — ...(mouillure)... us Dei gratia Lingonensis episcopus... cum quereela... etc.. je l'ai plus haut pag. 86. Actum anno gracie M° CC° XVII°. 1217.—

Fol. 53. — LXXXIIII. — De cumba divi de Arandes. — Ego Willermus Dei gracia Lingonensis episcopus etc... je l'ai plus haut p. 86. — Actum est hoc anno gracie 1216.

Fol. 53 v°. LXXXV. — Donacio Vaudini de Lugdero. — Ego Vuillermus Dei gracia Lingonensis episcopus... Vaudinus de Bremor etc. « je lai plus haut pag. 87. (cette famille est appelée de Bruvimuro au n° 71). Actum est hoc anno M° CC. septimo decimo. 1217. —

Fol. 54. — LXXXVI. — De piscacione aque Uxe (ource). — Robertus Dei gracia Lingonensis episcopus.. Cum ... ventilaretur inter fratres Luvigniaci et (mouillure) (~~milites de Lugdero~~ Regnaud um) et Guidonem nepotem ejus, milites de Lugdero, super piscaria aque Uxe a vado Luvigniaci infra versus Lugderum, quam uterque suam esse asserebant, tandem coram nobis sic est diffinita, quod fratres Luvigniaci piscari poterunt a vado Luvigniaci usque ad ripam que dicitur Roca de Villaport, et similiter dicti milites piscari poterunt a dicta ripa usque ad vadum Luvigniaci. Sed neutri in eadem aqua infra dictos terminos poterunt aliquem ad piscandum garantire vel piscari facere nisi ad proprios usus (suivent diverses clauses à ladite pêcherie, et confirmation de Symon de Rochefort, suzerain des seigneurs de Lugdes). Actum ... M° CC° XXX° V° nonis decembris. — 5 déc. 1235.

Fol. 55. — LXXXVII. — Amocio illorum de Lugdero a finagio nostro. — Robertus Dei gracia Lingonensis episcopus... Cum questio haberetur coram nobis diu ventilata inter fratres Luvigniaci.. et milites de Lugdero Regnaudum et Guidonem nepotem ejus... super quibusdam pascuis et usuariis que dicti milites dicebant se habere in terris, in nemoribus dictorum fratrum, maxime ex illa parte aque Uxe que ad meridiem est constituta (les religieux disaient le contraire et produisaient deux chartes de l'évêque Manassès); tandem per modum qui subscribitur est sopita, + Vuillermo, Luvigniaci priore, pro se et fratribus suis firmiter repromittente. Diffinivimus quod tenor cartarum sive instrumentorum fratrum Luvigniaci salvus remaneret et integer et illesus, et ultra terminos in eisdem instrumentis adnotatos dicti milites... nichil omnino de cetero valeant petere vel reclamare (si les bornes ne sont pas certaines, l'évêque se réserve de les fixer). Ut autem pacis et tranquillitatis dictorum fratrum perpetua sollicitudine provideremus, et dictos milites saltem nec... (mouillure) humanum

humanum offerebamus, viginti libras ..... de bursa nostra eis dedimus, et gratanter ..... d. eis agimus acceptarent. Actum anno Domini M° CC° tricesimo quinto, in decembri. — dec. 1235. —

Fol. 56. — LXXXVIII. — Declaracio terminorum de Lugler. — Robertus Dei gracia Lingonensis episcopus... (détermination des limites indiquées en la charte précédente). Actum anno Dni M° CC° XXX° VI°, XIIII° Kalendas Augusti. — 19 Juill. 1236.

Fol. 57. — LXXXIX. — Publicatio quorumdam testium. — Robertus Dei gracia Lingonensis episcopus.. Cum dilectus in Xto prior Lurigniaci a nobis peteret ut quosdam testes recipi faceremus super quamdam donacionem quam domui Lurigniaci olim fecerat Galterus, miles de Rochort (sic) ne posset processu temporis veritas perire, eo quod nonnulli ex testibus jam essent senes et valetudinarii.. (L'évêque a donné pouvoir au prieur Vallis caulium et à fr. Thibaut, moine du même lieu, d'aller à Lugny recevoir les témoignages. Il reproduit la lettre que les envoyés lui ont écrite): Reverentissimo patri ac domino Roberto Dei gracia Lingonensi episcopo, frater Hubertus, prior humilis Vallis caulium, salutem in Domino et devotam in Xto reverentiam. Dominacioni vestre significamus, quod nos et frater Theobaldus, monachus noster, etc... (ils ont entendu les témoignages) super quadam donatione dicte domui et fratribus a domino Galtero de Rocort, milite, quondam facta. Dominus Xpricanus (Christianus) juratus dixit quod prefatus Galterus domui et fratribus Lurigniaci in perpetuam elemosinam contulit et penitus quitavit quicquid calumpniabatur adversus eos ab aqua que dicitur Uxa et citra a parte Aquilonis. Requisitus de personis que interfuerant, dixit quod in presencia plurimorum fratrum ejusdem domus superioris Lurigniaci quod dicitur.....

Dominus Nicholaus, dominus Petrus, dominus Johannes procurator, dominus Petrus sacista, frater B... conversus laicus, jurati idem per omnia dixerunt... Porcius juratus dixit quod idem dominus dedit in elemosinam perpetuam dicte domui.... quicquid calumpniabatur adversus dictam domum et fratres ab aqua que dicitur Uxa usque ad terminos pertinentes ad villam que dicitur Faverolles. Requisitus de personis que interfuerant, dixit quod in presencia propria uxoris sue et quorumdam liberorum suorum

suorum, Requisitus de loco, dixit quod ante portam monasterii superioris. Datum anno Domini M°CC° XXX° octavo, mense junio. (C'est la date de la charte de l'évêque, la lettre du prieur du Val des Choux n'est pas datée). — Juin, 1238. —

Fol. 58. — LXXXX. — De lamma que est ad vadum Seignoroth. — Hugo divina miseracione ecclesie Lingonensis episcopus... Dominus Renaudus de Luglero miles... recognovit se habere a fratribus monasterii Luvigniaci, cartusiensis ordinis, medietatem campi sui Seignoroth apud Luglerum ..... vitam suam tali condicione quod dicti fratres (?) percipient terciam omnium fructuum, ... ipsius campi, et post decessum ejus totus ille campus in possessionem dicti monasterii revertetur. Actum anno Domini M°CC° quadragesimo sexto, mense februario. — février, 1246. —

Fol. 58 v°. — LXXXXI. — De piscacione Uxe et confessio Porcerarum quorumdam. Guido Dei gracia Lingonensis episcopus.... cum discordia seu controversia verteretur inter priorem et fratres Luvigniaci, ordinis cartusiensis, et Johannem dictum Porceral, domicellum de Luglero... super eo quod dicti prior et fratres dicebant... suo et monasterii sui habere posturagium — superfinagium de Luglero ex donacione facta — a dominis quondam de Luglero, predecessoribus dicti Johannis; item super eo quod predicti prior et fratres dicebant quod cumba rivi de Arandes ultra rivum et ultra, et riparia aque Uxe cum nemoribus etc... ex donacione facta sibi et ecclesie sue a predecessoribus prefati Johannis tunc temporis dominis Luglerii. (En jugement, l'dit Jean confesse qu'il a tort et reconnait les droits des religieux, sauf un droit de pêche qu'il se réserve). — Actum anno Domini M°CC° LXX°, IX°, mense Augusti. — Août, 1279. —

Fol. 60. — LXXXXII. — De terra Conversali. — Nos frater Laurentius humilis prior Vallis caulium, notum facimus quod — Arnulphus dictus Conversoz, filius quondam Guichardi dicti Liere de Luglero, — recognovit se vendidisse — priori et fratribus Luvigniaci, cartusiensis ordinis, quandam peciam terre sitam in finagio Luvigniaci, in loco qui dicitur Campus Vadi, juxta ripariam que dicitur Uxa — Actum et datum anno Domini M°CC° nonagesimo tercio. In cujus rei testimonium sigillum domus

nostre

nostre — duximus apponendum. —

Fol. 61 v°, en blanc. —

Fol. 62. — [LXXXXIIII. — De tri]gynta parisiensibus Castellionis. — Nos frater Jacobus humilis abbas beate Marie de Castellione super sequanam, notum facimus — quod bone memorie [Maria] dicta La Fautrere legavit Deo et [fratribus Lugniaci] cartusiensis ordinis et eorum successoribus [quinque] solidos monete currentis percipiendos [super macheriam sitam juxta molendinum [super fontes, quod] fuit Marie quondam filie sue. Anno Domini M° CC° LX° IX°, mense junio. — Ita. Juin, 1269.

Fol. 62. — LXXXXIIII. — De eodem. — Nos Jacobus abbas humilis beate Marie de Castellione super sequanam et Johannes castellanus dicti castelli, notum faciemus.. (même chose), Actum ..... septuagesimo, die mercurii post festum omnium Sanctorum. — Mercredi après 1er nov. 1270. —

Fol. 62 v° — LXXXXV. — De eodem. — Universis presentes litteras inspecturis, officialis ..... venerabilis viri magistri Lamberti archidiaconi Loticensis in ecclesia Lingonensi, et Guido decanus [Castellionis super sequanam, salutem in Domino. Noveritis quod [Jaqueta] quondam uxor Petri dicti Fautret, nunc uxor Stephani dicti Champonois, recognovit spontanea quod Maria dicta Fautrera, mater dicti Petri, et dictus Petrus, tempore quo vivebant, dederunt fratribus de Luigneyo, trigynta denarios parisiensis monete, eisdem religiosis annuatim persolvendos infra octabas festi omnium Sanctorum, ab illo seu ab illis qui tenerent quendam fundum ubi nunc est facta quedam logia quam tenet dicta Jaqueta, situm juxta molendinum quod dicitur molendinum Ducis. — ..... post festum Beati Martini hyemalis, anno Domini M° CC° nonagesimo. — post 11 nov. 1290. —

Fol. 63. — LXXXXVI. — quittatio Templariorum de bis que habebant in magno nostro. — Ego G alterus Dei gracia Lingonensis episcopus ... convencionis subscripta etc.. je l'ai plus haut pag. 121. — Actum a° verbi incarnati M° C° LXXX° IIII°. 1174.

Fol. 66 v° — LXXXXVII. — De posturis de Villeforois. — Ego Garnerius Dei gracia Lingonensis episcopus ... querela que etc... je l'ai plus haut pag. 129. — Actum est hoc anno incarnati verbi M° C° XC° VIII° 1198. —

Fol. 65. — LXXXXVIII. — Approbatio domorum per magnum Magistrum. — Ego Poncius de Albon, domorum templi in Francia.. etc.. je l'ai plus haut pag. 135 et 136. .. Actum a° M°CCC°tricesimo septimo. 1237.

Fol. 66 v° LXXXXIX. — De censu campi vadi. — Frater Poncius de Albon, domorum milicie templi in Francia preceptor — noverit quod cum contentio esset inter fratres de Luvigniaco, cartusiensis ordinis — et nos et fratres nostros de Villonis atque homines nostros de Luglero — super eo quod dicti homines nostri de Luglero dicebant se habere jus in pascuis finagii de Luvigniaco, quod hii eam fratres Luvigniaci instanter negabant. (On convient de s'en rapporter à la charte de l'évêque Gautier, et l'on fait le bornage des terroirs. La charte règle encore la question de pêche et celle de l'abreuvoir). — Actum anno Domini M°CCC°tricesimo octavo, mense julio. 1238.

Fol. 68 v°. — (D'une autre main.) Nous Hugues Duc de Bourgoingne facons savoir à tous que comme nostres amez et feaulx Regnaulz de Langley escuier — hait doney — ès frères de Luvigny de l'ordre de Chartrouse, c'est à savoir quanques il hay ou peut havoir en la viles, ès finaiges, ès territoires — lesquelz choses sont et movent de nostre fié — [pour] la grant dévocion que nous havons à l'ordre de Chartrouse, especial à la maison de Luvigny et pour ce que nous et nostre chière compaigne la duchesse, nostres filz Philippes et nos ancessours et successours il hont acuilli en leurs oisons et bienfaiz, au dit don nous consentons et y celuy volons, confermons. — Donné à Vilonnes, le mercredi après l'apparicion nostre seigneur l'an d'y celuy mil CCC vint et huit. — Mercredi après l'Apparition N.S. 1328.

Fol. 69. — (Écriture différente.) Universis presentes litteras inspecturis, officialis Lingonensis salutem in Domino — (Transaction entre les chartreux et Johannes dictum Jassot de Receyo) super eo quod dicti religiosi dicebant et asserebant dictum Johannem et antecessores suos esse et ab antiquo fuisse homines dictorum religiosorum et dominorum quorum dicti religiosi causam habent in villa de Receyo conditionis mansuetae mortue. (Jassot dit que lui et ses ancêtres étaient bien hommes des religieux, mais) libere conditionis et non conditionis mansuetae mortue. (Johannes dictus

dictus Jassoz recognoît que les religieux ont raison, qu'il est bien homme de main morte, et que c'est à tort qu'il s'est approprié les successions de ses frères Jobert et Monin, qui devaient revenir aux moines ; il renonce aux dites successions). Actum anno Domini M°CCC° vicesimo nono (1329) die... ... ii post festum Penthecostes, fratre Joberto de Recayo.... hospitalitatis Ste Johannis Thierusalem, fratreque dicti Johannis,... Odone de Calmea curato de Recayo, etc.... prob. abl. mercredi après Pentecotes, 1329. —

Fol. 70 v° Universis presentes litteras inspecturis, frater Bonus, prior Lugnegatis et ejusdem loci conventus in Domino salutem. Noveritis quod nos accensavimus Regnaudo Calvo, villano de Faverolis, et heredibus suis, quamdam peciam prati sitam in valle de Praelles. — Actum et datum anno Domini M°CC°IX° III° mense Augusto. — Août, 1263. —

Fin du cartulaire.

Rome 19 dec. 1904.
J. P. B. —

Quædam Decreta Capitulorum Generalium Ordinis Vallis Caulium

Ex antiquo libro pergameno transumpta: et primo.

De Primâ Institutione Vallis caulium.

Omni tempore tam sanis quam infirmis esus carnium aut saginiues a primâ institutione observantiâ interdictus est. Prior in eodem refectorio simili cibo sicut et vestibus contentus comedit. Feriâ sextâ omni tempore jejunamus præter in Nativitate Domini, et in festis Duodecim lectionum in æstate, pane et aquâ et uno pulmento contente, etiam in quadragesimâ idem pulmentum subtrahitur eadem feria. Fœminæ interiores terminos non ingrediuntur: nec monachi exteriores transeunt nisi pro ordinibus, excepto Priore: qui tamen ægrotans, vel occupatus, vel si urgens necessitas, vel evidens utilitas postulaverit, unum quem voluerit potest destinare. A matutinis usque ad horam laboris, et a vesperis usque ad occasum solis, spiritualibus est vacandum, exceptis illis quos Prioris discretio pro aliquâ certâ causâ et necessariâ duxerit retrahendos. Numerus tam conversorum quam monachorum, ultra viginarium non extenditur. Ordinem sive in refectorio sive ubicumque, cum tenemus, quem singulis suis ad religionem dedit adventus, nisi Prior quem vult proposuerit vel supposuerit, propter aliquam causam. his quis importunus alicui cellæ se intulerit: hoc solum est.. hoc solum ei loqui possumus interrogantes an licentiam habeat loquendi nobis. Nullus sine licentiâ cellam alterius ingreditur, cujus inveniens clausum ostium non aperit, sed significatione sonitus postulat aperiri: quo aperto, signo potest intimare propter quid venit non ingrediens. Abstinentias seu vigilias vel disciplinas, seu quælibet alia religionis exercitia, quæ nostræ institutionis non sunt, nulli nisi Priore sciente et concedente facere licet. Sicut et si cui aliquid de indulgentiâ aut durum aut grave imponere voluerit, non licet contradicere, et non ei sed Domino pro quo ei subjectionis exhibetur reverentia, videamur nobis inutiles resistere.

De adhibendis ad consilium fratribus. –

Si quid magnum tractandum fuerit, conveniendi sunt in unum monachi omnes et omnium consulta libera voluntate, Prior melius æstimabit, exequatur; nullus tamen suam sententiam aut defendens aut approbans suis sibi magnus in oculis videatur. In levioribus aut pris atim sufficiat, aut paucorum, quod tutius erit, scilicet consilium seniorum.

De silentio pro necessitate rumpendo. –

Si alicubi vel morbi subitanei, vel ignis, vel alicujus talis periculi necessitas intervenerit, soluto tam de patente quam a supervenientibus silentio, qui prius poterit, occurrat.

De levioribus culpis. –

Qui mulctatur culpae levioris sententia, a fratrum mensa est alienus, solus reficiens non eisdem horis, sed aut nona aut vespera; nec in Ecclesia lectionem aut antiphonam aut psalmum imponat; extra refectorium comedat in loco quo Priori visum fuerit. Qui post refectionem servitorum, neque ad bibere est cum aliis, neque illi qui pro versu tertio peccato in praesentia sunt, sed post alios est bibere in refectorium.

De gravioribus culpis. –

Frater qui in gravioribus culpis inveniitur, ab Ecclesiâ et a mensâ et a fratrum consortio et colloquio separatur: circa quem maxime a Priore est diligentia adhibenda, hoc etiam attendendum, ut et hora sit prandii tardior, et mensura vini minor, quam illius qui in leviori culpâ poenitet. Verumtamen Prior attendat et corporum valetudines et culparum modos, et cum susceptus fuerit in Capitulo, non eadem die ponatur in altiori loco; vasa quibus utitur, aut frangantur, aut pauperibus erogentur. Ad fores oratorii prostratus jaceat in terrâ, non habens capitium in capite: et iterum cum in Capitulo receptus fuerit, cum completur opus Dei, prosternat se in terrâ.

Quod libros uniformes habere debeant. –

Missale, Epistolare, Textus, Collectarium, graduale, antiphonarium, Regulam, hymnarium, psalterium, Lectionarium, Calendarium, ubicumque uniformiter habeantur.

De pannis licitis. –

Pannum ante altare, casulam, stolam, et manipulum de serico, et multi coloris habere licet.

Quod nemo retineat aliquem in aliam domum ire volentem. –

Si quis monachus clericus aut laicus in aliquam nostrarum Ecclesiarum remanendi causa venire voluerit, non ei dissuadeat aliqua alia Ecclesia, nec eum retineat, quia scriptum est, quod tibi non vis fieri, alteri ne feceris. Qui postquam ad illam locum in quo conversari disponit, venerit, ibique voluntate mutata remanere noluerit, liber recedat. Sed in cellâ novitiorum conversatus fuerit, et inde proprio vitio vel expulsus, vel per se exierit, ab aliquâ fraternitatis nostrae Ecclesia non recipiatur, quia discordiae fomes inter Ecclesias de tali causa oriri potest. Quod idem de monacho peregrino, et in aliquo monasteriorum nostrorum suscepto decernimus.

De fugitivo

Si quis monachus vel conversus vitio suo de aliqua Ecclesia exierit, et ad aliam venerit, suadeatur ei ut redeat. Quod si Prior illius loci intellexerit illum ad locum suum nolle reverti, non eum sinat amplius una nocte illi (loci) remanere, habitumque religionis jubeat auferri, nisi priusquam ad nostram ordinem venerit, monachus fuisse constiterit. Conversus vero de rebus monasterii nudus dimittatur, praeter indumentum simplex et vile.

Quod omnia monasteria Ordinis in honore B. Mariae et Ti. Joannis Bti. dedicentur.

Decernimus ut omnes Ecclesiae nostrae ac successorum nostrorum in memoria Reginae coeli et terrae B. Mariae et Ti. Joannis Baptistae fundentur ac dedicentur, quia primus Pater et Constitutor Ordinis nostri de Ecclesia Luniacensi, quae in honore est B. Mariae et Ti. Joannis Baptistae, ad locum Vallis caulium, unde nos exorti sumus, primitus venit.

Quod nullus sine probatione monachus fiat. –

Magnopere nobis omnibus cavendum est, ne aliqui sine regulari probatione aliqui monachi collegio nostro socientur, exceptis monachis quos Beatus suscepit Benedictus.

Quibus diebus tantum vescimur quadragesimali cibo. –

Toto Adventu excepta prima Dominica; et in secunda et tertia feria ante caput Jejunii: in vigilia Pentecostes: in jejuniis quatuor temporum in septembri: in vigilia sanctorum Joannis Bti., Petri et Pauli, Laurentii Assumptionis Bti. Mariae, Matthaei Apostoli; Symonis et Judae; omnium sanctorum; Andreae Apostoli, et omni feria sexta quadragesimali tantum vescimur cibo.

Quo ordine benedicatur monachis peregrinis. –

Monachus peregrinus in aliquo nostri ordinis receptus monasterio, eo ordine quo novitius benedicatur, si prius benedictus non fuerit.

Quomodo satisfaciat Prior pro Gloria primi psalmi.

Prior si ad Gloria primi psalmi non occurrerit, satisfaciat ad gradum ut monachus, excepto quod sine licentia alicujus post satisfactionem recedat ad sedem suam, nisi alius Prior in choro fuerit. –

Quando debent exire a Generali Capitulo monachi Vallis caulium.

In prima die Generalis Capituli post absolutionem Defunctorum, dicatur adjutorium nostrum, et exeant omnes monachi praeter Priores, vel si quos magnus Prior retinere voluerit.

Idem fiet aliis diebus post expositionem reguloe.

De Mixto. –

Adolescentiores fratres quibus jejuniorum diebus mixtum sumere conceditur, semper illud ante tertiam sumant. In aestate similiter ante prandium ea hora qua Prior providerit.

In quo ordine fugitivus recipi debeat.

Fugitivus quando recipitur, ubique erit ultimus omnium. Postra vero si clericus est, poterit Prior impertiri licentiam cantandi et legendi, et in choro ultimum ponere in ordine clericorum, vel etiam sacerdotum, si sacerdos fuerit. Si autem humiliatus ei locum altiorem aliquando indulgere voluerit, computet tempus quod foris moratus fuerit, et tantum semper amittat de ipso ordine.

De Prioribus Prioratus suos relinquentibus.

Priores qui domos suas vel Prioratus suos reliquerint, in ordine conversionis suae redeant.

Quomodo loqui potest Infirmarius cum solatio suo.

Qui magister erit de infirmitorio, loqui poterit cum solatio suo, si tamen ita vidcrit Prior oportere, et hoc ipsum loco et modo quo ipse providerit. Conversi sunt omnes pro solatio infirmarii, liceat haberi in infirmitorio.

De monachis peregrinis.

Monachus de alio ordine si antequam sit benedictus ad nostrum ordinem venerit, si venerit in habitu seculari, sit in probatione per annum integrum: si in habitu monachali, vel forte per violentiam ablatus fuerit ei habitus, in arbitrio Prioris sit ipsum admittere inter monachos, aut ponere in probatione. Benedictus in alio ordine inter monachos recipiatur.

Extra monachos conventuum, qui privatim cantant Primam, se prostempore, terse prestement: finita prima subsequente Pretiosa in conspectu, non se erigant donec dicatur: Et ne nos inducas: Respice Domine in servos tuos.

Infirmi in coenâ Domini ad mandatum monachorum, et in quadragesima ad libros recipiendos in capitulo de infirmitorio veniant. — Duo alleluia de sancta Maria alternatim in sabbato prout posuerint, dicantur. Qui de indulgentia in choro sederit, legat, cantet antiphonam, incipiat non tamen ordine conversionis, sed in quo et choro steterit.

De forma Visitationis. –

In facienda visitatione cautelam maximam et diligentiam visitator adhibeat ut fideliter et prudenter ad corrigendos excessus, et conservationem pacis intendat; et

quantum

quantum poterit salva ordinis disciplina animos fratrum ad ampliorem reverentiam proprii Prioris, et gratiam in Christo mutuae dilectionis inducat. Prodeat nihilominus visitandus, ut secundum formam ordinis visitatori obediens et devotus existat, ad emendationem domus suae, quantum poterit, tanquam Domino rationem reddituros intendat. Igitur in visitatoris adventu Prior domus illius, vel si illum abesse contigerit Supprior, aut qui tenet locum ipsius studiose fratres admoneat, roget et praecipiat, ut fideliter et fiducialiter, publice et privatim prout melius intellexerit faciendum, quae corrigenda cognoverint suggerant et proponant. Caveat ne ullatenus impediat hoc faciendum, nec cum factum fuerit, aegre ferat. Caveat ne in praesentia visitatoris, vel post ejus discessum cuiquam fratrum aliquam vindictam inferat, ne improperet, ne indigneter. Qui etiamsi minus caute, minus discrete fuerit quis locutus, benigna facilitate ad consilium visitatoris indulgeat. Ipsum enim visitatorem talem fore convenit, ut non credat omni spiritui, sed causam, quam nescierit, diligenter inquirat, cognitam rationabiliter corrigat zelo ordinis et paternae charitatis affectu. Prohibeat etiam, ne incipiant retractare quod noverint digne correctum, ne sibi suggerant incomperta, ne veriis suspicionibus turbent animos Patrum sive fratrum morum: Quod si quis fecerit, digne eum visitator increpet et castiget. Prohibeat etiam, ne quis fratrum ea quae cognoverit emendanda quasi ad majus scandalum, quod nequissimum est, usque ad visitatoris adventum differat, et reservet. Sed opportunis temporibus quae contingunt proclamentur et emendentur. Quod si contra hanc formam egerit visitator, per superiorem Priorem vel alios Priores ut meruerit castigetur, sive etiam punietur per Generale Capitulum. Similiter qui visitatur nisi formam eandem studeat observare, coram Domino graviter culpabilem, et paterna vel Capituli Generalis se noverit animadversione plectendum. Nullus Prior vel hospes vel visitator, nisi pater domus illius confessiones recipiat. Ipse tamen Pater si gravis est causa ad proprium Priorem domus illius eum qui vult confiteri, remittere studeat, et debita fidelitate omnem adhibeat cautelam, diligentiam omnem exhibeat, ut proprio Priori, sicut debet, revelet ille conscientiam suam.

Provideat visitator ut in charta sigillo suo signata, et a foris dependente, scribat quae corrigenda vel ordinata statuent, et eartam cantori committat ejusdem domus legendam sequenti anno in Capitulo. — Continetur in Statutis generalis Capituli quod singulis annis semel conveniant omnes Priores coenobiorum quae Dei gratia in diversis sunt constituta locis ad domum Vallis caulium, scilicet in Inventione Ste Crucis, et quod ibi de observatione Ste regulae et ordine

ordine vitae suae totius, ac indissolubili inter se pace custodienda diligentissime tradent, ut tenor vivendi sope replicatus ac divinarum scripturarum authoritate corroboratus, non facile tepere, sed plurimorum diuturna amorum spatia possit vigere. In prima die generalis Capituli, prima missa de martyribus cantabitur ab hebdomadario, et majorem missam cantabit Pater Prior. Eodem die sermonem habemus, et in crastina die erit missa de Sto Spiritu quae sit solemnis sicut die dominico. Tribus vero diebus generalis Capituli cantabit unus de Prioribus missam conventus, et minister erit in albis.

De festis quibus duae candelae accendunturr. –

In Nativitate Domini, et circumcisione et apparitione, in Pascha et in Ascensione Domini, et Pentecostes, Trinitatis diebus, in festivitate Corporis Christi, et in exaltatione Stae crucis, et in omnibus solemnitatibus Stae Mariae, et in Nativitate Sti Joannis Baptistae, et in natali Apostolorum Petri et Pauli, et Sti Benedicti in utroque festo, Sti Bernardi, et omnium Sanctorum, et in dedicatione Ecclesiae, ad vesperas et Laudes duae candelae accendunturr. Porro tribus diebus sequentibus diem Natalis Domini, et tribus diebus Paschae, et tribus diebus Pentecostes, et in inventione Stae Crucis, in die Michaelis Archangeli ad vesperas, et ad missam tantum duae candelae accendunturr, et in commemoratione omnium fidelium, ad vigilias eorundem et ad missam, et in commemoratione parentum nostrorum, et in praesenti defuncto ad missam tantum.

Nullus monachus Ordinis nostri Priorem suum appellare potest.

Frater qui non laborat tempore laboris, potest in cella sua esse in cuculla vel in cappa.

Monachus qui inobediens fuerit Priori suo, in refectorio ad terram comedet semel super vestimentum suum, allata ei portione sua vini. Quod si demum inobediens fuerit, in praedicta poenitentia permaneat, donec Prior dicat sufficit.

Prior potest mittere monachum ad novitium turbatum ad consolandum.

In omnibus missis nisi matutinalis fuerit, duae candelae habentur. – Non incens amens nisi ad missam tantum, solemnem scilicet. – Unusquisque Prior cellas monachorum suorum in anno bis ad minus scrutetur.

Novitius in Vallecaulium non debet ire nisi congregantur monachi Luniaci, et monachi Vallis caulium, nec Domum ipsam intrare potest.

Visitatio Vallis caulium erit in festo Sti Lucae. Duo Priores majores visitabunt eam, et si unus eorum aegrotans, esse non poterit, tertio Priori mandet, ut supplicat vicem ejus. –

Priores nostri ordinis quoties in quamlibet domorum Ordinis nostri venient, duos fratres de cellis trahere possunt, et si forte omnes in unum congregatos invenerint, cum omnibus loqui poterunt, et illi cum ipsis et coram ipsis licentiam dare non possunt nisi in presentia sua.

Nullus exeat de benedictionibus cocorum, nec de commemorationibus Sanctorum.

Qui ad benedictionem collationis defuerit: similiter qui ad orationem que dicitur ante horas, in stallo suo non fuerit, in capitulo veniam petat, excepto cellerario et refectorario et infirmario et Priore, nisi quando credo dicitur.

Conspiratores, fures et proprietatem habentes annis singulis, et in quinta Dominica quadragesimae, ab eo qui praeest capitulo, cum stola et candela accensa, authoritate Dei Omnipotentis Patris et Filii et Spiritus Sti et Bte Mariae et omnium Sanctorum et totius Ordinis excommunicentur.

Constituimus atque etiam praecipimus, ut quicumque frater cum Priore suo contentiose locutus fuerit, nisi statim ultroneus satisfecerit; ille qui audit scilicet monachus eum clamare tenetur. Ille vero clamatus coram omnibus disciplinam recipiet. Si demo acciderit, iterum disciplinam recipiet, et vinum perdet.

Universae domus Ordinis nostri una aliam adjuvare tenetur, etiam in temporalibus, ad arbitrium magni Prioris.

Monachus vel conversus Ordinis nostri ad aliquam domum Ordinis nostri veniens, Ordinem, sicut illi qui in domo sunt, teneat.

Tribus diebus Capituli generalis non tenentur Priores ire ad horas in oratorium.

In istis solemnitatibus est subdiaconus in albis, In Nativitate Domini, in Epiphania, in ramis Palmarum, in Coena Domini, in die Paschae, in Ascentione Domini, in Pentecoste in omnibus solemnitatibus Bte Mariae, in Inventione Ste Crucis, in Nativitate Sti Joannis Baptistae, in Natali Apostolorum Petri et Pauli, in festo omnium Sanctorum.

Si quis frater clamatus fuerit pro quavis culpa, et post capitulum aliquem iratum? iratum sermonem contra eum qui eum clamavit, exinde dixerit, in sequenti capitulo absque remissione disciplinetur.

Professiones fiant amodo in Ordine nostro secundum regulam Beati Benedicti.

Quando Prior et Supprior desunt in choro, sacerdos hebdomadarius officium eorum compleat.

Monachus qui discedit de Ordine nostro non ferat habitum nostrum nisi certus fuerit deloco.

de loco de quo licentiatus fuerit.

Per universas domos Ordinis nostri celebrent missam in conventu de S^to Spiritu in Vigilia Capituli, si fieri potest.

Quando Prior et suppriorem minuti fuerint (minuere idest purger ou saigner) in conventu ille cui Prior jusserit, ducat fratres ad laborem, et quando redierint, et intra terminos intraverint, nullomodo cum fratribus loquatur.

Quando quoedam pars conventus minuta fuerit et aliquis infirmus est in infirmitorio si necesse fuerit, nihilominus loqui possint in infirmitorio inter se.

Fratres Ordinis nostri nunquam se minuant extra Ordinem nostrum.

Monachus qui propter culpam suam in aliam domum mittitur, pedes eat.

Quando aliquis Prior Ordinis nostri ad aliam domum Ordinis nostri supervenit, debet Prior illius domus cedere illi, et hospes Prior debet stallum tenere, et potestatem Prioris habere, nisi Prior domus pater Prioris hospitis fuerit. Et si forte duo fuerint hospites Priores, Prior antiquioris domus stallum tenebit, et omnes vel quos voluerit de fratribus ad placitum suum vocare poterit. Alius Prior hospes non possit congregare monachos qui in infirmitorio demorantur.

Antiphonas ad Benedictus et Magnificat cantor incipiat loco Prioris.

Qui de choro exierit ad horas, in capitulo veniam petat, nisi obedientialis fuerit, similiter ad officium defunctorum, nisi redierit.

Missa B^tae Mariae celebretur in sabbatho cum vencratione quâ fieri solet in festo duodecim lectionum, et praefatio similiter dicatur: si vero propietas supervenerit, missa cantabitur privatim.

Diaconus induatur alba quando communicant fratres.

Magister novitiorum potest loqui cum in infirmitorio fuerit cum novitiis sive infirmario.

Duae missae celebrentur in omnibus festis, quibus sermo fieri debet. Prior det omnes benedictiones.

Qui deprecatus fuerit responsorium aut lectionem vel invitatorium in capitulo veniam petat.

Monachus qui sedet ad nolam, det benedictionem lectori.

Si quis Prior aliquem monachorum suorum pro hospite miserit in aliam domum Ordinis nostri, mittat eum cum omnibus vestimentis suis, et quando hospes fuerit, provideat eum propius Prior in vestimentis.

Nulli monacho Cisterciensi vel cartusiensi, vel cujuslibet ordinis tributus habitus nostrer, nisi absoluto, nec in habitu suo morari possit nobiscum ultra tres hebdomadas.

Ad suffragia sanctorum quæ fiunt ad horas B^tæ Mariæ agamus nos secundum morem Cis-(tertiensium.

Non liceat duobus monachis de conventu loqui pariter cum infirmo.

Si quis frater habens plenarium officium per domos Ordinis nostri cum obierit, nisi cellerarius brevia miserit infra tres dies, vinum perdet donec miserit.

Si gloria primi psalmi occupaverit monachum intrantem chorum, non se humiliet, sed eat in stallum suum.

Liceat monacho manus habere sub cuculla, nisi quando inclinat.

Non liceat monachis induere capas suas in conventu post primam.

Prohibemus sub virtute obedientiæ ne quis frater diffamet Priorem suum, sive ordinem Religionis videlicet secularibus, in quo si deprehensus fuerit quis, ad terram comedat tribus diebus, ablata ei portione sua vini, et ultimus sit omnium, quando in suis Prior voluerit, similiter non audeat Prior diffamare monachos suos: quod si in visitatione cognitum fuerit, tribus diebus vinum perdet, et octo diebus non stet in choro in proprio stallo.

Supprior non mittat aliquem fratrem ad villam, aut aliquod monasterium, nisi pro necessitate evidenti.

Festis diebus quibus non laboramus, celebrentur missæ privatæ ante capitulum.

Processio fiat in Assumptione Beatæ Mariæ.

Dominica in passione quæ cantatur Judica me, fiat tantum excommunicatio, quæ bis fieri solet ab eo qui tenet capitulum, quod si non fecerit, vinum perdet.

Cellerarius non potest accommodare ultra quinque solidos sine consensu Prioris sui.

Propter paucitatem personarum constituimus ut novitii ad ordinem nostrum venientes, et ad ordinem sacerdotii vel diaconatus vel subdiaconatus ordinati, officio suo fungantur infra annum novitiatus sui per dispensationem et voluntatem Prioris.

Dominicis in quibus duæ missæ non intervenerint, missa de B^tæ Maria in conventu celebretur.

Diaconus, vel subdiaconus, vel cujuslibet ordinis sit, qui serviat ad missam conventus, quotidie in aliis serviat.

Cilicium non ferat, nisi quis voluerit.

Vetatur insuper ne mulieres jaceant infra domorum nostrarum clausuras, exceptis illis quæ loca nostra fundaverint, aut in eis redditus suos approverint. Nec monachus cum eis loquatur, nisi sint duo vel tres, excepto Priore et cellerario.

Cum Priores et cellerarii totius ordinis nostri eodem cibo et potu quo et conventus vivant, et aliqui monachorum loquendo et murmurando de cibo et potu eos sæpius perturbaverint, non considerantes domorum paupertatem, ideo statuimus ne de cætero aliquis loquatur de cibo nec de potu extra capitulum, quod si forte aliquem loqui contigerit, qui audierit clamare teneatur, clamatus vero in capitulo absque misericordia disciplinæ subjaceat, et in refectorio ad unam refectionem vinum perdat.

Statuimus per Capitulum generale ne alicui Priorem Ordinis nostri liceat aliquem solitarium recipere, vel habere sub cura sua, nec alicui solitario permittatur portare vel habere habitum nostrum.

Statuimus etiam quod nullus monachus ad aliquam domum ordinis nostri pro culpa sua missus, in aliqua administratione occupetur, quandiu in ea pro hospite morabitur; nec terminos egrediatur nisi pro evidente utilitate.

Item monachus qui per inquietudinem suam propria voluntate ductus petierit a proprio Priore, ut ad aliquam domum ordinis nostri mittatur, pedes eat, et quandiu pro hospite erit, ibidem monachus, ultimus in ordine persistat.

Item qui fugitive recesserit ab aliqua domo ordinis nostri, si secum tulerit res monasterii, ultimus permaneat per septennium, si in ordine nostro iterum recipiatur, et etiam per triduum in gravi culpa persistat.

Anno Domini 1238 constitutum est in nostro generali Capitulo ut nullus Prior in causis secularium arbiter sit vel advocatus aut tutor, nec in talibus occupetur, nisi ad bonum pacis tractandum, — Item nullus Prior fidejubeat, nec se nec domum suam obliget per literas suas.

Item monachus extra domum suam non mittatur extra terminos exteriores, nisi pro utilitate domus propriæ vel ordinis evidenti.

Item nulli Priori liceat dare non indigentibus munera, vel etenia ultra valorem dimidiæ marchæ, nisi conventu consentiente.

Prior aliquis mutuo non accipiat ultra quadraginta solidos, nisi conventu consentiente.

Item monachus non mittatur ad aliam domum pro culpa, nisi ad arbitrium Capituli generalis, sed in domo propria pœnam solvat.

Nullus Prior mantellum suum ferat in choro nisi sub cappa sua.

Nullus Prior in infirmitorio continue jaceat.

Ad vigilias et ad vesperas B. Mariae fiat commemoratio de Sta Luce.

Nullus Prior extra domum suam, culcitram punctam vel coopertorium, exceptis his qui sunt in sestia, vel qui longum iter arripuerint.

Nullus Prior in viam iter arripiat, nisi per Priorem Vallis caulium.

Statuimus ne novitii infra annum probationis ordinem relinquentes, et habitum ordinis deponentes remaneant ultra tres dies in domo in quâ religionis habitum susceperint.

Item nulli Priori vel monacho liceat extra terminos manducare, nisi sit in via exituros.

Item nullus Prior ducat secum in viam de cetero famulum equitantem, nisi pro evidenti et inevitabili necessitate.

Item qui percusserit Priorem suum cum ira, de domo sua propria expellatur.

Anno Domini 1244 statutum est a Prioribus in Valle caulium Capitulum generale celebrantibus, quod Supplriores ut antea officio suo prout continetur in Capitulo de officio Supplrioris in usibus Ordinis nostri.

Item permissum est ut agriculturae exerceantur, ubi necessitas intervenerit.

Item austeritas abstinentiae quae fieri solet, in omni quadragesimâ, et in Adventu, feria sexta temperetur ad arbitrium et discretionem Prioris in itinere et in infirmitorio. —

Item conspiratores convicti ad nullam promoveantur administrationem, officium vel dignitatem, ultimi in ordine permansuri. Bis autem convicti de ordine ejiciantur.

Item dum cantantur horae privatae, pausatio fiat in ps almodia ad metrum.

Item nullus loquatur ad mensam in infirmitorio vel extra post benedictionem praeter Priores.

Item statuta nostra non amodo scribantur in usibus, donec revoluto anno, iterum legantur in Capitulo, tunc si approbata fuerint, scribantur in libro.

Anno Domini 1248. Statutum est in Capitulo generali, quod octavae Nativitatis B. Mariae Virginis celebrentur in Ordine nostro sicut in ordine Cistertiensi.

Item statutum est quod Prior Vallis caulium visitet domos suas Ordinis, quas debet visitare infra Capitulum generale: et scire faciat adventum suum semper per unum diem vel amplius, quod si non fecerit, jejunet in pane et aquâ tres sextas ferias, et extra stallum suum per tres septimanas permansurus.

Item statutum est quod Prior Vallis caulium nunquam visitet domos Vaucie, et Vallis crescentis sine uno Priore vel duobus, et dictis domibus adventum suum per octo dies vel amplius singulis annis scire faciat per certum nuntium.

Item statutum est quod Prior Vallis caulium, nec alii patres Priores possint deponere aliquem Priorem, nisi cum duobus Prioribus vel tribus. Statum est etiam quod Prior Vallis caulium et alii patres Priores resignationes aliquorum Priorum non recipiant nisi cum deliberatione magna et consilio aliquorum Priorum, quod si facere aliter presumpserint, quod absit, per visitatores Ordinis, sive per Capitulum generale puniantur.

Anno Domini 1249, in capitulo generali statuimus, ut a Pascha usque ad Ascentionem Domini singulis Dominicis diebus, missa matutinalis de Resurrectione Domini celebretur, nisi festum alicujus sancti qui officium generale habeat in gradali quod impediat, vel presens defunctus.

Item pro fratre defuncto teneatur quisque sacerdos reddere missam, clerici vigilias.

Item liceat dare carnes omnino debilibus et infirmis secundum Regulam Beati Benedicti.

Anno Domini 1251, statuimus in generali capitulo, quod Priores hospites non intrent infirmitorium sine licentia tenentis conventum.

Ne aliquis ultra pernoctans jaceat supra culcitras, si alium possit lectum competenter habere.

In voluntate Prioris vel supprioris sit vocare quos voluerit de fratribus post vesperas.

De feria sexta in Adventu Domini, et in quadragesima teneatur cum aqua et solo pulmento, exceptis feria sexta prima quadragesimae et duabus ultimis.

De raseris: prima est in nativitate Domini, secunda in conversione St Pauli, tertia in die Bordarum, quarta in Pascha, quinta in Dominica quae cantatur Cantate Domino, sexta in Pentecoste, septima in die St Joannis Baptistae, octava in die Mariae Magdalenae, nona in die Assumptionis Bae Mariae, decima in nativitate B. Mariae, undecima in die St Michaelis, duodecima in die omnium Sanctorum, decima tertia in die St Andreae.

Anno Domini 1252, statutum est in generali capitulo quod Priores nostri Ordinis faciant hebdomadam missae ter in anno, scilicet hebdomadam nativitatis Domini, hebdomadam magnae septimanae et hebdomadam Pentecostes. Et teneantur celebrare semel in quilibet hebdomada ad minus: et quilibet monachus bis. Et propter excusantur Priores ab aliis hebdomadis. (il doit y avoir quelque chose de passé dans cette dernière phrase)

Item statuimus quod monachus qui diffamavit Priorem, vel fratres vel Ordinem nostrum, vel minatus fuerit incendium, vel homicidium, mittatur ad aliam domum, et hoc cum magna poena.

Anno Domini 1253, constitutum est per generale capitulum quod Prior Vallis caulium singulis annis visitet filias suas cum Priore per tres dies, si viderit expedire, et si necessitas exegerit

exegerit, poterit exire tertia die vel secunda, exceptis domibus in remotis partibus constitutis, et scire faciat adventum suum per unum diem ante.

Quicumque Priori suo improperium vel convitium dixerit, vel contra ipsum contumacius murmuraverit, more Cistertiensium ad portam mittatur in pane et aqua quandiu ibi fuerit mansurus. Nihilominus capitulum quod constitutum est de his qui cum Prioribus proterve contenderint, firmiter teneatur. Similiter frater qui fratri suo improperium vel convitium dixerit, tribus diebus sit in grosso pane sine vino, et absque misericordia disciplinetur.

Item constitutum sit quod monachus non possit mitti ad aliam domum pro culpa sua, sed in domo propriâ poenitentiam faciat.

Statuimus quod de cetero Priores possint mittere monachos suos ad aliam domum, prout viderit melius expedire.

Item statuimus quod cellerarii et alii obedientiales post depositionem obedientiae suae, vel post resignationem, qui aliquid dederint vel retinuerint, vel commodaverint, tanquam de furto puniantur, prout consuetum est in ordine Cistertiensi.

Prior qui monachum suum ad aliam domum miserit, cum omnibus mittatur vestimentis. Prior vero ad quem mittitur, hospitem monachum ad se missum omni occasione remota percipere teneatur authoritate Capituli generalis. Quod si forte mittens vel suscipiens contra statutum istud egerint, in sequenti Capitulo deponantur absque misericordia.

Item statuimus quod nullus Prior ad Capitulum generale secum possit ducere nisi duos equos et unum famulum. Famulus autem aliquis secum non afferat cultellum acutum, quod si attulerit, ad portam frangatur.

Anno Domini 1254. Statutum est in nostro Capitulo generali quod Priores nostri Ordinis suum anniversarium cum patre et matre in suis domibus statuere valeant et habere.

Item statutum est quod Prior Valliscaulium in omnibus visitationibus suis, quomodo eius carnium concessus fuerit, inquirere teneatur. Si vero aliquem Priorem male utentem in se vel in suis subditis invenerit, prohibeat ei et praecipiat quod neque sibi neque subditis usque ad generale Capitulum valeat dispensare, et ibi petens veniam, prout meruerit, per Capitulum generale puniatur.

Item statuimus quod frater qui post visitationem factam visitationes de visitatione eorum et correctione reprehendit, si ad notitiam proprii Prioris venerit, statim ad aliam domum mittatur, non reversurus usque ad Capitulum generale.

Item statuimus quod ~~quo de incontinentia~~ omnia anniversaria eadem die qua venerint, celebrentur, et si aliud officium eadem die evenerit, ab hebdomadario precedentis septimanae illud officium celebretur.

Item statuimus quod Priores qui habuerint depositum extra domum suam, de proprio domus suae, et hoc ad substractionem domus suae fecerint, deponantur.

Item statuimus quod qui de incontinentia comprobatus fuerit, vel convictus, si Prior fuerit, deponatur, nec iterum possit eligi, nisi qui cum ipso per generale Capitulum fuerit dispensatum; si monachus vel conversus fuerit, tribus annis habitum suum perdat, et omni feria sexta ad terram comedat, et in omnibus locis vocem non habeat.

Item statuimus quod tribus diebus Capituli generalis, nullus Prior possit egredi, nisi de licentia speciali.

Anno Domini 1260, statutum est in nostro generali capitulo quod festum Sti Joannis ante portam latinam, more unius Apostoli celebretur.

Item de festis quae habent vigilias, si vigilia dominica die evenerit, die sabbati jejunemus.

Item statuimus quod quando Prior minutus fuerit in conventu, qui tenet conventum possit loqui cum fratribus, sed aliam licentiam non possit concedere, nisi tantummodo in praesentia sua. Similiter quando Prior fratres convocaverit, si alia persona ipsum quaerit, vel forte occupatus fuerit, potest committere vices suas. Ille vero qui tenet conventum alicui committere non praesumat.

Item conversi excant a Capitulo cum novitiis.

Item statuimus quod nullus Prior alium Priorem possit convenire coram aliquo, nisi coram fratre Priore et aliis Prioribus, quod si fecerit, ipso facto deponatur.

Item fratres qui ad saeculum revertuntur, quando redierint, et recepti fuerint, quantum tempus amiserunt, tanto tempore ultimi in ordine permaneant, vocem in capitulo non habeant, sed cum novitiis egrediantur.

Item statuimus tunicam et dalmaticam admissam, et cappam sericam Prioribus in processionibus et officio mortuorum.

Anno Domini 1262, statutum est in nostro generali capitulo propter transgressiones evitandas, ut regula Sti Benedicti Abbatis firmiter teneatur.

Item statuimus quod visitatores ordinis nostri plenariam potestatem, ubi fratres inquietos, litigiosos, pacem domus suae turbantes invenerint, in domum aliam mittendi;

nec posse reverti nisi de licentia Prioris. Prior vero ad quem missus fuerit, nisi de mandato proprii Prioris missum ad se fratrem remittere non audeat, vel presumat usque ad Capitulum generale, quod si facere presumpserit, per generale capitulum, (videtur deesse premiatur vel aliquid simile) ita ut ceteri metum habeant, quod si forte frater missus, sine licentia regressus fuerit, iterum in domum alienam mittatur, et eius penitentia aggravetur pro sua inobedientia et contemptu.

Item statuimus quod nullus de ordine alio in domibus nostris recipiatur. Si autem Prior aliquis aliquem forte receperit, per generale Capitulum recipiatur, et frater male receptus de domo amoveatur, si forte contradixerit, ejiciatur.

Item statuimus quod si Prior Priorem aliquem dementaverit vel proprium vel hospitem, poenam Prioris culpae solvere teneatur.

Item statuimus quod Priores ordinis nostri pro qualibet re temporali, nisi coram Patre Priore presumant ad invicem litigare.

Anno Domini 1263, Statutum est in nostro generali capitulo quod proprietas festi Bti Nicolai amodo in ordine nostro celebretur.

Item Prior qui visitatori suo tempore visitationis inobediens fuerit et convictus, in anno sequenti in generali capitulo deponatur, nisi per generale capitulum aliquatur in Priorem.

Item si quis Prior vel monachus per Prioris sui mandatum carnes cum aliquo seculari comederit, et per visitationem patefactum fuerit, in anno sequenti per generale capitulum puniatur. — Item si quis in Priorem suum manus violentas injecerit ironice, usque ad voluntatem proprii Prioris in carcerem retendatur. Quod si fuerit levis manus injectio, ad voluntatem proprii Prioris corrigatur. Statutum autem de percutientibus fratres suos, firmiter teneatur.

Item qui furtive a monasterio recesserint, et secum de rebus monasterii detulerint, usque ad voluntatem proprii Prioris poenam gravioris culpae facere teneantur, extremi in ordine in perpetuum permanserint.

Item frater qui causatus fuerit de hoc quod constitutum et diffinitum fuerit per generale capitulum, ultimus sit in ordine suo per septimanam integram permanserit, et si Prior fuerit, sit tribus diebus extra stallum suum in choro.

Anno Domini 1266, Acta sunt haec in nostro generali capitulo convenerunt Priores sine consilio et consensu conventus, in causa alicujus mutuifacti, vel faciendi, seu vendi-

tionem

tionem rerum manum sigilla sua apponant, aliter enim Ste regulae contradicerent quae dicit, omnia facienda cum consilio et digni depositione haberentur.

Officia defunctorum praecipua accelerari potius quam differri debent; sive tamen accelerentur, sive differantur, hoc providetur, ut in diebus solemnibus, ex quibus propria missa attitulata non sit, ea celebrare.

Attendamus fratres et corde suscipiamus, voluntate teneamus conversatione et opere verbum salutaris doctrinae, regulae videlicet Ste Patris nostri Benedicti, quam ideo regulam appellamus, quia ad ipsam vitam nostram dirigere et mores componere ex vis nostri professione tenemur. Sicut enim non juvat, sed impedit et arguit cementarium linea quam rectetendit, et operando segui negligit, sic et nos si regulam sanctam profitemur, eamque vivendo adjuvante Domino, non satagimus adimplere. Proinde in encarnium et in aliis ibi plane et distincte determinatis magistram sequamur regulam, tanquam a Spiritu Sto traditam, non nostrum sensum, aut nostram voluntatem; nam et sensus proprius facile cadit in errorem, et voluptas poenam habet, sed necessitas cui favet et consulit regulam, parit coronam. Multum et semper formidare debet utilis monachus, ne si suum in hac cum similibus sequatur desiderium, mortem quae sensu introitum delectationis posita est, mereatur. Fratres, apud nos non debent inveniri est et nos. Et ideo quia per generale capitalum concessum fuit Theobaldo Dei gratia illustri regi Navarrae, cujus reverentia sibi exigit honorem, quod Prior domus quam fundavit in Bria quae dicitur Vallis Dei, primum locum post Dominum Priorem Vallis caulium habeat in eadem domo, cum Prioribus de Vancia et de Vallecrescenti, visitator existat: et in hoc consensit conventus Vallis caulium: nos diffinimus non esse revocandum, nec per dictos Priores de Vancia scilicet et Vallecrescenti gravari, sed potius juvari. Intelligimus quippe cum bona spiritualia, quae maxime in visitationibus sunt exercenda, propter participationem plurium non minuantur, sed potius augeantur: Et si Deus est ubi duo in nomine ipsius congregantur, est et ubi tres vel plures, nec de primo loco debet multum contendere quicumque recolit Dominum et Magistrum suum Jesum Christum eligentes primos accubitus increpasse. Sane notandum, quod per hoc cum videntur nobis instituta illa infirmari quibus et Priores tenentur Domino Priori Vallis caulium in visitationibus, in electionibus, depositionibus et confirmationibus, et ipse Prior his visitatoribus obedire, ubi enim addit: Duo relinquentur,

quia -

quia major numerus penit minorem. In omnibus tamen institutis hominum proponendum est Divinum quod dicit crescite et multiplicamini, quod spiritualiter intelligendum docet Ecclesia, quando erat ut populus Deo serviens diebus nostris et merito et numero augeatur. In ejus rei testimonium nos Priores de Junipero et de Claroloco Diffinitores in generali capitulo constituti, communis pacis et unitatis bonum quaerentes, et nihil proprium in hac parte amantes, sigillis nostris volumus praesentem literam sigillari. Actum et Datum anno gratiae supradictâ in vigilia Ascentionis.

Anno Domini 1267, Statutum est in nostro generali capitulo, quod nullus eligatur Prior nisi a conventu propriae domus in qua debet fieri Prior, et in eadem domo.

Item Statutum est de minutionibus quod ad minutionem post Nativitatem Domini, et ad minutionem post Pascha, et ad minutionem post Exaltationem Sta Crucis habeant fratres esum carnium. Ceterae minutiones fiant semper sine esu carnium, nisi causa infirmitatis exigente, firmiter et districte praecipientes quod nullus pro utilitate propria procuret sibi carnes, nec ab aliquo sibi procuparari vel praesentari faciat: quod si quis in hoc facto inventus fuerit et convictus, per annum sibi esus carnium denegetur in minutione nisi pro infirmitate.

Item Statutum est quod nullus Prior Ordinis nostri ad aliam domum veniens, si aliquem fratrem supplantaverit, vel subtraxerit, in sequenti capitulo generali graviter puniatur.

Item Statutum est quod omnes Priores ad generale capitulum personaliter veniant, nisi gravi infirmitate vel alia evidenti causa et manifesta fuerint detenti. Quod si contigerit quod aliqui remanserint pro praedictis necessitatibus, tamen certos mittant nuntios se ipsos excusantes: quod si aliter fecerint in capitulo nostro generali deponantur.

Item Statutum est quod in tempore vindemiae fratres possint mixtum sumere pro voluntate proprii Prioris, scilicet panem et vinum, et fructum arborum.

Anno Domini 1268, Statutum est in nostro generali capitulo quod nullus monachus habeat arcam vel scrinium cum sera nisi de licentia Prioris, quod si de licentia Prioris habuerit, et exire contigerit eadem die non reversurus, claves dimittat in manus Prioris, vel ipso absente, ejus qui tenet conventum.

Item Statutum est ut quicumque monachus Episcopo Dioecesano vel alii magnatum Domino suo vel Praelato suo, vel alicui fratrum propter aliquas simultates quae inter eos emerserint, damnum aliquod, nocumentum vel gravamen inferre suggesserit vel procuraverit, a monasterio expellatur.

aut

aut si digne poenitere voluerit, ad aliam domum mittatur, et nisi per dispensationem generalis capituli revertatur, et hoc Prior faciet infra quindenam, en quo talis frater in predicto facto convictus fuerit manifeste.

Item statutum est quod nullus monachus post primum prandium hyeme vel aestate bibendi causa presumat refectorium intrare, nisi jussus vel licentiatus.

Item silentium in labore teneatur, nisi de licentia tenentis laborem.

Item statutum est ut suppriores in his vel aliis observantiis regulae et consuetudinum non dispensent nisi de licentia Prioris.

Item statutum est quod statutum illud quod jam fuerat factum de convictis de incontinentia quod habitum suum per triennium amittent ne ad dedecus ordinis caderet, revocetur, et pro tali facto ad arbitrium proprii Prioris poenam gravioris culpae in propria domo solvere teneatur; et post si proprio Prioris visum fuerit ad aliam domum mittatur.

Item statutum est quod quilibet Prior teneatur suscipere hospitem sibi transmissum cum sufficientibus vestimentis, nec remittat eum, nisi prius proprio Prioris intimaverit, quod si fecerit in propria domo per tres dies in pane et aqua jejunet et poeniteat.

Item statutum est quod frater qui in infirmitorio fuerit, et pro necessitate domus exire voluerit ad horam in monasterio ire poterit, et post exire si proprio Prioris visum fuerit, et eadem die quam vis manducaverit, manducare.

Item statutum est quod aliquis cellerarius vel servitor ad ministrandum occupatus, si infra terminos ad signum cujuscumque horae captus fuerit de licentia proprii Prioris scilicet pro persona reverenda et honesta, de hora illa poterit remanere.

Item statutum est quod si aliquis Prior frater in domibus suis visitaverit, et visitatione facta ad petitionem dictorum Priorum et fratrum iterum vocatus fuerit per literas Prioris, dicti Priores et fratres patri Priori expensas eundo et redeundo persolvere tenebuntur.

Item statuimus et praecipimus quod in quolibet domo nostri ordinis ad minus sint tres fratres ad honorem et ordinis honestatem.

Item statuimus quod quilibet Prior vel monachus ad requisitionem Diocesani mi possit cum ipso manducare, etiam bis in die, vel in quocumque tempore sit, et si mane manducaverit, in sero eodem die iterum liceat ei manducare.

Item statuimus quod in aestate a Pascha usque ad festum omnium Sanctorum de quindena

in quindenam fiant rasuræ, et in hyeme per tres septimanas.

Item statuimus et præcipimus districte quod si monachus vel conversus fecerit factum aliquod quo ligari seu incarcerari meruerit, fratres dictæ domus ad mandatum seu etiam simplex verbum Prioris sui teneantur ligare vel incarcerare, ita quod propter ipsorum defectum, non possit nec debeat Prior dicti loci manum laicalem advocare adjutricem: quod si quis facere contempserit pœnam levioris culpæ facere teneatur.

Jacobus de Vitriaco S. Rom. E. Cardinalis qui paulo post fundationem Vallis Caulium visit, de eo commemorat honorifice lib. 2. occidentalis historiæ cap. 17. his verbis.

« Sunt alii fratres in episcopatu Lingonensi monachi Deo amabiles et valde religiosi qui de Valle caulium nominantur. Hi cisterciensis ordinis instituta, victu et habitu et divinis officiis, et in omnibus aliis districte et diligenter observant, excepto quod cellulas modicas causa majoris tranquillitatis et pacis sibi construxerunt, ut in eis tempore meditationis, lectionis, orationis tanto devotius quanto secretius clauso sensualitatis ostio intra cubiculum soli Deo vacare queant; ideo autem ab omni exterioris curæ perpetuo corda sua circumcidere studuerunt, quod nec greges, nec armenta, nec terras arabiles, nec alios habent possessiones, ne temporalibus occupati sollicitudinibus et curis hujus sæculi ab intentione spiritualium retardentur. Profixerunt autem extra septa monasterii sui terminos, quos non licet eis vagando prætorire. Solus autem Prior cum aliquo ex fratribus suis, ut subjecta sibi monasteria visitet, vel alia necessaria causa potest exire, reliquis simplicibus fratribus in domo velut Jacob commorantibus. Habent autem infra terminos suos hortos olerum et arborum, ad quos excolendos certis et constitutis horis egrediuntur, ut manducent labores manuum suarum; sed et certos possident redditus quos absque magno labore ad usus necessarios annuatim recipiunt. Ne autem aliqua egestatis molestia spiritus a cursu suo retardetur, vel necessitate cogente opporteat ipsos mendicare, aut manibus alienis inhiare, non plures in congregatione sua recipiunt quam redditibus suis mediocriter valeant procurare. Et quoniam scriptum est nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus quam prudenter et provide prædicti Vallis caulium monachi constituerunt salutem animæ suæ, ut libere possent divinorum contemplationi vacare, norunt melius per experientiam illi, qui ad exteriorum venationem frequenter exeuntes amiserunt benedictionem cum

Esau, sic stulti ut cum spiritu coperunt, carne non solum consummentur, sed ins super consumantur: qui negotationem et quaestum pietatem aestimantes, dum monasteria sua possessionibus ampliare modis omnibus satagunt, non sapienter illud Evangelicum attendunt: Quid prodest homini si universum mundum lucretur, animae autem suae detrimentum patiatur. Exivit Semei de Hierusalem per cupiditatem, et a Salomone interfectus est. Exivit Dina filia Jacob per curiositatem de domo patris sui et a Sichem juvene impudico corrupta est. Exivit filius prodigus per luxuriam et portionem substantiae suae luxuriose consumens, siliquis porcorum quos pascebat, saturari non valebat. Praedicti autem fratres circumspecti et prudentes infra terminos suos cauteredudunter, ne vento stripitus secularis lucerna eorum extinguatur, omnem a se murmuris occasionem et ambitionis materiam rescindentes, dum alter alteri non invidet, nec alicum se contempto sibi in temporalium administratione propositum dolet. » Hactenus Jacobus de Vitriaco, qui merito tum novum istum ordinem extollebat, ad quem cistercienses et cartusienses se se transferre potuisse videntur ut conjiceri licet ex suprascriptis decretis in quorum uno sancitur ut nulli monacho cistercienti vel cartusienti vel cujuslibet ordinis tribuatur habitus noster, nisi absolato (id est, ut puto, licentiam a suis superioribus consecuto) nec in habitu suo morari possit nobiscum ultra tres hebdomadas. Sed in tanto statu non diu steterunt, cum eorum sustinuum carnes tam infirmis quam sanis denegatae fuissent, anno tandem 1249 per eorum generale capitulum decretum est ut liceat dare carnes omnino debilibus et infirmis secundum regulam Bti Benedicti. Ejusdem ordinis meminerunt Chassaneus Catalogi gloriae mundi parte 4a. consideratione 78 vel 58 juxta Bohicum. Miraeus in chronico cistercienti, et in originibus monasteriorum libro 2. cap. 9. » (Hactenus D. Le Couteulx in notitia)

Ch. 1361 obiit Dnus Ja. Prior Luviguiaci.

Necrologium domus Luvigniaci
ex chartis capituli gener.

Ch. 1291 7° idus Aprilis obit dominus Burno (alias Bornus) quondam Prior Luvigniaci qui habet plen. monachatum in omnibus per tot. ord.

" 1332 obiit D. Joannes prior d^s Luvigniaci qui habet tricen. per tot. ord.

" 1381 " D. Joannes Apothecarius Prior d^s Luvigniaci habens plen. monach. per tot. ord. obiit 4 oct.

" 1394 " D. Vionimus de Augusta dudum Prior Luvigniaci (qui erat monac. cartusiae) qui habet plen. monach. per tot. ord. propter labores quos pertulit ordinem visitando, ubi etiam dicitur infirmitatem de qua mortuus est, recepisse et ponitur obitus ejus die natalis Dñi hujus anni (1393) ex/ch. anni sequentis 1394. (ita D. Chanvet ad an. 1393. le n.r. dit la même chose. D. Vionimus a été aussi prieur d'Aillon et 1er Prieur de Pierre-Chatel).

" 1399 " D. Joannes Connocti monachus Prior Lugu (Lugni ?) 21 sept. qui habet tricen. et associationem cum 1° anniversario.

" 1401 " D. Simon de Castillione monac. sac. d^s Luvigniaci.

" " " Fr. Joannes Cornus (Cornus, J.C.) conversus d^s Luvigniaci.

" 1402 " D. Nicolaus dictus Mol de Lingonis monac. sac. d^s Luvigniaci.

" " " Fr. Joannes de Gonnato clericus redditus d^s Luvigniaci.

" 1405 " Fr. Joannes Picardi conversus Luvigniaci, habens tricen.

" 1409 " D. Joannes de Ambrianis monach. sac. d^s Luvigniaci habens tric. per tot. ord. alias vicarius Bertandi.

" 1412 " D. Robertus de Laval (de la Vaux, J.C.) monach. sac. et prof^s d^s Luvigniaci, pro quibus (cum alio monacho) fiat unum tricen. per tot. ord.

" 1416 " Fr. Joannes Michelot (Michilot, J.C.) conv. d^s Luvigniaci, pro quibus [ut supra].

" 1421 " D. Theolandus Legay quondam Prior d^s Luvigniaci, postea vicarius Salatorum et ultimo Rector d^s Revestati et 1° professus d^s Divionis.

" 1430 " D. Petrus Clopeti dudum Prior d^s Luvigniaci, deinde prior Divionis, pro quibus [ut supra].

" " " D. Nicolaus de Sublanis, vicarius d^s Luvigniaci, pro quibus.. [ut supra].

ch. 1431 obiit D. Petrus Clerici dudum Prior Pratense et Luvigniaci, pro quibus ... [ut supra].

" 1435 " Giraldus Murangeretti benefactor et donatus d.s Luvigniaci.

" 1437 " D. Oddo Mumay monac. prof.s 1.o d.s Luvigniaci, 2.o Vallis clusae.

" 1438 " D. Theodericus procurator d.s Luvigniaci, pro quib.s [cum duobus aliis] ... [ut supra].

" 1440 " D. Petrus de Bus (Delrus, J.C.) quondam Prior d.s Luvigniaci, pro quib.s ... [ut supra].

" 1449 " D. Joannes Mutini, mon. prof.s d.s Divionis, alias Prior d.s Luvigniaci, pro quib.s ... [ut sup.].

" 1450 " Perrinus de Gandavo (Grandave, J.C.) donatus d.s Luvigniaci, pro quib.s ... [ut supra].

" 1453 " D. Henricus Antipedis mon. prof.s d.s Divionis, alias Prior Belnae, Luvigniaci, et Boniloci, sac., pro quib.s [cum 5 aliis] ... [ut supra].

" 1454 " D. Mathias de Heirpae (Loespe sive Keissat, m.v.; Loerspe sive Keiszat, J.C.) mon. prof.s 1.o d.s Luvigniaci, ultimo d.s Antwerpiae, sac., pro quib.s [ut supra]. Dictus Mathias habet anniv. perp. per tot. ord. associandum cum 1.o anniv.o currente post diem obitus ejus qui fuit 10.o cal. junii, et ita scribatur in cal. conventualibus dd. ordinis.

" 1457 " D. Joannes Botier, mon. prof.s d.s Luvigniaci (Siligniaci, m.v.; J.C.), sac., pro quib.s [cum 5 aliis] ... [ut supra].

" 1458 " D. Benedictus donatus d.s Luvigniaci, sacerdos, pro quib.s [cum 7 aliis] fiat idem.

" 1462 " D. Hugo Chemis (Clientis, c. de Ferr. et de L.; Cliqutz, m.vil., c'est Clientis qu'il faut), Prior d.s S.tae Trinitatis prope Divionem, qui alias fuit Prior dd. Luvigniaci, Sellionis et Belnae (et Pratense, c. L.s.) sac., pro quib.s [cum 5 aliis] fiat unum trices. defunct. per tot. ord.

" " " D. Petrus Roceline (Rocelini, m.v.; J.C.) mon.o prof.s dictae d.s Divionis, ultimo d.s Luvigniaci, sac., pro quib.s [ut supra].

" 1465 " D. Joannes Danielis Prior d.s Bassaevillae, qui alias fuit Prior d.s Vallis viridis et dd. Luvigniaci et Vallis S.ti Georgii, qui obiit 11.a sept., sac., pro quib.s [cum 3 aliis] ... [fiat idem].

" 1467 " D. Joannes, prof.s 1.o d.s Luvigniaci, ultimo d.s S.ti Jacobi de Capro, sac., pro quib.s [cum 3 aliis] fiat idem.

" 1473 " D. Guillelmus Girardi, proc.r d.s Luvigniaci, prof.s 1.o d.s Fontis B.ae M.ae, sac., pro quib.s [cum 3 al] ...

" 1474 " D. Desiderius Girardi, Prior d.s S.tae Trinitatis prope Divionem, qui fuit Prior d.s Luvigniaci, Vallis S.ti Hugonis, Vallis S.ti Georgii et Portarum et vicarius Pratimollis qui obiit 6.a junii, sac., pro quib.s [cum 3 aliis] fiat unum trices. defunct per tot. ord. Et dictus D. Desiderius habet anniv. perp. per tot. ord. associandum cum 1.o anniv.

currente post diem obitus ejus superius expressam. Ideo scribatur in Kal. conv. dd. Ordis.

ch. 1480 obiit D. Gerardus Gorelle monac. profis dis Luviniaci [D. Joannes Crocelle, J.C.] sacerdotis, pro quibus [cum 2 aliis] fiat idem.

" 1481 " D. Joannes de Podiocessanti, profis dictae dis, qui fuit alias Prior dd. Durbonis, Belnae et Luvigniaci. (Durbonis a été ajouté après coup.)

" 1482 " D. Oliverius Oliveri profis dis Luvigniaci.

" 1483 " D. Johannes Pielli, mon. dis Vallis benedictionis (Vallis viridis, J.C. - est sûrement profès de Paris, D. Palémon Bastis) qui fuit Prior dd. Vallis Dei, Fontis Bae Mae, Ligeti et Luvigniaci (J.C.), qui obiit die 20 julii, sac. pro quibus [cum 2 aliis] fiat idem. Et dictus Johannes Pielli habet anniv. perpet. per tot. ord. cujus obitus dies scribatur in cal. conv. dd. ordis sub die 20 julii. Et in domibus in quibus fuit Prior habet plenum cum posteriis monachatum.

" " " D. Johannes Caluci [Caboti, J.C.] Prior dis Luvigniaci, sac. pro quibus [cum 3...]...

" 1484 " D. Petrus Aquini [Acquini, J.C.] mon. profis dis Divionis, qui alias fuit Prior dictae dis et dd. Tornaci, Vallis Sti Georgii, Fontis Btae Mae, Luvigniaci et Apponiaci (+ 5 déc. habis plen. mon. in provia Picardiae et Franciae. J.C.], sac. pro quibus [cum 3 aliis] fiat idem. Et dictus D. Petrus habet anniv. perpet. per tot. ord. conscribendum in cal. conv. dd. ordis sub 5a dec.

" 1491 " Fr. Guillelmus de Monstreul [Munstruel, J.C.] donatus dis Luvigniaci, p.q. [c. 3 al.]...

" 1492 " Johannes Folbois [Boex, J.C.] donatus dis Luvigniaci, p.q. [cum 4 al.] fiat idem.

" 1495 " D. Hugo de Brolio prior dis Luvigniaci, alias prior ipsius dis Divionis suae professionis et fuit convisitator provae Franciae et obiit 15 aug. et habet in provae Franciae plen. monach. etc. et Missam de Bae per tot. ord. et anniv. perpet. (J.C.)

" " " D. Petrus de Balneta, Prior dis Belnae, profis dis Divionis, qui alias fuit Prior dis Luvigniaci et obiit 20 novembris. (J.C.)

" 1500 " D. Joannes Joliers profis et procis dis Luvigniaci.

" 1501 " D. Julianus monac. profis et procis dis Luvigniaci.

" 1507 " D. Michael Gay (et c.g.; Gaii, n.v.; J.C.) monac. et vicarius dis Luvigniaci, sac.

" 1508 " D. Egidius Mantaillie Prior dis Rosae, profis dis Parisiensis, alias Prior dd. Vallis Sti Georgii, Baatae et Luvigniaci. obiit 2a nov., sac.

ch. 1512 obiit D. Philippus Carrom (Charron, c.g.; Charro, J.c.) Prior d.s Lurigniaci, prof.s d.s Parisiensis, alias Prior Vallis profundae et obiit 9 sept., sac.

" 1520 " D. Petrus Le Plat (et J.c.; Leprac, c.m.) monac. prof.s et procur.s d.s Parci, qui alias fuit Prior dd. Vallis Dei, Lurigniaci, Belnae et Nanneterum et obiit 29 jul., sac.

" " " D. Drolvinus (Dralvinus, m.v.; Gravvinus, J.c.) monac. prof.s d.s Lurigniaci, sac. (D. de Ravnumans, c.m.).

" 1524 " D. Hugo Grignardi (Gunargdi, c.m.) mon. prof.s d.s Divionis, qui alias fuit Rector ipsius d.s et Prior dd. Bonipassus, Belnae et Lurigniaci, hab.s annir. perp. p.t. ord. sub 20 dec. scril.m, etc... sac.

" 1529 " Fr. Joannes du Cartier conv. prof.s 1.o d.s Lurigniaci, ultimo d.s Avinionis.

" 1531 " D. Jacobus le Ganneux (Legantus, m.v.; J.c.) monac. prof.s d.s Lurigniaci, sac.

" 1536 " D. Guillelmus de Mota (derineta, m.v.; derireta, J.c.) monac. prof.s d.s Parisiensis, hospes ins d.o Lurigniaci, sac.

" 1537 " D. Germanus, Prior d.s Lurigniaci, prof.s d.s Parisiensis, sac.

" " " D. Joannes Mallet (Maler, c.m.) prior d.s Lurigniaci, prof.s d.s Parisiensis qui obiit ... , sac.

" 1541 " D. Joannes Augerius Prior d.s Lurigniaci et alias Prior d.s Belnae, ob... sac.

" 1545 " D. Petrus monac. prof.s d.s Lurigniaci, sac.

" 1548 " D. Guillelmus de la Noke, Prior d.s Basse villae, prof.s d.s Belnae et alias Prior dictae d.s et d.s Lurigniaci et vicarius d.s Saleterum, qui habet p.t. ord. miss. de B.a M.a (et annir. perp. sub 11.a nov, m.v.; 14 febr. J.c.), sac.

" " " D. Joannes Fouquet monac. prof.s d.s Ligeti, hospes ins d.o Lurigniaci, sac.

" 1551 " D. Joannes Guillaud prof.s d.s Ligeti, hospes ins d.o Lurigniaci.

" " " D. Joannes Gautier prof.s d.s Parci, alias Prior d.s Lurigniaci, qui obiit 8.a Agn.

" 1553 " D. Andreas Guidot prof.s d.s Belnae, hospes ins d.o Lurigniaci.

" 1557 " D. Stephanus Coffineau (Couffineau, c.f.; Affineau, m.v.; J.c.) monac. prof.s d.s Lurigniaci.

" 1559 " D. Simon Parquet prof.s d.s Lurigniaci, hospes et procur.s d.s Pratae.

" 1560 " D. Reginaldus de Baussard prof.s d.s Monsteroli, hospes ins d.o Lurigniaci.

" " " D. Augustinus Jacquiere prof.s d.s Parisiensis, vicarius in d.o Lurigniaci.

ch. 1561 obiit D. Gabriel Columbeti (Columberii, J.C.) profs cartusiae, hospes in d° Luvigniaci.

" " " Fr. Petrus Parent, conv. profs d° Luvigniaci.

" 1562 " D. Alanus Fresnot (Fresnoth, c. Tris.) monac. profs d° Rosae, hospes in d° Luvigniaci.

" 1564 " D. Joannes Barisel profs d° Parisiensis, hospes et procr in d° Luvigniaci, olim Prior d° Vallis profundae, sac.

" 1565 " D. Robertus Guyot profs et olim Prior d° Nannetarum necnon d° Luvigniaci et Rector d° d'Auray qui obiit 3° oct. (ita et J.C., C.P. dit 18° oct.).

" 1568 " D. Joannes Monchin (Mouchi, m.v; Monchi, J.C; Monchin, c. Tris.) septuagenarius monac. profs d° Vallis profundae hospes in d° Luvigniaci, qui obiit in d° Divionis et multa ab hereticis passus est.

" 1570 " D. Nicolaus Fleuriot profs et procr d° Pratae, olim Rector d° Luvigniaci.

" 1572 " D. Joannes Chappusing monac. profs d° Divionis, olim Prior dd. Vallis S°i Georgii et Luvigniaci.

" 1574 " D. Maurtius de Sain profs d° Parisiensis, Prior d° Luviniaci et olim dd. Rosae et Bassevillae

" 1575 " D. Claudius Guyot profs d° Parisiensis, hospes in d° Luvigniaci et olim Prior d° Apponiaci.

" " " Fr. Ludovicus conv. profs d° in Luviaco.

" 1580 " D. Tristandus Dolaris (de Laon, c. Tris.) profs d° Parisiensis, olim Prior dd. Rosae et Luvigniaci.

" 1586 " D. Jacobus de Censavoir (de Sens scavoir, m.v; de Senscavoir, J.C.) profs d° Fontis S°a M°a, Prior d° Villaenovae et visitr provae Provinciae, et alias Prior dd. Vallis Dei, Luvigniaci et Silvae benedictae, habs plen. cum psalt. monach. et mis. de S°a M°a p.t. ord. cujus anniv. perp. scribr in kal. conv. dd. ordis sub die obitus sui qui fuit 23a februarii.

" 1587 " D. Franciscus Bigot profs d° Parei, alias Prior dd. Luvigniaci, Portarum, Bonipassus, Boniloci, Durbonij et vicarius d° monialium Saletarum, habs plen. cum psalt. monach. in provis Franciae, Burgundiae et Provinciae, et mis. de B°a M°a p.t. ord. ...; cujus anniv. perp. scribr in cal. conv. dd. dictarum provinciarum sub die obitus sui qui fuit...

" 1589 " D. Argenson profs d° Parisiensis pcr d° Luvigniaci.

10

ch. 1589 obiit Fr. Claudius conv. profs. ds. Divionis, hospes in ds. Luvigniaci.

" 1592 " D. Abel Poien (Poyen) profs. ds. Parisiensis, olim Prior dd. Divionis et Luvigniaci, habs. plen. cum poest. monach. et miss. de Bs. Ms. p. t. ord. (+ 1 nov.).

" 1593 " D. Bernardus Matthiae (B. Matthias, m.v; t.c.) profs. ds. Divionis, vicarius ds. Majoraeri, et olim vicarius dd. Vallis Sti Georgii et Luvigniaci.

" 1597 " D. Rogerius Lelieux (Le Lyeux, t.c; de Lyeri, m.v; delitur, c.f et c.p.) profs. ds. Parisiensis, hospes et alias vicarius in ds. Luvigniaci, alias Prior ds. Prateae, habens miss. de Bs. Ms. in ds. cartusiae et in prov. Franciae.

" 1599 " D. Natalis Casotae (Chassot, m.v; t.c.) profs. ds. d'Auray, hospes in ds. Luvigniaci.

" 1601 " D. Constantius Ubelet (Constantius Hubelet, m.v; t.c.) profs. ds. Luvigniaci.

" 1602 " D. Jacobus Baudement profs. ds. Luvigniaci, hospes et antiq. ds. Avenionis, qui ultra 55 annos laudab. vixit in ord. (alias vicarius Avenionis, deinde Prior Durbonis 1588, obiit 29 novembris 1601, ejusdem m.v et t.c.).

" 1603 " D. Joannes Lemulier (le mulier, m.v; t.c) profs. ds. Avenionis, procur. in ds. Luvigniaci (proc. in ds. Tornaci [sic] alias vicarius Bonifasius et Silvae benedictae 1601, obiit ... m.v; conversionis 9, t.c.).

" 1604 " D. Joannes Baut (Baulz, m.v; t.c; Baault, c.f.) profs. ds. Boniloci, procur. in ds. Luvigniaci (Siligniaci, m.v; Luvigniaci, t.c.).

" 1609 " D. Ludovicus d'Averli Prior ds. Durbonis, profs. ds. Villaenovae, alias Prior ejusdem (1586 et 1589, m.v; t.c) et dd. Luvigniaci et Monsteroli (et procur. 1602 Montis Rivi, m.v; t.c.) habens miss. de Bs. Ms. p. t. ord. (obiit conversionis 28, t.c.).

" 1613 " D. Simon Morel profs. ds. Parisiensis, hospes in ds. Apponiaci, alias Prior ds. Boniloci et Rector ds. Luvigniaci, habens miss. de Bs. Ms. p. t. ord.

" " " D. Jacobus Couart (Chonat, m.v; t.c.) profs. ds. Parisiensis, alias Prior ds. Luvigniaci.

" 1617 " Fr. Antonius conv. profs. ds. Luvigniaci.

" 1619 " D. Jacobus Girand profs. ds. Ligeti, hospes in ds. Luvigniaci.

" 1624 " D. Nicolaus Parrin profs. ds. Rothomagensis, Prior ds. Luvigniaci.

" 1625 " D. Franciscus Joian (Joyan, m.v; Joyan, t.c.) profs. ds. Parisiensis, hospes in ds. Luvigniaci.

" 1627 " Fr. Petrus conv. profs. ds. Luvigniaci.

" 1629 " D. Robertus le Sueur (le Sueur, t.c; le Hueure, m.v.) profs. ds. Rosae, coadj. ds. Luvigniaci.

ch. 1635 obiit D. Antonius de Serres profs et antiqs ds Divionis, hospes in ds Luvigniaci, qui ultra 50 annos laudabiliter vixit in ord.

" 1638 " Fr. Clemens conv. profs ds Luvigniaci.

" 1640 " D. Jacobus Bandouyn profs ds Rothomagensis, Prior ds Luvigniaci.

" 1646 " D. Petrus Biden (Bide, J.c.; Bidé, c.Tris.; Ride, m.v.) profs ds Nannetensis, procur. in ds Luvigniaci, alias Prior dd. Parci et d'Auray, habens miss. de Assumptione Bae Mae et Trinen. sing. p.t. ord. et annir. perp. scrib. in cal. dd. sub die obitus sui qui fuit 20a februarii.

" 1649 " D. Joannes Perrard (Pierrard, J.c.; Perrat, m.v.) profs ds Divionis, hospes in ds Luvigniaci.

" 1654 " D. Joannes le Clerc (et J.c.; Leclase, m.v.) profs ds Rothomagensis, hospes in ds Luvigniaci.

" " " D. Edmundus Briand (Briand, c.Tris.) profs ds Fontis Bae Mae, sacrista ds Luvigniaci.

" 1656 " Fr. Ludovicus David donatus ds Luvigniaci.

" 1662 " Fr. Marcellus Bartier (Barbier, J.c.; c.Tris.; Barbier, m.v.) ~~dono~~ donatus ds Luvigniaci.

" 1663 " D. Agathangelus Mingres (et J.c.; c.Tris.; Mingris, m.v.) profs ds Parisiensis, hospes in ds Luvigniaci.

" 1668 " D. Philippus Cobert (et c.Tris.; Capert, J.c.) profs ds Rothomagi, Prior ds Luvigniaci, habens miss. de Bae Mae p.t. ord.

" 1670 " D. Joannes Bta Graveron profs ds Montis Dei, hospes in ds Luvigniaci.

" " " D. Jacobus Bonchet (Pouchet, m.v.; J.c.; Panchet, c.Tris.) profs cartusiae, hospes in ds Luvigniaci. (de Rouen, convers. 30., J.c.).

" 1672 " D. Dionysius Clement profs, antiqs et coadjs ds d'Auray, alias Prior ds Luvigniaci.

" 1679 " D. Carolus Le Bret profs ds Parisiensis, Prior ds Luvigniaci, alias visitr provae Picardiae et Prior dd. Montis Dei et Parisiensis, habens plen. cum poalt. monach. et miss. de Bae Mae p.t. ord. et annir. perp. scrib. in cal. dd. sub die obitus sui qui fuit 9a oct., et agendam singularem eo quod obierit in commissione. (obiit 9 oct. in ds Vallis bonae post visitationem Villaenovae, ajoute m.v.).

ch. 1684 obiit D. Franciscus L'Anglois (Langlois, m.v.; c.Tris.) profs dis Parisienses, hospes in dio Luvigniaci.

" 1689 " D. Paulus le Comte (et c.Tris.; le compte, c.f.) profs dis Rothomagi, sacrista in dio Luvigniaci.

" 1692 " D. Eustachius Marie (Maria, m.v.) profs dis Borbonienses, coadjtor et alias Prior dis Luviniaci. (s/c.)

" 1696 " D. Benedictus Jean profs dis Borbonienses (hospes in dio Luvigniaci, c.Tris.) habens miss. de Bae Mae p.t. ord.-

" 1699 " D. Gregorius Rolland profs dis Divionis, hospes in dio Luvigniaci.

" " " D. Bonaventura Barré profs dis Rothomagi, hospes in dio Luvigniaci.-

" " " Fr. Benedictus Peronet donatus dis Allionis, " " " " -

" 1705 " D. Hugo de Longues profs dis Borbonienses, coadjtor dis Luvigniaci, habens miss. de Bae Mae p.t. ord.

" " " D. Renatus le Brun profs dis Divionis, hospes in dio Luvigniaci.

" 1706 " D. Franciscus de Senlecque profs dis Parisiensis, Prior dis Luvigniaci, habens miss. de Bae Mae p.t. ord.-

" 1707 " D. Hieronimus Frampas profs dis Borbonienses, procurtor dis Luvigniaci.

" 1709 " D. Gabriel Bruslefod profs dis Divionis, alias Prior ejusdem dis et dis Luvigniaci (g. Bruslefor, c.Tris.).

" 1719 " D. Alexius Hugon profs et antigtor dis Belnae, hospes in dio Trecensi, alias Prior ejusdem dis et dis Luvigniaci et visitor provae Franciae ad Sequanam, habens plen. cum psalt. monach. et miss. de Bae Mae p.t. ord. et anniv. perp. scriptae in cal. dd. sub die obitus sui qui fuit 10a sept.

" " " Fr. Philippus Lefebure donatus dis Luvigniaci, cujus obitus a multis annis non fuit denuntiatus.

" 1722 " D. Joseph Bacha profs dis Luvigniaci, Prior dis Vallis Sti Georgii.

" 1725 " D. Philibertus Brunet profs dis Villaenovae, alias Prior dd. Luvigniaci, Aquensis et Massiliae, habens miss. de Bae Mae p.t. ord.-

" 1731 " D. Petrus Lambert, profs dis Allionis, Prior dis Luvigniaci, habens miss. de Bae Mae p.t. ord.

" 1734 " Fr. Martinus Ossant (et c.Tris.; Mauritius Ossant, c.f.; Orssans, c.m.) donatus dis Luvigniaci, cujus obitus anno praeterito non fuit denuntiatus.

ch. 1735 obiit D. Franciscus Pollet profs de Luvigniaci, prior de Vallis profundae.

" 1736 " D. Joannes Bta de Mongeot (de Mongeat, c.Pa; de Mongent, c.m; de Mongeur, c.Tris.) profs et 2us coadjr de Luvigniaci (et c.Tris.; ~~f~~ profs et coadjr, c.Pa, Souvent fautrice).

" 1738 " D. Paulinus Rogere (Rogou, c.m; Roghé, c.f; Roge, c.Tris.) profs de Fontis Bae Mae, hospes in de Luvigniaci.

" 1743 " D. Augustinus Moignard profs, antiqr et correrius de Borboniensis, alias Prior ejusdem de et de Luvigniaci necnon convisitr provae Franciae ad Sequanam, habens miss. de Bae Mae p.t. ord. in 52 annis laudabr vixit.

" 1746 " D. Petrus Moreau, profs de Luvigniaci, hospes in de Vallis Sti Georgii.

" " " D. Paulus de Vienne (de Vierne, c.m.) profs de monachorum Gosnag, hospes in de Luvigniaci.

" 1747 " D. Hugo de Quinand (et c.Tris; Quienand, c.f.) profs de Luvigniaci, sacrista de Vallis profundae.

" 1748 " D. Alexius Quret profs de Luvigniaci.

" 1749 " D. Bernardus More (et c.Tris; Moze, c.f.) profs de Luvigniaci, coadjr de Vallis profundae.

" 1750 " D. Antonius Hudelet (et c.Tris; Udelet, c.m.) profs de Luvigniaci, hospes in de Bassaeville.

" 1753 " D. Augustinus Roger (Ruger, c.m; Rager, c.f.) profs de Luvigniaci, hospes in de Bellilarici.

" 1756 " D. Dominicus Charles (Carles, c.f.) profs de Fontis Bae Mae, hospes in de Luvigniaci.

" 1757 " D. Emmanuel Varenard profs de Villaenovae, correrius de Massiliae, alias Prior dd. Luvigniaci, Sylvae benedictae, Vallis clusae, Allionis et Ripaliae, habs miss. de Bae Mae p.t. ord.

" " " D. Gasparus de Petremand profs de Vallis Sti Petri, alias Prior dd. Vallis profundae et Luvigniaci.

" 1758 " D. Henricus Goulard, profs cartusiae, correrius de Luvigniaci, alias Prior ejusdem de et de Partis Dei.

" 1761 " D. Alexius Duillet (Juillet, c.Tris.) profs de Divionis, hospes in de Luvigniaci.

" 1766 " Fr. Bruno Bourgillon donatus de Luvigniaci.

" 1768 " D. Ambrosius Viard profs de Fontis Bae Mae, hospes in de Luvigniaci.

" 1770 " Fr. Josephus Datotz (Dalotz, c.Arv; Daloz, c.Tris.) donatus de "

cl. 1771 obiit D. Bruno Rouillant prof.s, antip.r et correctus d.s Luvigniaci, alias Prior d.s Bassaevillae.

" 1772 " D. Antonius Bertault (Berthault, c.f.; c.Tris.) prof.s d.s Fontis B.ae M.ae, hospes in d.o Luvigniaci.

" 1774 " D. Joannes B.ta Toussaint prof.s et antip.r d.s Divionis, Prior d.s Vallis profundae, alias Prior dd. Trecensis et Luvigniaci, hab.s miss. de B.a M.a p.t. ord. in quo 51 annis laudab.r vixit.

" 1775 " Fr. Antonius Gaillaudon (Gaillaudon, c.f.; c.Tris.) donatus d.s Luvigniaci, qui 65 annis laudab.r vixit in ord.

" 1777 " D. Balthasar Duet (Duet, c.f.) prof.s et antip.r d.s Allionis, Prior d.s Luvigniaci ac alias Prior d.s Repausatorii, hab.s miss. de B.a M.a p.t. ord. in quo 64 annis laudab.r vixit.

" 1779 " Fr. Nicolaus Fournier donatus d.s Luvigniaci, hospes in d.s Rothomagensis.

" 1784 " D. Benedictus Ouster prof.s d.s Borboniensis, Prior d.s Luvigniaci, alias Prior d.s Vallis profundae, qui 51 annis laudab.r vixit in ord., hab.s agendam specialem eo quod obierit in descensu cap.s.

" " " D. Andreas Kuvepffler (Kuvepffle, c.f.; Kruepffler, c.Tris.) prof.s ac alias Prior d.s Borboniensis, coadj.r d.s Luvigniaci.

" " " D. Franciscus Bonhomme, prof.s d.s Borboniensis, hospes in d.o Luvigniaci.

" " " Fr. Joannes B.ta Jorry (Jouy, c.f.; Torry, c.Tris.) donatus d.s Luvigniaci.

" 1786 " Fr. Joannes Bautard donatus d.s Luvigniaci.

" 1788 " D. Hugo Delanove (de la Noue, c.Tris.) prof.s d.s Borboniensis, hospes in d.o Luvigniaci.

" 1796 " D. Bernardus Le cerf, prof.s d.s Borboniensis, sacrista d.s Luvigniaci.

" " " D. Lazarus Tiersot prof.s d.s Belnae, hospes in d.o Luvigniaci.

} a patriotis interfecti sunt.

Les derniers chartreux de Lugny.

Dom Grégoire BOLLOT, Prieur. Retiré et mort à SEZANNE (Marne).

Dom Bernard LECERF, Vicaire. Retiré à GRENOBLE, massacré en 1795 (circonstances?), figure sur une liste des martyrs de la Révolution.

Dom Louis de BRIOUDE, Procureur. Retiré et décédé à VOULAINES (Côte d'Or) le 26 février 1794.

Dom Gabriel HICELIN, Coadjuteur. Retiré à SEZANNE ?

Dom Ambroise JOFFROY, Sacristain. Retiré à BAR-sur-AUBE, incarcéré (circonstances?), condamné à la déportation, gracié, décédé à BOISSANCOURT (?) en 1814.

Dom Jean-Baptiste da CAISNE. ?

Dom Alexandre RAMBEAU. Retiré et décédé à NANCY en 1815.

Dom Lazare TIERSOT. Retiré à AVALLON, incarcéré à AUXERRE (circonstances?), dirigé sur ROCHEFORT, décédé sur le navire-hôpital "L'INDIEN" le 10 août 1794, inhumé à l'île d'AIX.

Dom Bernard CROS. Vicaire à MESSANGES (Côte d'Or) puis à VERGY, décédé à BEAUNE en 1829.

Dom Ambroise VINCENT. ?

Frère Claude BAILLY, Donné. Resté à LUGNY où il se marie, régisseur de JB LAGNIER (nouveau propriétaire), élu au bureau de bienfaisance de RECEY en 1808.

Frère André HUET. Décédé à VOULAINES (Côte d'Or).

Frère Jean PERRIER. Donné. BEAUNE ?

(Lettre de François LANDEL, 21 rue du 11 novembre, 06400 CANNES, 21 janv. 1997, à l'archiviste de la Gde Chx).